



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,
Avocat au Parlement de Paris.

TOME SEIZIEME.



A LA HAIE,
Chés JEAN NEAULME,
M. DCC. XLII.



AVERTISSEMENT
SUR CE
SEIZIEME TOME
DES
CAUSES CELEBRES.

LA prémiere Cause de ce Tome XVI est celle de Monsieur & de Madame de Mazarin, où j'ai mis en œuvre d'excellens Matériaux. & ai rappellé des Principes de Jurisprudence sur les Séparations de Corps & de Biens, dont le Barreau retentit si souvent, à la Honte de tant de Mariages: triste Fruit de l'Antipatie mortelle, qui regne dans le Cœur de deux Epoux mal assortis!

SUIVANT mon Usage où je ramene à mon Sujet tout ce qui peut y avoir quelque Rapport, j'ai parlé du Cardinal Mazarin, & cité plusieurs Traits de ce Ministre, qui le dépeignent. Quoiqu'il n'eût pas le Génie aussi sublime que le Cardinal de Richelieu à qui il a succédé, ses éminentes Qua-

litez n'ont pourtant point laiſſé de Vuide dans cette Place, & ſes Défauts n'empécheront point, qu'on ne le mette dans le Rang des grands Miniſtres; & un Ecrivain, qui penſeroit autrement, ſe décrieroit. Un Jugement, qui fait tant d'Honneur à la Pénétration du Cardinal Mazarin, fut celui qu'il porta ſur Louïs XIV, dans ſa Minorité. *Si ce Prince*, dit-il, *vit Age d'Homme, il tiendra ſa Place parmi les plus grands Rois que nous ayons dans l'Hiſtoire.*

TELS ſont les Sujets, que je préſente dans ce Volume, où je me ſuis propoſé le même But que j'ai eu dans les précédens. Heureux, ſi, à force de travailler ſur tant de Sujets ſinguliers, je pouvois faire de nouvelles Découvertes dans l'Art de plaire à mon Lecteur, & perſuader le Public, que ce n'eſt que par le Reſpect que j'ai pour lui dans mon Recueil, que je tâche de mériter ſes Suffrages.

Au reſte, j'ai cru que je devois dire ici, que M. Erard, dans ſon Plaidoyer, qu'il a donné au Public, où il dépeint Madame de Mazarin comme une Femme du Monde, a ajoûté à ſon

Ta-

Tableau des Nuances trop fortes, quoiqu'il déclare, qu'il ne prétend donner aucune Atteinte à ſa Vertu. La Poſtérité enviſagera Madame de Mazarin comme la Dame la plus aimable de ſon Tems, & qui a toûjours ſçû conſerver l'Eſtime de la plus ſaine Partie des Hommes, malgré le Deſſein extraordinaire qu'elle forma de ſe ſéparer de ſon Epoux, & d'aller reſpirer l'Air d'un autre Climat. Elle fit un Accord merveilleux de l'Amour qu'elle inſpiroit à tous ceux qui la voyoient, avec l'Eſtime qu'elle faiſoit nâitre dans leur Ame.

A l'Égard de Mr. de Mazarin, M. de Saint-Evremond charge extrémement ſon Portrait dans l'*Oraiſon funebre de Madame de Mazarin* : il faut le ramener à la vérité de l'Idée qu'on doit avoir de ce Seigneur. Il avoit les Qualités eſſentielles de l'honnête Homme aux yeux des Hommes, & aux yeux de Dieu, quoique leurs Regards ſouvent ne ſe rencontrent point. Les petits Ridicules, qu'on lui a prétez, ne touchent point au fonds, & peuvent être ſoupçonnez d'avoir été brodez, embellis, & même ſuppo-

ſez pour ſervir de Pâture à l'Eſprit de Raillerie. Telle eſt la Négociation avec Ondedey, Evêque de Fréjus, qu'il a niée, & qu'on n'a point prouvée. Telles ſont les Diſſipations dont on l'a accuſé, qui n'avoient pas beaucoup de fondement, puiſque la Ducheſſe de Mazarin ne put pas obtenir ſa Séparation de Biens qu'elle déſiroit avec tant d'ardeur. Son Mariage diſcordant n'eſt point concluant contre le Mérite, ni de l'un, ni de l'autre; & prouve ſeulement une Meſintelligence fondée ſur l'Antipatie ſurvenuë entr'eux.

Quand une Affaire de cette Nature éclate en Juſtice, les Avocats, de Part & d'autre, uſent du Privilege qu'ils ont de groſſir les Objets: on doit ſe méfier des Portraits qu'ils font; & ſur-tout de celui de Saint-Evremond, qui, joüant le Role d'Avocat de Madame Mazarin, fit le Tableau de ſon Epoux: ce fut au Gré de ſa Paſſion, qui coloria la Peinture.



CAU-



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Histoire des Démêlez d'Hortense Mancini, Duchesse de Mazarin, avec son Epoux, qui furent la Source de leur Procès.

NUL Mariage plus mal assorti, que celui qu'Hortense Mancini contracta avec Armand-Charles de la Porte, Duc de la Milleraye, par rapport à leurs caracteres, & à leurs inclinations. Doüée d'une beauté rare, Niéce du prémier Ministre d'Etat dont elle étoit héritiere, dans le sein de l'Opulence, pourvuë d'un esprit propre à la faire joüir des avantages de sa fortu-

ne, d'un eſprit engageant, qui avoit des charmes pour tout le monde, & qui donnoit à ſa beauté un ſi grand rélief; n'étoit-elle pas faite pour être heureuſe? Le Duc de la Milleraye, étant Poſſeſſeur d'un tel tréſor, & ayant recueilli avec elle cette riche ſucceſſion, ſous la condition de changer ſon nom dans celui de Mazarin; quelle douce condition! Qui ne croiroit, que leur Union ne les eût conduit à une félicité ſolide? Cependant, après l'avoir goûtée quelques années, ils la virent s'évanouïr comme un ſonge; & ils trouvérent dans eux-mêmes la cauſe de leur malheur.

La Ducheſſe de Mazarin, dans ſes Mémoires, paſſe légérement ſur ſa naiſſance. Paul Mancini, Baron Romain, ſon Ayeul, aimoit les Belles-Lettres. Il inſtitua l'Académie des Humoriſtes*: il vivoit

* Les Académiciens de-là les Monts ſe ſont piquez de prendre des noms, ou ambitieux, ou myſtérieux; ou bizarres, tels qu'on les prendroit en un Carouſel, ou en une maſcarade, comme ſi ces exercices d'eſprit étoient plûtôt des débauches, & des jeux, que des occupations ſérieuſes. Ainſi, leurs Académiciens ſe ſont appellez à Sienne, *Intronati*; à Florence, *Della crufca*; à Rome, *Humoriſti Lincai Fantaſtici*; à Bologne, *Otioſi*; à Genes, *Adormentati*; à Padouë, *Ricourati*, & *Orditi*; à Vicenſe, *Olimpinei*; à Parme, *Innominati*; à Milan, *Naſcoti*; à Naples, *Ardenti*; à Mantouë, *Inughiti*, à Pavie, *Afſidati*. Et je ne ſçache que la ſeule Académie Florentine, la plus ancienne de toutes, qui ait voulu prendre un nom ſimple, & ſans affectation.

Naudé y ajoûte, en ſon Dialogue de Maſcural, page 147, les *Offuſcati* des Céſenes; *Diſuniti*, de Fabriano; *Filoponi*, de Fayence; *Caliginoſi*, d'Anconne; *Adagiati*, de Rimini;

voit l'an 1600. Il épousa *Vittoria Capocia*, & se fit Prêtre quand il fut veuf. Il eut entr'autres deux enfans. Le Cadet, *François-Marie* Mancini, fut nommé Cardinal, à la Récommandation du Roi Louis XIV. par le Pape Alexandre VII, le 5. Avril 1660, & mourut à Rome le 28 Juin 1672, en sa 66e. année. L'Aîné, Michel-Laurent Mancini, épousa *Jeronime* Mazarin, sœur puisnée du Cardinal de Mazarin, morte le 29. Novembre 1656. Voilà le pere & la mere d'Hortense Mancini.

A l'égard du Cardinal de Mazarin, la naissance de sa mere, qui étoit une Buffalini, étoit fort ancienne. Mais, la naissance de son pere, qui étoit né d'une petite Ville en Sicile, appellée *Mazare*, étoit obscure (*a*).

Quant à celle d'Armand-Charles de la Porte, Duc de la Milleraye, son pere étoit Maréchal de France, & l'ayeul étoit Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roi. Le pere passoit pour l'homme de

Assorditi, de Citadecastello; *Insensati*, de Pérouse; *Raffrontati*, de Ferme; *Catenati*, de Macerata; *Ostinati*, de Viterbo; *Immobili*, d'Alexandrie; *Occulti*, de Bresse; *Perseveranti*, de Trevise; *Filarmonici*, de Veronne; *Humorosi*, de Cortone; *Oscuri*, de Luques. Histoire de l'*Académie Françoise*.

(*a*) On prétend, sur la foi d'un Manuscrit, que Pierre Mazarin, pere du Cardinal, étoit fils de Jules Cesarini, qui, après la mort de sa femme, se fit Jesuite; que la mere de Cesarini, qui étoit de condition, donna le nom de Mazarin à son petit fils, d'une Terre qu'elle avoit dans la Vallée Mazarine en Sicile, & lui composa des armes d'une partie des siennes.

de son tems, qui entendoit le mieux les Siéges. Il refusa la sœur aînée d'Hortense Mancini, qui eut le bonheur de plaire au Roi, & qui fut la Connétable Colonne (a) : & il conçut pour cette cadette, qu'on avoit amenée de Rome dès l'âge de six ans, une passion si violente, qu'il dit une fois à la Duchesse d'Aiguillon, *que, pourvû qu'il épousât Hortense, il ne se soucioit pas de mourir trois mois après.* La Duchesse de Mazarin dit dans ses Mémoires : „ Le „ succès a passé ses souhaits ; il m'a é- „ pousée, & n'est pas mort. Dieu merci. „ Aux premiéres nouvelles que M. le Car- „ dinal apprit de cette passion, poursuit- „ elle, il parut si éloigné de l'approuver, „ & si outré du refus que M. de Maza- „ rin avoit fait de ma sœur, qu'il dit plu- „ sieurs fois, *qu'il me donneroit plûtôt à un* „ *Valet.* „

On a dépeint le Duc de Mazarin, jaloux, bizarre, inégal ; donnant dans les travers d'une dévotion mal entenduë, Persécuteur & Tyran de son Epouse. Quand on prend la Dévotion à cœur, il faut avoir l'Esprit bien sain, pour qu'on évite bien des Ridicules. La Duchesse, faite pour être les délices d'un époux, en fait le supplice. elle ne pouvoit pas éprouver cette destinée, qu'elle ne souffrît elle-même ; ne pouvant pas la supporter, elle s'y

(a) Elle avoit tant d'esprit ; qu'en l'entendant parler, on oublioit qu'elle étoit laide.

s'y déroba, & alla vivre ſous un Ciel étranger. Mais, elle parle là-deſſus avec tant de naïveté dans les Mémoires qu'on lui attribue, que ſon ſtile a des charmes qui gagnent ſes Lecteurs. Cependant, dit-elle, „ M. le Cardinal, (c'eſt de ſon On„ cle dont elle parle) empiroit à vûë d'œil. „ Le deſir d'éterniſer ſon nom l'engage „ de s'ouvrir à Zongi Ondedei, Evêque „ de Fréjus, & à lui demander ſon avis „ ſur pluſieurs partis, pour moi, qu'il „ avoit dans l'eſprit.„ Elle prétend, qu'on avoit parlé de la marier au Roi d'Angleterre, ou au Duc de Savoye; & que ce dernier mariage eut réüſſi, ſi le Cardinal eut voulu abandonner Geneve. On l'auroit vû exercer une double Souveraineté, par ſa beauté, & ſon rang, ſur les cœurs, & ſur les eſprits. Mais, il fallut qu'elle s'en tint à la premiere.

„ L'Evêque, gagné par M. de la Mil„ leraye, moyennant une promeſſe qu'il „ lui fit de cinquante mille écus, n'ou„ blia rien pour les mériter; c'eſt-à dire, „ qu'il conſeilla de préférer ce Duc: il „ ne les a pourtant jamais touchés. Il „ rendit le Billet qu'on lui en avoit fait „ d'abord, en laiſſant entendre, qu'*il ai„ meroit mieux l'Evéché d'Evreux*, *s'il ſe „ pouvoit* *; mais, le Roi en ayant diſpoſé „ ailleurs, après deux mois d'importuni„ té

* Le Duc de Mazarin nie dans ſon Plaidoyer la Négociation mercenaire de Zongi Ondedei. Il a, en niant, un grand avantage; c'eſt qu'on ne peut pas la prouver.

„ té de M. de la Milleraye, Monsieur de „ Fréjus redemanda les cinquante mille „ écus, & M. de la Milleraye ne se trou- „ va plus en état de les donner, aussi-tôt „ que le Mariage fut conclu. „ Il fut sti-pulé dans le Contrat, *que le Cardinal instituoit le Duc de Mazarin son Légataire universel, conjointement avec Madame sa femme*; & il y répéta encore la même condition, exprimée dans son Testament. *Qu'en cas que Madame de Mazarin mourût avant son Mari, il continueroit la joüissance de tous ses biens; & que Madame de Mazarin survivant, n'auroit que l'usufruit de 600. mille livres à la joüissance desquelles il la réduisoit, sans que le legs universel augmentât cette joüissance.* Le Mariage se fit le 28. Février 1661. Elle n'avoit que 15. ans, c'est à-dire, qu'elle étoit dans l'âge le plus favorable à sa beauté, dont la fleur étoit dans son premier épanoüissement, dans cet éclat, où elle est la plus dangereuse * „ Par

* Voici ce que dit l'Abbé Choisi du Duc de Mazarin dans ses Memoires. Le Grand-Maître avoit épousé Hortense, & avoit pris le nom de Mazarin. Il étoit alors assez à la mode. Chose étrange, que la fortune l'ait accablé! Il eut été consideré, s'il fut resté dans son état naturel; mais, son ame n'étoit pas faite, pour porter un si grand poids d'honneur, & de richesses. Une Dévotion mal entenduë le saisit, & gâta tout. La tête lui tourna bientôt. Il alla lui-même un matin, dans sa Galerie, casser à coups de marteau des Statües antiques d'un prix inestimable, croyant faire une action héroïque: &, sur ce que Colbert lui alla demander, de la part du Roi, ce qui l'avoit poussé à faire une action si extraordinaire, il dit que c'étoit sa conscience. *Mais, Monsieur*, reprit Colbert, *pourquoi avez-vous dans vôtre Cham-*

„ Par le Testament, ces biens étoient „ substitués graduellement, & perpétuellement.

bre cette Tapisserie de Mars & de Venus? Ah, Monsieur! lui dit le Duc de Mazarin, *ce sont des Tapisseries de la Maison de la Porte.* Le Roi le plaignit, & le laissa faire: mais, il n'oublia pas ce fait héroïque; &, plus de quatre ans après, en visitant les Bâtimens du Louvre, & voyant un marteau sur un dégré, il se tourna vers Perrault, Controleur des Bâtimens, & dit: Voilà une arme, dont le Duc de Mazarin se sert fort bien.

Ce pauvre Homme, depuis ce tems-là, en faisant de bonnes œuvres, a trouvé le moyen de n'être point estimé: à force de vouloir faire justice, il ne l'a fait à personne.

On rapporte encore un bon-mot de M. de Clermont, Evêque de Noyon, qui donnera une idée du Génie du Duc de Mazarin. Ce Prélat étant allé voir le Duc de Mazarin à la Fere, ce Duc, après la visite, le reconduisit jusqu'à son Carosse. Lorsque ce Prélat fut à la portiere, le Duc, toujours extatique, se mit à genoux, & lui demanda sa Bénédiction. L'autre s'en excusa sur son habit de campagne, & fit tout ce qu'il put pour le faire lever. Enfin, pressé par le Duc, qui le retenoit par le bras, „ Monsieur, lui dit-il, puisque vous le „ desirez avec tant de passion, je vous donne ma com- „ passion. „

Voyez Amelot, dans ses Notes Historiques

L'Auteur de l'Entretien de M. Colbert avec Bouïn dit que le Cardinal Mazarin, voulant transmettre son nom à la postérité, & aimant la belle Hortense plus que ses autres niéces, & l'ayant choisie pour porter son nom, jetta les yeux sur M. de Turenne, M. de Candale, & M. de la Feüillade, pour lui faire épouser l'un des trois, & qu'il changea ensuite d'idée. Il avoit destiné Olympe, qui étoit la Comtesse de Soissons, au Duc de la Milleraye. Quand son Eminence lui en parla, il lui dit qu'il ne vouloit se marier, que pour faire son salut: qu'il ne sçavoit pas s'il pourroit jamais aimer Olympe; & que de la prendre sans l'aimer, ce seroit justement le chemin de la damnation; que s'il vouloit lui donner Hortense, il se sauveroit le plus agréablement du monde, parce qu'il avoit une inclination pour elle. Le Cardinal ne l'écouta pas, & le renvoya à Olympe, qui étoit une Brune très-piquante. Madame Venelle, Gouvernante des Niéces du Cardinal, apprit à cette jeu-

„ lement. Mon Epoux, (poursuit Ma-
„ dame de Mazarin) m'envoya un grand
„ Cabinet,

ne personne le mépris que le Duc de la Milleraye avoit eu pour elle, & lui conseilla de lui tourner le dos, s'il venoit la voir. Elle eut une conduite toute opposée. Elle prit pour lui les airs les plus attrayants, avec tant de succès, qu'il s'enflamma tout de bon. Alors, il lui demanda permission de la demander à Son Eminence. Elle lui répondit, qu'elle ne feroit point son salut avec lui, parce qu'elle se sentoit pour sa personne une grande antipathie; & qu'elle avoit joué la Comédie, quand elle lui avoit témoigné, qu'elle étoit disposée à l'aimer. C'est ainsi qu'elle se vengea. Il revint à Hortense, étant défait de tous ses Rivaux. M. de Turenne avoit épousé Mademoiselle de la Force; & le Duc de Candale étoit mort. Le Duc de la Feuillade avoit obtenu par divers procédés ses Lettres d'étourdi, qui lui firent perdre l'estime du Cardinal. L'Auteur, que je viens de citer, dit que le Duc de la Milleraye, ayant promis cinquante mille écus a l'Evêque de Fréjus, pour négocier ce Mariage, l'Evêque travailla à cette Négociation. Mais, comme ce Prélat n'alloit pas assez vîte au gré de la passion du Duc, celui-ci envoya à ce Prélat une promesse de cent mille écus. L'Evêque la lui renvoya, & vint à bout de sa Négociation. Mais, il ne fit pas la récolte qu'il pensoit; car, le Duc ne lui parlant de rien, il crut qu'il devoit lui rappeller sa mémoire: ce Seigneur lui dit, qu'il n'avoit pas oublié sa promesse; mais, qu'il avoit consulté des Docteurs, qui lui avoient représenté, que c'étoit commettre une Simonie, que de donner de l'argent à une personne, qui lui avoit ménagé son mariage, parce que c'étoit acheter un Sacrement. Qu'il lui croyoit la conscience assez délicate, pour penser de même; & qu'ainsi ils devoient demeurer quittes, & bons amis. L'Histoire, que fait cet Auteur d'Olimpe, est bien dans le caractere d'une personne spirituelle & vindicative. Mais, si elle eut été vraie, Madame de Mazarin en auroit fait mention dans ses Mémoires, & n'auroit pas oublié les circonstances que cet Auteur ajoûte à la Négociation de M. de Fréjus.

Le même Auteur raconte, que le Duc de Mazarin, dans le commencement d'une nouvelle année, assembla tous ses Domestiques, & leur fit écrire à chacun leurs

„ Cabinet, & où entre autres Nippes, il
„ y avoit dix mille pistoles en or. J'en
„ fis

noms sur des morceaux de papier séparés, & les mit sous un chapeau, & sous un autre chapeau, il y mit chaque emploi de ses domestiques, sur d'autres morceaux de papier. Il leur fit ensuite un discours: il leur dit, qu'il ne falloit point disposer de soi, qu'il falloit s'en rapporter à la volonté de Dieu, qui l'avoit fait connoître en plusieurs occasions par la voye du sort: après avoir entonné une Priere qu'il récita, il envoya querir un enfant de six à sept ans, qui tira en même tems les morceaux de papier, comme si ç'avoit été des Billets de Loterie. La fortune aveugle fit tomber en partage à un Ecuyer l'Employ de Marmiton, & à un Valet de Chambre celui d'un Cuisinier; à un Palefrenier, celui de Maître-d'Hôtel; en un mot, à ceux qui avoient les plus hauts Emplois, ceux qui étoient les moindres, & ceux qui étoient les moindres, à ceux qui avoient les plus hauts.

Ce trait, que je ne garantirois pas, puisque Madame de Mazarin l'a oublié, feroit, s'il étoit vrai, un bel éloge du jugement du Duc de Mazarin.

L'Abbé de Choisi, dans ses Mémoires, dit que le Cardinal avoit promis à la Duchesse de Bouïllon, de faire épouser à son fils, M. de Turenne, la belle Hortense: mais que, lorsqu'il voulut conclure le mariage tour de bon, il balança entre le Duc de la Milleraye, & le Prince de Courtenay, qu'il eut fait reconnoître Prince du sang, s'il avoit été capable de soûtenir une si grande naissance. Il ne témoigna pas se souvenir seulement des engagemens qu'il avoit pris, il y avoit sept ou huit ans, avec la Duchesse de Bouïllon. Le peu d'empressement, que M.r de Turenne avoit montré pour ce Mariage, l'avoit piqué. Et M. de Turenne, de son côté, voyant le froid de son Eminence, avoit fait le fier, & ne s'étoit donné aucun mouvement.

L'Abbé de Choisi dit ailleurs, qu'il avoit ouï dire à M. le Tellier, que le Cardinal auroit laissé tout son bien, & la belle Hortense, au Comte de Coligni, s'il eut voulu se détacher du Parti de M. le Prince. Ce Comte, qui ignoroit à quel prix on vouloit le débaucher, n'écouta pas la Proposition. Voilà bien des époux en herbe, à qui on préféra le Duc de la Milleraye, qui certainement ne les effaçoit pas.

„ fis bonne part à mes freres, & à mes
„ sœurs, pour les consoler de mon opu-
„ lence, qu'elles ne pouvoient voir sans
„ envie, quelque mine qu'elles fissent.
„ Elles n'avoient pas même besoin de
„ m'en demander. La clef demeura tou-
„ jours où elle étoit. Quand on l'ap-
„ porta, en prit qui voulut; & un jour
„ entr'autres, que nous n'avions pas de
„ meilleur passe tems, nous jettâmes plus
„ de 300. louïs par les fenêtres du Palais
„ Mazarin, pour avoir le plaisir de faire
„ battre un Peuple de Valets, qui étoit
„ dans la Cour. Cette profusion étant
„ venuë à la connoissance de M. le Car-
„ dinal, il en eut tant de déplaisir, qu'on
„ crut qu'elle avoit hâté sa fin. Quoi-
„ qu'il en soit, il mourut huit jours après,
„ & me laissa la plus riche Héritiére *, &
„ la plus malheureuse Femme, de la Chré-
„ tienté. A la prémiere Nouvelle que
„ nous en eumes, mon frere & ma sœur,
„ pour tout regret, se dirent l'un à l'au-
„ tre: *Dieu merci, il est crévé.* A dire
„ vrai, je n'en étois guéres plus affli-
„ gée. Et c'est une chose remarquable,
„ qu'un Homme de ce mérite, après a-
„ voir travaillé toute sa vie, pour élever
„ & enrichir sa famille, n'en ait reçû que
„ des marques d'aversion, même après
„ sa mort. Si on sçavoit avec quelle ri-
„ gueur

* La Succession montoit à vingt millions, toutes dettes payées.

„ gueur, il nous traitoit en toutes cho-
„ ses, on en seroit moins surpris. Ja-
„ mais personne n'eut les manieres plus
„ douces en Public, & si rudes dans le
„ Domestique ; & toutes nos humeurs,
„ & nos inclinations, étoient contraires
„ aux siennes. Ajoûtez à cela la sujet-
„ tion incroyable, où il nous ténoit ; no-
„ tre extrême jeunesse ; & l'insensibilité
„ pour toutes choses, où le trop d'abon-
„ dance & de prospérité jette d'ordinaire
„ les personnes de cet âge, quelque bon
„ naturel qu'elles ayent. Pour mon par-
„ ticulier, la fortune a pris soin de punir
„ mon ingratitude, par les malheurs dont
„ ma vie a été une suite continuelle de-
„ puis cette mort. Je ne sçai quel pressen-
„ timent ma sœur en avoit ; mais, dans
„ les prémiers chagrins, qui suivirent mon
„ Mariage, elle me disoit pour toute con-
„ solation, *crepa*, *crepa*. Tu seras enco-
„ plus malheureuse que moi *.

Voici comme Madame de Mazarin dépeint la jalousie de son mari. „ Comme „ il craignoit pour moi, dit-elle, le sé- „ jour de Paris, il me promenoit inces- „ samment

* Outre la Connétable Colonne sa sœur, non seulement le Duc de Nevers étoit son frère, mais Laure Mancini, mariée au Duc de Mercœur; Olimpe, mariée au Comte de Soissons; Marie-Anne sa cadette, qui fut mariée au Duc de Bouillon, étoient ses sœurs. Marguerite, sœur du Cardinal, mariée à Martinosi, Gentilhomme Romain, & sa sœur aînée, eût deux filles, Laure & Marie Anne, dont la prémiere fut mariée au Duc de Modène, & la seconde au Prince de Conti.

„ ſamment par ſes Terres, & ſes Gou-
„ vernemens. Pendant les trois ou qua-
„ tre premieres années de notre Mariage,
„ je fis trois Voyages en Alſace, autant
„ en Bretagne, ſans parler de pluſieurs
„ autres, à Nevers, au Maine, à Bour-
„ bon, Sedan, & ailleurs. N'ayant point
„ de plus ſenſible joie à Paris, que celle
„ de le voir, il ne m'étoit pas ſi dur,
„ qu'il auroit été à une autre perſonne
„ de mon âge, d'être privée des plaiſirs
„ de la Cour. Peut-être ne me ſerois-je
„ jamais laſſée de cette vie vagabonde,
„ s'il n'eut point trop abuſé de ma com-
„ plaiſance. Il m'a fait faire pluſieurs
„ fois 200. lieuës étant groſſe, & même
„ fort près d'accoucher. Mes parens &
„ mes amis, qui étoient ſenſibles pour
„ moi aux dangers, où il expoſoit ma
„ ſanté, me les repréſentoient, quand je
„ venois à Paris, le plus fortement qu'il
„ leur étoit poſſible; mais, ce fut long-
„ tems inutilement. Qu'euſſent-ils dit,
„ s'ils euſſent ſçû, que je ne pouvois
„ parler à un Domeſtique, qu'il ne fût
„ chaſſé le lendemain; que je ne rece-
„ vois pas deux viſites de ſuite d'un mê-
„ me Homme, qu'on ne lui fît défendre
„ la Maiſon? Que ſi je témoignois de
„ l'inclination pour une de mes Filles,
„ plus que pour les autres, on me l'ô-
„ toit auſſi tôt. Si je demandois mon
„ Caroſſe, & qu'il ne jugeât pas à pro-
„ pos de me laiſſer ſortir, il défendoit,
„ en riant, qu'on y mît les chevaux, & plai-
„ ſantoit

„ ſantoit avec moi ſur cette défenſe, juſ-
„ qu'à ce que l'heure d'aller où je vou-
„ lois fût paſſée. Il auroit voulu que je
„ n'euſſe vû que lui ſeul dans le mon-
„ de. Sur tout, il ne pouvoit ſouffrir, que je
„ viſſe ſes parens, ni les miens; les miens,
„ parce qu'ils entroient alors dans mes
„ intérêts; & les ſiens, parce qu'ils n'ap-
„ prouvoient non plus ſa conduite, que
„ les miens. J'ai été long-tems à l'Ar-
„ cenal, avec Madame d'Oradous ſa cou-
„ ſine, ſans qu'il me fût permis de la
„ voir. L'innocence de mes divertiſſe-
„ mens, capable de raſſurer un autre hom-
„ me de ſon humeur, qui auroit conſer-
„ vé quelqu'égard pour mon âge, lui fai-
„ ſoit autant de peine, que s'ils euſſent
„ été fort criminels. Tantôt, c'étoit pé-
„ ché de jouër à Colin-Maillard avec
„ mes Gens, tantôt de ſe coucher trop
„ tard: il ne put jamais alléguer que ces
„ deux ſujets de plainte, une fois que M.
„ Colbert voulut ſçavoir tous ceux qu'il
„ avoit. Souvent on ne pouvoit pas al-
„ ler au Cours en conſcience, à plus for-
„ te raiſon à la Comédie. Une autre
„ fois, je ne priois pas Dieu aſſez long-
„ tems. Enfin, ſon chagrin ſur mon cha-
„ pitre étoit ſi puiſſant, que ſi l'on eut
„ demandé comment il vouloit que je
„ vécuſſe, je crois qu'il n'auroit pas pû
„ en convenir avec lui même. „ Il a dit
depuis, *que ce qu'il en faiſoit, étoit à cauſe qu'il connoiſſoit ce que je valois; & que le commerce du monde étant ſi contagieux, quel-*

que

que raillerie qu'on fît de lui, il vouloit empêcher qu'on ne me gatât, parce qu'il m'aimoit encore plus que sa propre réputation. „ Ma's, „ si c'est son amour pour moi, qui l'o-„ bligeoit à me traiter d'une maniere si „ bizarre, il auroit presque été à souhai-„ ter pour tous deux, qu'il m'eut un peu „ honnoré de son indifférence. Aussi-tôt „ qu'il sçavoit que je me plaisois en un „ lieu, il m'en faisoit partir, quelque „ raison qu'il y eut de m'y laisser. „

On juge bien, qu'un homme qui pensoit de la sorte, & qui se présentoit à la Duchesse de Mazarin avec des idées si contraires aux siennes, & qui vouloit l'y asservir, lui rendoit la vie dure, & insupportable: aussi songea t'elle à sécouër ce joug. Cependant, à en croire Me. Erard, Avocat du Duc de Mazarin, les deux Epoux ont goûté toutes les douceurs d'un heureux Mariage, pendant près de sept années: ils ont eu même plusieurs enfans, dont la naissance devoit les unir plus étroitement; vû principalement, dit-il, que le mérite & les graces, dont tous ces Enfans sont pourvûs, étoient des preuves sensibles de la Bénédiction particuliére, que le Ciel donnoit à leur Union. Saint-Evremond dit, qu'ils ne furent heureux, que les quatre prémieres années. Elle poursuit l'Histoire des bizarreries de son Epoux. „ Imaginez-vous, dit-elle, des „ oppositions continuelles à mes plus in-„ nocentes fantaisies; une haine implaca-„ ble pour tous les Gens qui m'aimoient, „ &

„ & que j'aimois ; un ſoin curieux de
„ préſenter à ma vûë tous ceux que je
„ ne pouvois ſouffrir, & de corrompre
„ tous ceux en qui je me fiois le plus,
„ pour ſçavoir mes Secrets, ſi j'en euſſe
„ eu; une application infatigable à me
„ décrier par tout, & donner un tour criminel
„ à toutes mes actions: enfin, tout
„ ce que la malignité de la Cabale bigotte
„ peut inventer, & mettre en œuvre dans
„ une Maiſon où elle domine avec tyrannie,
„ contre une jeune Femme ſimple,
„ ſans égard, & dont le procédé peu circonſpect
„ donnoit tous les jours de
„ nouvelles matieres de triomphe à ſes
„ ennemis. Je me ſers hardiment du mot
„ de Cabale bigotte; car, je ne crois pas
„ que les plus rigoureuſes Loix de la
„ Charité Chrétienne m'obligent de préſumer,
„ que les Dévots, par qui M. de
„ Mazarin s'eſt gouverné, ſoient du nombre
„ des véritables, après avoir diſſipé
„ tant de millions. Et c'eſt ici l'Article
„ fatal, qui a pouſſé ma patience à bout,
„ & qui eſt la véritable origine de tous
„ mes malheurs. Si M. Mazarin s'étoit
„ contenté de m'accabler de triſteſſe, &
„ de douleur, d'expoſer ma ſanté, & ma
„ vie, à ſes caprices les plus déraiſonnables,
„ & de me faire enfin paſſer mes
„ plus beaux jours dans une ſervitude
„ ſans exemple, puiſque le Ciel me l'avoit
„ donné pour Maître, je me ſerois
„ contentée de gémir, & de m'en plaindre
„ à mes amis : mais, quand je vis,
„ que

„ que, par ſes diſſipations incroyables,
„ mon fils, qui devoit être le plus riche
„ Gentilhomme de France, couroit riſ-
„ que de ſe trouver le plus pauvre, il
„ fallut céder à la force du ſang; & l'a-
„ mour maternel l'emporta ſur toute la
„ modération, que je m'étois propoſée
„ de garder. Je voyois tous les jours
„ diſparoître des Sommes immenſes, des
„ Meubles hors de prix, des Charges,
„ des Gouvernemens, & tous les autres
„ Débris de la Fortune de mon Oncle,
„ le Fruit de ſes Travaux, & la Récom-
„ penſe de ſes Services. J'en vis vendre
„ pour plus de trois millions, avant que
„ d'éclater; & il ne me reſtoit preſque
„ plus, pour tout bien aſſuré, que mes
„ Pierreries, lorſque M. Mazarin s'avi-
„ ſa de me les ôter. Il prit ſon tems, un
„ ſoir, que je me retirai fort tard de la
„ Ville, pour s'en ſaiſir. Ayant voulu
„ en ſçavoir la raiſon, avant que de me
„ coucher, il dit, qu'*il craignoit, que je n'en donnaſſe, liberale comme j'étois; & qu'il ne les avoit pris, que pour les augmenter.* Je lui répondis, *qu'il ſeroit à ſouhaiter, que ſa libéralité fût auſſi bien réglée que la mienne; & que je me contentois de ce que j'en avois; & que je ne me coucherois point, qu'il ne me les eut renduës.* „ Et voyant, que, quoique je diſſe,
„ il ne me répondoit que par de mauvai-
„ ſes plaiſanteries, dites avec un rire ma-
„ licieux, & d'un air tranquille en appa-
„ rence, & très aigre en effet; je ſortis de
„ la Chambre, de deſeſpoir, & m'en al-
„ lai

„ lai au Quartier de mon frere, toute éplo„ rée; & ne ſçachant que devenir. Ma„ dame de Bouïllon, que nous envoyâ„ mes d'abord quérir, ayant appris le nou„ veau ſujet de plainte que j'avois, me „ dit que je le méritois bien, puiſque j'a„ vois ſouffert tous les autres, ſans rien di„ re. Quelqu'effort que fît Madame de „ Mazarin, elle fut obligée de ſe raccom„ moder avec ſon Mari, ſans qu'on lui „ rendît ſes Pierreries. „ Nouveau différend, nouvelle reconciliation : elle dit, que, depuis ce tems-là, „ elle eut toujours „ la Cour contre elle ; „ & qu'elle dit au Roi, *qu'elle ne ſe conſoleroit point, de voir M. Mazarin ſi favoriſé contre elle, s'il l'étoit également en tout; & ſi le peu de ſupport, qu'il trouvoit dans ſes autres intérêts, ne faiſoit pas voir, qu'il n'avoit d'autre ami, que mes ennemis.* „ Il ne ſe paſſoit jour, „ dit-elle, qu'elle ne fût obligée de ſe „ quéreller avec ſon Epoux. „ Ce ſont ces ſituations, qu'on appelle des Enfers anticipez.

Comme le Duc de Mazarin voulut aller en Alſace, dont il étoit Gouverneur, & que la Ducheſſe appréhenda, que ſi elle le ſuivoit, elle ne fût à ſa merci, elle ſe réfugia chez la Comteſſe de Soiſſons, ſa ſœur. „ Elle oublia, dit-elle, d'em„ porter ſes petites Pierreries, qui lui „ étoient toujours demeurées pour ſon „ uſage, & qui pouvoient bien valoir cin„ quante mille écus. „ Deux choſes remarquables: ſon oubli, & le nom qu'elle

donne de petites Pierreries, à des Pierreries de 50. mille écus. Deux traits, qui nous font bien connoître son Opulence. La Comtesse de Soissons lui rappella sa mémoire à propos; elle put envoyer quérir ses Pierreries assez à tems, pour les avoir. On ménagea un Accommodement, dont les Conditions furent, qu'elle n'iroit point en Alsace, & que les grosses Pierreries seroient confiées à M. Colbert. Ainsi, elle les sauva, puisqu'elle dit, que ce Ministre les a toujours euës depuis. Que ne devoient-elles pas valoir, à en juger par le prix des petites? Elle se retira à l'Abbaye de Chelles, où l'Abbesse étoit Tante du Duc de Mazarin. On lui conseilla de se pourvoir en séparation de biens, à cause des dissipations de son Epoux. Elle auroit pris ce parti, mais M. Colbert n'en fut pas d'avis; elle changea de Couvent, parce que M. le Prémier lui dit, qu'elle feroit plaisir au Roi d'aller à Sainte-Marie de la Bastille. Le Duc de Mazarin l'y étant allé voir, comme elle avoit ce jour-là des mouches, le Duc de Mazarin lui dit, qu'il ne lui parleroit point, qu'elle ne les ôtât. „ Jamais homme, dit-„ elle, ne demanda les choses avec une „ hauteur plus propre à les faire réfuser; „ sur-tout quand il croyoit que la con-„ science y étoit intéressée, comme en „ cette occasion : & ce fut aussi ce qui „ me fit obstiner à demeurer comme j'é-„ tois, pour lui faire bien voir, que ce „ n'étoit, ni mon intention, ni ma croyan-

„ ce, d'offenser Dieu par cette parure. Il „ contesta une grosse heure sur ce sujet; „ mais, voyant que c'étoit inutilement, „ il s'expliqua à la fin, nonobstant mes „ mouches. „ Il vouloit la persuader d'aller avec lui en Bretagne; il n'y put pas réüssir, „ parce que, dit elle, je son- „ geois à le plaider, & non pas à le sui- „ vre. „ Elle en obtint la permission du Roi, qui la lui accorda; mais, M. Colbert traina l'Affaire en longueur. Elle raconte plusieurs tours de Page, qu'elle fit au Couvent, de concert avec Madame de Courcelles, pendant le séjour qu'elle y fit. C'étoit une Dame très-aimable. Elles mettoient de l'encre dans le Bénitier, pour faire barbouiller les Religreuses; elles couroient dans le Dortoir, pendant leur premier somme, avec plusieurs petits chiens, en criant, *tayaut*; & faisoient plusieurs malices semblables; effet de l'enjouëment de la premiere jeunesse. Ces tours malins, qui font nos délices dans cet âge, prouvent que la malignité fait notre fond naurel: si nous ne nous y livrons pas dans un âge plus avancé, c'est que notre vanité nous engage à nous parer alors des dehors de l'Humanité.

M. de Mazarin tenta avec une nombreuse Escorte, d'enlever Madame de Mazarin; mais, l'Abbesse sa Tante, ne se contenta pas de lui réfuser l'entrée du Couvent. Elle en remit toutes les clefs à la Duchesse; elle exigea seulement d'elle, qu'elle parleroit à son Epoux. Il lui ré-

 pondit,

pondit, qu'elle n'étoit point l'Abbesse. Elle lui répliqua, qu'elle étoit l'Abbesse pour lui ce jour-là, puisqu'elle avoit toutes les clefs de la Maison, & qu'il n'y pouvoit entrer, que par son moyen. Il lui tourna le dos, & s'en alla : quoiqu'il eut échoué, le bruit courut qu'il vouloit encore revenir à la charge. Le Duc, la Duchesse de Bouïllon (*a*), le Comte de Soissons, & un grand nombre de gens des plus qualifiez de la Cour, vinrent au secours de la Duchesse de Mazarin. Au bruit qu'ils firent en arrivant, la Duchesse de Mazarin & Madame de Courcelles les prirent pour des ennemis, & passérent avec beaucoup de difficulté par un Tour qui étoit dans un Parloir. Elles rentrérent par-là dans le Couvent, quand elles furent persuadées que c'étoit une fausse allarme (*b*). Cependant, elle obtint un Arrêt à la Troisiéme des Enquêtes. Voici comme elle parle :,, Cette Chambre, dit-
,, elle, étoit toute de jeunes Gens fort
,, raisonnables, & il n'y en a pas un, qui
,, ne

(*a*) Elle étoit sœur de la Duchesse de Mazarin.

(*b*) L'idée d'enlever la Duchesse de Mazarin, pour éteindre le Procès, n'étoit pas l'effet d'un mauvais Conseil. J'en donnai un pareil à un Gentilhomme, contre qui sa femme plaidoit, pour obtenir une séparation d'habitation. Je lui prêtai moi même main-forte, pour exécuter mon conseil. J'aurois passé les bornes de la Profession, si j'y eusse été engagé dans ce tems-là; car les Avocats aident leurs Cliens de leur langue, & de leur plume, & non point de leur bras: mais, je quittois alors le Service, & j'avois encore des Idées Militaires.

„ ne se piquât de me servir. „ *L'Arrêt ordonna, que j'irois demeurer au Palais Mazarin, & M. de Mazarin à l'Arcenal*, & la condamna à donner* 20000. *de provision, & à produire les Piéces, par lesquelles elle prétendoit vérifier ses dissipations.*

Le Duc de Mazarin eut l'adresse de faire porter l'Affaire à la Grand'Chambre, pour la faire juger au fond. Le Roi voulut bien être Médiateur. Les Parties signérent un Ecrit en ses mains, qui portoit, *que M. Mazarin reviendroit loger au Palais Mazarin; mais, que la Duchesse auroit la liberté de choisir tous ses Gens, comme il lui plairoit, excepté un Ecuyer, qui lui seroit donné par M. Colbert; que chacun demeureroit dans son Appartement; qu'elle ne seroit pas obligée à le suivre dans quelque voyage que ce fût; & que, pour la séparation de biens qu'elle demandoit, Messieurs les Ministres en seroient arbitres, & que les Parties s'en tiendroient inviolablement à ce qu'ils en diroient.* Cet Accommodement, quoique ménagé par un grand Roi, ne fut guéres solide. Le Duc de Mazarin y donnoit de tems en tems des atteintes. Madame la Duchesse de Mazarin avoit fait élever un Théâtre, dans son Appartement, pour donner la Comédie à quelques Personnes de la Cour. Deux heures avant qu'on y dût jouër, le Duc de Mazarin s'avisa de le faire abbatre; parce que, dit-il, *c'étoit un jour de Fête*

* Il étoit Grand-Maître de l'Artillerie.

Fête, & que la Comédie est un Divertissement profane. C'est à-dire, qu'il se déclara l'ennemi des plaisirs de sa Femme, de ceux qui passent pour les plus innocens. On vit bien que c'étoit-là une déclaration de guerre. Tout cela n'empêchoit pas, dit Madame de Mazarin, „ *que nous ne nous* „ *vissions* fort civilement les après-dinées ; „ car nous ne mangions, ni ne couchions, „ ensemble. M. de Mazarin ne l'enten„ doit pas de la sorte. „ Mais, outre que notre Ecrit n'en disoit rien, „ je ne voyois „ pas apparence, que les choses pûssent „ demeurer comme elles étoient ; & si, „ par hazard, nous en revenions au Par„ lement, je ne voulois pas m'exposer à „ solliciter étant grosse. Ma prévoyance „ ne fut pas vaine. Il se repentit bientôt „ de ce qu'il avoit fait ; il pria le Roi de „ déchirer l'Ecrit, & de rendre les paro„ les : je n'y consentis, qu'à condition que „ le Roi ne se mêleroit jamais de nos „ Affaires, ni pour, ni contre. Sa Ma„ jesté eut la bonté de me le promettre, „ & me l'a toujours tenu depuis. Nous „ voilà de retour à la Grand'Chambre, „ & les choses plus aigries que jamais. „

Madame de Mazarin dit ensuite, que les Partisans de M. de Mazarin n'oublioient rien, sur tout pour la noircir dans l'esprit du Roi. La médisance, qui trame ces sortes de desseins contre les belles Personnes, s'aide du préjugé qui veut qu'on soupçonne leur vertu, parce qu'on les croit capables de sentir l'amour qu'el-

les

les inspirent, & qu'on veut que les fréquentes tentations parviennent enfin à les ébranler. Qu'on me permette ici de dire, que ce préjugé n'est pas fondé, surtout à l'égard de certaines femmes, qui sont persuadées, que ce qui donne du prix à leur beauté, c'est leur réserve; qu'on ne les regarde plus comme des Divinitez, dès qu'on les soupçonne humaines. En effet, est-on transporté à l'abord d'une belle femme? Nos transports se calment, si on nous vient dire, c'est une beauté favorable aux desirs qu'elle fait naître. Notre imagination, qui nous la représente comme profanée par les faveurs qu'elle accorde, nous conduit à la mépriser. Tous les traits, qu'elle lance, s'émoussent sur notre cœur: suivant les dégrez de sa coquéterie, nous dégradons ses charmes. On me pardonnera cette Apologie en faveur de plusieurs personnes, que la médisance n'a point épargnées. ,, Il y eut alors, dit-
,, elle, un combat ridicule de deux hom-
,, mes, à cause d'elle; son Valet de Cham-
,, bre, dans ce tems-là, ayant été blessé.
,, On fit là-dessus une Histoire empoi-
,, sonnée par la malignité. On la dépei-
,, gnit au Roi comme une personne dan-
,, géreuse. La Cour, dit-elle, est un Pays
,, de contradiction: la pitié qu'on avoit
,, peut-être pour elle, quand on la sça-
,, voit enfermée dans un Couvent, fit
,, place à l'envie, quand on la vit paroî-
,, tre chez la Reine, & y faire une figure
,, distinguée. L'insolence, poursuit-elle,

„ avec laquelle on débitoit ces calomnies, „ m'obligea d'en parler au Roi. Madame „ la Comtesse, avec laquelle j'y fus, lui „ dit d'abord en entrant, qu'*elle lui amenoit cette Criminelle, & cette méchante Femme, dont on disoit tant de maux*. Le „ Roi eut la bonté de me dire, qu'*il n'en avoit jamais rien cru*; mais, ce fut si succintement, & d'une maniere si éloignée „ de l'honnêteté avec laquelle il avoit „ coutume de me traiter, que tout autre „ que moi en auroit pris sujet de douter, s'il disoit vrai. „

„ Le Duc de Mazarin, dit la Duchesse, „ trouva la même faveur auprès des vieux, „ qu'elle avoit trouvée auprès des jeunes. „ J'eus avis, au bout de trois mois, *qu'il étoit Maitre de la Grand'Chambre; que sa Cabale y étoit toute puissante; qu'il auroit tel Arrêt qu'il voudroit; que, quand même on m'accorderoit la séparation de biens que je demandois, on ne me laisseroit pas dans celle de corps, dont je jouissois, & que je ne demandois pas alors; qu'enfin, les Juges ne pouvoient pas, dans les formes, se dispenser de m'ordonner de retourner avec mon Mari, quand ils me seroient aussi favorables, qu'ils m'étoient contraires.* „ Si cet Avis m'étoit „ venu de moins bonne part, j'aurois la „ liberté de vous en nommer les Auteurs; „ mais, comme ils faisoient un pas fort „ délicat, en me le donnant, ils exigérent de moi un secret que je garderai „ éternellement. „

La Duchesse de Mazarin ne voit pas, que

que ces jeunes, qu'elle dit être déclarés pour elle, jugérent comme les vieux auroient jugé. Ainsi, à l'égard de l'Arrêt que les jeunes rendirent, & de celui que les vieux devoient rendre, la Cabale n'y étoit pour rien. Le prémier jugement étoit un jugement préparatoire, qui devoit éclaircir la Religion des Juges, & qui ne pouvoit pas être autrement. Elle dit à l'égard du second, que quand on lui accorderoit la séparation de biens, qu'elle demandoit, on ne la laisseroit pas dans celle de corps, dont elle jouïssoit. Suivant les principes, qu'on expliquera dans la suite, l'une ne conduit pas à l'autre. La Prodigalité, & les Dissipations, sont les moyens pour obtenir la prémiere. Les sévices, & les mauvais traitemens, sont les moyens pour obtenir la seconde. Ces voyes-là sont si battuës, que ceux, qui lui révélérent la destinée qu'elle auroit, ne firent pas un pas fort délicat. Tout le Barreau auroit eu une pareille prévoyance: cependant, ce fut le motif de l'étrange résolution, qu'elle prit d'aller en Italie. On ne voit pas pourquoi ses amis lui conseillérent de prendre ce parti; puisque, si elle obtenoit la séparation de biens, non seulement elle étoit soustraite de l'empire de son Mari, mais elle le tenoit dans une espéce de dépendance. Je dirai ce que j'ai déja dit dans une autre Cause du dixiéme Volume, que la seule Antipatie pour son Mari la conseilla. Entre Epoux, quand les esprits sont aliénez jusqu'à un

 certain

certain dégré, ils ne peuvent plus se réünir. Toutes les paix, qu'on ménage entre eux, ne sont que plâtrées. Il faudroit qu'ils eussent un cœur d'une autre trempe, & une imagination qui pût prendre un autre pli : sur-tout, leur imagination, qui les tirannise, par l'idée odieuse qu'ils ont l'un de l'autre, ne leur permet pas d'en affoiblir seulement la vivacité. Comment pourroient-ils vivre ensemble ? Ainsi, appréhendant de retomber dans le pouvoir de son Mari, dont elle se faisoit une cruelle idée, elle forma le dessein d'aller en Italie, chercher d'abord un azile auprès de sa sœur, qui avoit épousé le Connétable Colonne, & d'aller ensuite à Rome, y demeurer auprès du Cardinal Mancini, son Oncle.

Elle se vétit d'un habit d'Homme, suivie d'une seule de ses Femmes, qui étoit vétuë d'un pareil habit : elle entra dans l'Hôtel de Nevers par une Porte, qu'elle avoit fait nouvellement ouvrir, & qui y communiquoit de son Palais. Le Duc de Nevers son frere, qui l'attendoit, la prit aussi-tôt dans son Carosse ; il la conduisit à un relai qu'il avoit fait préparer, où il la laissa sous la conduite & l'escorte de quelques-uns de ses Domestiques, & du Chevalier de Rohan, qui a eu un sort si funeste, & qui la quitta à la Porte Saint Antoine.

Les Chefs de l'Escorte, & les principaux Conducteurs, de Madame de Mazarin, furent un Valet de Chambre, & un Gentilhomme

Gentilhomme du Duc de Nevers, l'un appellé Narcisse, & l'autre de Parmillac.

Le Duc de Nevers avoit encore pris soin de lui faire tenir prêts des relais sur toute la route, afin qu'elle passât avec plus de diligence dans les Pays étrangers.

Cet Enlevement fut fait la nuit du 13. au 14. de Juin de l'année 1667. Pendant tout le jour suivant, les Femmes de Madame de Mazarin feignirent qu'elle étoit incommodée, & qu'elle reposoit : elles ne laisserent entrer personne dans son Appartement; en sorte que le Duc de Mazarin ne fut averti de son évasion, que la nuit suivante.

Comme cette résolution extraordinaire ne peut pas être justifiée par ceux mêmes qui condamnent le Duc de Mazarin, il faut écouter la Duchesse. „ J'avois mes „ raisons, dit-elle, pour croire que M. „ de Mazarin ne me verroit pas plûtôt „ hors de France, qu'il accepteroit toute „ sorte de conditions, pour m'y faire re- „ venir; & la frayeur, où je l'avois vû, „ toutes les fois que je l'avois menacé „ de m'en aller, ne me permettoit pas „ d'en douter. Le desespoir, où il me „ jettoit, m'avoit souvent porté à lui di- „ re, „ *que si j'étois une fois loin, il me cour-* „ *roit long-tems après, avant que de me rattraper*. Mais, pour mon malheur, *il n'a jamais cru que j'eusse ce courage, que quand il l'a vû*. Elle nous dit ensuite, qu'avant d'exécuter son dessein, elle fut pendant huit jours dans une inquiétude continuelle.

le. Le Duc de Mazarin, consterné, à trois heures après minuit fut éveiller le Roi, pour le prier de faire courir après la Duchesse: mais, le Roi lui répondit, qu'il vouloit garder la parole, qu'il avoit donnée, de ne plus se méler des Affaires de lui & de son Epouse, quand il avoit déchiré l'Ecrit, qu'on avoit remis entre ses mains. Sa Majesté ajoûta, qu'il n'y avoit pas moyen d'attraper la Duchesse, avec l'avance qu'elle avoit, ayant pris ses mésures à loisir, comme elle avoit fait. On tourna autrement dans le monde, la Réponse que le Roi fit, comme on le voit dans les Vers qui commencent,

Mazarin, triste, pâle, & le cœur interdit,

& qui finissent par une Allusion, qu'on fait à une Révélation, que le Duc de Mazarin dit avoir euë, & qu'il communiqua au Roi pendant la maladie de la Reine, touchant Madame de la Valliere, que ce Monarque aimoit:

Ma pauvre Femme, hélas! qu'est-elle devenuë?
La chose, dit le Roi, vous est-elle inconnue?
L'Ange, qui vous dit tout, ne vous l'a-t'il pas dit?

Le Duc de Mazarin, voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir du Roi, s'en fut trouver M. Colbert, qui lui conseilla d'envoyer, en diligence, après la Duchesse de Mazarin, quelque personne de créance, offrir tout ce que la Duchesse voudroit, pour

pour revenir. Mais, je crois faire plaisir à mon Lecteur de l'instruire des sentimens qu'avoit alors la Duchesse de Mazarin. Apprenons-les d'elle-même. „ Pendant, dit-elle, que ces choses se passoient à la Cour, je courois une étrange carriére, & je vous avouë, que, si j'en avois prévû toutes les suites, j'aurois plûtôt choisi de passer ma vie entre quatre murailles, & de la finir par le fer, ou par le poison, que d'exposer ma réputation aux médisances inévitables à toute Femme de mon Age, & de ma Qualité, qui est éloignée de son Mari. Quoique je n'eusse pas assez d'expérience, pour en prévoir les suites, ni ceux qui étoient de mon secret aussi, je ne laissai pas de rendre de grands combats contre moi-méme, avant que de me déterminer; & la peine que j'eus à le faire, si on la pouvoit sçavoir, feroit comprendre combien pressante étoit la néceffité de prendre le funeste parti que je pris. Je puis bien assurer, que mes divertissemens ne furent qu'aparens depuis que j'eus formé ma résolution. Je ne dormois presque point, bûvois, ni mangeois, plus de huit jours auparravant; & je fus si troublée en partant, qu'il fallut revenir de la Porte Saint Antoine prendre la Cassette de mon argent, & de mes Pierreries, que j'avois oubliées. Il est vrai, que je ne songeois pas seulement, que l'argent pût jamais manquer; mais, l'expérience

„ m'a

„ m'a appris, que c'eſt la premiere choſe qui manque; ſur-tout aux Gens, „ qui, pour en avoir toujours eu de reſte, „ n'en ont jamais connu l'importance, „ & la néceſſité de le ménager. J'avois „ pourtant laiſſé les clefs de mon Appartement à mon frere, pour ſe ſaiſir de „ ma Vaiſſelle d'argent, & de pluſieurs „ autres Meubles, & Nippes de prix: „ mais, il uſa d'une ſi grande négligence, „ que le Duc de Mazarin le prévint; à „ telles enſeignes, qu'il en vendit, quelque tems après, à Madame de la Valiere, pour cent mille francs. „ Le Chevalier de Rohan lui ayant dit adieu, à la Porte Saint Antoine, elle continua ſa route, jusqu'à une Maiſon de la Princeſſe de Guimenée, qui eſt à dix lieuës de Paris. Elle fit enſuite cinq ou ſix lieuës en Chaiſe roulante: cette Voiture n'allant pas aſſez vîte au gré de ſes frayeurs, elle monta à cheval, & arriva à Bar, & enſuite à Nanci, où elle ne voulut pas ſe laiſſer voir au Duc de Lorraine. Elle reprit ſon habit de Femme. Le Réſident fit des inſtances inutiles auprès du Duc, pour la faire arréter. Ce Prince lui donna vingt Gardes, & un Lieutenant, pour l'accompagner juſqu'en Suiſſe. Malgré ſon déguiſement, ſa beauté la trahiſſoit; & on la prenoit par-tout pour une Femme diſtinguée par ſes agrémens dans ſon ſexe. Une perſonne attentive ne s'y méprend guéres L'air, les façons, & un je ne ſçai quoi, & même le langage, tout décele le

ſexe,

ſexe, dans une Perſonne de Condition.

La Ducheſſe de Mazarin, s'étant bleſſée au génou par un accident, fut obligée de ſe faire porter dans une eſpéce de Brancard. Elle arriva à Neuf-Chatel : on la prit pour la Ducheſſe de Longueville. *Je gagnois bien*, dit-elle, *à la qualité, ce que je perdois à l'âge. Mais*, pourſuit-elle, *l'établiſſement me parut trop honnête, pour une Fugitive.* Elle fut obligée, avant que d'entrer dans l'Etat de Milan, de faire Quarantaine à Altauph. Le Duc de Seſſe, beau-frere du Connétable de Colonne, fit grace à la Ducheſſe, de quelques jours. La Louviere la joignit à Altauph, pour lui propoſer de revenir, & que le Duc de Mazarin feroit tout ce qu'elle voudroit. Le Connétable, & la Dame ſon Epouſe, la joignirent à une Maiſon, à quatre journées de Milan, où, après avoir reſté quelques jours, elle alla à Milan même, où elle reçut neuf Courriers de Paris dans ſix ſemaines. Elle apprit, qu'après ſon évaſion, tout le monde s'étoit déclaré pour elle, contre le Duc de Mazarin. M. de Turenne parla au Roi en faveur de la Ducheſſe. Sa réſolution, dit-elle, avoit donné tout enſemble de l'admiration, & de la pitié à tout le monde raiſonnable ; mais, elle convient, qu'on changea bientôt de ſentimens. Il y a certaines actions extraordinaires, qui préſentent deux faces. Si nous ſommes aſſez heureux, pour que ceux, qui réglent les jugemens des autres, les enviſagent du

bon

bon côté, nous triomphons de la Cabale qui nous condamne : nous avons un sort contraire, s'ils sont contre nous. Nous avons des Juges dans le Public, qui préviennent ceux qui dispensent la Justice. Le Duc de Mazarin fit informer de l'Enlevement de la Duchesse, contre ceux qu'il en qualifia de Complices. Il prétendit que, par l'Information, le Duc de Nevers, & le Chevalier de Rohan, étoient coupables.

Il y eut des Décrets de prise de corps contre ses Domestiques, & un Décret d'Ajournement personnel contre ces Seigneurs; la Contumace fut instruite. Lorsqu'elle fut prête à être jugée, le Duc de Nevers se présenta pour subir l'Interrogatoire. C'est apparemment cet appareil de procédures, qui ramena au Duc de Mazarin, tous ceux qui s'étoient d'abord déclarés pour elle : jusques-là, que les Parens de la Duchesse écrivirent au Connétable de Colonne, afin qu'il ne la reçût point. La prévention gagne d'abord le Public, dès qu'on fait en Justice des Procédures contre un Accusé, fut-il innocent. Il faut de grands efforts, pour dissiper les nuages qui obscurcissent l'Innocence. Ici, la Duchesse avoit contre elle son Evasion, qui, du premier coup d'œil, afin d'en parler modestement, blesse toutes les bienséances. Une Lettre, qu'elle écrivoit au Chevalier de Rohan, avoit été interceptée. Le préjugé, qui veut qu'il n'y ait eu que Mandane *, qui ait

* Héroïne du Roman de Cyrus.

ait toujours été réservée, malgré plusieurs ravissemens: tout cela servoit de pâture à la malignité.

La Duchesse de Mazarin fait voir dans ses Mémoires, „ qu'il n'y a pas d'appa-
„ rence, que le Chevalier de Rohan ait
„ fait un si grand chemin dans son cœur;
„ que cette passion ne se feroit pas accor-
„ dée avec celle qu'il avoit à la vûë de
„ toute la Cour, & dans un lieu si haut,
„ qu'on l'éxila pour punir sa témérité.
„ C'étoit bien, dit-elle, la Conduite d'un
„ véritable Ami, de me donner des moyens
„ de m'éloigner de lui, & de me confier
„ à des Valets fideles. Mais, ce n'é-
„ toit pas trop celle d'un Amant: & il
„ n'y en a guéres, qui, étant favorisés
„ d'une confidence de cette nature, eus-
„ sent pû se résoudre à perdre des yeux
„ leurs Maîtresses, dans une occasion si
„ extraordinaire. „ Cette Réfléxion, que la Duchesse a mis en œuvre dans ses Mémoires, a persuadé ceux qui raisonnent. De-là, elle insinuë, que la Lettre, qu'elle a écrite au Chevalier de Rohan, n'étoit qu'une Lettre de reconnoissance. Elle se prévaut encore du Procès-verbal, que fit le Commissaire, qui la suivit à la piste, & informa de gite en gite, de tout ce qu'elle avoit fait. Elle prétend, que ce Procès verbal est un témoignage de l'innocence de sa Conduite, contre tout ce que ses ennemis en ont publié; parce que cette Piéce rappelle des signes qui ne peuvent pas s'accorder avec leur médisance. Quand

la Ducheſſe ſe vit, par la démarche d'éclat qu'elle avoit faite, expoſée à être l'entretien de tout le monde, & à ſervir de matiere aux diſcours malins de la Ville & de la Cour, elle en fut allarmée. L'idée de tant de perſonnes de toute eſpece, qui nous refuſent injuſtement leur eſtime, & qui nous déplacent du rang que nous tenons dans leur eſprit, eſt effraïante pour une perſonne, qui, comme la Ducheſſe, croyoit avoir droit à ce rang. Elle s'exprime là-deſſus dans les termes les plus vifs & les plus forts. Elle peint ſa ſenſibilité dans ſon emportement.

Le Parlement rendit un Arrêt, par lequel il fut permis au Duc de Mazarin de faire arrêter la Ducheſſe, quelque part où elle fût. L'Avocat de M. Mazarin, qui raconte cette Hiſtoire, fait dire à ce Seigneur, que, voyant que ces Pourſuites ne pouvoient lui rendre Madame de Mazarin, qui étoit la ſeule choſe qu'il ſouhaitoit, & pour laquelle il les avoit entrepriſes; & qu'au contraire, s'il les continuoit, elles ne pourroient ſervir qu'à aigrir les eſprits, & à rendre peut-être quelque jour leur reconciliation plus difficile; il abandonna ce Procès, & laiſſa tous les Accuſez en repos.

Madame Mazarin, s'étant renduë à Rome, raconte pluſieurs tracaſſeries qu'elle eut avec ſes parens. Elle ſortit par ſurpriſe d'un Couvent, où on l'avoit engagée à ſe retirer : ſa Tante, qui en étoit l'Abbeſſe, & qui étoit vieille, prit la cho-

se si fort à cœur, qu'elle en mourut. Elle revint en France avec le Duc de Nevers, qui alloit épouser Mademoiselle de Thiange. Elle dit, qu'ils demeurérent près de six mois en chemin. Quand elle fut sur la Frontiere, elle attendit que le Duc de Nevers eut pris toutes les sûretez qui lui étoient nécessaires pour passer outre. C'est-là, où on lui manda le desastre des pauvres Statues du Palais Mazarin. J'ai oüi dire, que leurs nudités étoient telles, qu'elles ne pouvoient pas trouver grace devant un Dévot. Par cette action, tous les Curieux, & les Antiquaires, desertérent le parti du Duc de Mazarin, & grossirent celui de la Duchesse. On lui manda, que la conjoncture étoit favorable pour elle. Elle alla jusqu'à Nevers, avec le Duc son frere.

Le Duc de Mazarin envoya Polastron, son Capitaine des Gardes, pour s'informer exactement de la vie que menoit la Duchesse dans sa Route. Il fit assembler toutes les Prévotez des environs du Nivernois, pour préter main-forte aux Commissaires de la Grand'Chambre, qui devoient enlever la Duchesse, en vertu d'un Arrêt du Parlement. Le Duc de Nevers en porta ses plaintes au Roi, qui auroit envoyé quérir d'Autorité la Duchesse, si M. Colbert n'eut cru, que, pour les intérêts de l'Epouse, il falloit ménager l'Epoux. Il lui fit signer un Arrêt d'Appointement, à contre-cœur; Arrêt, qui empécha l'entreprise du Commissaire, qui de-

voit arrêter la Duchesse. Le Duc ayant voulu donner plusieurs impressions au Roi, contre la Duchesse, Sa Majesté l'envoya quérir, pour en sçavoir la vérité: elle étoit chez Madame Colbert, où on l'avoit mise comme dans un lieu, dit-elle, où personne ne la pourroit contraindre à déguiser ses sentimens. Le Roi voulut lui parler chez Madame de Montespan. Mais, laissons lui raconter l'accueil que lui fit Sa Majesté. „ Je n'oublierai jamais, dit-elle, „ la bonté avec laquelle il me „ traita, jusqu'à me prier de considérer, *que s'il n'en avoit pas mieux usé pour moi par le passé, ma Conduite lui en avoit ôté les moyens; que je lui disse franchement ce que je voulois; que si j'étois absolument résolue de retourner en Italie, il me feroit donner une Pension de 24. mille francs, mais qu'il me conseilloit de demeurer; qu'il feroit mon Accommodement aussi avantageux que je voudrois; que je ne suivrois M. Mazarin dans aucun voyage; qu'il n'auroit rien à voir sur mes Domestiques; que même, si ses caresses m'étoient odieuses, je ne serois pas obligée de les souffrir d'abord; & qu'il me donnoit jusqu'au lendemain, pour y songer.* „ J'aurois „ bien pû lui répondre sur le champ ce „ que je lui répondis le jour suivant: *qu'après m'avoir voulu perdre d'honneur, comme M. Mazarin avoit fait, & avoir refusé de me répondre, lorsque je lui avois fait offrir de Rome de revenir sans aucune condition, & qu'il me sçavoit dans la derniere nécessité, je ne pouvois me résoudre à retourner avec lui,*

lui; que, quelques précautions qu'on pût prendre, de l'humeur dont il étoit, il m'arriveroit tous les jours vingt petites choses cruelles, dont il ne seroit pas à propos d'aller importuner Sa Majesté; & que j'acceptois, avec une reconnoissance extrême, la pension qu'il lui plaisoit de me donner.

La Duchesse, qui nous étale les raisons qu'elle avoit de ne point retourner avec son Mari, fut surprise qu'on la blâmât. Les jugemens de Cour, dit elle, sont bien différens de ceux des autres hommes. En effet, quand on a séjourné à la Ville, & qu'on séjourne à la Cour, on croit habiter un autre Pays. A travers toutes ces différences, on trouve toujours le même homme, & les mêmes passions: elles sont seulement diversifiées dans la maniére d'agir. Madame de Montespan, & Madame Colbert, firent tout ce qu'elles purent, pour la faire demeurer en France; & M. de Lauzun me demanda, dit-elle, *ce que je voulois faire avec mes vingt-quatre mille francs? Que je les mangerois au premier cabaret, & que je serois contrainte de revenir après, toute honteuse, en demander d'autres, qu'on ne me donneroit pas.*
„ Mais, il ne sçavoit pas, poursuit-elle,
„ que j'avois appris à ménager l'argent.
„ Ce n'est pas que je ne visse, qu'il m'é-
„ toit impossible de subsister long-tems
„ honnêtement avec cette somme; mais,
„ outre que je n'en pouvois pas obtenir
„ davantage, & que M. de Mazarin ne
„ vouloit pas même me permettre de la

 „ manger

„ manger à Paris, ſans être avec lui, je „ faiſois mon compte, qu'elle me donne- „ roit du moins le tems de prendre d'au- „ tres meſures.„ M. de Mazarin s'aviſa de dire au Roi, qu'elle ſe faiſoit faire un Juſtecorps d'Homme, pour s'en aller habillée de cette ſorte. Sa Majeſté lui répondit, qu'il l'aſſuroit que cela ne ſeroit point. Madame de Bellinzani eut ordre de la conduire, avec un Exempt, juſqu'à Rome, eſcortée de deux Gardes du Corps, juſqu'à la Frontiere. Elle fut accueillie avec des honnétetés ſi engageantes par le Duc de Savoye, que, dès-lors, elle prit le parti de ſéjourner dans ſes Etats, ſi elle quittoit Rome, où elle arriva enfin, & où étant vûë & viſitée par le Comte de Marſan, il „ eut „ une Affaire, qu'elle appelle impertinente, „ avec Grillon: ils ſe donnérent, dit-elle, „ le plaiſir de réjouïr de nouveau le mon- „ de à mes dépens, ſans courir aucun danger; c'eſt-à-dire, que leur jalouſie les engagea à vouloir ſe battre, & qu'on prévint leur combat. Ces combats dans le monde, qui font tant d'honneur aux appas d'une Femme, la font regarder comme une beauté fatale, & donnent lieu à des jugemens qui lui ſont deſavantageux, quoique ſouvent mal fondés. Après tout, une Femme peut elle répondre des ſentimens qu'elle inſpire, & des effets qu'ils produiſent? Peut-elle, à ſon gré, les arrêter? On doit ne la rendre reſponſable que de ſa conduite, & ne point mettre ſur ſon compte les extravagances de ceux qui l'aiment, quand elle n'y a aucune part.

La Connétable de Colonne forma alors le dessein de quitter son Mari, & de venir en France. Il n'est pas étrange, que Madame Mazarin n'ayant pû s'accommoder à l'humeur d'un Mari François, Madame de Colonne n'ait pû s'accoutumer à l'humeur d'un Mari Italien. On dira, pour justifier Madame de Mazarin, que son Mari étoit plus Italien que François: & je suis porté à croire, que, si le Duc de Mazarin eût assaisonné l'Empire de Mari de manieres prévenantes; jamais la Duchesse de Mazarin n'auroit quitté la France. Mais, quand on n'a pas l'esprit fait d'une certaine trempe, la dévotion n'est propre qu'à nous gâter. Loin de posséder l'art de se plier aux caracteres des autres, on se roidit contre eux, dès qu'ils nous sont opposez *. „ Vainement, dit la Duchesse, „ elle combattit la résolution de sa sœur. „ Les déplaisirs, dit elle, qu'une pareille „ équipée m'avoit attirés, me donnérent „ une éloquence toute extraordinaire: „ mais, la même étoile, qui m'avoit con„ duit en Italie, la poussoit en France. Com„ me elle étoit fort assurée de moi, elle „ n'hésita pas à me mettre de la partie; „ &, parce que je ne me souciois de Rome „ qu'à cause d'elle, & que je croïois sou„ lager les dangers qu'elle devoit courir „ en les partageant, je n'hésitai pas à la „ suivre. Je lui représentai seulement, „ *que je serois obligée de la quitter; aussi tôt* „ *que nous serions en France.* Cette nécessi„ té lui fit plus de peine qu'aucune autre „ chose,

* Il seroit pourtant à souhaiter, que bien des Grands Seigneurs fussent imbus, comme lui, des principes de la Religion.

„ chose; & rien ne me persuada plus la for-
„ ce de ses raisons, que de voir qu'elles
„ la faisoient résoudre à nous séparer. „

La Duchesse dit, que sa sœur, dans cette occasion, ne fut pas secouruë par le Chevalier de Lorraine; qu'il lui avoit de grandes obligations; qu'il se contenta de lui dire, *que si elle n'avoit qu'elle-même pour conduire son dessein, il s'en mettroit en peine; mais que, puisque Madame de Mazarin en étoit, on pouvoit bien s'en reposer sur elle, puisqu'elle avoit plus d'esprit, & de résolution, qu'il n'en falloit, pour des entreprises encore plus dangereuses.* Enfin, elles prirent le tems d'une absence du Connétable de Colonne: elles allérent à Frescaty, elles s'embarquérent à Civitavechia, à trois heures de nuit, sans avoir bû ni mangé depuis Rome. Les fatigues des grandes entreprises en font le mérite. On les soutient sans murmurer: l'on s'en plaindroit hautement dans un autre tems. „ Notre plus grand
„ bonheur, dit la Duchesse, fut d'être
„ tombées entre les mains d'un Patron
„ également habile, & homme de bien.
„ Tout autre nous auroit jetté dans la mer,
„ après nous avoir volées; car, il vit bien
„ d'abord que nous n'étions pas des gueu-
„ ses. Il nous le disoit lui-même. Ses Bâ-
„ teliers nous demandoient, *Si nous avions*
„ *tué le Pape?* Et pour ce qui est d'être ha-
„ bile, il suffit de dire, qu'ils firent canal
„ à cent mille de Gênes. Au bout de huit
„ jours, elles débarquérent à la Ciota en
„ Provence. De-là, elles furent à cheval

à

à Marſeille, où elles trouvérent un Paſſeport, que le Roi avoit accordé à la Connétable de Colonne, pour elle & ſes Gens. Elles allérent à Aix, où elles demeurérent un mois, où Madame de Grignan leur envoya des chemiſes ; en diſant, qu'*elles voyageoient en vrayes Héroïnes de Roman, avec force pierreries, & point de linge blanc.* Elles vinrent à Montpellier ; & la Ducheſſe, ayant appris que Polaſtron étoit en chemin, ſous prétexte de venir faire compliment à la Connétable de la part du Duc de Mazarin, mais en effet pour la faire arréter en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu, elle ſe retira ſeule à Viviers, pour le laiſſer paſſer. Polaſtron ne s'arréta point près de la Connétable, n'ayant point trouvé la Ducheſſe. Il paſſa outre, croyant l'atteindre, & qu'elle étoit retournée en arriere; mais, il s'éloignoit, au lieu de la ſuivre. Cependant, elle ſe rendit à Arles par le Rhône, de-là à Martigues par terre, de-là par mer à Nice, puis à Turin, & à Montmélian, d'où la Connétable la rappella à Grenoble près d'elle. Après avoir pris les meſures néceſſaires pour ſa ſûreté avec le Duc de Leſdiguieres, le Duc de Nevers les y vint joindre. Il y fut huit jours avec elles. Elles en partirent huit jours après pour Lyon. C'eſt-là, où, dans un Cabaret, elles trouvérent un Colporteur, qui leur vendit l'Hiſtoire de leurs Avantures, écrite d'un ſtile malin : elles furent d'abord effrayées ; mais, elles ſe raſſurérent, dès qu'elles virent que la plume

si peu délicate, qu'elle n'étoit pas capable de transmettre à la postérité les couleurs noires, dont elles étoient peintes. La Connétable se rendit à Paris, & la Duchesse à Chambery, où elle se délassa de toutes ses fatigues. Elle y séjourna quelque tems.

On a dit, qu'elle passa dans les Terres du Roi d'Espagne: enfin, elle se rendit en Angleterre, où elle fixa son séjour. Elle y subsista avec éclat, par les ressources qu'elle eut dans ses pierreries qu'elle avoit apportées; & parce que le Roi d'Angleterre lui donnoit une pension annuelle de 58000. livres, à cause, dit-on, d'une somme de 300. mille écus, qu'il devoit à la succession du Cardinal de Mazarin. Le Roi d'Angleterre étant décédé, & le Duc d'York étant monté sur le Trône, il continua la pension à la Duchesse, qui étoit parente de la Reine son épouse, de la Maison de Modene. Là, elle connut Saint-Evremond, dont elle fut l'Héroïne, à laquelle il consacra ses vers & sa prose. Le dernier Sacrifice étoit d'un plus grand prix que le prémier. Tous ses Ouvrages sont remplis de ses loüanges. C'est pour lui une Divinité, à laquelle il donne continuellement de l'encens.

„ On a soupçonné du mistere dans son
„ Voyage d'Angleterre; & on a voulu, que
„ ce ne fut pas simplement pour être auprès
„ de Madame la Duchesse d'York sa pa-
„ rente. On a prétendu, qu'elle y a été
„ attirée par les invitations de plusieurs
„ personnes,

„ personnes, ennemies de la Duchesse de Portsmouth. Rien n'égaloit le crédit qu'elle avoit à la Cour du Roi Charles II. L'indolence naturelle de ce Prince, & le penchant qu'il avoit pour le sexe, le livroient entiérement à ses Maîtresses, & sur-tout à Madame de Portsmouth, qui étoit sa Maîtresse favorite. Elle le dirigeoit dans les Affaires d'Etat, aussi-bien que dans le Choix des Ministres. Les prémieres Charges du Royaume étoient ôtées, ou données, selon ses insinuations, & il n'y avoit que sa Cabale qui régnât. Ceux, qui n'en étoient pas, & qui vouloient s'avancer à de nouvelles dignitez, ou qui souhaitoient de parvenir à des Emplois considérables, voyoient tout ce manege avec beaucoup de chagrin. Ils n'étoient pas moins outrez de voir, que les Ministres agissoient plûtôt selon les instructions, qu'une Cour étrangere envoyoit à Madame de Portsmouth, que suivant les véritables intérêts de leur Patrie. Après avoir cherché plusieurs moyens de remédier à ce desordre, & les avoir employez inutilement, ils reconnurent enfin, qu'il n'y en avoit qu'un seul à prendre, qui étoit de faire disgracier Madame de Portsmouth, en lui opposant une Rivale, qui fût dans leurs intérêts. La Duchesse de Mazarin leur parut très-propre pour ce dessein. Elle surpassoit Madame de Portsmouth, en esprit, & en beauté; & le Roi Charles l'avoit fait

Voyez la Vie de M. de Saint Evremond.

„ demander

„ demander plus d'une fois en mariage, „ pendant qu'il étoit en France. D'ail- „ leurs, Madame de Portſmouth ne jouïſ- „ ſoit pas alors d'une parfaite ſanté, & le „ Roi n'avoit plus pour elle les mêmes „ empreſſemens. On profita de toutes „ ces circonſtances, pour préparer le Roi „ Charles à bien recevoir Madame de Ma- „ zarin, qui n'entra pas dans ce deſſein. „ Elle vint; & il ne l'eut pas plûtôt vûë, „ qu'il en fut charmé. Il lui donna d'a- „ bord une penſion de 4000. l. ſterling, „ & elle l'auroit bientôt emporté ſur Ma- „ dame de Portſmouth, ſi elle eut voulu. „ M. le Prince de Monaco vint en An- „ gleterre dans ce tems-là ; & Madame „ de Mazarin, au lieu de jouër le rôle „ qu'on vouloit qu'elle jouât à la Cour „ de la Grande-Bretagne, parut tellement „ s'attacher à lui, que le Roi en perdit „ patience, & pouſſa même ſon reſſenti- „ ment, juſqu'à lui ôter la penſion qu'il „ lui avoit donnée. M. de Saint-Evre- „ mond l'a raillée finement ſur cette con- „ duite, dans les vers ſuivans, qu'on ne „ peut pas entendre ſans la clef qu'on vient „ de donner. „

Il ne vous reſtoit plus qu'à regner ſur les Mers;

Votre nouvel Empire embraſſe l'Univers,

Et de nos Iſles fortunées

Vous pourriez des Mortels régler les deſtinées:

Plus puiſſans aujourd'hui que n'étoient les Romains,

Vous

Vous feriez des Sujets de tous les Souverains,

Si vous n'apportiez pas plus de soin & d'étude,

Pour votre Liberté, que pour leur Servitude.

„ Cependant, les sollicitations de ses „ amis, jointes à l'affection que le Roi „ conservoit pour elle, lui firent rétablir „ sa pension, & elle parut à la Cour avec „ tout l'éclat & tout l'agrément qu'elle „ pouvoit souhaiter. Sa Maison étoit le „ rendez-vous ordinaire de tout ce qu'il y „ avoit de personnes polies en Angleterre: „ les Grands Seigneurs, les Ministres E- „ trangers, les Dames les plus qualifiées, „ s'y rendoient assidûment. Les honnê- „ tes Gens s'en faisoient un amusement „ agréable, & les Sçavans apprenoient à y „ devenir polis. Madame de Mazarin s'é- „ toit beaucoup appliquée à la Lecture, „ pendant son séjour à Chambery, où elle „ avoit auprès d'elle l'Abbé de Saint Réal, „ qui composa ses Mémoires, sur les par- „ ticularitez qu'elle lui dit de sa vie. On „ a cru, que c'étoit elle-même, qui les „ avoit écrits; mais, elle n'en a fourni „ que la matiere. Elle n'écrivoit pas as- „ sez bien pour leur donner la forme; & „ s'ils sont mieux tournez, que les autres „ Ouvrages de M. de Saint Réal, cela „ vient de ce qu'il les a travaillés avec „ beaucoup plus de soin & d'étude. Ma- „ dame de Mazarin avoit l'ame grande & „ généreuse, l'esprit juste, & les manié-

Voyez la Préface des Oeuvres de Saint Evremond, & la Vie de cet Auteur.

„ res

„ res extrémement aiſées. Elle répandoit „ tant d'agrémens ſut tout ce qu'elle di- „ ſoit, que les plus inſenſibles en étoient „ touchés. On s'entretenoit chez elle ſur „ toutes ſortes de ſujets. On y diſputoit „ ſur la Philoſophie, l'Hiſtoire, la Reli- „ gion, ſur tous les Ouvrages d'Eſprit „ & de Galanterie, les Piéces de Théâ- „ tre, les Auteurs Anciens & Modernes, „ l'Uſage de notre Langue, &c. Ces „ Converſations ont donné occaſion à M. „ de Saint-Evremond, de faire pluſieurs „ Ouvrages. „

„ Voici comme il ſe trouva engagé en „ (1677.) d'écrire ſa Diſſertation, *ſur le* „ *Mot de Vaſte*. Quelqu'un ayant dit, en „ louänt le Cardinal de Richelieu, qu'il „ avoit l'*Eſprit vaſte*, ſans y ajoûter d'au- „ tre épithete, M. de Saint-Evremond „ ſoutint, que cette expreſſion n'étoit pas „ juſte; qu'Eſprit vaſte ſe prenoit en bon- „ ne ou en mauvaiſe part, ſelon les cho- „ ſes qui s'y trouvoient jointes; qu'un Eſ- „ prit *vaſte*, *merveilleux*, *pénétrant*, mar- „ quoit une capacité admirable; & qu'au „ contraire, *un Eſprit vaſte*, *& démeſuré*, „ étoit un Eſprit qui ſe perdoit en des pen- „ ſées vagues, en de belles mais vaines „ idées; en des deſſeins trop grands, & „ peu proportionnés aux moyens qui peu- „ vent nous faire réüſſir. Madame de „ Mazarin prit parti contre M. de Saint- „ Evremond; &, après avoir long-tems „ diſputé, ils convinrent de s'en rappor- „ ter à Meſſieurs de l'Académie. M. l'Ab- „ bé

„ bé de Saint Real, qui, après avoir ac„ compagné Madame de Mazarin en An„ gleterre, & y avoir séjourné quelques „ mois, s'étoit retiré à Paris, fut charmé „ de les consulter; & ces Messieurs dé„ cidérent en faveur de Madame de Ma„ zarin. M. de Saint Evremond s'étoit „ déja condamné lui même, avant que „ cette Décision arrivât. Mais, quand il „ l'eut vûe, il déclara, que son Desaveu „ n'étoit point sincere; que c'étoit un „ pur effet de docilité, & un assujettisse„ ment volontaire de ses sentimens à ceux „ de Madame Mazarin. Là-dessus, il „ reprit non seulement l'opinion qu'il a„ voit d'abord défenduë, mais il nia ab„ solument, que *vaste* pût jamais être une „ loüange, & que rien fût capable de recti„ fier cette qualité. Il soutint, que le *grand* „ étoit une perfection dans les Esprits, „ le *vaste*, toujours un vice; que l'éten„ duë juste & réglée faisoit le *grand*, & que „ la grandeur démesurée faisoit le *vaste*.

„ Le Duc de Nevers envoyoit sou„ vent à Madame de Mazarin, sa sœur, „ des Piéces de Poësies de sa façon. Ce „ Seigneur avoit le génie tout-à-fait Poë„ tique; mais, il s'abandonnoit trop à son „ enthousiasme, & ne châtioit pas assez „ ses productions. Cependant, comme il „ y avoit quelque-chose d'original dans „ ses pensées, & dans le tour qu'il leur „ donnoit, ses Ouvrages ne laissoient pas „ de plaire. Madame de Mazarin ayant „ envoyé à M. de Saint-Evremond une

„ Epître,

„ Epître, que le Duc de Nevers avoit „ écrite à Monsieur l'Abbé Bourdelot, „ & l'ayant prié de lui en dire son „ sentiment, „, il répondit, qu'*il y avoit dans ce petit Ouvrage des vers aussi élevez, qu'il en eut vû depuis long-tems dans notre Langue. Ce qui me les fait estimer davantage*, ajoute-t'il, *c'est qu'il y a de la nouveauté & du bon-sens; ajustement difficile à faire. Car, nos nouveautés ont souvent de l'extravagance: & le bon-sens, qui se trouve dans nos Ecrits, est le bon-sens de l'antiquité plus que le nôtre. Je veux que l'esprit des anciens nous en inspire; mais, je ne veux pas que nous prenions le leur-même. Je veux qu'ils nous apprennent à bien penser; mais, je n'aime pas à me servir de leurs pensées. Ce que nous voyons d'eux avoit la grace de la nouveauté, lorsqu'ils le faisoient: ce que nous ecrivons aujourd'hui a vieilli de siécle en siécle, & est tombé comme éteint dans l'entendement de nos Auteurs. Qu'avons-nous à faire d'un nouvel Auteur, qui ne met au jour que de vieilles productions; qui se pare des imaginations des Grecs, & donne au monde leurs lumieres pour les siennes? On nous apporte une infinité de regles, qui sont faites il a trois mille ans, pour régler tout ce qui se fait aujourd'hui: & on ne considere point, que ce ne sont pas les mêmes sujets qu'il faut traiter, ni le même génie qu'il faut conduire. Si nous faisions l'amour, comme Anacréon, & Sapho, il n'y auroit rien de plus ridicule; comme Térence, rien de plus bourgeois; comme Lucien, rien de plus grossier.*

Tous

Tous les tems ont un caractere qui leur est propre: ils ont leur politique, leur intérêt, leurs affaires; ils ont leur morale, en quelque façon, ayant leurs défauts & leurs vertus. C'est toujours l'homme; mais, la nature se varie dans l'homme. Et l'art, qui n'est autre chose qu'une imitation de la nature, se doit varier comme elle. Nos sotises ne sont point les sotises dont Horace s'est mocqué; nos vices ne sont point les vices que Juvenal a repris: nous devons employer un autre ridicule, & nous servir d'une autre censure. Je penserois, que nous avons les mêmes vices, les mêmes vertus, & les mêmes passions, que les Anciens: mais, nous les conduisons, & travestissons, autrement.

„ Peu de tems après (en 1682) Morin apporta la Bassette en Angletterre, „ & il tailloit ordinairement chez Madame de Mazarin, qui avoit beaucoup „ de passion pour ce jeu. M. de Saint-Evremond fit là-dessus plusieurs vers, „ où il se plaint, que la Bassette faisoit „ quitter la lecture des bons Livres, & „ ruinoit les agrémens de la conversation. M. le Prince Philippe, neveu „ de Madame de Mazarin, ayant tué „ en duel le Baron Banier, que cette „ Duchesse aimoit beaucoup, elle en „ fut si touchée, que M. de Saint Evremond ne douta point qu'elle ne voulut quitter l'Angleterre, pour se retirer en Espagne dans le même Couvent où étoit Madame la Connétable „ sa sœur. Et il avoit d'autant plus de rai- En 1693.

„ raison de le croire, que Mr. de Mazarin avoit envoyé en Angleterre Madame de Ruz, qui avoit été autrefois auprès de Madame de Mazarin, & qui faisoit alors tout ce qu'elle pouvoit pour entretenir sa douleur, & l'obliger de se retirer dans un Couvent. M. de Saint-Evremond se servit de toutes les raisons, qu'il pût imaginer, pour l'empécher de sortir d'Angleterre. Il lui écrivit trois ou quatre Lettres, dont on admire le feu, & l'éloquence. Elles eureut leur effet. Madame de Mazarin se consola de la perte de son Amant, & ne pensa plus à
1684. quitter Londres. L'année suivante, elle tomba dangereusement malade; mais, ayant bien-tôt recouvré sa santé, elle dit un jour, qu'elle seroit bien-aise de sçavoir ce qu'on diroit d'elle après sa mort. Il n'en fallut pas davantage à M. de Saint-Evremond, pour l'engager à faire son Panégirique sous le titre d'*Oraison Funebre*.

On rapportera plus bas cet Ouvrage.

„ Madame la Duchesse de Bouïllon étant venuë en Angleterre en 1687. pour voir Madame de Mazarin sa sœur, M. de la Fontaine lui écrivit une Lettre très-galante & très-spirituelle. Madame la Duchesse de Bouïllon pria M. de Saint-Evremond d'y répondre, & cela lui attira une Lettre de Remerciment de M. de la Fontaine, qui n'est pas moins belle que l'autre.

„ Le

„ Le Roi Charles II. étant mort, „ le Duc d'York ſon frere lui ſuccéda: „ elle jouït ſous le Regne de ce Prince „ des mêmes agrémens, qu'elle avoit „ eûs ſous le Regne précédent. Le Prin- „ ce d'Orange, qui le détrôna, eut de „ grands égards pour elle. Le Parlement „ vouloit, qu'on la fit ſortir d'Angleter- „ re: mais, il la prit ſous ſa protection, „ & lui donna même deux mille livres „ ſterling de penſion. Il eſt vrai, que „ M. de Mazarin la ſollicitoit vivement „ de retourner en France, & elle ne „ demandoit pas mieux; mais, elle ne „ pouvoit pas ſortir d'Angleterre ſans „ avoir acquitté les dettes qu'elle y „ avoit contractées, ou du moins ſans „ donner caution.

„ On parloit ſouvent chez Madame „ de Mazarin de la Diſpute qui s'éleva „ en France en 1692. touchant les An- „ ciens, & les Modernes; & comme M. „ de S. Evremond faiſoit ordinairement „ l'Eloge de nos meilleurs Auteurs, ce- „ la engagea Madame de Mazarin à lui „ demander ſon Jugement ſur le Paral- „ lele de *M. Perrault*, & ſur *Malherbe*, „ *Voiture*, *Sarazin*, *Benſerade*, *Corneille*, *Ra-* „ *cine*, *Moliere*, *Deſpreaux*, & *la Fontaine*.

„ Madame de Mazarin étant tombée „ malade en 1693. M. de S. Evremond „ fit un Dialogue en vers entre le vieil- „ lard, c'eſt-à-dire lui-même, & la „ mort. On voit dans cette Piéce le Ca- „ ractere des amis de Madame de Ma-

„ zarin; & on y trouve beaucoup d'esprit, & de délicatesse. Il n'y en a „ pas moins dans la Réponse qu'il fit à „ l'Epitre que M. l'Abbé de Chaulieu „ écrivit (en 1695) à Madame de Mazarin; & dans ses vers sur la taxe que „ le Parlement avoit mise sur les hommes qui n'étoient pas mariés. „

Comparons la vie, que Madame de Mazarin a menée, avec celle qu'elle auroit passé dans la Cour de France. Quelle différence! Car, quelque douceur & quelque tranquillité qu'elle dise avoir goutée à la Cour d'Angleterre, où elle a reçu tous les hommages que sa beauté inspiroit; n'étoit-elle pas transplantée, & ne sentoit-elle pas au fonds de son cœur je ne sçai quelle amertume pour n'être point dans son lieu naturel, où elle étoit destinée à briller par ses charmes, son rang, son opulence? Quelque bizarrerie, & quelque jalousie, qu'on attribue à son époux; eût-il été d'une humeur aussi farouche qu'on l'a dépeint; eut-il été impossible à la Duchesse de vivre à la Cour, où le ridicule que contractent les époux de ce caractere lorsqu'ils ne se contraignent point, l'auroit contenu, & l'auroit empéché d'entreprendre sur son repos, & sa liberté? Elle étoit parvenuë à obtenir qu'elle ne l'accompagneroit point dans ses voyages. Ainsi, elle auroit pû vivre à la Cour séparément de son mari, en intéressant pour elle le Roi & tous ses Cortisans, qui l'auroient

roient mise à l'abri de toutes les entreprises de son époux, le Prince par son autorité, les Courtisans par l'aguillon de leurs railleries. Etoit-il nécessaire de parcourir tant de pays, pour se mettre à couvert de son époux, & chercher un séjour où elle pût être tranquille, tandis qu'elle auroit pû jouïr chez elle du repos qu'elle cherchoit?

Enfin, le Duc de Mazarin, après que la Duchesse eût séjourné plusieurs années en Angleterre la fit solliciter de revenir dans le Royaume, & dans sa maison; offrant de l'y recevoir, & d'oublier tout le passé., La Duchesse, dont l'antipathie s'étoit encore aigrie par le tems, ne l'écouta point; sur son refus. Il présenta requête, & la fit assigner au Grand-Conseil à ce qu'il fût ordonné, qu'attendu son injuste retraite, & son opiniatreté à demeurer hors de sa maison, & hors du Royaume, elle demeureroit déchûë, & privée de sa dot, & de ses conventions. Il ajoûta à ces conclusions, en commençant la cause: Qu'il dépendroit de la prudence du Conseil de donner encore à cette Dame un tems pour revenir en France, & dans la maison de son mari; après quoi, cette peine demeureroit encourue par elle, en vertu de l'Arrêt, & sans qu'il en fût besoin d'autre. Il demandoit aussi: Qu'il lui fût permis de la reprendre en tel lieu qu'il la pourroit trouver, & de la faire conduire en sa maison. Il envoya au-

 para-

paravant ces articles de la réünion.
„ Rien par condition, tout par amitié.
„ Dans les difficultés, qui ne manqueront pas de survenir, l'éclaircissement aussi-tôt.
„ Copier le meilleur ménage du Royaume; modelle, sur lequel il faudra régler le nôtre.
„ Ne donner jamais au public le détail de nos affaires domestiques; encore moins aux curieux ce qu'il y a de plus secret: mais leur dire en peu de mots, que le Raccommodement s'est bien passé. „

Voici comme Me. Erard, qui parla pour le Duc de Mazarin, commença son Plaidoyer au Grand-Conseil.

Plaidoyer pour le Duc de Mazarin.

Voyés le Recueil des Plaidoyers que Me. Erad a imprimez.

Je ne doute pas, Messieurs, qu'étant instruits, comme vous l'êtes déjà par la voix publique, des sujets de plainte que Madame de Mazarin a donnés depuis 22 années au Duc de Mazarin de son évasion hors du Royaume, & de sa longue absence dont je vous expliquerai les circonstances: Vous ne soyez également surpris de l'indulgence du Duc de Mazarin, qui veut faire revenir dans sa maison une femme dont il a reçû un traitement si indigne, & de l'opiniatreté de Madame de Mazarin, qui refuse la grace que son mari lui offre, & qui a plus de peine à oublier les injures qu'elle lui a faites, qu'il n'en a lui-même à les lui pardonner.

Combien peu de maris auroient cette indul-

indulgence pour une femme qui les auroit offensez jusqu'au point où le Duc de Mazarin l'a été par Madame de Mazarin? Combien y en-a-t'il, qui lui fermeroient les portes, & qui, ayant été privez par son caprice des douceurs de la Societé conjugale pendant leurs plus belles années, voudroient au moins jouïr des douceurs & de la liberté du célibat, dans l'âge où elles leur conviendroient davantage?

Et combien, d'autre part, y auroit-il de femmes, qui, ayant autant offensé un mari dont elles n'auroient reçû que de l'honnêteté, souhaiteroient passionnément qu'il voulût bien reconnoitre encore en elles une qualité si peu méritée, & leur rendre les droits d'un sacrement dont elles auroient si mal rempli les obligations? Combien y en-a-t'il, qui s'estimeroient heureuses, après tant d'égaremens, & tant de courses suspectes, de trouver dans la maison de leur époux une retraite honorable, & un port assuré, qui les mît à couvert des reproches que leur vie passée pourroit leur attirer?

Je ne doute pas, Messieurs, que Madame de Mazarin n'eût ces mêmes sentimens, & qu'elle ne reprît même aisément ceux d'estime & d'affection qu'elle a eû autrefois pour le Duc de Mazarin, si elle se conduisoit par ses propres mouvemens, & si elle écoutoit sa raison & son intérêt, plûtôt que les conseils passionnez d'une personne de sa famille,

de qui le Duc de Mazarin a eû le malheur d'encourir l'aversion, sans se l'être attirée.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, qu'il connoit les traits de cette main ennemie de son repos. Me. Erard n'oublie rien, pour prouver le mérite du Duc de Mazarin par le choix que le Cardinal fit de sa personne.

M. le Cardinal de Mazarin, dit-il, ce Ministre si éclairé, & en même tems si puissant en biens, & en autorité, sentant approcher la fin de ses jours, voulut choisir un homme, qu'il pût faire héritier de ses grands biens, aussi bien que de son nom, & qui fût capable d'en soutenir dignement la gloire.

Pour cela, il jetta les yeux sur les Seigneurs de la Cour qui avoient le plus de mérite, & de qualité: car, il pouvoit choisir entre tous; & il n'y en avoit aucun, qui ne se fût trouvé très-honoré de son choix. Après les avoir bien examinés, il s'arrêta à M. de la Milleraye, & il lui offrit Mademoiselle Hortense de Mancini, sa Niéce, en Mariage, avec une grande partie de ses Biens, & l'espérance de sa Succession.

Il falloit bien que ce Ministre, qui ne manquoit pas de discernement, le regardât avec d'autres yeux que ceux dont Madame de Mazarin, (ou plûtôt les personnes qui se sont renduës maîtresses de son esprit,) veulent qu'on le regarde: le jugement de ce grand Homme suffit sans dou-

te,

te, pour faire l'Apologie de ma Partie, & pour le défendre de toutes les calomnies, que les Gens de cette cabale ont répanduës contre lui dans le monde, & qui y ont été reçûës, par le penchant qu'a le commun du Peuple à écouter avec plaisir la médisance, & la raillerie; sur-tout, quand elle attaque des personnes, qui ont quelque réputation de piété, & dont la vie paroît plus réglée que celle des autres hommes.

M. Erard raconte ensuite tout le fait de sa Cause. Il fait observer, que le Cardinal Mazarin a avantagé le Duc plus que sa niéce dans un cas. Car, ayant chargé tous ces mêmes biens d'une substitution graduelle, & perpétuelle, qui leur ôtoit à l'un & à l'autre, tout pouvoir d'en disposer; il ordonne, qu'en cas que le Duc de Mazarin la survive, il jouïra généralement de tous les biens donnez, encore même qu'il passât à de secondes Nôces; & qu'au contraire, en cas que Madame de Mazarin le survive, elle ne jouïra que d'une somme de six cens mille livres.

Cette distinction, qui est faite en faveur du Duc de Mazarin, ne s'accorde pas avec le langage qu'elle prête au Cardinal, qui dit qu'il lui préféreroit un Valet.

Me. Erard vient ensuite à l'Evasion de la Duchesse. Il consuma la prémiere Audience dans le récit du fait de sa Cause. Dans la seconde Audience, voici comme il continua son Plaidoyer.

Messieurs, après vous avoir expliqué

tout le fait dans la derniere Audience, il me reste à vous établir, dans celle-ci, les moyens de ma demande; & puisque M^e. Sachot souhaite, que je la soutienne dans toute la rigueur des Conclusions portées par notre Requête, & qu'il ne trouve pas bon, que j'y apporte aucun tempéramment, je vais, pour le satisfaire, vous montrer, qu'il y a lieu de déclarer, dès-à-présent, Madame de Mazarin déchûë & privée de sa Dot, & de ses conventions; & qu'elle n'a déjà que trop mérité cette privation, par sa conduite passée.

Pour cela, j'espere vous montrer, que c'est la peine ordinaire des Femmes qui quittent leurs Maris sans cause légitime, & qui, par pure légéreté, rompent cette Société indissoluble : que cette peine est établie par le Droit Romain; qu'elle est conforme à l'esprit du Droit François, & autorisée par l'Usage de tous les Tribunaux.

Il y a deux Cas, dans lesquels le Droit Romain prive de la Dot, & des conventions, la Femme qui fait Divorce avec son Mari.

Le premier Cas est, lorsqu'elle se sépare d'avec son Mari, & fait Divorce avec lui, sans en avoir une juste cause.

Le second Cas est, lorsque la Femme fournit à son Mari, par sa mauvaise conduite, une cause juste de faire Divorce avec elle. Ces causes sont expliquées par l'Empereur, dans la Novelle 22. & dans la Novelle 117; & il y met entre autres

autres celle-ci: *Si mulierem adulteram inveniat* (ce n'est pas-là notre Cas, Graces au Ciel,) mais il ajoute, *aut viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil sibi competentium, vel etiam invito viro citra rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud proprios parentes.* Je sçai bien, que cela ne s'entend pas d'une Femme, à qui il arrive, quelquefois par hazard, de manger avec d'autres Hommes, ou de passer quelques nuits hors de sa maison, mais seulement de celles qui s'en font une habitude.

Dans l'un & dans l'autre de ces Cas, les Loix décident, que la Femme doit être privée de la restitution de sa Dot, & de tous les avantages qu'elle pouvoit espérer, en vertu de son Contrat de Mariage. La raison pourquoi on lui impose dans ces Cas la même peine, que dans le Cas de l'Adultere, c'est parce que, si ces déréglemens ne font pas contre elle une preuve certaine de Débauche, ils en emportent au moins un violent soupçon, & qu'il ne suffit pas, pour l'intérêt du Mari, que sa Femme soit exempte de crime, il faut qu'elle ne donne pas sujet de la croire criminelle. *Tali aliquo facto dat Lex hæc licentiam viro abjicere mulierem, si vel unam harum, vel solam probaverit causam, & lucrari quidem Dotem, ante nuptialem verò habere donationem.*

Et Cujas, sur l'une de ces Novelles, s'explique en ces termes : *Pœnæ dissidii*

sunt

ſunt eæ. Mulier, quæ abſque probabili cauſâ diſcedit à Marito, vel quæ diſcedendi cauſam Marito præbet, Dotem amittit, & lucra nuptialia.

Je ne crois pas, Meſſieurs, que l'on veuille dire, que, parmi nous, les Femmes ne ſoient pas obligées à avoir autant d'égard & d'attachement pour leurs Maris, ni autant de régularité dans leur conduite, que les Dames Romaines. J'avouerai bien, qu'elles ont peut-être en France un peu plus de liberté honnête, qui ne bleſſe point la bienſéance, & que nous ne ſommes pas ſi ſévéres que ces Peuples, ſur les choſes qui ſont innocentes par elles-mêmes. Mais, dans celles qui attaquent les devoirs eſſentiels du Mariage, ou qui donnent un juſte ſujet de ſoupçonner une Femme de ce crime, qui ſe cache ſi ſoigneuſement, & dont on ne peut juger que par les apparences : nos mœurs ne ſont pas plus relâchées que celles des Romains ; & ce ſeroit faire tort à la pureté de notre ſiécle, que d'en parler autrement.

On m'a objecté au Parquet, que ces peines n'avoient été établies par le Droit Romain, que pour le Cas du véritable Divorce ſouffert par les Loix de ces temslà, qui emportoit la diſſolution entiére du Mariage ; & que l'uſage de ce Divorce étant aboli parmi nous, les peines établies contre la Femme qui y donnoit lieu, ou qui le pratiquoit injuſtement, ne peuvent y être uſitées.

Et

Et moi je soûtiens au contraire, que si l'on a puni de la sorte celles qui violoient les Droits du Mariage, dans un tems où l'on ne connoissoit pas bien encore toute sa dignité, & où il n'étoit presque regardé que comme un Contrat Civil, on doit les punir encore plus sévérement aujourd'hui, que la dignité de ce Sacrement est mieux connuë, & que ses Droits sont devenus plus sacrez. Je soûtiens, que si la Femme, qui quitte son Mari, ou qui tombe dans les desordres marqués dans ces Loix, ne peut plus être punie par la répudiation, qui n'étoit que l'une des peines que ces Loix lui imposoient, elle doit au moins subir les autres peines que les mêmes Loix joignoient à celle-là.

Autrement, il faudroit dire, ou que les Loix Romaines avoient trop pourvû à la vengeance des Maris, & à l'honneur du Mariage, ou que les nôtres n'y ont pas assez pourvû. Ces prémieres donnoient au Mari offensé une double vengeance, & une double consolation ; l'une, de pouvoir se défaire d'une Femme déréglée ; l'autre, en se défaisant de sa personne, de profiter encore de sa Dot : & de même, lorsque sa femme le quittoit sans cause ; si, en cela, elle lui faisoit injure, elle lui faisoit aussi le plaisir de lui rendre la liberté, & elle lui laissoit outre cela sa Dot, & toutes ses conventions.

Et l'on prétendra que parmi nous, en augmentant la dignité du Mariage, on a diminué

diminué les droits des Maris. On prétendra, que, parce qu'il eſt indiſſoluble, & qu'une Femme eſt liée plus étroitement à ſon Mari, elle peut impunément ſe moquer de lui, manquer à tous ſes devoirs, commettre, ſans rien craindre, tous les deſordres que les Loix puniſſoient, par la Répudiation, & par la privation de ſa Dot. Ne ſeroit-ce pas juger fort mal de notre Police : & y auroit-il rien de plus dangereux, que cette impunité ?

Appliquons, Meſſieurs, ces Maximes à l'eſpece qui eſt à juger. Madame de Mazarin eſt tombée dans l'un & dans l'autre des deux Cas, qui donnent lieu de priver une femme de ſa dot.

Prémiérement, elle a donné, & donne encore, au Duc de Mazarin, les ſujets de plainte, qui mettoient autrefois un mari en droit de répudier ſa femme, & de retenir ſa dot. *Mulierem, viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum virorum nihil ſibi competentium*: ne reconnoît-on pas-là Madame de Mazarin ? *Virorum nihil ſibi competentium.* Voilà tous ces Joüeurs de profeſſion, ces Milords, qui mangent tous les jours chez elle, & qui y paſſent les jours entiers, & une partie des nuits. Cette compagnie lui convient-elle? Il n'y a pas d'homme au monde, avec qui elle dût avoir moins de Société.

Vel etiam, invito viro, foris pernoctantem. Madame de Mazarin n'y a pas ſeulement paſſé les nuits & les jours; mais les ſemaines, les mois, & les années. M. de Mazarin

Mazarin feroit donc, fuivant ces anciennes Loix, en droit de la répudier, &, en même-tems, de retenir fa Dot. Il eft vrai, que notre Religion ne permet pas le premier; mais, c'eft pour cette raifon, que la Loi eft plus obligée de le fécourir d'ailleurs, & de lui conferver au moins l'autre moyen, ou pour contraindre fa Femme à rentrer dans fon devoir, ou pour le venger de fa défobéïffance.

Secondement, Madame de Mazarin eft coupable de l'autre faute, que les Loix puniffent par cette privation: elle fait Divorce, autant qu'elle peut, avec le Duc de Mazarin, fans en avoir aucune bonne raifon. Elle ne fait pas, je l'avouë, un véritable Divorce, fi l'on prend ce terme dans fa fignification étroite, pour une diffolution du Mariage, parce que la Loi lui en ôte le moyen; mais, elle fait au moins un Divorce de fait, bien plus fâcheux que l'autre; puifqu'étant fa Femme, elle vit comme fi elle ne l'étoit pas, & qu'elle le prive de toutes les douceurs de la Société conjugale, fans le délivrer des engagemens du Mariage.

Mais, fi vous voulez bien, Meffieurs, faire encore réfléxion fur les Circonftances de cette abfence, & de ce Divorce, vous trouverez qu'il n'y en a aucune, qui ne l'aggrave extrémement, & qui ne mérite toute la févérité des Loix.

Prémiérement, comment Madame de Mazarin eft elle fortie de la Maifon de fon Mari? La nuit, déguifée fous un habit

bit d'Homme, par une porte qu'elle avoit fait ouvrir dans une maison voisine, après avoir fait enlever toute sa Vaisselle d'argent, toute l'Argenterie, & tous les Meubles précieux, qui étoient dans son Appartement, elle s'est ensuite fait enlever elle-même. Mais par qui? Il est vrai, que le Duc de Nevers son frere lui préta d'abord la main, & partit avec elle; mais, il la laissa aussi-tôt entre les mains d'un jeune Seigneur des plus galans, & des mieux faits de la Cour, qui n'étoit point de ses parens, qui avoit fourni les équipages, & les rélais nécessaires pour sa fuite; & qui, après l'avoir accompagnée pendant quelques journées, lui donna un de ses Gentilshommes, & une partie de ses Valets, pour la conduire hors du Royaume.

Peut-on nier, que toutes les Circonstances de cette Evasion, ne soient extrémement criminelles par elles-mêmes? Ne seroit-il pas même permis d'y soupçonner quelqu'autre crime plus grand, & de croire qu'une Femme, qui s'est livrée de la sorte, a mal gardé un trésor, dont elle a paru faire si peu de cas, par le danger où elle l'a mis volontairement?

Pour peu qu'un Mari eût du penchant à la jalousie, ne regarderoit-il pas un Enlevement de cette qualité, comme une entiere conviction? Les Juges mêmes n'en auroient-ils pas été frappez, si l'on avoit poussé ce Procès? Et Madame de Mazarin ne doit-elle pas se sentir fort obligée au Duc de Mazarin de la justice qu'il

qu'il lui rend, & du jugement favorable, qu'il a toujours fait de sa vertu, malgré l'imprudence de sa conduite?

Seconde Circonstance. Madame de Mazarin, en quittant sa maison, s'est-elle retirée en quelque Monastere, ou dans quelque Maison d'Honneur, de ce Royaume? Point du tout. Elle est sortie de France, elle est allé courir le Monde, promener sa Honte, & celle de son Mari, dans tous les Climats de l'Europe.

Troisieme Circonstance. Combien de tems Madame de Mazarin est-elle demeurée absente du Royaume, & de la Maison de son Mari? Est-ce un de ces Divorces de peu de durée, que les Jurisconsultes appellent du nom de *fribusculum*, qui cesse aussi-tôt que le prémier mouvement est calmé. Il y a 22. années entiéres, qu'elle persévere dans cette révolte contre l'autorité de son Mari, dans cet éloignement de ses devoirs, dans cette indifférence pour son Pays, & pour ses parens. N'est-il pas tems, que les Magistrats interposent leur autorité, pour lui faire faire ce que les sentimens de la nature, l'amour de son Pays, la considération de son devoir & de son honneur, devroient avoir exigé d'elle, il y a longtems?

Enfin, une derniere Circonstance. Madame de Mazarin, depuis son Evasion, a-t-elle vécu dans la modestie, & dans la retraite, où la bienséance voudroit au moins que vécut une Femme, que ses

chagrins domeſtiques auroient forcée, comme on veut faire croire que la Partie adverſe l'a été, à quitter ſa Maiſon, ſa Famille, & ſon Pays? Je ne dirai ſur cela, que ce qui eſt public, & que nous tâcherions inutilement de cacher. Madame de Mazarin a quitté la France, pour aller établir dans Londres une Baſſette, pour y faire de ſa Maiſon une Académie publique de Jeu, & de tous les Deſordres que le Jeu entraîne, ou auſquels il ſert ordinairement de Couverture.

Et les Magiſtrats regarderont ce ſcandale, & ce deſordre, ſans y apporter de remede? Les Loix ſeront impuiſſantes, pour les punir, & pour venger un Mari mépriſé juſqu'à ce point? Il n'y a rien de ſi contraire à l'honnêteté publique, que cette prétention: mais, il n'y a rien auſſi de plus oppoſé à l'eſprit de notre Droit François.

Pluſieurs de nos Coutumes, comme celle de Normandie, art. 376, & celle de Bretagne, art. 430, déclarent expreſſément, que, ſi le Mari vient à mourir pendant que ſa Femme l'a quitté, & ſans qu'elle ſe ſoit reconciliée avec lui, elle doit être privée de ſon Doüaire, & de ſes autres conventions, ſur la ſeule plainte des Héritiers du Mari, ſans qu'il ait intenté aucune Action de ſon vivant.

Jugez, Meſſieurs, à proportion, quelle doit être la peine d'une Femme, qui s'eſt fait enlever, comme Madame de Mazarin, qui a été pendant 22. ans abſente du Royaume,

Royaume, & qui persévere dans cette absence, malgré les plaintes de son Mari.

Nous avons dans le Droit Canonique, dont on sçait quelle est l'Autorité parmi nous, en ces matieres de Mariage, une Décision précise sur ce sujet. C'est au Chapitre, *Plerumque. Decretal. de Donation. int. Vir. & Uxor. Si mulier ob causam fornicationis judicio Ecclesiæ.* Voilà un premier Cas : *aut propriâ voluntate à virò recesserit.* Voilà le second. *Nec reconciliata postea sit eidem, dotem, vel dotalitium repetere non valebit.* Ce Chapitre met en même rang la Femme condamnée pour Adultere, & celle qui a quitté son Mari sans cause : il regarde ces deux injures comme égales, & il les punit toutes deux, par la privation de la Dot, & du Doüaire.

En effet, il est évident, que cette retraite d'une Femme, de quelque maniere qu'on la considere, doit produire cette privation.

D'abord, on ne peut nier, que ce ne soit une contravention ouverte aux engagemens qu'elle a pris par son Contrat de Mariage, & une infraction entiere des Conditions de ce Contrat. Or, c'est une maxime certaine, que celui, qui a contrevenu à la Loi d'un Contrat, & manqué aux engagemens qu'il y avoit pris, ne peut s'en servir ; il perd tous les droits qui lui étoient acquis par ce Contrat : par conséquent, la restitution de la Dot, & les droits de Doüaire & de Communauté, n'étant dûs à la Femme, que par son Con-

trat de Mariage, dont elle a violé la Loi, elle doit, sans difficulté, perdre toutes ses Actions.

Si les Loix ont établi des peines si sévéres contre la Veuve qui se marie dans l'an du deuil, parce qu'on regarde la précipitation de ce second Mariage, comme un manquement de respect, pour la mémoire de son prémier Mari. Si elles punissent cette faute, non seulement par la perte du Bien, mais même par l'Infamie; peut-on punir trop sévérement une Femme, qui marque un si grand mépris pour son Mari vivant, & qui y persévere pendant tant d'années?

Enfin, si le fils, qui manque au respect qu'il doit à ses parens, ou qui les quitte, & refuse de se rendre auprès d'eux, lorsqu'ils le souhaitent, se rend par-là indigne de leur succession : si la moindre insulte, faite par les Affranchis à leur Patron, se punit par la perte de la Liberté & de leurs Biens : si, parmi nous, le Vassal, qui fait une injure à son Seigneur, ou qui refuse de le reconnoître, confisque son Fief : quand une Femme, qui est obligée, sans contredit, d'avoir pour son Mari plus d'attachement, que pour son pere & sa mere ; plus de respect, qu'un Affranchi n'en doit à son Patron ; plus d'honnêteté, & de déférence, qu'un Vassal n'est obligé d'en rendre à son Seigneur : quand cette Femme, dis je, viole tous ces devoirs, qu'elle abandonne son Mari, qu'elle le méconnoît, qu'elle marque ouvertement

ouvertement son mépris pour lui; peut-on lui imposer une moindre peine, que celle de la privation de sa Dot, & de tous les Droits, qui dépendent de son Mariage * ?

Vous voyez donc, Messieurs, par toutes ces raisons, qu'il n'y a que trop de lieu de prononcer dès-à présent cette peine contre Madame de Mazarin.

La seule chose, que l'on a alléguée au Parquet, pour excuser sa retraite & sa longue absence, est que la Novelle, qui prive de leur Dot les Femmes, qui s'absentent de la maison de leurs Maris, ajoûte cette exception : *Nisi forsan apud proprios parentes.* Madame de Mazarin, dit-on, est dans le cas de cette exception; car, elle s'est retirée à Londres, auprès de la Reine d'Angleterre, de qui elle a l'honneur d'être parente: on soutient que, non-seulement ce nom auguste excuse son absence, mais qu'il justifie sa conduite, & qu'il la met à couvert de toutes sortes de soupçons.

Je ne m'arréterai point, Messieurs, à disputer sur la signification de ces termes, *proprios parentes.* Quoiqu'ils ne s'entendent constamment que des Ascendans, & non pas de parens Collatéraux, je veux bien demeurer d'accord, qu'un parent, quel-

* Ce Respect, que Me. Erard exige qu'une Femme ait pour son Mari, me rappelle le Trait d'un Avocat, qui, plaidant dans une pareille Cause, s'écria, en disant: *Autorité Maritale, si respectable, & si peu respectée!*

quelqu'éloigné qu'il soit, quand il est revêtu de la Pourpre Royale, peut bien tenir lieu de pere, & joüir éminemment des mêmes privileges : & j'avoûrai, que s'il est vrai dans un sens, comme on le dit ordinairement, que les Souverains n'ont point de parens, que la gloire qui les environne les sépare de ceux avec qui la Nature les avoit joints, & les affranchit des devoirs du sang ; il n'est pas moins vrai, qu'ils deviennent à tous leurs Peuples ce qu'ils cessent d'être à quelques Particuliers ; que tout l'Etat devient leur Famille ; & qu'ils sont les peres communs non seulement de leurs Sujets, mais encore de tous ceux qu'ils veulent bien adopter, pour ainsi dire, en les prenant sous leur protection.

Je ne m'arréterai point non plus à vous dire, que cette exception de la Novelle ne s'applique qu'au cas d'une courte absence d'une Femme qui auroit passé quelques jours chez ses parens ; & que la Loi n'a point entendu, qu'elle pût aller passer, même chez un pere, ou une mere, des 10, des 15, ou des 20. années, & quitter pendant celà son Mari.

Mais, ma grande Réponse se tire de la maniere dont Madame de Mazarin a demeuré auprès de la Reine d'Angleterre.

La Reine l'a-t-elle appellée à Londres ? Est ce elle, qui y a souhaité Madame de Mazarin ? Est-ce elle, qui l'y a retenuë ? Au contraire, si Madame de Mazarin avoit suivi ses conseils, elle n'auroit jamais

mais quitté la Maison de son Mari, ou bien elle y seroit revenuë fort promptement.

C'est le hazard, qui l'a conduite à Londres, après avoir visité une infinité d'autres Etats: ou plûtôt, elle n'y est allée, que par le desir de mettre la mer entr'elle & M. de Mazarin, & de n'être point avec lui dans un même continent. Sa bonne fortune lui a fait trouver dans ce Pays la Reine d'Angleterre, qui a bien voulu l'y souffrir, & lui tendre la main charitablement, dans l'espérance que sa présence, ses avis, & la considération que Madame de Mazarin auroit pour elle, modéreroient ses emportemens.

Mais, comment la Partie adverse a-t-elle profité de cette grace? Et de quelle maniere a-t-elle demeuré auprès de cette grande Reine? Etoit-elle assiduë auprès de sa Personne? La suivoit-elle dans ses actions de charité & de piété? Imitoit-elle en quelque chose ses exemples? Jamais rien n'a été si opposé.

La Reine étoit appliquée toute entiere aux Affaires du Salut, & de l'Eternité, & aux Exercices de notre Religion. Madame de Mazarin l'étoit aux folies du siécle, & sembloit n'avoir d'autre desir, que de se perdre, & de perdre les autres.

La Reine s'occupoit à rassembler dans son Palais le Troupeau des Elûs: elle en faisoit une Maison d'Oraison, & d'Edification.

Madame de Mazarin faisoit, de sa Mai-

son, un Bureau public de Jeu, de Plaisirs, & de Galanterie, une nouvelle Babilone, où des Gens de toutes Nations, toutes Sectes, parlant toutes sortes de Langues, marchoient en confusion sous l'Etendart de la Fortune, & de la Volupté.

La Reine travailloit à soulager les Pauvres, à briser les fers de Prisonniers. Madame Mazarin travailloit à dépouïller les Riches, & à se faire des Captifs.

La Reine descendoit de son Trône, pour s'humilier au pied des Autels, & rendre au Dieu vivant le culte & les adorations qui lui sont dûës. Madame de Mazarin, idolâtre d'elle-même, cherchoit à se faire des Adorateurs, de qui elle exigeoit un culte prophane & criminel.

Appellez-vous cela être auprès de la Reine d'Angleterre? Vous en étiez plus éloignée, que la Terre ne l'est du Ciel. Votre conduite vous en éloignoit infiniment plus, que votre séjour dans Londres ne vous en approchoit; & c'est même cet honneur, que vous avez eu de la voir, & d'être protégée d'elle, qui vous rend plus coupable. Comment vous excuserez-vous d'avoir eu devant vos yeux ces grands exemples, sans avoir essayé de les suivre, au moins de loin, & imparfaitement, car peu de Gens peuvent en approcher; de n'avoir demeuré dans sa Ville Capitale, que pour élever un Autel à Belial, dans le même lieu, où cette Princesse en élevoit un au vrai Dieu; d'avoir placé l'Idole de Dagon si près de l'Arche,

che, & de ne vous être appliquée qu'à combattre, autant que vous pouviez, par votre conduite, les saintes Maximes qu'elle établissoit par la sienne?

Si vous aviez été auprès de cette sage Reine, de la maniere dont vous y deviez être, vous n'auriez pas tant de répugnance à revenir auprès de M. de Mazarin. La maniére de vivre de la Reine n'est pas, à beaucoup près, si éloignée de celle de M. de Mazarin, que la vôtre: & vous auriez au moins appris à ne vous pas faire un monstre de la piété de votre Epoux; à entrer même dans ses sentimens; & à révérer en lui, outre l'Autorité Maritale, ce Caractére de Prédestination, dont vous faites le sujet de vos mépris, & le motif de votre éloignement.

Mais, enfin, comment prétendra-t-on encore faire servir les noms du Roi & de la Reine d'Angleterre à excuser l'Evasion & l'Absence de Madame de Mazarin, après que j'ai eu l'honneur de remarquer au Conseil en la derniére Audience: maintenant, qu'elle est aussi tranquille à Londres, depuis leur sortie, qu'elle l'étoit, pendant qu'ils y regnoient plaisiblement: maintenant, qu'on la voit offrir au Prince d'Orange le même encens qu'elle lui offroit; mais avec autant de bassesse & d'indignité, qu'il y avoit d'honneur pour elle, à les révérer comme elle le devoit?

Quelle excuse a-t'elle à présent? Le Prince d'Orange est-il son parent? Tous ces Joueürs, ces Libertins, ces Presbité-

riens, ces Episcopaux, ces Trembleurs; en un mot, ces Gens de toutes Religions, hors la bonne, dont sa Maison est remplie, sont-ils ses parens? Qu'elle nous explique ces alliances, qui nous sont inconnuës. Mais, il n'y en a point: c'est le seul amour de l'indépendance, qui la retient dans ce Pays.

Je crois donc, Messieurs, que vous êtes pleinement convaincus, qu'il n'y a jamais eu de Cause, où l'on ait eu plus de raison d'user de toute la sévérité des Loix, que dans la nôtre: jamais de Femme, qui ait plus mérité d'être declarée déchûë de sa Dot, & de ses conventions, que Madame de Mazarin.

Que si néanmoins votre indulgence retenoit encore votre bras, quelle autre grace pourriez-vous lui faire, si-non de suspendre le coup, pendant quelques mois, & de lui donner un tems pour se repentir, & pour rentrer dans son devoir? Mais, si, au lieu de profiter de cette grace, dont elle s'est même déja renduë indigne, elle s'obstine encore à ne point revenir; si elle joint, au mépris de l'Autorité Conjugale, celui de votre Autorité; pourra-t'on la punir alors trop sévérement?

Il est donc juste, en cas que vous lui accordiez un délai, pour se rendre auprès de M. Mazarin, d'y ajouter en même tems la peine, qu'elle encourra, en ne s'y rendant pas; & de la déclarer, en ce cas-là, privée de sa Dot, & de ses conventions, *ipso facto*, en vertu de votre Arrêt,

rêt, sans qu'il en soit besoin d'autre.

Vous jugez même bien, Messieurs, que c'est le seul moyen de l'obliger à exécuter votre Arrêt; que, sans cela, quelque commandement que vous lui fissiez de revenir, étant hors de la Domination du Roi, dont les bornes sont celles de votre Jurisdiction, elle se moqueroit de vos Ordres: ainsi, ne pouvant pas exercer votre Autorité sur sa personne, il faut nécessairement que vous la punissiez dans ses biens, si vous voulez l'obliger à rendre à vos Jugemens l'obéïssance qu'elle leur doit.

C'est la voye, dont le Parlement s'est servi, dans une Affaire, où elle étoit bien moins nécessaire que dans celle-ci, & contre une Femme, qui l'avoit moins mérité, que Madame de Mazarin. C'est dans l'Affaire du Comte de Clermont, contre la Dame sa Femme. Il y avoit bien moins de tems qu'elle étoit absente de chez lui, qu'il n'y en a que Madame de Mazarin s'est retirée de la maison de son Mari. Elle en étoit sortie d'une maniére honnête, & sans enlevement: elle étoit à Paris, & non pas en Angleterre; & sa conduite étoit mieux réglée, que celle de Madame de Mazarin: elle avoit même un prétexte plausible, pour ne pas retourner avec son Mari, parce qu'elle plaidoit actuellement contre lui, en séparation de biens.

Cependant, parce que l'on vit, qu'elle tiroit l'instance en longueur, le Comte de Clermont

Clermont demanda, qu'elle fût tenuë de revenir dans sa Maison, pendant le Procès; si-non, qu'elle demeureroit déchûë de ses conventions: & cela fut ordonné de la sorte.

Il y a eu encore un pareil Arrêt, rendu au profit de Torinon, Notaire, contre sa Femme, quoiqu'elle fût actuellement séparée de biens d'avec lui, & la séparation jugée & exécutée.

Vous voyez donc. que l'on ne peut en nulle maniere se dispenser de prononcer cette peine contre Madame de Mazarin, en cas qu'elle s'obstine à ne point revenir avec M. de Mazarin.

Je crois, Messieurs, que ma Demande est suffisamment établie: il faut présentement défendre aux Demandes incidentes de Madame de Mazarin.

Elle n'ose déclarer ouvertement, qu'elle ne veut pas revenir en France: elle connoît bien, qu'elle ne pourroit le dire honnêtement, & encore moins le soutenir avec succès. Elle déclare donc, qu'elle est prête, & qu'elle souhaite même, de le faire; mais, elle tâche en même-tems, d'éluder cette offre, par les conditions qu'elle y joint.

Elle dit prémiérement, qu'elle est retenuë en Angleterre, par les dettes qu'elle a été obligée d'y contracter, & qui montent à cent mille livres; que si M. de Mazarin la veut avoir, il faut qu'il paye cette somme: elle demande même, qu'il y soit condamné, afin qu'elle puisse quitter

ter un Pays, où elle ne peut, dit-elle, demeurer, sans péril pour son salut, & pour sa vie. Ce sont ses termes : elle ne parle point de son honneur, ni de sa réputation, qu'elle croit apparemment en sureté dans tous les Pays.

Vous voyez, Messieurs, par cette Demande, que Madame de Mazarin veut mettre à prix, à M. de Mazarin, l'honneur de sa vûe, & qu'elle le lui taxe un peu haut. Il est aisé de juger, que son intention est de le rebuter par-là de son entreprise; sçachant bien, que, dans l'état présent de ses Affaires, il ne peut avoir une somme d'argent comptant aussi forte que celle-là; & qu'on ne lui en préteroit pas facilement, pour un pareil emploi.

En effet, vous allez voir, Messieurs, que ces dettes ne sont qu'un faux prétexte. & qu'il n'y a que sa mauvaise volonté, qui la retienne en Angleterre: pour vous le faire connoître, je vous supplie d'abord de faire quelques Réfléxions.

La prémiere regarde le tems dans lequel Madame de Mazarin s'avise de dire, qu'elle veut revenir en France, & de demander, que M. de Mazarin soit tenu pour cela, de la dégager, & de payer ses dettes. Elle ne s'en est avisée, que le 10. du mois dernier, dans les Défenses qu'elle a fournies contre la Demande de M. de Mazarin: jusques-là, elle ne s'étoit point apperçûë, ni de ce desir de revenir en France, ni qu'elle fût retenuë en Angleterre pour ses dettes; elle étoit

étoit demeurée tranquille à Londres, non-seulement depuis la sortie du Roi & de la Reine, mais même depuis la Demande de M. de Mazarin, qui est du treiziéme Avril dernier. Il a fallu encore sept mois depuis cette Demande, pour lui faire sentir son indigence, & l'impatience qu'elle a de quitter ce Pays, où, selon elle même, son salut, & sa vie, sont en péril. Il a fallu, que son Conseil de Paris, qui a dressé ses Défenses, l'ait fait appercevoir de ce qui se passoit à Londres devant ses yeux, dans ses Affaires, & même dans son propre cœur: sans cela, & si on ne l'avoit point pressée de défendre à la Demande de M. de Mazarin, par l'obtention d'un défaut, qui étoit prêt à être jugé, non seulement elle ne se seroit point apperçûë qu'elle étoit obérée, & que sa vie étoit en péril, mais elle auroit toujours continué de subsister agréablement & commodément dans ce Pays. La France étoit oubliée pour jamais.

Je crois, Messieurs, que cette prémiere Remarque vous fait déja bien connoître, que, ni les Affaires, ni les intentions, de Madame de Mazarin, ne sont pas telles qu'elle les veut faire croire.

La seconde Réfléxion, encore plus convaincante que la prémiere, est qu'il n'a constamment tenu qu'à Madame de Mazarin de sortir d'Angleterre, & de passer en France, depuis la sortie du Roi & de la Reine, & qu'il ne tient encore qu'à elle d'y revenir.

Ne

Ne croiroit-on pas, en lisant ses Défenses, qu'elle seroit prisonniere à Londres, ou qu'il y auroit au moins Garnison chez elle? Cependant, il n'y a rien d'approchant de cela: on ne nous a pas même communiqué de saisie faite sur ses Meubles; &, quand il y en auroit quelqu'une, elle en seroit quitte pour les abandonner: aussi-bien, M. de Mazarin n'espere pas, qu'elle lui rapporte ceux qu'elle a emportez du Palais Mazarin.

On nous a communiqué, à la vérité, un Certificat Anglois, délivré, dit-on, par un Sergent & un Conseiller de la Ville de Londres; mais, ce Certificat atteste seulement, *que l'Usage du Pays est, que les Créanciers d'un Etranger peuvent lui retenir ses biens, & sa personne, & procéder de telle sorte, qu'il ne sera pas permis à cet Etranger de sortir du Royaume, jusqu'à ce qu'il ait payé ses dettes, ou donné caution.* Ce sont les termes du Certificat. Que suit-il de-là, si non que les Créanciers de Madame de Mazarin auroient peut-être la faculté de l'empécher de sortir, s'ils le vouloient; mais que, pendant qu'ils n'usent pas de cette faculté, comme assurément ils n'en ont point usé jusqu'ici, rien ne l'empêche de sortir d'Angleterre.

Je vous ai même remarqué, Messieurs, dans la prémiere Audience, que, bien loin qu'on l'y ait retenuë, la Convention, ou l'Assemblée des Etats, a fait tous ses efforts, pour l'en expulser, & qu'elle n'y a été soufferte, que par l'Autorité du Prince d'Orange. Qui

Qui eſt-ce donc qui l'y retient? Eſt-ce la délicateſſe de ſa conſcience, qui ne peut ſouffrir qu'elle mette ſes Créanciers en danger de perdre leurs dettes; ou la crainte d'être accuſée de mauvaiſe-foi, ſi elle ſort ſans les payer? Mais, n'auroit-elle pas de quoi ſe bien juſtifier, en diſant, qu'elle eſt ſortie, pour faire ceſſer tout enſemble les plaintes de la Convention, & celles de M. de Mazarin?

N'avoûra-t'on pas, que cette délicateſſe, & cette crainte, auroient été bien plus de ſaiſon, lorſqu'elle prit la réſolution de s'évader du Palais Mazarin, qu'elles ne le ſont aujourd'hui? Qui pourra s'imaginer, que Madame de Mazarin ait du ſcrupule de ſortir d'Angleterre, pour revenir en France, à cauſe qu'elle doit quelqu'argent à des Anglois; elle, qui n'en a pas eu, de ſortir furtivement de la Maiſon de ſon Mari, de ſe dérober à lui, & à ce Royaume, à qui elle doit tout, pour paſſer en Angleterre? Croiroit-elle, que ces prétenduës dettes ſoient plus ſacrées, que les Devoirs du Mariage, qu'elle a violez ſi hautement par ſa retraite, & qui la rappellent inceſſamment?

Mais, examinons un peu quelles peuvent être ces prétenduës dettes. Vous verrez, Meſſieurs, non-ſeulement qu'elle ne peut en avoir de légitimes, mais même, qu'aſſurément elle n'en a contracté aucune.

Il

Il n'eſt pas difficile de prouver, que, ſuppoſé que Madame de Mazarin ait contracté des dettes, ces dettes ſont nulles, & n'obligent, ni elle, ni M. de Mazarin. Il ſuffit pour cela d'obſerver, qu'elle eſt en puiſſance de Mari, &, par conſéquent, incapable de s'obliger ſans ſon Autorité.

Madame de Mazarin a tellement reconnu elle-même cette incapacité, où elle eſt, non-ſeulement de contracter, mais même d'eſter en Jugement, ſans être autoriſée de ſon Mari, ou de la Juſtice, que vous ſçavez, Meſſieurs, qu'elle a préſenté exprès ſa Requête au Conſeil dans cette inſtance, afin d'être autoriſée, pour former contre lui les Demandes incidentes, qu'elle croyoit néceſſaires pour ſa défenſe. Et le Conſeil l'a autoriſée expreſſément à cet effet; jugeant, que, ſans cela, elle n'auroit point été capable d'agir. Comment l'auroit-elle été de s'engager à ces prétenduës dettes?

Ne dites pas, que ce moyen ſeroit bon, s'il s'agiſſoit de dettes contractées en France; mais, que nos Loix, qui déclarent les Femmes incapables de s'obliger, n'ont point d'Autorité dans le Royaume d'Angleterre.

Car, le Conſeil ſçait, que, pour juger ſi une perſonne eſt capable de contracter, ou ſi elle ne l'eſt pas, on ſuit uniquement la Loi de ſon Domicile; que c'eſt cette Loi, qui régle l'état de ſa perſonne; & qu'en quelque lieu qu'elle puiſſe aller, elle porte par-tout ſes qualités perſonnel-

les, & le caractere de capacité, ou d'incapacité, que cette Loi lui imprime. Par conséquent, Madame de Mazarin, étant mariée sous les Loix de ce Royaume, & y ayant toujours son Domicile, nonobstant ses voyages, elle a porté par-tout sa sujettion à l'Autorité de son Mari : &, devant quelques Juges que ces Obligations pussent être portées, ils ne pourroient se dispenser de les déclarer nulles, suivant la disposition de nos Coutumes.

Les Anglois, ou les Etrangers, qui pourroient avoir contracté avec elle, ont dû connoître sa condition : ils ont dû sçavoir, qu'une Femme mariée en France, qui a actuellement son Mari vivant, n'a pas acquis, par sa fuite, l'indépendance, ni le droit de disposer de son bien. Ainsi, ils devroient s'imputer, de lui avoir prété de l'argent; & je suis persuadé, que les Juges d'Angleterre lui rendroient en cela la même Justice, que le Conseil, & les autres Tribunaux Souverains de ce Royaume, rendent tous les jours aux Etrangers, dont les Différends sont portez devant eux.

Je ne doute pas même, que ces Obligations ne soient nulles par les Loix particulieres de l'Angleterre ; puisque l'on sçait, que les Loix de ce Royaume ont été tirées de celles des Normands, qui, de tout tems, ont assujetti encore plus étroitement les Femmes à la Puissance de leurs Maris, & les ont mises dans une Interdiction plus absoluë de s'obliger, que nos

nos autres Coutumes. Mais, cette Discussion est inutile, puisqu'il est indubitable, que Madame de Mazarin est toujours demeurée sujette aux Loix de France, & qu'elle a porté par-tout la sujettion, & son incapacité de contracter.

Ce n'est pas assez, Messieurs, de vous avoir prouvé la nullité de ces prétenduës dettes, il faut encore vous en faire connoître la supposition.

Prémiérement, quelle apparence y a-t'il, que Madame de Mazarin ait eu besoin d'emprunter? Elle a emporté pour plus de cent mille écus de Pierreries, de Vaisselle d'argent, d'Argenterie, & de Meubles précieux, dont elle auroit commencé par faire de l'argent, avant que d'emprunter.

Secondement, outre cela, je vous ai remarqué, Messieurs, que M. de Mazarin lui a fait tenir plusieurs sommes dans les prémieres années de son absence; & qu'enfin, depuis le jour qu'elle est entrée en Angleterre, le défunt Roi lui a fait payer chaque année, une pension de 58. mille livres tous les ans, en considération d'une somme de 900. mille livres, qu'il devoit à M. de Mazarin; & que cette pension lui a été continuée par le Roi d'Angleterre, régnant à présent.

Madame de Mazarin, qui n'a jamais eu de Chevaux ni d'Equipage dans Londres, dira-t'elle, qu'elle n'y a pû subsister de cette pension? Sans compter ce profit peu honnête, mais réel; ce tribut,

qu'on ſçait qu'elle a toujours tiré de ceux à qui elle donnoit à jouër, & qui monte plus haut que l'on ne peut s'imaginer: eſt-il poſſible, qu'avec un Revenu ſi conſidérable, elle ait encore fait de Emprunts? N'y auroit-il pas en cela une diſſipation, qui ne mériteroit point d'excuſe, & dont nous ne la voulons pas ſoupçonner?

Mais, s'il n'y a pas d'apparence, que Madame de Mazarin ait eu beſoin d'emprunter, il y en a encore moins, qu'il ſe ſoit trouvé des Gens, qui ayent voulu lui prêter une ſomme ſi conſidérable, à moins qu'ils n'ayent bien voulu la perdre, & lui faire un préſent, ſous l'apparence d'un prêt. Une Etrangere, fugitive, en puiſſance de Mari, qui ne pouvoit diſpoſer de rien: peut-il y avoir un homme aſſez imprudent, pour lui confier ſon bien? Qui eſt celui de nous, qui voudroit prêter de l'argent à une Etrangere, dans un pareil cas? Ces dettes ne ſont donc conſtamment qu'une pure Illuſion.

Auſſi, Madame de Mazarin n'a-t'elle point fait voir juſqu'ici, qu'elle ſoit pourſuivie par aucun Créancier, comme je l'ai déjà remarqué. Elle n'a point communiqué de Copies des Obligations qu'elle prétend avoir paſſées; elle ne donne pas même d'état de ces prétenduës dettes; elle n'en nomme ſeulement pas les Créanciers. Auroit-elle manqué de donner ces éclairciſſemens, ſi ces dettes étoient effectives? Et ne les donnant point, croit-elle, que, ſur ſa parole, en diſant

disant, qu'elle doit 100. mille liv., sans que l'on sçache, ni les causes de ces prétendus Emprunts, ni les noms des Créanciers, sans en connoître la vérité, on condamnera M. de Mazarin à lui donner 100. mille livres, pour en faire peut être des largesses à ses Confidens, & leur payer des Services, dont M. de Mazarin n'est nullement obligé de les récompenser? Vous avez, Messieurs, trop de lumiéres & de sagesse, pour vous laisser surprendre à un piége si grossier.

Passons à l'autre Demande incidente de Madame de Mazarin : elle demande, qu'en revenant en France, il lui soit permis de se mettre dans un Couvent; & que le Conseil condamne M. de Mazarin à lui payer pour cela, 24. mille liv. de pension par chaque année.

Je n'avancerai rien, Messieurs, qui vous soit nouveau, quand je dirai, que la Maxime est constante, qu'une Femme ne peut avoir la liberté de quitter son Mari, & de s'établir une demeure séparée de la sienne, s'il ne lui en a donné occasion, par les mauvais traitemens qu'il lui a faits. C'est ce que dit Me. Antoine Mornac, sur la Loi 5. *Cod. de repud. redire semper cogi potest, nisi doceat de sævitiis Mariti.* Quelque tems qu'elle ait été absente d'avec lui, on peut toujours la contraindre d'y retourner, parce que les droits du Mariage ne se prescrivent point.

Cette Maxime a été de tous les Tems, de tous les Peuples, & de toutes les Re-

 ligions;

ligions: les Payens même, qui ne connoissoient point la sainteté du Mariage, l'ont observée, par les seules lumiéres de la Raison naturelle; à plus forte Raison, doit-elle être inviolable parmi les Chrétiens, qui regardent le Mariage comme la Figure de l'Union inséparable de Jesus-Christ avec son Eglise.

Il faut donc, que Madame de Mazarin explique les mauvais traitemens, qu'elle a reçûs de M. de Mazarin, & qui peuvent donner lieu de prononcer cette espéce de séparation d'habitation qu'elle vous demande, & de lui rendre son Mari tributaire. C'est ce qu'il faut que Me. Sachot vous expose; &, ensuite, j'espére que le Conseil m'accordera une heure de replique, pour défendre M. de Mazarin de ces Accusations, que je ne puis prévoir.

Mais, cependant, je supplie le Conseil de faire par avance sur cela quelques Réfléxions.

La prémiere est, que Madame de Mazarin reconnoît tellement elle-même, qu'elle n'a point de moyens pour demander une séparation d'habitation, qu'elle n'ôse en intenter l'action; mais, elle tâche d'obtenir indirectement ce qu'elle sçait bien qu'elle ne peut demander ouvertement. Elle demande, que, sans prononcer une séparation, à quoi elle n'ôse conclure, vous la sépariez en effet, en lui donnant une demeure séparée de celle de son Mari.

La

La seconde Réfléxion est, qu'il ne peut y avoir, ni mauvais traitemens, ni cause légitime de séparation : j'en ai une preuve incontestable par le Fait de la Partie adverse même. Lorsqu'elle sortit de la Maison de son Mari, & du Royaume, elle plaidoit actuellement en séparation contre lui; mais, quelle séparation demandoit-elle? Ce n'étoit qu'une simple séparation de biens. Cette Femme, qui mettoit en usage tous les moyens possibles, & impossibles, pour se soustraire de la domination qui en étoit la voye naturelle, si elle avoit cru avoir le moindre prétexte pour la soutenir, auroit-elle pris, au lieu de cela, cette étrange résolution de s'abandonner à une fuite honteuse & criminelle, qui, non-seulement faisoit une tâche éternelle à sa réputation, mais qui l'auroit même exposée aux peines les plus rudes, si elle avoit été arrétée, & que M. de Mazarin eut voulu la livrer à la rigueur de la Justice.

Il est donc certain, que l'on n'en peut jamais avoir une preuve plus convaincante, que Madame de Mazarin, au tems de sa fuite, n'avoit jamais reçû aucun mauvais traitement de M. de Mazarin. Et cela, Messieurs, vous prouve bien en même-tems l'extrême modération de M. de Mazarin ; car, en vérité, il falloit qu'il en eut eu beaucoup, pour souffrir jusques-là, sans emportement, tous les sujets de plainte que Madame de Mazarin lui avoit donnez, pendant les deux der-

nieres années qu'ils ont passées ensemble. Je puis dire même, que c'est une assurance certaine pour l'avenir, qu'il n'aura jamais d'emportement contr'elle, quelque-chose qu'elle fasse; puisqu'il est impossible, qu'elle lui en donne plus de sujet qu'elle fit dans ces deux derniéres années.

Aussi, n'a-t'on rien dit à la Communication du Parquet contre M. de Mazarin, qui mérite que l'on y ait le moindre égard : on ne l'accuse d'aucun mauvais traitement. La seule chose, que lui reprochent les partisans de Madame de Mazarin, & sur quoi roulent toutes leurs plaintes, ou, pour mieux dire, leurs railleries, c'est sa Dévotion..

Mais, qui a jamais ouï dire, que la Dévotion soit une Cause de Séparation ? On a prétendu, que, quand un homme se faisoit Juif, ou Payen, ou qu'il tomboit dans l'Hérésie, sa Femme pouvoit se séparer de lui, & même faire résoudre son Mariage : mais, qu'elle puisse le quitter, quand il devient dévot, & qu'il faille qu'il abjure la Dévotion, pour obtenir qu'on lui rende sa Femme, c'est une prétention que l'on n'ôseroit soutenir ouvertement.

C'est-là néanmoins tout ce que Madame de Mazarin trouve à reprocher à son Mari. Elle ne peut nier d'ailleurs, qu'il n'ait eu pour elle toutes les honnêtetez possibles, & qu'il ne lui ait toujours fourni tout ce qui lui étoit nécessaire, non-seulement pour les commodités de la vie, mais,

mais même pour ses plaisirs, & pour soutenir sa dignité avec éclat.

Elle ne niera pas aussi, que M. de Mazarin n'ait toutes les qualités qui forment un honnête homme, & qui sont nécessaires pour composer un vrai mérite, du courage & de la valeur : il en a donné assez de preuves, lorsqu'il a servi en qualité de Grand-Maître de l'Artillerie, & de Lieutenant Général : de la fermeté, de la pénétration, de la délicatesse d'esprit, une grandeur d'ame qui lui fait mépriser le bien, ou qui fait qu'il ne s'en soucie, que pour le répandre à propos ; beaucoup de modération dans ce qui ne regarde que sa personne ; beaucoup de libéralité envers les Pauvres. Son absence me donne la liberté de dire de lui ce que sa modestie ne souffriroit pas, s'il étoit présent.

Madame de Mazarin a reconnu en lui toutes ces grandes qualités, pendant les cinq ou six prémieres années de leur Mariage, & leur a rendu la justice qu'elles méritoient.

J'avoue, qu'il a le défaut d'être dévot, & d'avoir envie de faire son salut ; défaut, qui, toutefois, n'en doit pas être un aux yeux d'une Femme, qui n'a pas celui d'être indévote. J'avoûrai même encore, si vous voulez, qu'il peut y avoir en France, & en Angleterre, des hommes plus jolis, plus galans, plus éveillés, qui ont enfin des maniéres plus tendres, que M. de Mazarin, ou plus

de ſympathie avec les inclinations de Madame de Mazarin; mais, s'enſuit-il, que l'on doive, pour cela, mépriſer & quitter un Mari, tel que M. de Mazarin?

Une Femme, qui n'eſt point maltraitée de ſon Mari, doit croire, qu'il n'y a point d'homme mieux fait, plus agréable, ni de meilleure humeur, que lui; & quand elle ne pourroit pas ſe le perſuader, elle doit ſonger, que la Providence l'ayant unie avec lui, elle n'eſt plus en état, de choiſir, ni d'examiner, ſi un autre lui plairoit davantage *.

Elle doit ſe ſouvenir de ces Textes de l'Ecriture, qui veulent que les Femmes ſoient attachées inſéparablement à la perſonne de leur Mari; qui leur ordonnent de lui obéïr, & de le ſervir; qui diſent, qu'ils ne doivent tous deux compoſer qu'une même chair. Avons-nous quelqu'autre Loi, quelque nouvel Evangile, qui permette aux Femmes de violer tous ces Devoirs, ſous des prétextes ſi frivoles?

Comment

* On raconte qu'une Princeſſe, qui avoit épouſé un Prince qui avoit (qu'on me permette de me ſervir de cette expreſſion) un fumet deſagréable, vécut avec lui, ſans jamais lui faire ſentir qu'elle eût apperçû ce défaut. Un des Favoris de ce Prince, qui croïoit être diſpenſé d'être Courtiſan, le lui fit remarquer; car, ceux qui y ſont ſujets, ne le connoiſſent pas. Ce Prince reprocha à ſon Epouſe de le lui avoir diſſimulé. Elle lui répondit, qu'elle avoit gardé là-deſſus le ſilence, parce qu'elle penſoit que ce défaut étoit celui de tous les hommes. Les Dames du monde diront, que cette Princeſſe étoit d'une grande ſimplicité.

Comment cela s'accorderoit-il encore avec cet autre Précepte fait pour tous les Chrétiens, & principalement pour les Maris & les Femmes, parce qu'il doit y avoir entre eux une union plus étroite, qui nous enjoint de ſupporter les défauts des uns & des autres? La Dévotion d'un Mari eſt-elle un défaut ſi inſupportable, qu'elle doive être ſeule exceptée de ce Précepte?

Mais, d'ailleurs, M. de Mazarin, n'a-t'il rien, de ſon côté, à pardonner à Madame de Mazarin? Croit-elle être ſans défauts? A la vérité, on ne l'accuſera pas de celui-là. Mais, n'en a-t'elle pas de contraires, & qui ſont plus fâcheux pour un Mari, que celui-là ne l'eſt pour une Femme? Si l'on mettoit dans la Balance les défauts de l'un avec ceux de l'autre, croyez-vous, Meſſieurs, que Madame de Mazarin y eût de l'avantage, & que les ſiens ne l'emportaſſent pas par leur nombre, & par leur poids? Cependant, M. de Mazarin veut bien les excuſer tous: il oublie tout, il lui pardonne tout, il eſt prêt de la recevoir, & de la traiter honnêtement, comme il a toujours fait. Madame de Mazarin ne lui pardonnera t'elle pas ce vice unique de Dévotion, que tant de Femmes raiſonnables ſouhaiteroient de trouver dans leurs Maris?

Enfin, il y a encore une derniere Réfléxion à faire ſur cela. Madame de Mazarin ne refuſe donc de retourner avec ſon Mari, que, parce que ſa Maiſon eſt trop réglée;

réglée ; parce qu'il ne veut pas qu'on joüe des Comédies chez lui ; car, il n'empéche pas qu'elle n'aille les voir représenter ailleurs ; en ùn mot, parce qu'elle craint de ne s'y pas divertir assez, de n'avoir pas la liberté d'y donner à joüer, & d'y recevoir autant de monde qu'elle souhaiteroit. Voilà les seules raisons qui obligent Madame de Mazarin à demander permission de se retirer dans un Couvent.

Mais, croit-elle que toutes ces choses lui seroient plus permises dans un Couvent, que dans la Maison de son Mari? Et, d'ailleurs, ne sont-ce pas-là de belles dispositions à porter dans une Maison Religieuse ? Que pourroit-on en attendre, qu'un entier Renversement de la Discipline dans le Monastere auquel vous feriez ce dangereux présent?

En effet, ce que je dis, Messieurs, est confirmé par une Expérience réïtérée plusieurs fois. Madame de Mazarin, avant sa sortie du Royaume, avoit déjà honoré plusieurs Couvens de sa présence. L'Abbaye du Lys, celle de Chelles, les Filles de Sainte-Marie, & quelqu'autres, se souviendront à jamais de cet honneur, par les Tours d'Esprit que Madame de Mazarin y a faits, & dont la Mémoire se conservera par Tradition dans ces Maisons, durant plusieurs siécles.

Il s'agit donc de sçavoir, lequel est le plus expédient, ou que Madame de Mazarin entre dans un Couvent, qu'elle déréglera sans aucun doute ; ou, qu'elle retourne

tourne avec M. de Mazarin, qui tâchera, s'il se peut, de la mieux régler? Je ne crois pas, Messieurs, que vous balanciés dans le choix de ces deux Partis.

Je suis même persuadé, que si ces deux Princes, aussi grands par leur mérite, que par leur naissance *, qui ont fait jusques ici à Madame de Mazarin l'honneur de lui accorder leur protection, avoient été bien informez de l'état de la Contestation, ils se seroient bien gardez d'embrasser son Parti.

On leur avoit sans doute fait entendre, ce que l'on a répandu dans le monde, que M. de Mazarin vouloit se rendre Maître du Bien de sa Femme; & on calomnioit sa conduite. Mais, étant instruits, comme ils le sont, par les Plaidoiries qu'ils ont honorées de leur présence, que le but de M. de Mazarin n'est que d'obliger Madame sa Femme à se réünir avec lui, & à accepter dans sa Maison une retraite honorable, nous sommes bien assurez, que, loin de la favoriser dans sa Révolte, ils lui donneront des Conseils dignes d'eux & de leur Sagesse.

Quel intérêt auroient-ils à faire continuer cette Vie vagabonde, par une personne qui a l'honneur d'être leur parente? Ou, quel motif de Justice les pourroit obliger à vouloir arracher à M. de Mazarin une Femme, que toute leur Famille, & eux-mêmes, lui ont donnée solemnellement, à la face des Autels?

Quelle apparence enfin, qu'ils voulussent

* Le Prince de Conty, & le Prince de la Roche-sur-Yon, son frere, nommé Roi de Pologne dans la suite.

ſent faire ſervir leurs grands noms, & leur Autorité, à entretenir la Diviſion entre deux perſonnes, que l'Egliſe a jointes, & à détruire l'Ouvrage de la Main de Dieu? Nous ne craindrons jamais rien de pareil du Sang de Charlemagne, & de Louïs le Grand; de ce Sang, toujours Protecteur des Droits des Autels, & de la Diſcipline de l'Egliſe.

Ainſi, Meſſieurs, tout nous invite à rendre Madame de Mazarin à ſon Mari: les Loix l'ordonnent, l'Honnêteté publique le deſire, M. de Mazarin le demande avec empreſſement. Madame de Mazarin ſeule y réſiſte, non-ſeulement ſans raiſon, & ſans intérêt légitime, comme je l'ai fait voir, mais contre ſon propre intérêt.

Compte-t'elle pour rien de faire ceſſer, par cette réünion, tous les mauvais bruits, que, depuis ſon Evaſion, la Médiſance a crû être en droit de répandre touchant ſa Conduite? Ne craint-elle point même de les confirmer, par ſon Opiniatreté à refuſer de retourner avec un Mari, de qui elle n'a jamais reçû aucun mauvais traitement? N'appréhende-t'elle point, que l'on attribuë aux remords de ſa conſcience, & à la honte qu'elle peut avoir de ſes propres fautes, plûtôt qu'aux imperfections de ſon Mari, le ſoin qu'elle prend de fuir ſa préſence, & de ſe cacher à ſes yeux?

Mais, laiſſons-là cette gloire mondaine, que Madame de Mazarin mépriſe peut-être. Elle témoigne au moins par ſes Défenſes,

Défenses, qu'elle veut songer sérieusement à son salut, puisqu'elle dit, que c'est pour éviter le péril où elle est en Angleterre, qu'elle demande cent mille livres, pour en pouvoir sortir. Ce sentiment est louable: mais, il ne faut pas laisser cette grande preuve imparfaite; & elle le seroit sans doute, si Madame de Mazarin, revenant en France, demeuroit séparée de son Mari, contre la Loi de Dieu.

Puis donc qu'elle veut faire cette prémiere Démarche de revenir en France, pour assurer son salut, il faut, Messieurs, que vous lui fassiez faire la seconde, de retourner avec M. de Mazarin: sans cela, la prémiere seroit inutile, & son salut courroit le même risque en France qu'en Angleterre.

Madame de Mazarin ne sera pas elle-même long-tems sans reconnoître la grace que vous lui avez faite. En goûtant ce calme heureux, que nous ne pouvons avoir, que quand nous sommes dans l'état où l'Ordre du Ciel nous a placés, elle bénira le coup, qui l'aura jettée, malgré elle, dans le Port: elle vous remerciera de la violence obligeante que vous lui aurez faite, pour la tirer de son égarement.

Je ne desespere pas même, qu'elle ne reprenne, avec le tems, les sentimens d'estime & d'amitié qu'elle a eus pour M. de Mazarin, dans les prémieres années de leur Mariage: ils ont été trop vifs, pour être entiérement éteints; & les Réfléxions qu'elle

qu'elle fera ſur la bonté qu'il a euë de faire les prémieres Démarches pour leur réünion, de lui tendre généreuſement la main, & d'oublier tous les ſujets de plainte & de reſſentiment qu'elle lui a donnez, redoublera encore pour lui ſon reſpect & ſon attachement.

Ils ſe trouveront même beaucoup plus de ſimpatie, qu'ils n'en avoient dans ces prémieres années. Si la Dévotion de M. le Duc de Mazarin, qui étoit alors dans la ferveur de ſon commencement, avoit quelque choſe de farouche & de trop auſtére, comme cela arrive ordinairement; Madame de Mazarin trouvera cet excès modéré par le tems, & par l'habitude: & je ne doute pas auſſi, que, du côté de Madame de Mazarin, la maturité de l'âge, les Traverſes qu'elle a eſſuyées, les Réfléxions qu'elle a faites, n'ayent tempéré la paſſion exceſſive qu'elle avoit en ce tems-là pour tous les plaiſirs.

Mais, quand le tems n'auroit produit aucun changement dans ſon humeur, je ſuis perſuadé, que M. de Mazarin, qui a été ſi rudement puni, par une Abſence de vingt Années, d'avoir pris la liberté de vouloir la corriger, n'entreprendra plus de le faire, qu'avec de très grandes précautions; & qu'il aura pour elle des complaiſances extraordinaires, qui gagneront d'autant plus le cœur de Madame de Mazarin, qu'elle ſe ſouviendra d'avoir moins fait pour les mériter.

Cet Ouvrage ſeroit imparfait, ſi on ne voyoit

voyoit pas la Réponse de la Duchesse de Mazarin à ce Plaidoyer. Me. Sachot, son Avocat, n'a point donné le sien; & nous n'avons pour elle, que la Réponse de M. de Saint-Evremond. Mais, c'est un tissu d'invectives, une éloquence d'un stile aigre & mordant, qui n'est point sortable à notre façon de plaider *. D'ailleurs, on n'y trouve point la méthode d'un Jurisconsulte, qui réponde précisément & nettement aux difficultez, & qui parle par principe : on y voit régner un emportement continuel contre le Sr. Erard. C'est l'Usage de certains Barreaux de Province, où les Avocats ne croyent pas bien défendre leur Partie, s'ils ne se déchaînent contre l'Avocat des Parties adverses. Plus il est noirci, & plus l'Orateur s'aplaudit. C'est un moyen décisif pour sa Cause ; comme un Suisse à la Guerre,

* Le Plaidoyer de Me. Érard ne tomba entre les mains de Madame de Mazarin qu'en 1694., quoiqu'il y en eut eû plusieurs Editions. Elle fut si outrée de la maniére dont on parloit d'elle dans cet Ouvrage, qu'elle voulut absolument qu'on y répondît de nouveau, sur des Mémoires plus parfaits, & travaillés avec plus d'art. M. de Saint-Evremond, à qui elle communiqua la prémiere Réponse, trouva qu'elle étoit trop longue, & trop passionnée, & se chargea d'y donner une nouvelle forme. Il avoit dessein de retrancher ce qu'il y avoit de trop fort contre M. de Mazarin. Mais, Madame de Mazarin s'y opposa, disant : qu'*elle sçavoit fort bien, qu'une Femme ne devoit pas quitter son Mari ; & qu'il n'y avoit qu'une peinture fort vive de ses irrégularitez, qui pût la justifier dans le Public.* Elle ne voulut pas même, qu'on épargnât l'Avocat de M. de Mazarin, qui avoit, ajoûtoit elle, également violé les Loix de la vérité, du bon sens, & de la bienséance, à son égard.

Guerre, qui s'imagine fortement d'être payé pour se faire tuer. Avec la même simplicité, l'Avocat croit être payé pour dire des injures à la Partie adverse & à son Avocat. J'ai éprouvé un pareil sort dans un Séjour de quelques mois, que je viens de faire dans une Ville de Province. Je fis un Factum dans une Question d'Etat: le Jurisconsulte, qui me répondit, me fit entrer dans sa Cause, me déchiffra, & me barbouilla avec son pinceau peu délicat Comme je me plaignois du Barbouilleur, on me dit: Excusez-le, c'est l'Usage du Barreau; l'Avocat le plus galant-homme, fut il dans le même cas, aura le même sort. Au Barreau de Paris, il regne parmi les Avocats une souveraine politesse: ils ne font point entrer leurs Confreres dans la querelle; c'est plûtôt par des louanges, que par des injures, qu'ils les combattent. J'approuverois ce mauvais Exemple de Province, si je rapportois le Plaidoyer de M. de Saint Evremond. Mais, comme j'ai eu le bonheur de recouvrer quelques Remarques de Me. Sachot, c'est-à dire, un brouillon informe de son Plaidoyer; tout cela me servira de canevas: & le Plaidoyer de Saint-Evremond, purifié, corrigé, augmenté, & les idées de Me. Sachot, me mettent en état de faire la Réponse qu'on attend. Au reste, si le Portrait du Duc de Mazarin est chargé, pour le ramener à la vérité, il faut rabattre quelques teintes du coloris. Les Avo-

cats

cats, accoutumez à exagérer, s'imaginent qu'il faut grossir les objets, dans le point de vûë où ils les représentent. Telle est la Regle de la Perspective.

A suivre, Messieurs, les prémieres idées qui se présentent à la vûë d'une Epouse, séparée depuis 22 ans de son Epoux; & d'un Epoux, qui fait les prémieres Démarches pour se réünir avec elle, qui ne prend contr'elle des Conclusions rigoureuses, qu'au cas qu'elle ne donne pas les mains à cette réünion; on pensera d'abord, qu'elle oublie ses véritables intérêts, & on la condamnera, dès qu'elle viendra, dans ce Tribunal, plaider contre la volonté raisonnable d'un tel Epoux. Mais, quand on creusera & qu'on approfondira cette Affaire, & qu'on pésera au poids de la Justice les raisons de ma Partie, & qu'on verra l'Epoux & l'Epouse tels qu'ils sont, on se rangera sans peine du côté de la raison, qui parle pour elle, & parle en même tems pour son repos, & sa liberté. Quelques saints que soient les liens qui les unissent, quelques pressantes que soient les Loix de la Société sacrée qui les oblige de demeurer ensemble, il est des Cas si violens, où ces Loix, bien loin d'avoir quelque force, doivent céder & obéïr à d'autres Loix encore plus pressantes. Pour vous convaincre, Messieurs, que ma Partie est dans cette situation, & qu'elle ne doit faire aucun fonds sur les avances que lui fait le Duc de Mazarin, sur la fausse

Plaidoyer pour Madame de Mazarin.

paix qu'il lui offre, je remonterai à l'origine de leurs Différends. Vous verrez les justes raisons qu'elle a euës de vivre, loin de son Epoux, dans un Ciel étranger.

Ici, il faut se rappeller toute l'Histoire des Démélez du Duc de Mazarin & de la Duchesse: elle est au commencement de cette Cause, on ne les répétera pas.

Pour vous prouver, Messieurs, que la Duchesse de Mazarin est dans la situation, où les Loix naturelles l'obligent de vivre, séparée du Duc de Mazarin son Epoux, il ne faut que vous développer les Principes sur lesquels sont fondées les Loix naturelles.

Nulle Société plus sainte, que celle du Mariage, qui est élevé à la dignité de Sacrement: déjà dans l'ancienne Loi, où cette Société n'avoit pas cet honneur, la Femme étoit obligée de quitter son pere, sa mere, pour s'attacher uniquement à son Epoux. C'est la Loi qui lui fut imposée dans l'Institution de son Mariage, où Dieu ne fit de deux chairs différentes, qu'une même chair. Ce sont deux moitiez du même tout. De sorte que l'amour conjugal de deux époux l'un pour l'autre est l'amour de soi-même: *Qui suam uxorem diligit, seipsum diligit.*

Genes. chap. 2. v. 24.

S. Paul aux Ephes. c. 5. v. 28.

On ajoutera même, que, suivant la Loi nouvelle, ce Lien sacré est indissoluble: *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Après cela, Messieurs, de quel poids ne doivent pas être les Raisons qui autorisent la séparation d'habitation des deux Epoux?

Le

Le danger, que l'un des deux court, ne doit pas être moindre, que celui de la vie du corps, & de la vie de l'ame. Quoique l'amour, que les Epoux se portent l'un à l'autre, soit, comme nous venons de le dire après Saint Paul, l'amour de soi même, il y a pourtant un amour encore plus intime, qui est celui de sa propre personne, séparé de celui de l'autre Epoux. C'est l'amour de son propre corps, & de sa propre ame, qui marche devant l'amour de l'autre Epoux. Ainsi, les mauvais traitemens, qu'on appelle des sévices, qui mettent la vie de la Femme dans un continuel danger, lui mettent à la main les armes de la Justice, pour se défenddre. Il ne s'agit pas ici de cette cause de séparation. Mais, il s'agit d'une cause, qui, pour n'être pas si violente, n'en est pas moins dure. Il s'agit d'une persécution continuelle, que l'Epoux a fait essuyer à l'Epouse. Les peines d'esprit sont aussi insupportables, que celles du corps, parce que la cause de la douleur est dans l'ame, aussi bien que celle du plaisir. C'est l'imagination, qui nous fait goûter l'une & l'autre: c'est elle, qui est l'instrument de notre félicité ou de notre malheur; c'est elle, qui nous tirannise; c'est elle, qui nous inonde de plaisir. Elle tirannise un Epoux, quand elle lui ôte son répos & sa liberté: elle tirannise une Epouse, quand elle est obligée de vivre avec un Epoux d'une humeur contraire à la

 sienne,

sienne ; qui s'oppose perpétuellement à ses inclinations les plus innocentes ; qui fait la guerre sur les sujets les plus frivoles ; qui lui intente un procès sur son rire, sur un geste. Tel est, Messieurs, le Duc de Mazarin ; &, pour vous en convaincre, il suffit de vous dire, qu'il a toutes les bizarreries de la Dévotion, non pas de celle qui n'est qu'hipocrisie, qui n'est même que fourberie. A Dieu ne plaise, qu'on fasse cette injustice au Duc de Mazarin. Sa fausse Dévotion est une fausse Dévotion de bonne-foi : ce n'est point-là un Paradoxe. Comme il y a une fausse Médecine de bonne foi, il y a de même une fausse Dévotion du même caractere. La fausse Médecine de bonne foi est celle dont parle le Comique, lorsqu'en définissant un Médecin, il dit, qu'il donne de la meilleure foi du monde dans les Remedes, dans les Saignées, dans les Remedes, dont il accable ses Malades, dans ce qu'on appelle les formes de la Médecine ; de sorte, qu'il est passé en Proverbe, de dire qu'il faut mourir dans les formes. Un faux Dévot de bonne-foi est un homme, qui croit, que la Dévotion consiste dans des choses où elle ne consiste point ; dans la censure perpétuelle de son Prochain, qu'il damne de sa pleine puissance ; dans des minuties, dans des riens. Ce ne sont pas ceux, qui s'imposent des fardeaux, qu'ils ne voudroient pas toucher du bout du doigt ; ce ne sont pas les Hypocrites ; mais, ce sont ceux, qui
les

les portent volontiers, quand ils sont de surérogation, & qui croyent quelquefois être dispensez du Précepte, sur une cause frivole : voilà le Duc de Mazarin.

Jugez, Messieurs, si un Homme, doüé d'un tel caractere, n'est pas le Persécuteur d'une Femme, & si elle peut goûter avec lui aucune douceur de la vie.

M. de Mazarin emprunte tout son mérite du Choix que M. le Cardinal a fait de lui. Il ignore les jugemens desavantageux à M. le Cardinal, que cette action a donné lieu de faire. M. le Maréchal de Clerambaut dit, qu'on voyoit bien, que le Ministre approchoit de sa fin, puisque son jugement étoit si baissé.

Si le Duc de Mazarin eut recueïlli les voix, & qu'il eut appris les opinions qu'on avoit du Choix du Cardinal, il auroit eu un beau sujet, Dévot comme on le prétend, de pratiquer l'humilité

Les faux Dévots de bonne-foi prennent à gauche les Maximes de la Morale Chrétienne. Pour vous donner une idée de la maniere dont le Duc de Mazarin abuse de ces Maximes, je vous rapporterai des Exemples.

Dans le tems que M. de Mazarin recherchoit Mademoiselle Hortence, il donna un Billet de cinquante mille écus à M. de Fréjus *, à condition qu'il le serviroit

* Zongi Ondedei, Evêque de Fréjus, Créature du Cardinal de Mazarin.

viroit dans ce Mariage, qu'avec raison il sollicitoit si ardemment. Le Mariage se fit, où M. de *Fréjus* eut beaucoup de part; mais, comme il n'étoit, ni facile, ni honnête, à un Prélat, de se faire payer d'une promesse de cette nature-là, il la rendit à M. de Mazarin, se fiant plus à sa parole qu'à son Billet. Quelque tems après cette générosité, M. l'Evêque eut besoin d'argent, pour l'établissement de ses Néveux, & en demanda à M. de Mazarin; qui, faisant violence à son bon naturel, refusa de le payer; instruit par son Directeur, qu'acheter le Sacrement de Mariage, eut été une Simonie plus criminelle pour lui, que celle d'acheter l'Episcopat pour un Evêque.

Voyez, Messieurs, la bonne & délicate conscience de M. de Mazarin. M. de Fréjus, tout Evêque qu'il étoit, eut reçû l'argent, sans avoir égard à la Simonie: M. de Mazarin, simplement Laïque, fit scrupule de le donner, & religieusement ne le donna pas.

Voici un autre Exemple, qui confirmera l'Opinion qu'on a de sa Piété. M. de Mazarin avoit un Procès très-important, dont il pouvoit sortir avec avantage par Accommodement. Il répondit à ceux qui le proposoient, que *Notre Seigneur n'étoit point venu au monde pour y apporter la Paix; que les Controverses, les Disputes, les Procès, étoient de Droit divin, & les Accommodemens, d'Invention humaine: que Dieu avoit établi les Juges, & n'avoit jamais pensé*

sé

sé aux Arbitres; qu'ainsi, il étoit résolu de plaider toute sa vie, & de ne s'accommoder jamais. Parole, qu'il a chrétiennement gardée, & qu'il gardera toujours.

Mais, voici le Chef-d'Oeuvre de M. de Mazarin en Dévotion. Il a fait nourrir un des Enfans de Madame de Richelieu, dont il étoit grand-pere, avec défense expresse à la Nourrice de lui donner à téter les Vendredis & les Samedis, pour lui faire succer, au lieu de lait, le saint Usage des Mortifications & des Jeûnes.

Les Réglemens qu'il a faits dans ses Terres, sans considérer la Jurisdiction des Evêques, ni l'Autorité des Gouverneurs, prouvent, que son Zele est indiscret, & embrasse des Minuties indignes. *Il a commencé par les Affaires Ecclésiastiques, qui doivent aller devant les Civiles, avec raison. Comme ces Articles sont imprimez, on en parlera en gros seulement.*

Il apporte le bon Ordre dans les Confréries, où il s'est glissé, dit il, beaucoup d'Abus.

Il prescrit aux Curez leur Devoir dans les Messes Paroissiales, & particuliérement dans les Prônes: Vêpres & Complies ne sont pas oubliées; il touche légérement le Sermon.

Passant de-là à quelques Regles pour les Séculiers, sa Sollicitude s'étend sur les Apoticaires, ou les Garçons, qui apportent des Remedes; sur les Femmes, qui trayent les Vaches, & filent au rouët; sur les Bergers, qui conduisent les Mou-

tons, & sur les Bergers qui conduisent les Chévres ; sur les Pâtres, qui ont des Taureaux, & sur ceux qui leur menent les Vaches. Il cherche à leur purifier l'imagination de toutes les idées deshonnêtes, dont ces exercices peuvent la salir. L'attention la plus scrupuleuse a t'elle jamais été si loin ?

Voilà, Messieurs, la Dévotion de M. de Mazarin, dont Me. Erard vous a fait l'Eloge.

Le prémier malheur de l'Homme, c'est d'être privé du Sens, dont il a besoin dans la Société humaine. Le second, c'est d'être obligé de vivre avec ceux qui ne l'ont pas. Ces deux calamités se sont trouvées pleinement dans le Mariage infortuné de M. & de Madame de Mazarin. M. de Mazarin a, de sa nature, un éloignement si grand de la Raison, qu'il lui est comme impossible d'être jamais raisonnable: seule excuse que ses amis, s'il en a, pourroient nous donner de sa conduite. Madame de Mazarin a reçû, de sa mauvaise fortune, la contrainte de demeurer avec M. de Mazarin. Le Supplice du vivant attaché avec le mort n'est pas plus cruel, que celui du Sage lié nécessairement avec son contraire : c'est la cruauté; que Madame de Mazarin a été obligée de souffrir pendant cinq ans. Obsédée le jour, effrayée la nuit; fatiguée de voyages sur voyages faits mal-à propos; assujettie à des ordres extravagans, & tiranniques; ne voyant que des observateurs, ou des ennemis;

mis ; &, ce qui eſt le pire dans les conditions infortunées, malheureuſe ſans conſolation. Toute autre ſe ſeroit défenduë de l'Oppreſſion, par une Réſiſtance déclarée : Madame de Mazarin voulut échapper ſeulement à ſes malheurs, & alla chercher, au lieu de ſa naiſſance, avec ſes parens, la ſureté & le repos qu'elle avoit perdu.

Tant qu'elle a été à Rome, on la vûë honorée de tout ce qu'il y avoit d'Illuſtre & de Grand : revenuë en France, elle obtint du Roi une Penſion pour ſubſiſter, & un Officier de ſes Gardes, pour la conduire ſûrement hors du Royaume, où elle ne pouvoit, ni ne vouloit, demeurer. Après tant d'agitation, elle établit ſa retraite à Chambery, où elle paſſa trois ans tranquillement dans les Réfléxions, & dans l'Etude ; au bout deſquels, elle vint en Angleterre, par la Permiſſion de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne. Tout le monde ſçait la conſidération, que le Roi Charles, & le Roi Jacques, ont euë pour elle : tout le monde ſçait les graces qu'elle en a reçûës ; graces purement attachées à ſa perſonne, ſans aucune relation à la dette de M. le Cardinal. C'eſt donc aux ſeuls bienfaits de Leurs Majeſtés, que Madame de Mazarin a dû les moyens de ſubſiſter ; car, ſon Epoux, auſſi juſte & charitable que dévot, lui a fait ôter la Penſion que le Roi de France lui avoit donnée.

Que vous agiſſez peu chrétiennement,
M.

M. de Mazarin ; vous, qui ne parlez que de l'Evangile ? Les vrais Chrétiens rendent le bien pour le mal : vous laissez mourir de faim une Femme, qui vous a apporté plus de bien en Mariage, que toutes les Reines de l'Europe ensemble n'en ont apporté aux Rois leurs Epoux. Les vrais Chrétiens pardonnent les injures qu'on leur fait : vous ne pardonnez pas les outrages que vous faites. Une persécution en attire une autre : par une humeur qui s'aigrit, par un esprit qui s'irrite en faisant le mal, vous augmentez la persécution, à mesure que vous persécutez. N'étoit-ce pas assez de laisser Madame de Mazarin sans aucun bien pendant votre vie ? Falloit-il songer à la rendre misérable après votre mort ? Falloit-il chercher des précautions contre la fin de ses malheurs, quand vous ne serez plus en état d'en pouvoir jouïr ?

On comprendra facilement, que le Supplice continuel, qu'éprouve une Femme qui vit avec un tel Epoux, peut bien être comparé aux traitemens les plus violens qu'il peut lui faire ; & qu'elle a bien droit de vivre séparément de son Mari. La Femme, dit Innocent III., a droit de se séparer de son Mari, lorsqu'il la maltraite, & qu'elle ne peut vivre sans danger de sa vie. *Si verò tanta sit Viri sævitia, ut Mulieri trepidanti non sit sufficiens securitas provideri, debet ab eo potius amoveri. C. litteras de Restitut.* C'est la Jurisprudence des Arrêts.

Quoique

Quoique souvent les mauvais traitemens ne mettent pas la Femme en péril de sa vie, il suffit qu'ils soient considérables, eû égard à la qualité des personnes; car, ce qui ne sera pas une cause de séparation raisonnable entre des personnes de basse naissance, pourra l'être entre des personnes d'une qualité plus relevée: cela dépend beaucoup de la prudence des Juges. Telle est la déplorable situation de Madame de Mazarin, où elle a été réduite pendant cinq ans par son Epoux; situation, qu'on peut comparer à un Enfer anticipé: n'est-ce pas une cause de séparation *? Si cette situation justifie parfaitement le parti extrême qu'elle a pris, pour se mettre à l'abri des persécutions de son Mari, comment peut-il prendre droit des moyens qu'elle a mis en usage, pour conserver son repos & sa liberté? Comment peut-il s'en faire un titre, pour demander qu'elle soit présentement déchûë & privée de ses conventions Matrimoniales? Quoi! il aura obligé son Epouse à chercher un azile contre ses persécutions, & il lui fait un crime de s'y être dérobée? Et, tandis qu'il donne-ra

* Mais, une Raison essentielle de Séparation qu'on pourroit ajoûter, c'est, que si la vie du corps dans cette douloureuse situation n'est pas en danger, celle de l'ame l'est. Voilà une raison qu'on ne dit pas ordinairement, qui est pourtant frappante. Car, comment peut-on sauver son ame dans cette guerre continuelle? Ne devient-elle pas la proye du démon de la discorde? Et l'esprit de l'Evangile, qui est celui de la douceur & de la patience, peut-il habiter dans des douleurs infernales?

ra lieu à une cause légitime de séparation, & qu'il violera le prémier les Droits de la Société Conjugale, il fera subir à sa Femme la peine de ce violement; & , ayant mérité d'être séparé d'elle, & l'ayant obligée de s'en éloigner, il recueillera le fruit de son délit? Vainement, cite-t'il la Novelle 22. chap. 15.: *Aut Viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum Virorum nihil sibi competentium; vel etiam invito Viro, citra rationabilem causam foris pernoctantem, nisi forsan apud proprios parentes.* Prémiérement, cette Loi est dans le Cas d'une Femme, qui s'éloigne sans sujet de la Compagnie de son Mari; & c'est une vraye dérision à la Justice, que d'y appliquer le Cas d'une Femme, qui s'évade pour fuir les persécutions continuelles de son Mari. Secondement, cette Loi ne s'applique point à la Femme, qui s'est retirée chez ses parens; & , quoiqu'on ait soutenu, que, par le mot de parens, on entende les péres & les méres, on a été obligé de convenir, que le Roi d'Angleterre, qui, comme Souverain, est le Pere de ses Sujets, pouvoit bien, étant parent de Madame de Mazarin, être regardé comme son pere.

Ecoutons Me. Erard, qui rapporte les termes de la Loi. *Mulierem, Viro prohibente, gaudentem conviviis aliorum Virorum nihil sibi competentium.* „ Ne reconnoît-„ on pas-là Madame de Mazarin? *Viro-„ rum nihil sibi competentium*? Voilà tous „ ces Jouëurs de profession, ces Milords, „ qui

„ qui mangent tous les jours chez elle,
„ & qui y paſſent les jours entiers, & une
„ partie des nuits. Cette compagnie lui
„ convient-elle? Il n'y a pas d'homme au
„ monde, avec qui elle dût avoir moins
„ de Société. „

Les Milords ſont les Pairs du Royaume d'Angleterre, les Sujets les plus conſidérables de la Nation. Madame de Mazarin avoûra, qu'elle en connoît beaucoup, qu'on eſtime autant par leur mérite, qu'on les conſidére par leur rang & leur dignité : elle avoûra, qu'elle en a reçû de grands ſervices en des tems fâcheux, & de grandes aſſiſtances dans ſes beſoins.

On ne peut pas faire un parallele plus juſte, que de comparer ces Milords avec les Ducs & Pairs de la Cour de France. Feroit-on un crime à Madame de Mazarin, à la Cour de France, de recevoir, elle qui eſt Ducheſſe, des viſites des Ducs & Pairs? Lui doit-on faire un crime à la Cour d'Angleterre, où ſon Mari l'a obligée de ſe réfugier, par ſes perſécutions, de recevoir les viſites de ces Milords?

L'Accuſation de voir des Epiſcopaux & des Presbitériens eſt ridicule. Reprocher à Madame de Mazarin de voir à Londres des Proteſtans, c'eſt la même choſe que de reprocher à un Proteſtant, qui ſeroit à Rome, d'y voir des Catholiques. Mais, s'il y a du crime à voir des Proteſtans en Angleterre, n'y en a-t-il pas

pas davantage à les épouser? Cependant, une Fille de France, & une Infante de Portugal, n'en ont pas fait difficulté. Leurs Chambellans, leurs Dames d'honneur, étoient Proteſtans. La Reine Marie avoit ſes principaux Officiers de cette Religion-là; comment eſt-ce que Madame de Mazarin eut pû aller à la Cour ſans les voir? Les yeux de la Reine s'en accommodoient, pourquoi ceux de Madame de Mazarin en auroient-ils été offenſez? Mais, ſi jamais Zele pour la Religion Catholique s'eſt ſignalé, c'a été celui du Roi Jacques, & de la Reine Marie: ces Princes, véritablement zélez, n'ont pas laiſſé de ſe faire couronner à Weſtminſter, de prier avec les Evêques, & de recevoir la Couronne des mains de l'Archevêque de Cantorbéri. La Société a des Loix indiſpenſables, des Loix également ennemies de l'Impiété & des difficultez ſcrupuleuſes.

Indépendamment de la Réponſe qu'on fait à la Loi, on dira, que la Convention Matrimoniale, dont elle fait perdre l'effet à ſa Femme, eſt dans le cas d'une cauſe du Divorce, qui n'a pas lieu parmi nous, qui ne connoiſſons que la ſéparation d'habitation. Pour que le Mari obtienne cette ſéparation, il faut des cauſes bien plus puiſſantes; mais, Madame de Mazarin a des cauſes bien plus légitimes d'obtenir d'être ſéparée de ſon Mari. Ainſi, il eſt bien éloigné de pouvoir la fruſtrer de ſes Conventions Matrimoniales, puiſqu'il eſt le ſeul coupable.

M.

Me. Erard dit, que si Madame de Mazarin eut été excusable de demeurer à la Cour d'Angleterre, sous les Regnes du Roi Charles, & du Roi Jacques, elle ne devoit point y demeurer sous le Regne du Prince d'Orange, dont il fait un Portrait odieux. Madame de Mazarin ayant été obligée de chercher un azile, comme on l'a vû, & la même cause, qui est dans le Caractere de M. de Mazarin, subsistant, elle a été obligée de demeurer toujours dans le même azile. Car, la cause de sa Séparation n'est pas de la nature des autres, qui peuvent cesser. C'est le génie de M. de Mazarin, c'est son naturel, c'est son fonds, qui ne peut pas changer, & qui le rendra, tant qu'il vivra, ennemi du Repos & de la Liberté de sa Femme.

Le Parlement d'Angleterre a voulu chasser Madame de Mazarin, je l'avoue. Mais, elle n'a pas eu besoin d'implorer la Protection du Roi qui regne: sa justice a prévenu la grace qu'elle eut été obligée de demander.

Le Crime, qu'on impute au Prince d'Orange, est un Crime de l'Ambition, qui s'allie avec les grandes qualités, que reconnoissent dans lui ceux qui ont l'ame grande & élevée, & qui ne pensent pas comme les Peuples à qui il fait la Guerre; Peuples, qui se laissent guider par la haine qu'ils ont pour leurs Ennemis.

Ainsi, la conséquence, que tire Me. Erard sur la Loi qu'il a citée mal-à-pro-

pos, n'a aucun fondement. L'Autorité de Cujas, ſur lequel il prétend s'appuyer, s'éleve contre lui. *Pœnæ diſſidii*, dit ce Juriſconſulte, *ſunt eæ: Mulier, quæ abſque probabili causâ diſcedit à Marito, vel quæ diſcedendi cauſam Marito præbet, Dotem amittit, & lucra nuptialia.*

Madame de Mazarin a non-ſeulement une cauſe probable de Séparation, mais une cauſe indiſpenſable. Il fait beau voir M. de Mazarin chercher à empoiſonner l'Enlevement d'une Femme, qui ne fuit que pour trouver ſon repos, ſa liberté, qu'elle a perdu auprès de lui. Il y a 22. ans, dit ſon Défenſeur, qu'elle perſévere dans la Révolte, contre l'Autorité de ſon Mari. Dites, qu'il y a 22. ans, qu'elle eſt à couvert du mal qui la menaçoit continuellement.

Dès qu'on a démontré, que les Loix naturelles, qui ſont dans l'exception des Loix de la Société du Mariage l'ont obligée à s'évader, à ſe réfugier enfin à la Cour d'Angleterre, tous les Raiſonnemens, que fait Me. Erard ſur ces Loix, tombent d'eux-mêmes, auſſi-bien que les Citations qu'il fait des Coutumes, l'une de Normandie, article 376., & celle de Bretagne, article 430. Elles déclarent expreſſément, que ſi le Mari vient à mourir pendant que ſa Femme l'a quitté, & ſans qu'elle ſe ſoit reconciliée avec lui, elle doit être privée de ſon Douäire, & de ſes autres Conventions, ſur la ſeule plainte des Héritiers du Mari, quoiqu'il n'ait intenté

tenté aucune Action de son vivant.

Ces Dispositions ne peuvent jamais s'appliquer aux Femmes qui ont de justes sujets de se séparer de leurs Maris. La citation du Doit Canon n'est pas plus juste. *Plerumque Decretal. de Donation. int. Vir. & Uxor. Si Mulier propriâ voluntate à viro recesserit, nec reconciliata postea sit eidem, Dotem, vel Dotalitium, repetere non valebit.* Cette peine n'est point faite pour une Femme, qui se dérobe à son Mari, qui est son Persécuteur & son Tyran.

Le parallele, que Me. Erard fait de la Reine d'Angleterre avec Madame de Mazarin, est un ornement déplacé, qui ne peut jamais être tourné en moyen. Parce qu'elle n'a pas marché sur les traces de cette Princesse, qui vivoit comme une Sainte, qu'elle n'a pas pratiqué les mêmes Exercices de Piété, a-t'il droit de s'ériger ici en Prédicateur? Est-ce pour imiter le Duc de Mazarin sa Partie, qu'il fait un pareil Sermon?

Comment Me. Erard, qui sçait les Régles de la saine Eloquence, a-t'il mis en usage une Figure superfluë? Parce que la Duchesse de Mazarin n'est pas arrivée à la plus haute Sainteté, le Duc de Mazarin en est-il mieux fondé dans ses conclusions? Est-ce le titre qu'il a, pour demander que la Duchesse de Mazarin soit déchuë de sa Dot, & de ses Conventions? Si de pareils paralleles pouvoient être des moyens, on en feroit contre le Duc de Mazarin de plus justes, sur les oppositions,

qui ſont entre le véritable & le faux Dévot, entre les qualités d'un Mari, néceſſaires pour la Société Conjugale, & les ſiennes. Sur ce Portrait excellent, que Saint Paul fait de la Charité, & particu-
S. Paul 1. ad Corin. c. 13. liérement ſur ces Traits : *Charitas patiens eſt, non emulatur. Non inflatur, non quærit quæ ſua ſunt; non irritatur, non cogitat malum* : La Charité eſt condeſcendante, elle eſt patiente : elle n'eſt pas envieuſe, ni colere, ni pleine d'amour propre; elle interprete tout en bien, elle n'eſt point vindicative : ne feroit-on pas ici une belle oppoſition des Caracteres de la Charité, avec les ſentimens du Duc de Mazarin? Et un ſemblable parallele ne feroit-il pas plûtôt un Moyen de la Cauſe de Madame de Mazarin, que le parallele qu'il a mis en œuvre, n'eſt un Moyen de la ſienne; puiſqu'il dépeint le Duc de Mazarin d'après nature, & exprime ſon humeur difficile & épineuſe, qui fournit à la Dame de Mazarin un juſte ſujet de Séparation? La Médiſance, qui eſt le Caractere du faux Dévot, a reſpecté dans M. de Mazarin la vertu de ſa Femme. Mais, il ſemble dire, que c'eſt une grace qu'il lui fait, juſques dans le tems qu'il lui rend juſtice. Il fait éclater ſa malignité : &, au milieu des éloges qu'on donne là-deſſus à ſon Epouſe, il craint d'y mêler ſon encens Mais, à travers ſon affectation, on voit qu'il eſt obligé d'avouër, qu'il eſt deſarmé du grand ſujet de plainte que les Maris ont contre les Femmes qui les deſhonnorent.

Les

Les Diſſipations de M. de Mazarin ſont encore un Moyen légitime de Séparation, du moins de celle de biens : on n'a pas encore recouvré toutes les Piéces, par leſquelles on les peut établir ; mais, il y a des Faits qui ſont évidens, & de notoriété publique.

Les Charges, les Gouvernemens, les Richeſſes, en quoi il ſurpaſſoit tous les Sujets de l'Europe, lui attiroient aſſez de reſpect : mais, il s'en défit, comme des choſes ſuperfluës, en Philoſophe ; ou, comme des vanités dangereuſes au ſalut, en Chrétien. De quelque maniere que ce fût, il ne laiſſa rien d'un Amas ſi précieux à l'égard des hommes, de mille raretez que l'Opulence & la Curioſité avoient ramaſſées. D'un nombre infini de Tableaux, de Statuës, de Tapiſſeries, il n'y eut rien qui ne fut défiguré ou vendu. De toutes les Charges, M. de Mazarin n'en conſerva aucune ; de tous les Gouvernemens, il ne garda que celui d'Alſace, où il ſçavoit bien qu'on l'empécheroit de commander. Enfin, Meſſieurs, de 20. millions, que Madame de Mazarin lui avoit apportés, on a honte de nommer le peu qui reſte : & la ſeule raiſon qu'il en a donnée, c'eſt qu'en conſcience il ne pouvoit pas garder des Biens mal acquis. Ils n'étoient pas mal acquis, Meſſieurs, ils ne l'étoient pas. La Couronne, défenduë contre tant de forces au-dedans, & tant de puiſſance au-dehors, en avoit fait l'acquiſition, que la Juſtice & la Libéralité du

Roi ont confirmée. Mais, ces avantages-là ont été aussi mal laissez, que mal gardez. La Mémoire de M. le Cardinal est responsable du Choix qu'il fit de M. de Mazarin; & M. de Mazarin, du mauvais usage qu'il a fait de ces grands biens.

Epargnons à Madame de Mazarin la douleur d'entendre un plus long Discours sur cette Dissipation. Epargnons à M. de Mazarin le honteux souvenir de la maniere dont il a tout dissipé. Triste condition à Madame de Mazarin, d'avoir à souffrir la dissipation de ses Richesses; plus triste, d'avoir toujours le Dissipateur devant ses yeux! Voilà comment se passoient les malheureuses journées de Madame de Mazarin. Elle attendoit le repos des nuits, qui ne se refuse pas aux Misérables, pour suspendre le sentiment de leurs maux; mais, ce soulagement n'étoit point pour elle. A peine ses beaux yeux étoient fermez, que M. de Mazarin, qui avoit le Diable présent à sa noire Imagination, éveilloit sa bien-aimée, pour lui faire part..... Vous ne devineriez jamais, Messieurs, de quoi; pour lui faire part de ses Visions nocturnes. On allume des flambeaux, on cherche par-tout. Madame de Mazarin ne trouve de Phantôme, que celui qui étoit auprès d'elle dans son lit. Sa Majesté fut traitée plus obligeamment; elle eut la confidence des Révélations, des Lumiéres divines, que le Commerce ordinaire de M. de Mazarin avec le Ciel lui avoient données. Le

monde

monde eſt pleinement informé de ces Révélations.

Enfin, le Duc de Mazarin combat la Demande incidente de la Dame de Mazarin, qui a pour objet le payement des Dettes légitimes, qu'elle a contractées en Angleterre.

L'Avocat de Madame de Mazarin lut les Lettres ſuivantes, qu'elle avoit écrites.

*Lettre à Monſieur * * **

„ Je ne ſuis pas étonnée, que M. de Mazarin faſſe courir le bruit, qu'il n'a tenu qu'à moi de retourner en France; mais, je le ſerois beaucoup, ſi des Gens raiſonnables ſe laiſſoient ſurprendre à ſes artifices, & pouvoient être perſuadez de ſes menſonges. Comme nous ne ſommes jamais convenus en rien, je prendrai une voye toute contraire à la ſienne, en ne diſant que des vérités. Il y a dix ans, que M. de Mazarin m'a ôté une Penſion de 24. mille francs, qui m'avoit été donnée pour ſubſiſter. Ce retranchement me contraignit à faire des Dettes conſidérables, qui ne me permirent pas de ſortir d'Angleterre, où je demeurai importunée de mes Créanciers; mais, non pas perſécutée au point que je l'ai été depuis ce tems-là. Toutes choſes ont changé: la Révolution eſt arrivée. Je me ſuis vûë ſans ſecours, ſans moyen de payer mes vieilles Dettes, & trop heureuſe, d'en pou-

Lettres de Madame de Mazarin.

„ voir faire de nouvelles, pour vivre. Il „ n'y avoit point de jours, que je ne fusse ménacée d'aller en prison: la permission de m'arrêter en des lieux priviléгiez ne laissoit pas de se donner: &, „ quand je sortois de mon Logis, ce n'étoit jamais avec assurance d'y pouvoir „ rentrer. Etant réduite à cette fâcheuse „ nécessité, quelques-uns de mes Amis, „ quelques Marchands mêmes, se sont „ obligez à une partie de mes Dettes à „ ces Tirans, & ont été bientôt contraints „ de les payer: mais, je n'ai fait que changer de Créanciers, & ceux-ci ne prennent guéres moins de précaution, que „ prendroient les autres pour être payez. „ Cependant, je leur suis redevable du „ peu de liberté dont je jouïs, & de la „ subsistance que j'ai trouvée jusqu'ici, „ dont la difficulté augmente tous les „ jours.

„ Voilà le véritable état où j'ai été, „ & la véritable condition où je suis: assurément, elle ne sçauroit être plus „ mauvaise. Je mérite d'être secouruë „ de mes Amis, & plainte des Indifférens. „ Un plus long Discours seroit ennuyeux aux autres, & inutile pour moi: „ je ne dirai rien davantage.

*Autre Lettre à M. * * **

„ L'on ne peut pas être plus sensible „ que je suis au témoignage de votre „ affection. Mais, souffrez, Monsieur,

„ que

„ que je me plaigne de l'injuſtice des con-
„ jectures, que l'on fait ſur mes inten-
„ tions. Si j'avois été en état de pouvoir
„ partir, & que je fuſſe demeurée, on
„ auroit raiſon: mais, on veut que je re-
„ tourne en France, & on me laiſſe dans
„ l'impoſſibilité de ſortir d'Angleterre.
„ De toutes les Vérités du Monde, il
„ n'y en a pas de plus grande, que celle
„ que je vous dis. J'écris à Madame de
„ Nevers une Lettre un peu plus longue,
„ où l'explication de mes ſentimens eſt
„ plus étenduë. Je vous prie, Monſieur,
„ de me croire auſſi véritable que je la ſuis,
„ particuliérement dans la proteſtation
„ d'amitié que j'aurai pour vous toute ma
„ vie. Et ſuis, &c „

Autre Lettre à Madame la Ducheſſe de Nevers.

„ Je n'ai jamais douté, Madame, que
„ vous ne priſſiez toute la part, qu'on
„ peut prendre à mes intérêts. J'ai atten-
„ du de votre amitié ce que vous pou-
„ viez attendre de la mienne. Il n'eſt pas
„ beſoin de nous en donner de nouvelles
„ aſſurances dans nos Lettres, étant auſ-
„ ſi ſûres que nous ſommes l'une de l'au-
„ tre ſur tout ce qui nous regarde. Je
„ croïois, que rien ne me devoit ſurpren-
„ dre touchant le procedé de M. de Ma-
„ zarin: je ne laiſſe pas de m'étonner,
„ qu'après m'avoir ôté ma Penſion il y
„ a 10. ou 12. ans, m'avoir réduite à man-
H 5 „ dier,

„ dier ; comme je fais, ma ſubſiſtance, a-
„ voir entrepris de me faire déchoir de
„ mes Droits ; peu content de me voir
„ dans la néceſſité où je ſuis durant ſa vie,
„ s'il ne s'aſſûroit que je ſerois miſérable
„ après ſa mort ; après un procedé ſi hon-
„ nête, une conduite ſi obligeante, des
„ actions ſi généreuſes, je m'étonne, dis-
„ je, qu'il ait la bonté de vouloir bien
„ que je demeure avec lui. Il faut com-
„ mencer par payer toutes mes Dettes,
„ m'aſſurer de ma ſubſiſtance, & me
„ mettre en liberté de ſortir d'Angleter-
„ re. J'attends cela de la Juſtice de Meſ-
„ ſieurs du Grand-Conſeil, & de la vô-
„ tre, Madame ; & que vous me croyés
„ auſſi véritablement que je ſuis.

*Autre Lettre à M. * * **

„ J'ai toujours cru ce que vous avez
„ la bonté de m'écrire ſur mes Affaires ;
„ & je ſuis ravie, que mes ſentimens ſe
„ trouvent conformes aux vôtres. M. de
„ Mazarin n'a jamais ſongé ſincérement
„ à me revoir. Il a voulu, comme vous
„ le dites fort bien, me faire déchoir de
„ mes Droits ; &, après m'avoir rendu
„ malheureuſe durant ſa vie, s'aſſûrer
„ chrétiennement que je ſerois miſérable
„ après ſa mort. Voilà, Monſieur, la
„ ſainte joie qu'il a voulu me donner.
„ Je vous conjure de me continuer vos
„ ſoins & vos ſecours dans la ſuite d'une
„ Affaire, qui apparemment ne finira pas
„ ſi-tôt.

„ si-tôt. Malgré l'application de M. de „ Mazarin, qui attend bien moins de la „ Providence que de son industrie le suc„ cès de ses persécutions, je ne pense „ pas que Messieurs du Grand-Conseil „ me fassent déchoir de mes Droits; mais, „ si M. de Mazarin n'est pas obligé de „ payer mes dettes, comment ferai je „ avec mes Créanciers, & où trouverai„ je les moyens de subsister, en attendant „ qu'ils soient satisfaits? Les Marchands „ m'ont prêté de bonne-foi, les Gens de „ Condition m'ont obligé de bonne-gra„ ce; mais, ils ne veulent pas perdre leur „ argent: que ferai-je? Il faut faire ce „ que dit M. de Mazarin, & qu'il ne pra„ tique pas, me remettre de tout à la Pro„ vidence. J'y ajoûterai les soins de mes „ Proches & de mes Amis; particuliére„ ment les vôtres, Monsieur, qui me „ laissent une obligation, & que je n'ou„ blierai jamais. „

On a produit un Certificat autentique, qui fait foi, *que l'Usage du Pays est, que les Créanciers d'un Etranger peuvent retenir ses Biens & sa personne, & procéder de telle sorte, qu'il ne sera pas permis à cet Etranger de sortir du Royaume, jusqu'à ce qu'il ait payé ses Dettes, ou donné Caution.* Prémiérement, on fait d'inutiles efforts, pour prouver que Madame de Mazarin n'a pas contracté des Dettes. Secondement, qu'elle na pû contracter valablement, n'étant pas autorisée par son Mari. Troisiémement, qu'il n'est pas obligé de les payer.

A

A l'égard des Dettes contractées, la vérité est constante : &, dans l'Etat qu'on en donnera, on ne rapportera que des Créanciers réels. A-t'elle pû, dans ses besoins pressans, quand elle a emprunté, se faire autoriser par son Mari ? N'est-ce pas un principe certain, que le Mari, qui est obligé de fournir des alimens à son Epouse, & de fournir à ses besoins, est tenu de payer ceux qui remplissent ses devoirs à cet égard ? Est-ce à titre gratuït, qu'il est obligé de satisfaire à cette obligation ? N'a-t'il pas été condamné par le Roi même, dès le commencement de l'absence de Madame de Mazarin, à lui payer annuellement 24. mille livres de Pension annuelle ? Ne s'est il pas soumis à cette Loi ? Ne les a-t'il pas payées les deux prémieres années ? Comment donc veut-il éluder son obligation, lui, qui fait sonner si haut les Loix du Mariage ? N'est-ce pas une des plus pressantes, de payer les Dettes légitimes d'une Epouse, contractées pour les besoins de la vie : & s'il a cessé injustement de payer cette Pension annuelle consacrée à cet usage, n'a-t'il pas profité de cette Injustice ? N'est-ce pas un profit illégitime ? Ne doit-il pas le restituer, en faisant pour son Epouse un emploi aussi équitable, que celui qu'on lui demande ? Si, en cessant de payer cette Pension, il a retenu le bien de son Epouse, le lui conservera-t'on, parce qn'il a sçu s'en emparer ? Son habileté lui doit-elle servir
de

de titre? Ainsi s'évanouïssent tous les Raisonnemens spécieux de Me. Erard, & tous les principes qu'il avance, qu'une Femme ne peut pas contracter sans l'Autorité de son Mari; comme si elle ne l'étoit pas par son refus injuste. Qu'on ne dise pas: Madame de Mazarin, ne pouvant point emprunter, n'auroit pas trouvé des Créanciers faciles. Madame de Mazarin ne pouvoit-elle pas trouver à emprunter sur la foi d'une Dot connuë de toute l'Europe, dans le cas de ses besoins pressans, & sur la foi d'une Loi, qui donne des contraintes si sévéres contre les Etrangers? Loi, qu'une Etrangere ne peut point éluder, en disant qu'elle n'a pas été autorisée de son Mari, parce qu'elle a été faite en faveur des Sujets naturels du Pays, au préjudice de ceux, qui voudroient abuser de leur bonne-foi. Loi, au fonds, également favorable, à ceux qui prêtent, & à ceux qui empruntent; parce qu'elle ouvre la voye aux prémiers d'être secourus, aux derniers d'être payez de leurs secours. Qu'on ne se récrie point en disant, que les Dettes sont excessives. On les trouvera peu considérables, quand on fera réfléxion, que, pendant plus de 20. ans, elle n'a eu aucun secours de son Mari, & que le Rang & la Condition de la Duchesse de Mazarin l'ont assujettie à des Dépenses qui lui étoient convenables. Une Duchesse a des besoins plus étendus qu'une autre, & elle étoit dans une Cour, envisagée comme une Parente du Roi; elle de-
voit

voit repréſenter ce grand Rôle. Quelle figure y auroit-elle faite? Et quel honneur pour le Duc de Mazarin, ſi elle ſe fût refuſée à des Dépenſes néceſſaires pour ſoutenir ſa Dignité ! Elle eſt donc obligée par les Loix de l'Honneur, diſons plus, pour éviter des contraintes fâcheuſes, avant que de retourner en France, de payer ſes Dettes.

Vous ſentez, Meſſieurs, toute l'équité des Demandes de Madame de Mazarin.

Je voudrois, Meſſieurs, que Monſieur & Madame de Mazarin paruſſent devant vous à une Audience: vous liriez leur ſéparation ſur leurs viſages. Tous les traits de M. de Mazarin feroient autant de preuves, qui confirmeroient ce que j'ai dit Un regard de Madame de Mazarin confondroit les diſcours de ſon Epoux. Le Ciel les a déjà ſéparez par la contrariété des humeurs, par l'oppoſition des eſprits, par les bonnes & les bizarres inclinations, par la nobleſſe des ſentimens de l'une, & l'indignité de ceux de l'autre. Un aſtre funeſte avoit fait des nœuds infortunez, dont la raiſon de Madame de Mazarin l'a dégagée. Ainſi, Meſſieurs, vous avez la Cauſe du Ciel, de la Nature, de la Raiſon, ſoumiſe à vos Jugemens. Que votre ſageſſe donne la derniere forme à ce grand Ouvrage: qu'elle aſſure cette Séparation pour jamais; &, qu'ôtant à M. de Mazarin l'Adminiſtration de ſes Biens, elle ſauve aux Enfans le peu qui reſte de l'amas prodigieux qu'il a diſſipé.

Je

Je conclus à ce qu'il plaiſe au Conſeil donner Acte à Madame de Mazarin de l'offre qu'elle fait de retourner en France, ſes Dettes préalablement acquittées, au payement deſquelles le Duc de Mazarin ſera condamné, ſuivant l'Etat qu'elle en donnera; & ordonner, qu'elle fera ſon ſéjour dans un Couvent, & que le Duc de Mazarin ſera condamné à lui payer une Penſion annuelle de 24. mille livres.

ETAT DES BIENS DELAISSEZ à Monſieur le Duc de Mazarin, & à Madame la Ducheſſe ſa Femme, par feu M. le Cardinal de Mazarin, tant par le Contrat de Mariage, Legs univerſel, que Codiciles, dont la plus grande partie ont été diſſipez par M. de Mazarin, ou chargez de Dettes conſidérables.

Le Duché de Mayenne, Circonſtances, Dépendances, & Annexes, de la valeur de neuf cens cinquante mille Livres.

En argent comptant douze cens mille Livres, pour acheter une Terre conſidérable.

Les Droits du Sel de Brouäge, de quarante mille Livres de Revenu.

La moitié du Palais Mazarin, eſtimé cinq cens mille Livres.

La moitié des Statuës, eſtimées cent cinquante mille Livres.

Les Terres & Seigneuries ſituées en Alſace: ſçavoir, Betford, Tannes, Dalkirq, d'Elles, le Comté de Ferret, & les Domaines

Domaines de la Fere, Marle, Ham, de la valeur de plus de cent trente mille Livres de Revenu.

Les Meubles portez par l'Inventaire fait après le décès de M. le Cardinal de Mazarin, estimez dix-huit cens mille Livres.

Les Billets, Promesses, & Obligations, mises és mains de M. le Duc de Mazarin, par les Exécuteurs Testamentaires; ainsi qu'il est justifié par le compte de l'Exécution Testamentaire, signé de lui, près de six millions.

Il n'a pû aliéner les Immeubles, parce qu'ils étoient substituez.

Les 1200. mille Livres des Deniers Dotaux ont été employez à l'Achat du Duché de Rhetel. Mais, sur cette acquisition, & sur celle de Montreuil-Bellai, qui n'est plus à lui, il doit deux millions, par Contrat de Constitution. Il a emprunté 400. mille Livres du Duc de Nevers, au denier 20.

Il a reçû des Meubles pour 1800. mille Livres, par la prisée de l'Inventaire; de laquelle somme, il y en a pour 600. mille Livres, qui doivent tenir lieu de propres à sa Femme & aux Enfans; & il ne lui en reste pas pour cent mille Ecus.

Les Exécuteurs Testamentaires lui ont mis en main, par ses Recepissez, près de six millions d'argent comptant, de Promesses, & d'Obligations : le compte de l'Exécution Testamentaire en fait foi.

Les Statuës du Palais Mazarin ont été mutilées, défigurées; il en a perdu le prix.

Voilà

Voilà ses Dissipations. Le Duc de Mazarin envoya un Cartel de Défi à la Duchesse dans une Lettre qu'il écrivit à Madame de Bouillon. Si elle a une once de courage, écrit-il cavaliérement, qu'elle vienne disputer le terrein. Hé bien, Monsieur, lui dit Me Sachot, elle vient: ouvrez donc la Barriere du Camp, que vous lui tenez fermée. Facilitez-lui l'Entrée du Royaume, si vous voulez qu'elle combatte contre vous. Ce sont les moindres Loix de la Chevalerie. Ce que la générosité de ce nouveau Paladin ne lui permet pas d'éspérer, elle l'obtiendra sans doute de ses Juges équitables.

Me. Erard fit une Replique. J'ai crû que je pouvois en sacrifier une grande partie, parce que je n'ai pas vû qu'elle tournât à l'instruction de mon Lecteur: elle renferme dailleurs plusieurs faits, dont la plûpart ont été éclaircis, & les autres sont superflus. Il commence ainsi.

Messieurs, si le Mariage étoit une de ces Sociétés, qu'une des Parties a la liberté de rompre, quand il lui plaît, par une simple dénonciation: si la qualité de Mari n'étoit qu'une Commission, dont il pût être destitué à la volonté de sa Femme; ou si nous étions encore dans ce tems bienheureux, sur lequel on a pris tant de plaisir à s'étendre, & que l'on paroît regretter si fort, où les Femmes comptoient leurs années par le nombre de leurs Maris, & où le seul changement de leur volonté étoit une raison

Replique de Me. Erard.

ſuffiſante pour autoriſer leur divorce: il pourroit y avoir, dans ce qui vous a été plaidé, dequoi fonder la Séparation, que Madame de Mazarin veut faire indirectement ordonner.

En entrant dans ſon ſujet il nie la Négociation mercenaire qu'on attribuë à M. de Fréjus.

Vous faites, dit-il à Me. Sachot, une Dévotion à M. Mazarin prodigue, & avare en même temps; charitable, & perfide; donnant avec profuſion ce qu'elle ne doit point, & refuſant lâchement ce qu'elle doit. Vous deviez au moins lui donner un caractere égal, & concilier mieux vos fictions, ſi vous vouliez qu'elles trouvaſſent quelque créance.

Il vient dans la ſuite aux Défauts qu'on impute à M. de Mazarin. Il eſt jaloux, il eſt dévot, & ſcrupuleux juſqu'à l'éxcès: il eſt diſſipateur; il conſume, dit-on, plus de bien en aumônes, qu'un autre n'en conſumeroit par ſes débauches.

Voyons s'il y a quelqu'un de ces Défauts, qui puiſſe fonder la Demande de Madame de Mazarin.

Prémiérement. Pour la jalouſie, ſi elle étoit véritable, elle ne ſeroit qu'obligeante; &, quand ſes effets ſeroient incommodes, on devroit les excuſer en faveur du principe qui l'a produit, tant qu'ils ne paſſent point juſqu'à l'emportement, & à la violence.

Mais, quelles marques de jalouſie avez-

avez-vous reconnuës en M. de Mazarin? Vous n'en ſçauriez citer aucune. Et comment pouvez-vous accuſer de cette foibleſſe un homme, qui ne ſoupçonne point encore aujourd'hui votre vertu, & qui offre de vous recevoir après tous les ſujets de ſoupçon que l'imprudence de votre conduite lui a donnez? Pouvez-vous même craindre qu'il ſoit jamais jaloux, après les épreuves auxquelles vous avez mis la bonne opinion qu'il avoit de vous, ſans qu'elles l'ayent diminuée?

Secondement. A l'égard de la Dévotion, c'eſt un Défaut trop beau pour nous en défendre. Mais, peut-il fonder la Demande de Madame de Mazarin? Si l'Apôtre ne permet pas à une Femme fidelle de quitter un Mari infidelle, tant les devoirs de cette ſociété ſont ſacrez, comment pourroit-on permettre à Madame de Mazarin de quitter ſon Mari, parcequ'il eſt fidelle, & éxact aux devoirs de ſa Religion; ſur-tout après que Me. Sachot vous a dit, Meſſieurs, que M. de Mazarin étoit dévot dès le tems de ſon Mariage? Elle l'a épouſé dévot; j'ajouterai même qu'elle l'a aimé dévot: pourquoi ne le gardera-t-elle pas dévot?

Madame de Mazarin n'aura même peut-être pas tant de peine qu'elle ſe l'imagine à s'accommoder à la maniere de vivre de M. de Mazarin; elle a en elle plus de principes de dévotion, qu'elle ne croit: il eſt bien difficile, qu'une Da-

me, formée du même sang qui a donné à l'Angleterre cette grande Reine, & à la France cette vertueuse Princesse, dont tous les siécles révéreront la sainteté *, n'ait au dedans de soi quelqu'étincelle de ce feu sacré qui les a embrasées, & quelque rayon des vives lumieres de la foi dont elles ont été pénétrées.

Aussi voyez-vous, Messieurs, par ses Défenses, qu'elle craint pour son salut: cette Crainte est le commencement de la Sagesse. Elle demande à se retirer en tel Monastere que vous voudrez lui assigner: il y a donc apparence, qu'elle se sent plus de disposition, qu'elle n'en avoit autrefois, à vivre de la maniere dont on le doit faire dans ces maisons; & cela étant, pourquoi ne s'accoutumeroit-t-elle pas à celle de M. de Mazarin? Rien ne ressemble mieux à un Couvent pour la régularité, que sa maison. Toute la différence est que, dans un Couvent, elle seroit hors de l'Ordre où la Providence l'a placée, au lieu qu'étant chez son Mari, elle accomplira cet Ordre: &, quand elle y sentiroit dans les commencemens quelque répugnance, elle s'accoutumera en peu de tems à ce joug, qui n'a que de la douceur pour ceux qui s'y sont une fois soûmis; & il arrivera ce que dit l'Apôtre au même endroit, que le Mari fidelle sanctifiera la Femme infidelle.

Me.

* Feuë Madame la Princesse de Conty.

Me. Erard fait uſage de tout ſon eſprit, pour laver M. de Mazarin des Diſſipations qu'on lui impute.

A l'égard, dit-il, des meubles, des pierreriers, des Statuës, des Tableaux, tout cela eſt encore éxiſtant, à la réſerve de ce que Madame de Mazarin en a emporté. Ma Partie n'en a pas vendu un ſol.

Me. Sachot ayant interrompu Me. Erard en cet endroit, pour dire que les Statuës n'étoient pas entieres.

Me. Erard lui repartit en ces termes: *Voilà une Interruption faite bien à propos! Eſt ce pour cela, que votre Partie a quitté le Palais Mazarin, & qu'elle refuſe d'y revenir? Prétendez-vous par-là excuſer ſon Evaſion?*

Il finit en diſant: C'eſt ici une Affaire toute publique, où vous devez, Meſſieurs, conſidérer l'intérêt de la diſcipline, autant, & davantage, que celui des Parties qui plaident. Vous avez à décider, non pas ſimplement entre M. & Madame de Mazarin, de leurs intérêts particuliers; mais, entre l'Honnêteté publique d'un côté, & l'Inclination de Madame de Mazarin de l'autre. C'eſt à vous de voir, ſi vous voulez ſacrifier la premiere aux vaines délicateſſes de la derniere, ou, pour mieux dire, à ſes erreurs, & à ſes caprices.

Votre Arrêt eſt attendu dans le public comme un Exemple mémorable, qui maintiendra la diſcipline & les droits

du Mariage, ou qui en autorisera le relâchement, & la licence; qui rompra les barrieres, & qui ouvrira le champ à une infinité de Femmes mondaines & emportées, ou qui les retiendra dans leur devoir.

Vous ne souffrirez par sans doute, Messieurs, qu'on puisse dire dans l'avenir, que, sous le Regne où nous vivons, vous ayez introduit cette pernicieuse Maxime, que la Dévotion d'un Mari, que sa régularité, que son humeur libérale envers les pauvres, mais sans prodigalité, fournissent à sa Femme une Raison suffisante pour le quitter. Il n'est pas possible, que, dans un tems où nous voyons la Piété assise sur le Trône de nos Rois, elle soit maltraitée jusqu'à ce point, dans l'un des plus saints & des plus augustes Tribunaux de leur Justice, où elle a toujours trouvé jusqu'ici une entiere protection.

Voici l'Arrêt qui fut tendu en 1689.

„ Entre Messire Armand-Charles Duc „ de Mazarin, de la Milleraye, & de „ Mayenne, Pair de France, Deman- „ deur, &c. & Défendeur d'une part; & „ Dame Hortense Mancini son Epouse, „ Défenderesse, & incidemment Deman- „ deresse d'autre part &c. Après que „ Erard pour le Duc de Mazarin, Sa- „ chot pour la Duchesse de Mazarin, „ & Benoît pour le Procureur-Général „ du Roi, ont été ouïs pendant six Au- „ diences. Le Conseil, avant faire droit „ sur

„ sur la Requête du Duc de Mazarin,
„ ordonne que la Duchesse de Mazarin
„ se retirera dans trois Mois dans le
„ Couvent des Filles de Sainte Marie de
„ Challiot, pour, six Mois après, retour-
„ ner dans la Maison du Duc de Maza-
„ rin: &, avant faire droit sur le surplus
„ de la Requête de la Duchesse de Ma-
„ zarin, ordonne qu'elle donnera l'Etat
„ des Sommes par elle dûës, dans un
„ Mois, pour, ledit Etat accordé ou
„ contesté par le Duc de Mazarin, être
„ ordonné par le Conseil ce qu'il appar-
„ tiendra. „

C'est le plus favorable Arrêt, que Madame de Mazarin pouvoit obtenir. Ses Conclusions n'étoient point régulieres. Ce qu'elle demandoit étoit une Séparation d'Habitation. Quand elle auroit prétendu que ses moyens étoient suffisans, il falloit donc qu'elle en demandât la preuve; & je ne conçois pas comment son Conseil ne lui a pas fait prendre cette voye. Cet Arrêt n'eût aucune éxécution, soit que l'ardeur avec laquelle le Duc de Mazarin demandoit le retour de son épouse se ralentit, soit qu'il ne voulût pas en acquitter les Dettes. Car, on peut regarder l'Arrêt comme un Préjugé, qui annonçoit, qu'il devoit payer les Dettes légitimes de Madame Mazarin.

L'Auteur du Dictionnaire immense des Arrêts louë ainsi Me. Erard, qui parla dans cette Cause. Sa plume, dit il, étoit déliée. Son stile délicat, & léché.

Il n'avoit point de véhemence dans l'action, & le débit.

On voit dans son stile de la force, & de la délicatesse: mais, on n'y voit point qu'il soit léché; c'est-à-dire, qu'il l'ait retouché si souvent, qu'il l'ait énervé, & en ait gâté le naturel: c'est une idée fausse de ce Censeur.

La Duchesse de Bouillon, Sœur de la Duchesse de Mazarin, s'étant répanduë en plaintes ameres contre Me. Erard, à cause de tous les traits vifs qui sont enchassez dans son Plaidoyer, où il a prétendu dépeindre la Duchesse de Mazarin, cet Avocat écrivit la Lettre qui suit à M. le Duc de Caderousse.

Lettre de Me. Erard au Duc de Caderousse.

„ Je vous suis très obligé, Monsieur, „ de l'Avis que vous avez eû la bonté „ de me faire donner, par M. le Duc „ de Noirmoutier: mais, j'attens plus „ que cela de l'amitié dont vous m'honorez; & j'espere, qu'après m'avoir „ découvert le mal, vous voudrez bien „ y apporter le remede. Rien ne m'affligeroit davantage, que de sçavoir, que „ Madame la Duchesse de Bouillon ne „ fût pas contente de moi. Outre les „ raisons qui m'attachent à sa Maison, „ j'ai toûjours eû pour elle un respect, „ & une estime particuliere, qui se sont „ augmentées par les occasions que j'ai „ eûës depuis un an d'avoir l'honneur de „ la voir. Mais, j'espere, qu'elle ne me „ condamnera point, & même qu'elle „ voudra bien elle-même me justifier „ au-

„ auprès de Madame ſa Sœur, quand „ elle aura fait les Réfléxions ſuivantes, „ que je vous ſupplie, Monſieur, de „ lui expliquer quand vous la verrez, „ & que vous arrangerez beaucoup „ mieux que moi.

„ Il n'y a que deux Choſes, qui puiſ- „ ſent donner ſujet de ſe plaindre de „ moi; la compoſition de la piéce, ou „ l'impreſſion. Je ne crois point avoir „ péché, ni dans l'une, ni dans l'autre. „ Pour la compoſition, je ne crois pas „ qu'il y ait perſonne, qui, étant obligé „ de défendre cette Cauſe pour M. de „ Mazarin contre Madame ſa Femme, „ eût pû y garder davantage de meſures, „ ni parler avec plus d'honnêteté. Ma- „ dame la Ducheſſe de Bouillon ſçait „ que ce Plaidoyer fut regardé de la ſor- „ te de tout le Public, & même de tou- „ te la Famille de Madame de Mazarin, „ qui honora cette Cauſe de ſa préſence, „ & qu'ils furent trés-contens de ma „ Conduite. Il y avoit une néceſſité in- „ diſpenſable de chercher des foibles dans „ la Dame, pour couvrir, & excuſer „ ceux du Mari. La qualité de la Cauſe „ demandoit cela. Ainſi, ſi j'avois dit „ quelque-choſe malgré moi, qui la pût „ bleſſer, ce ſeroit la faute de l'Affaire, „ & de mon Emploi, & non pas la mien- „ ne. Que n'avois je à défendre Mada- „ me de Mazarin? Je l'aurois fait avec „ bien du plaiſir, & n'y aurois peut- „ être pas gardé tant de modération.

I 5 „ Auſſi

„ Auſſi ſon Avocat en garda-t-il bien
„ moins que moi. Et ce ne fut qu'en
„ défendant, & pour excuſer la Condui-
„ te de M. de Mazarin, que je fus quel-
„ quefois obligé de blâmer celle de Ma-
„ dame ſa Femme. Mais, ce fut toû-
„ jours dans des termes reſpectueux, &
„ avec tout le ménagement poſſible. Si
„ j'avois eû en ce tems-là l'honneur
„ d'appartenir à la Maiſon de Bouillon,
„ je n'aurois eû garde de me charger de
„ cette Cauſe; &, ſans cela même, j'étois
„ fort mal content de mon partage.
„ Mais, je n'avois pas à choiſir, & je
„ ne pouvois pas refuſer mon Miniſtere
„ à M. de Mazarin, du Conſeil de qui
„ j'avois l'honneur d'être.

„ A l'égard de l'Impreſſion, elle n'eſt
„ pas nouvelle, & je n'en ai pas été
„ l'Auteur. Le Plaidoyer fut imprimé
„ auſſi-tôt après qu'il eût été prononcé,
„ & il l'a été depuis juſqu'à quatre fois
„ avant le Recueil qui a parû depuis un
„ an *, ſans que j'aye eû aucune part à
„ toutes ces Impreſſions. Le Recueil, que
„ l'on a donné au public, & où on l'a
„ compris, eſt un Amas de quelques-uns
„ de mes Plaidoyers, qui avoient déjà
„ été imprimés ſéparément, de même
„ que celui-là, & qu'un Libraire s'eſt
„ aviſé de compiler, ſur une Permiſſion
„ obtenuë en ſon Nom. Et tout cela
„ s'eſt

* C'eſt-à-dire en l'an 1694.

„ s'est fait, Monsieur, avant que j'eusse
„ l'honneur d'être attaché à la Maison
„ de Bouillon.

„ Voilà un Compte éxact de la Vérité
„ des choses, aprè lequel j'espere ; que,
„ ni vous, Monsieur, ni Madame de
„ Bouillon, ne trouverez point que je
„ mérite aucun blâme. Je la connois
„ trop judicieuse, pour n'être pas satis-
„ faite d'aussi bonnes raisons, quand
„ vous aurez la bonté de les lui expli-
„ quer. Si elle avoit été à Paris au mo-
„ ment que M. de Noirmoutier m'a fait
„ l'honneur de m'en parler, je serois
„ aussi-tôt couru chez elle, pour lui
„ marquer sur cela mes sentimens.

„ Au reste, que ne persuade-t elle à
„ Madame sa Sœur de revenir en Fran-
„ ce? Pouvons-nous dire d'elle trop de
„ mal, pendant qu'elle méprise ce Pays,
„ & qu'elle prive cette Cour d'un de
„ ses plus beaux ornemens? Que n'a-t-
„ il point été permis de dire, & de faire,
„ pour l'obliger de revenir? Il me sem-
„ ble, que s'il y a quelque-chose à me
„ reprocher, c'est de n'en avoir pas as-
„ sez dit, pour l'y obliger: ç'auroit mê-
„ me été lui faire plaisir. Elle ne peut
„ avoir un meilleur moyen, pour détruire
„ tout ce que l'on pourroit dire contre
„ elle. Elle est faite d'une maniere à
„ avoir toujours raison par tout où elle
„ sera, & à paroître toujours avoir tort
„ où elle ne voudra point être.

„ Voilà, Monsieur, une très bonne
„ Cause

„ Cause, comme vous le voyez: & je
„ suis sûr, que vous la défendrez bien,
„ & que vous vous ferez un plaisir de
„ rendre ce bon office à l'homme du
„ monde qui vous révere le plus, & qui
„ est avec plus de respect, & d'attache-
„ ment, Monsieur; votre &c.

J'ai crû que, dans un Procès si célebre, où Madame de Mazarin paroît avec tant d'éclat, Procès où tant de gens s'intéressent, puisqu'il est si propre à éxciter la curiosité, je devois ici insérer son Portrait, qu'on attribuë à l'Abbé de Saint Réal.

Portrait de Madame de Mazarin.

Puisque vous n'avez jamais vû Madame de Mazarin, je vous dirai, pour satisfaire à votre priere, que c'est une de ces Beautez Romaines, qui ne ressemblent point à des Poupées, comme la plus grande partie des nôtres de France; & dans qui la Nature toute pure triomphe avec Majesté de tout l'Artifice des Coquettes. La couleur de ses yeux n'a point de nom. Ce n'est, ni bleu, ni gris, ni tout-à-fait noir; mais un mélange de tous les trois, qui n'a que ce que chaçun a de plus beau, la douceur des bleus, la gayeté des gris, & sur-tout le feu des noirs. Mais, ce qu'ils ont de plus merveilleux, c'est qu'il n'y en a point au monde de si doux, & de si enjouëz pour l'ordinaire, enfin de si pro-
pres

pres à donner de l'amour; & il n'y en a point de si sérieux, de si sévéres, & de si sensez, quand elle est dans quelqu'application d'esprit. Ils sont si vifs, & si rians, que quand elle s'attache à regarder quelqu'un fixement, ce qui ne lui arrive guére, on croit en être éclairé jusqu'au fond de l'ame, & on desespere de pouvoir lui rien cacher. Ils sont grands, bien fendus, & à fleur de tête, pleins de feu, & d'esprit: mais, avec toutes ces beautez, ils n'ont rien de languissant, ni de passionné; comme si elle n'étoit née que pour être aimée, & non pas pour aimer. Sa bouche n'est, ni grande, ni de la derniere petitesse; mais, tous les mouvemens en sont pleins de charmes: & les grimaces les plus étranges ont une grace inexprimable, quand elle contrefait ceux qui les font. Son rire attendriroit les cœurs les plus durs, & charmeroit les plus cuisans soucis. Il lui change presqu'entiérement l'air du visage, qu'elle a naturellement assez froid & fier, & il y répand une certaine teinture de douceur, & de bonté, qui rassure les ames que sa beauté a d'abord alarmées, & leur inspire cette joye inquiéte, qui est la plus prochaine disposition à la tendresse. Voilà comment elle a la bouche, & les yeux, qui sont, comme vous sçavez, les deux parties du visage, du plus important usage en amour, & de la plus grande expression. Mais, les autres ne sont pas moins admirables. Son

nez

nez, qui est assûrément des mieux faits, & de la plus juste grandeur, donne un certain air fin, noble, & élevé à toute sa phisionomie, qui plait infiniment. Elle a le son de la voix si touchant, qu'on ne sçauroit l'entendre parler sans émotion. Son teint a un éclat si naturel, si vif, & si doux, que je ne pense pas que personne se soit jamais avisé en la regardant de trouver à redire, qu'il ne soit pas de la derniere blancheur. Ses cheveux sont d'un noir luisant, qui n'a rien de rude. A voir le beau tour qu'ils prennent naturellement, & comment ils se tiennent d'eux-mêmes, quand elle les a tout-à-fait abbatus, pour peu qu'on eût l'ame poëtique, on diroit qu'ils se jouent à plaisir, tout enflez & glorieux de couvrir une tête si belle. C'est le plus beau tour de visage, que la peinture ait jamais imaginé. A force de se négliger, sa taille, quoique la mieux prise, & la mieux formée qu'on puisse voir, n'est plus fine en comparaison de ce qu'elle a été. Je dis, en comparaison; car, beaucoup d'autres seroient déliées de ce qu'elle est grosse. Cela fait, qu'elle ne paroît pas si haute qu'elle est, quoiqu'en effet, elle soit aussi grande qu'une Femme puisse l'être sans être ridicule. On la voit 15. jours de suite coëffée d'autant de différentes manieres, sans pouvoir dire laquelle lui va mieux: celles, qui défont toutes les autres femmes, la parent; & celles, qui ne conviennent jamais à une mê-

même tête, font également bien sur la sienne. Il en est de ses habillemens comme de sa coëffure : il faut la voir enveloppée dans une robbe de chambre, pour en juger ; & c'est en cette seule personne, qu'on peut dire véritablement, que l'Art le plus délicat, le mieux entendu, & le mieux caché, ne sçauroit égaler la Nature. Une grande marque que la propreté, qui coûte tant de soins aux autres femmes, lui est naturelle, c'est qu'elle ne porte jamais d'odeurs, quoiqu'elle les aime beaucoup. J'avois oublié de vous parler de sa gorge, de ses bras, & de ses mains : mais, qu'il vous suffise, que tout cela paroît fait pour le visage ; &, si l'on peut juger, par ce qu'on voit, de ce qu'on ne voit pas, son Mari est assurément le plus malheureux de tous les hommes, après avoir été le plus heureux. Voilà comment elle est faite pour le corps ; &, pour le reste, vous en jugerez par ce que je m'en vais vous conter. Il y a quelque-tems, qu'étant à Rome, il m'arriva de parler d'elle, ainsi que j'en avois ouï parler à Paris, comme d'une belle & jeune Femme, étourdie, & emportée jusqu'à l'extravagance, & bonne jusqu'à la sottise. Un Italien, qui l'avoit connue, entendant la peinture que j'en faisois, me rit au nez d'une maniere qui me surprit, & ne m'en voulut jamais dire autre chose, quelqu'instance que je lui fisse. Comme ces Messieurs approfondissent un peu plus le Caractere des gens, qu'on ne fait

fait en France, cela me donna la curiosité de la voir en passant par Chambery à mon retour. Je ne lui avois jamais parlé à Paris que par occasion; mais mon nom, ni mon visage ne lui étoient pas inconnus. Je fus d'abord surpris de ne lui point voir à mon abord ces épanouïssemens de joye, si ordinaires à ceux qui sont éloignez de la Cour, quand ils voyent quelqu'un qui en vient. Elle me reçût avec autant de tranquillité, que la plus indifférente Femme du Pays auroit pû faire; &, au lieu de m'accabler de Questions sur les Personnes, & les Affaires, où elle a intérêt, elle ne m'entretint que du sujet de mon voyage, & d'autres choses semblables, qui ne regardoient que moi. La civilité m'obligea à la mettre sur le propos de ses Parens, & de ses Amis de Paris, & de Rome, puisqu'elle ne m'y mettoit pas. Il me parut, que je lui faisois plaisir: elle écouta avec application, & sensibilité, ce que je lui en dis: elle me parla honnêtement de tout le monde, & avec respect de son Mari; mais, tout cela ne dura qu'autant de tems que je voulus. Elle ne m'interrogea, que lorsque la bienséance l'y obligeoit en quelque sorte, & je ne connus en elle, ni empressement, ni curiosité. Etonné de sa froideur, je voulus la mettre sur les matiéres, que je croyois les plus capables de l'émouvoir: je lui parlai, avec les égards que je devois, de tout ce qui lui est arrivé de plus sensible touchant sa gloire,

gloire, & sa fortune: mais, je ne pûs jamais en tirer la moindre plainte: il me parut bien quelque tristesse sur le chapitre de sa réputation; mais, pour tout le reste, il me sembla qu'elle trouvoit la Fortune une Déesse trop digne de mépris, pour être en colere contre elle. Plusieurs personnes de qualité de l'un & de l'autre sexe y vinrent comme j'y étois, & entre autres deux ou trois hommes à qui je trouvai bien de l'esprit. D'abord les Dames se mirent sur les nouvelles de la Ville. Quoique la Duchesse n'y prît aucun intérêt, elle en parla avec la même chaleur qu'on lui en parloit: elle prît parti, comme le reste de la compagnie, dans la dispute qui s'éleva sur un différend de deux hommes de qualité, qui partageoit tout le pays; & elle entra dans le détail qu'on lui fit des petits intérêts qui les divisoient, & en pesa l'importance avec autant d'application, que si elle n'avoit pas eu en mariage vingt millions. Les hommes dont j'ai parlé firent changer la conversation, & la tournerent, malgré qu'elle en eût, sur les Affaires d'Etat, comme plus dignes de son attention. Après que tout le monde en eût dit son avis, on l'obligea par complaisance à dire le sien: ceux, qui en avoient un contraire, la poussérent assez vigoureusement; la conversation s'échauffa. Elle ne se défendit jamais que par des raisons, dont elle faisoit toujours juges ceux qui n'étoient pas déclarez

contre elle. Je vous avouë, que je n'ai jamais ouï parler si bien, avec tant de soumission. Voilà ce que je remarquai dans cette premiere visite ; & voici ce que j'en ai appris depuis. On ne sçauroit dire de quelle humeur elle est. A proprement parler, elle n'en a point, & chaque personne qui la voit a sujet de croire qu'elle est de la sienne. Elle n'a entêtement pour rien: & on est tout étonné, qu'elle quitte les occupations, qui sembloient la divertir davantage, aussi librement que si elle s'y étoit fort ennuyée. Il suffit de voir qu'elle ne s'adonne à aucune avec emportement, pour juger que cette facilité de mœurs ne lui vient pas de légéreté, mais plûtôt d'une indifférence profonde pour toutes les fantaisies diverses, qui troublent la tranquilité du commun des esprits. La douceur, & l'humanité, si bienséantes à son sexe, paroissent jusques dans ses divertissemens les plus tumultueux. Elle est aussi maîtresse d'elle-même en voyage, & à la chasse, que dans son cabinet; l'égalité naturelle de son ame est à l'épreuve des occasions qui altérent toutes les autres; elle se jouë des amusemens, où tout le monde s'abandonne: quelques autres femmes ont fait les mêmes choses qu'elle; mais, elle les fait autrement. On vit chez elle avec une familiarité pleine de zele, & de respect, mais qui lui seroit fort incommode, si elle étoit moins bonne. Quoique naturellement elle soit

fort

fort particuliere, presque toutes les heures de la journée sont des heures publiques pour elle: les plus secrets endroits de sa maison sont aussi ouverts que les plus communs, à ceux qui y fréquentent; & il lui arrive souvent d'être rélancée jusques dans son cabinet, lorsqu'elle s'y attend le moins. Ses Domestiques, qui n'y voyoient venir que des gens aussi dévouëz qu'eux à leur maîtresse, se sont insensiblement accoutumez à laisser entrer & sortir le monde avec cette liberté. Il faut croire, qu'elle le veut bien ainsi, puisqu'ils le font: car, elle est l'ame de sa maison; & son esprit, son honnêteté, & ses manieres, sont répanduës dans toutes les personnes qui la composent, à proportion de ce que chacune est capable de les imiter. Il n'est point de Couvent, où l'on mene une vie si retirée, que dans l'appartement de ses Filles: un Page n'oseroit en avoir approché, sous peine de l'indignation de Madame, qui est quelque chose de bien plus terrible que le foüet; & pour les hommes, ils vivent ensemble avec une paix, & une union, aussi louäble, qu'elle est rare dans les Maisons des Grands. Il n'y a qu'elle au monde, qui puisse entrer dans les jeux de ses valets, sans se rabaisser; sa présence en bannit la licence, sans en ôter la liberté; & l'on ne comprend point comment elle peut leur imprimer tant de respect, avec la familiarité qu'elle les traite; mais, c'est

que jamais Femme n'eût l'air, & toutes les manieres si grandes. Il y a des gens qui trouvent étrange, qu'elle soit sensible à ces sortes de plaisirs ; mais, pour peu qu'on l'y observe, il est aisé de connoître, qu'ils ne font pas la joye de son cœur, & que tous ceux qu'elle prend ne sont en effet que des différentes maniéres de se distraire des pensées affligeantes que l'état présent de sa fortune lui doit inspirer. Il n'y a point de Maison de simple Gentilhomme, qui soit si réglée que la sienne : & comme sa pension est bien peu de chose, pour subsister aussi honorablement qu'elle fait, il faut qu'elle entre dans un détail d'économie, d'autant plus admirable, que les traits naturels de libéralité, & de magnificence, qui lui échapent quelquefois, font bien voir, que ce n'est que par un effort de raison tout extraordinaire. Elle n'admire rien dans l'ame, & ne témoigne rien mépriser. Il ne lui est jamais arrivé de montrer le moindre dégoût pour le pays, & tout ce qui y est ; elle en aime les divertissemens, & les cérémonies, comme si elle en étoit : une autre y assisteroit avec des marques de complaisance, de contrainte, & de distraction, qui la distingueroient aisément du reste de la compagnie ; mais, elle y est si naturellement, & avec une présence, & une liberté d'esprit, si entieres & si agréables, qu'un étranger, qui l'y verroit sans la connoître, estimeroit la Savoye bienheu-
reuse

reuſe d'avoir produit une perſonne ſi charmante. Elle évite de parler de ſa grandeur, & de ſes richeſſes, avec le même ſoin que d'autres le chercheroient. Il ne tient pas à ſon procédé, que les gens du pays, qui la fréquentent, ne s'eſtiment tous auſſi grands Seigneurs qu'elle, qu'ils ne croyent Chambery auſſi beau que Paris & Rome, & la vie qu'elle mene auſſi agréable qu'elle en aye mené. Jamais grande Dame ne fit moins ſentir à ſes inférieurs la différence, qu'il y a entr'eux & elle: & s'ils ne l'oublient pas, elle doit aſſurément les en eſtimer beaucoup davantage; car, elle ne prend guére de peine à les en faire ſouvenir. On paſſe toujours l'idée qu'elle a d'elle même dans les choſes les plus ſincéres qu'on lui en dit; & il lui arrive auſſi ſouvent de prendre de véritables louänges pour des flatteries, qu'aux autres femmes de prendre des flatteries pour de véritables louänges. Une marque, que ſa modeſtie eſt ſincere, c'eſt qu'elle n'eſt pas outrée: elle avouë de bonne-foi, ce qu'elle a de bon & de beau, quand on l'en preſſe; & elle n'eſt injuſte, qu'en ce qu'elle ne croit que médiocre, & paſſable, tout ce qu'elle a d'excellent, & de merveilleux. Quoiqu'une triſte expérience l'ait convaincuë, qu'il y a peu d'honnêteté dans le monde, & lui ait donné fort mauvaiſe opinion du genre humain, elle a une ſi grande bonté de naturel, qu'elle ne ſçauroit appliquer

cette mauvaise opinion à personne en particulier : elle excepte d'abord de la regle générale tous ceux en qui elle voit quelqu'apparence de vertu ; & elle ne peut encore s'empêcher d'être surprise, quand elle vient à connoître qu'elle n'avoit pas raison de les excepter. Lorsqu'elle est obligée de dire quelque chose qu'elle juge qui peut déplaire, pour en adoucir le sens, elle le fait d'une maniére qu'il semble qu'il lui échappe; mais, on ne lui fera jamais tort de croire, qu'elle ne dit rien, qu'elle ne veuille bien dire: il lui est plus naturel d'être secrete, qu'aux autres Femmes de ne l'être pas; enfin, elle sçait également bien parler & se taire, quoiqu'il soit vrai de dire, que les gens qui parlent bien ne sçavent guére se taire, & que ceux qui sçavent se taire, ne sçavent guére bien parler. Une personne de grand esprit, qui la connoit depuis long-tems, assure, qu'elle n'est pas reconnoissable de ce qu'elle étoit autrefois; mais, il est bien difficile de comprendre, qu'elle ait pû devenir ce qu'elle est, sans avoir toujours eu un fond prodigieux du plus beau, du plus riche, & du plus précieux naturel du monde : & si ses malheurs ont contribué quelque chose à son mérite, jamais mauvaise cause ne produisit un si bon effet.

Les Connoisseurs disent, que, dans l'Art d'écrire, le Portrait est extrémement difficile, aussi bien que dans la Peinture.

Ce

Ce n'eſt pas aſſez de peindre tous les traits, que tout le monde peut ſaiſir; mais, il faut exprimer je ne ſçai quel air qui forme la reſſemblance, ces graces légeres qui échappent au pinceau, cette vérité qui nous retrace une perſonne comme ſi nous la voyons de nos propres yeux. Mais, ce qui diſtingue le Portrait dans l'Art d'écrire, des Portraits de la Peinture, c'eſt que l'Écrivain dévoile les miſtéres du cœur, & les qualités d'eſprit les plus imperceptibles, & les rend ſenſibles. Quelle délicateſſe, & quelle fineſſe, ne doit pas avoir ſon Pinceau? N'eſt-il pas au-deſſus de celui du Peintre.

Si deux Maîtres peignoient une même Perſonne, Rigaud par éxemple & de Troyes, le Parallele de leurs Tableaux ne feroit-il pas le charme de la vûë?

Saint Evremond, qui regardoit Madame de Mazarin comme une Divinité, pouvoit-il ne pas en entreprendre le Portrait? La Comparaiſon, qu'on en fera avec le Tableau de l'Abbé de Saint Réal, fera ſentir lequel Pinceau de ces deux Auteurs eſt le plus délicat. Voici l'Ouvrage de M. de Saint Evremond.

Autre Portrait de Madame de Mazarin.

On m'accuſe à tort d'avoir trop de complaiſance pour Madame de Mazarin: il n'y a perſonne, dont Madame de Mazarin ait plus à ſe plaindre que de moi.

Depuis six mois, je cherche malicieusement en elle quelque-chose qui déplaise; &, malgré moi, je n'y trouve rien que de trop aimable, que de trop charmant. Une curiosité chagrine me fait examiner chaque trait de son visage, à dessein d'y rencontrer, ou de l'irrégularité qui me choque, ou du desagrément qui me dégoûte. Que je réüssis mal dans mon dessein! Tous ses traits ont une beauté particuliere, qui ne céde en rien à celle des yeux; & ses yeux, du consentement de tout le monde, sont les plus beaux yeux de l'univers.

Voici une chose, dont je ne me console point. Ses dents, ses lévres, sa bouche, & toutes les graces qui l'environnent, se trouvent assez confonduës parmi les grandes & les diverses beautés de son visage: mais, si on les compare à ces belles bouches, qui font le charme des personnes qu'on admire le plus, elles défont tout, elles effacent tout: ce qui est peu distingué en elle ne laisse pas considérer ce qu'il y a de plus remarquable dans les autres. La malice de ma curiosité ne s'arrête pas là. Je vais chercher quelque défaut en sa taille; & je trouve je ne sçai quelle grace répanduë si heureusement en toute sa personne, que la bonne grace des autres ne me paroît plus que contrainte & affectation.

Quand Madame de Mazarin plaît trop dans sa négligence, je lui conseille de s'ajuster avec soin; espérant, que l'ajustement,

ſtement & la parure ne manqueront pas de ruiner ſes agrémens naturels: mais, à peine elle eſt parée, que je ſuis contraint d'avouër, qu'on n'a jamais vû à perſonne un air ſi grand, & ſi noble, que le ſien. Mon chagrin ne s'appaiſe pas encore. Je la veux voir dans ſa chambre, au milieu de ſes chiens, de ſes guenons, de ſes oiſeaux; & je m'attens que le deſordre de ſa coëffure, & de ſes habits, lui fera perdre l'éclat de cette beauté, qui nous étonnoit à la Cour. Mais, c'eſt-là, qu'elle eſt cent fois plus aimable; c'eſt-là, qu'un charme plus naturel donne du dégoût pour tout art, pour toute induſtrie; c'eſt-là, que la liberté de ſon eſprit, & de ſon humeur, n'en laiſſe à perſonne qui la voye.

Que feroit le plus grand de tous ſes ennemis? Je lui ſouhaite une maladie, qui puiſſe ruiner ſes appas; mais, nous ſommes plus à plaindre qu'elle dans ſes douleurs: ſes douleurs ont un charme, qui nous cauſe plus de mal, qu'elle n'en ſouffre.

Après m'être laiſſé attendrir par ſes maux, je cherche à m'attirer des outrages qui m'irritent, je choque à deſſein toutes ſes opinions, j'excite ſa colere dans la diſpute; je me fais faire des injuſtices au jeu; j'inſinuë moi-même les moyens de mon oppreſſion, pour me donner le ſujet d'un véritable reſſentiment. Que me ſert toute cette Injuſtice ſi recherchée? Ses mauvais traite-

mens plaisent au lieu d'irriter; & ses injures, plus charmantes que ne seroient les caresses des autres, sont autant de chaînes qui me lient à ses volontés. Je passe de son sérieux à sa gayeté. Je la veux voir sérieuse, pensant la trouver moins agréable; je la veux voir plus libre, espérant de la trouver indiscrete: sérieuse, elle fait estimer son bon sens; enjouée, elle fait aimer son enjouement.

Elle sçait autant qu'un homme peut sçavoir, & cache sa science avec toute la discrétion que doit avoir une Femme retenuë: elle a des connoissances acquises, qui ne sentent en rien l'étude qu'elle a employée pour les acquérir: elle a des imaginations heureuses, aussi éloignées d'un art affecté qui nous déplaît, que d'un naturel outré qui nous blesse.

J'ai vû des Femmes, qui faisoient des amans par l'avantage de leur beauté, & qui les perdoient par les défauts de leur esprit. J'en ai vû, qui nous engageoient, pour être belles & spirituelles tout ensemble; & qui rebutoient, comme indiscretes, peu sûres, & intéressées. Avec Madame de Mazarin, passez du visage à l'esprit, des qualités de l'esprit à celles de l'ame, vous trouverez que tout vous attire, tout vous attache, tout vous lie, & que rien ne sçauroit vous dégager. On se défend des autres par la raison: c'est la raison, qui nous livre, & qui nous assujetit, à son pouvoir. Ailleurs, notre

tre amour commence d'ordinaire où finit notre raison : ici, notre amour ne sçauroit finir que notre raison ne soit perduë.

Ce que je trouve de plus extraordinaire en Madame de Mazarin, c'est qu'elle inspire de nouveaux desirs; que, dans l'habitude d'un commerce continuel, elle fait sentir toutes les tendresses, & les douceurs, d'une passion naissante. C'est la seule Femme, pour qui l'on puisse être éternellement constant, & avec laquelle on se donne à toute heure le plaisir de l'inconstance. Jamais on ne change pour sa personne: on change à tout moment pour ses traits; & on goûte en quelque façon cette joye vive & nouvelle, qu'une infidélité en amour nous fait sentir.

Tantôt la bouche est abandonnée pour les yeux; tantôt on abandonne les yeux pour la bouche. Les jouës, le nez, les sourcils, le front, les cheveux, les oreilles mêmes (tant la nature a voulu rendre toutes choses parfaites en ce beau corps) les oreilles s'attirent nos inclinations à leur tour, & nous font goûter le plaisir du changement. A considérer ses traits séparez, on diroit qu'il y a une secrete jalousie entr'eux, & qu'ils ne cherchent qu'à s'enlever des amans. A considérer leur rapport, à les considérer unis & liés ensemble, on leur voit former une beauté, qui ne souffre, ni d'inconstance pour elle, ni de fidélité pour les au-

autres. J'ai assez parlé des choses qui nous paroissent : devinons la perfection des endroits cachez ; & disons par conjecture, que le mérite de ce qu'on ne voit point passe de bien loin tout ce qu'on voit.

A travers tous ces Eloges, ressemblans, si l'on veut, quoique flatez, on soupçonne que l'Esprit de la Duchesse de Mazarin n'étoit pas aussi merveilleux que sa beauté. C'étoit un Esprit du monde, auquel ses charmes donnoient un grand relief. Mais, afin de faire voir jusqu'où alloit l'Entousiasme de M. de Saint, Evremond pour elle, Entousiasme, qui est l'effet naturel d'une si grande beauté, l'on rapportera l'Ouvrage suivant, où l'on trouvera plusieurs Anecdotes curieuses. L'on ne doit pas prendre à la Lettre bien des Traits outrez contre M. de Mazarin, qui avoit dans le fond, malgré ses défauts, les qualités de l'honnête homme. St. Evremond croyoit ne pouvoir trop justifier l'Evasion de Madame Mazarin.

Oraison Funebre de Madame la Duchesse de Mazarin.

J'entreprens aujourd'hui une chose sans exemple ; j'entreprens de faire l'Oraison Funebre d'une Personne, qui se porte mieux que son Orateur. Cela vous surprendra, Messieurs : mais, s'il est permis de prendre soin de son Tombeau, d'y mettre des Inscriptions, & de donner plus d'éten-

d'étendue à notre vanité, que la Nature n'en a voulu donner à notre vie; si tous les vivans peuvent se destiner le lieu où ils doivent être lorsqu'ils ne vivront plus ; si *Charles-Quint* a fait faire ses funérailles, & a bien voulu assister à son Service deux ans durant ; trouverez-vous étrange, Messieurs, qu'une Beauté, plus illustre par ses Charmes, que ce grand Empereur par ses Conquêtes, veuille jouïr du bonheur de sa mémoire, & entendre, pendant sa vie, ce qu'on pourroit dire d'elle après sa mort? Que les autres tâchent d'exciter vos regrets pour quelque morte, je veux attirer vos larmes pour une mortelle ; pour une personne, qui mourra un jour par le malheur nécessaire de la condition humaine, & qui devroit toujours vivre par l'avantage de ses merveilleuses qualités.

Pleurez, Messieurs, n'attendant pas à regreter un bien perdu ; donnez vos pleurs à la funeste pensée qu'il le faudra perdre: pleurez, pleurez. Quiconque attend un malheur certain peut déjà se dire malheureux. *Hortence* mourra ; cette merveille du monde mourra un jour: l'idée d'un si grand mal mérite vos larmes.

Vous y viendrez, à ce triste passage,
Hortence, hélas! Vous y viendrez un jour:
Et perdrez-là ce beau visage,
Qu'on ne vit jamais sans amour.

Dé-

Détournons notre imagination de sa mort sur sa naissance, pour dérober un moment à notre douleur. Hortence Mancini est née à Rome, d'une Famille illustre : ses Parens ont toujours été considérables ; mais, quand ils auroient tous gouverné des Empires, comme son Oncle, ni eux, ni ce Maître de la France, ne lui auroient pas apporté tant d'éclat qu'elle leur en donne. Le Ciel a formé ce grand ouvrage sur un modele inconnu au siécle où nous sommes : à la honte de notre tems, il a voulu donner à Hortence une Beauté de l'ancienne Grece, & une Vertu de la vieille Rome. Laissons écouler son enfance ; on voit que dans ses Mémoires * son enfance a eu cent naïvetés aimables, mais rien d'assez important pour notre sujet. Je vous demande, Messieurs, je vous demande, de l'admiration, & des larmes : pour les obtenir, j'ai des vertus & des malheurs à vous présenter.

Le Cardinal Mazarin ne fut pas longtems sans connoître les avantages de sa belle Niéce ; &, pour faire Justice aux graces de la Nature, il destina Hortence à porter son nom, & à posséder ses richesses après sa mort. Elle avoit des charmes, qui pouvoient engager les Rois à la rechercher par amour, & des biens ca-

* Voyez les Mémoires de Madame la Duchesse de Mazarin, écrits par l'Abbé de S. Réal.

capables de les y obliger par intérêt. Une conjonćture favorable venant s'unir à ces grands motifs, le Roi de la Grande-Bretagne la fit demander en mariage; & le Cardinal, plus propre à gouverner des Souverains qu'à faire des Souveraines, perdit une occasion, qu'il rechercha depuis inutilement. La Reine, Mere du Roi d'Angleterre, se chargea elle même de la Négociation *: mais, un Roi rétabli se souvint du peu de considération, qu'on avoit eu pour un Roi chassé; & on rejetta à Londres les Propositions qui n'avoient pas été acceptées à *Saint Jean de Luz*. Charles II.

Que ne veniez-vous, Madame? Tout eût cédé à vos charmes; & vous rendriez aujourd'hui une grande Nation aussi heureuse que vous la seriez. Le Ciel est venu à bout en quelque sorte de son dessein: il vous avoit destinée à faire les délices de l'*Angleterre*; & vous les faites.

Cette grande Affaire ayant manqué, on examina le mérite de nos Courtisans, pour vous donner un Mari digne de vous. M. le Cardinal fut tenté de choisir le plus honnête homme; mais, il sçut vaincre la tentation: & un faux intérêt prévalant sur son esprit, il vous livra à celui qui paroissoit le plus riche. Rejettons

* Ce fut le véritable sujet du Voyage, qu'elle fit en Angleterre en 1661.

tons la prémiere faute de son Mariage sur son Eminence. M. de Mazarin n'est pas à blâmer d'avoir fait ses efforts pour obtenir la plus belle Femme, & la plus grande Héritiere, de l'Europe.

Madame Mazarin a cru que l'Obéïssance étoit son premier devoir, & elle s'est renduë aux volontés de son Oncle, autant par reconnoissance, que par soumission. M. le Cardinal, qui devoit connoître la Contrariété continuelle, que le Ciel avoit inspirée dans leurs cœurs; l'Opposition invincible des qualités de l'un & de l'autre; M. le Cardinal n'a rien connu, rien prévû. Il a préféré un peu de bien, un petit intérêt, quelqu'avantage apparent, au repos d'une niéce, qu'il aimoit si fort. Il est le prémier coupable de ces nœuds mal assortis, de ces chaînes infortunées, de ces liens formez si mal à propos, & si justement rompus. Ici, toute la Réputation qu'a euë le Cardinal s'est évanouïe. Il a gouverné le Cardinal de Richelieu, qui gouvernoit le Royaume; mais, il a marié sa niéce à M. de Mazarin: toute sa réputation est perduë. Il a gouverné Louïs XIII. après la mort de son grand Ministre, & la Reine Régente après la mort du Roi son époux; mais, il' a marié sa niéce à M. de Mazarin: toute sa Réputation est perduë. S'il y avoit quelque grace à faire à son Eminence, il faudroit rejetter sa faute sur la foiblesse d'un mourant: c'est trop demander à l'homme,

me, que de lui demander d'être ſage, quand il ſe meurt.

Il me ſouvient, que, le lendemain de ces triſtes nôces, les Médecins aſſurérent le Maréchal de Clerembaut, que M. le Cardinal ſe portoit mieux. *C'eſt un homme mort*, dit le Maréchal. *Il a marié ſa niéce* à M. de Mazarin: le tranſport s'eſt fait au cerveau: *la tête eſt attaquée: c'eſt un homme mort.* Excuſons donc ce grand Cardinal ſur la maladie; excuſons-le ſur la miſere de notre Condition. Il n'y a perſonne, à qui une pareille excuſe ne puiſſe être un jour néceſſaire. Pleurons par compaſſion, & par intérêt. Quel ſujet, Meſſieurs, manque à nos larmes?

Pleurons, pleurons; & c'eſt peu que des pleurs,
Pour de ſi funeſtes malheurs.
N'attendons pas la perte de ces charmes.
Infortunez liens, vous valez bien nos larmes!

Je ſens que ma Compaſſion va s'étendre juſques ſur M. de Mazarin: celui, qui fait le malheur des autres, fait pitié lui-même. Voyez l'état auquel il ſe trouve, Meſſieurs, & vous ſerez auſſi diſpoſé que moi à le plaindre. M. de Mazarin gémit ſous le poids des biens, & des honneurs, dont on l'a chargé. La fortune, qui l'éleve en apparence, l'accable en effet: la grandeur lui eſt un ſupplice, l'abondance une miſere. Il a

 rai-

raiſon de haïr un Mariage, qui l'a engagé dans les Affaires du Monde; & avec raiſon il s'eſt répenti d'avoir obtenu ce qu'il avoit tant deſiré. Sans ce Mariage ſi funeſte aux intéreſſés, il méneroit une Vie heureuſe à la Trappe, ou en quelqu'autre Société ſainte, & retirée: les intérêts du monde l'ont fait tomber dans les mains des dévots du ſiécle, de ces fourbes ſpirituels, qui ont tendu des piéges à ſa bonne-foi, & qui lui ont ſurpris, par l'empire qu'ils ont pris ſur lui, des libéralités immenſes.

Mais, le plus grand mal n'eſt pas à donner, encore qu'on donne mal à-propos: c'eſt à laiſſer perdre, & à laiſſer prendre. Un Conſeil dévotement imbécile fait couvrir des Nudités, * un pareil Scrupule fait défigurer des Statuës: un jour on enleve les Tableaux; un autre les Tapiſſieries ſont emportées: les Gouvernemens ſont vendus, l'argent s'écoule, tout ſe diſſipe, & on ne joüit de rien. Voilà, Meſſieurs, le miſérable état où ſe trouve M. de Mazarin. Ne mérite t-il pas d'avoir part aux larmes que nous répandons?

Mais, Madame de Mazarin eſt mille fois plus à plaindre: c'eſt à ſes douleurs, que nous devons la meilleure partie de notre pitié. Cet époux, qui ſe ſent peu digne de ſon épouſe, ne la laiſſe voir à per-

* On demandera, Eſt-ce un Chrétien qui parle?

personne: il la tire de Paris, où elle est élevée, pour la mener de Province en Province, de Ville en Ville, de Campagne en Campagne, toujours sûre du voyage, toujours incertaine du séjour. L'assiduité n'apporte aucun dégoût, la contrainte ne fait sentir aucun chagrin, qu'il ne donne: il n'oublie rien, pour se rendre haïssable; & il auroit pû s'épargner des soins, que la Nature avoit déjà pris. Comme ceux qui offensent ne pardonnent point, plus M de Mazarin fait souffrir, plus il fait de mal; & il arrive par dégrés à être le tiran d'une personne, dont tous les honnêtes-gens voudroient être les esclaves. Il sembloit que Madame de Mazarin n'avoit pas d'autres maux à craindre après ce qu'elle avoit souffert: on se trompoit, Messieurs; le plus grand étoit encore à venir. Madame de Mazarin, plus jalouse de sa raison, que de sa beauté, & de sa fortune, se trouve assujettie à un homme, qui prend toutes les lumiéres du bon-sens pour des crimes, & toutes les visions de la fantaisie pour des graces du Ciel extraordinaires. Ce ne sont que Révélations, que Prophéties: il avertit de la part des Anges; il commande, il ménace, de la part de Dieu. Il ne faut plus chercher les volontez du Ciel dans l'Ecriture, ni dans la Tradition: elles se forment dans l'Imagination, & s'expliquent par la bouche, de M. de Mazarin. Vous avez souffert d'être ruinée par un Dissipateur, d'être trai-

traitée en esclave par un Tiran: vous voici, Hortence, à la merci d'un Prophete, qui va chercher de bonne foi dans l'Imposture des Faux-Dévots, & dans les Visions des Fanatiques, de nouvelles Inventions pour vous tourmenter. S'il vous tiranise, il est tiranisé lui-même par la force de son imagination; mais, son infortune ne console pas la vôtre.

Cherchez, Messieurs, la Femme, la plus docile, la plus soumise, & la mettez à de semblables épreuves: elle ne souffrira pas huit jours, avec son mari, ce que Madame de Mazarin a souffert cinq ans avec le sien. Qu'on s'étonne, qu'elle n'ait pas voulu se séparer plûtôt d'un tel époux, qu'on admire sa patience! S'il y a un reproche à lui faire, ce n'est pas de l'avoir quitté, c'est d'avoir demeuré si long-tems avec lui. Que faisoit votre gloire, Madame, dans le tems d'un esclavage si honteux? Vous vous rendiez indigne des bienfaits de M. le Cardinal: vous trahissiez ses intentions par une lâche obéïssance, qui laissoit ruiner la fortune qu'on vous avoit donnée à soutenir. Vous vous rendiez indigne des graces du Ciel, qui vous a fait naître avec de si grands avantages; hazardant vos lumieres dans le long & contagieux commerce que vous aviez avec M. de Mazarin. Remerciez Dieu de la bonne & sage résolution qu'il vous a fait prendre. Votre liberté est son ouvrage: s'il ne vous avoit inspiré ses inten-

tentions, une timidité naturelle, une conduite ſcrupuleuſe, une mauvaiſe honte, vous eût retenuë auprès de votre Mari; & vous vous trouviez encore aſſujetie à ſes folles Inſpirations. Rendez grace à Dieu, Madame, il vous a ſauvée. Ce ſalut vous coute toutes vos richeſſes, il eſt vrai; mais, vous avez conſervé votre raiſon: la Condition eſt aſſez heureuſe. Vous êtes privée de tout ce que vous teniez de la Fortune; mais, on n'a pû vous ôter les avantages, que la Nature vous a donnés: la grandeur de votre ame, les lumiéres de votre eſprit, les charmes de votre viſage, vous demeurent; la Condition eſt aſſez heureuſe. Quand M. de Mazarin laiſſe oublier le nom de M. le Cardinal en France, vous en augmentez la gloire chez les Etrangers; la Condition eſt aſſez heureuſe. Il n'y a point de peuples, qui n'ayent une ſoumiſſion volontaire au pouvoir de votre Beauté; point de Reine, qui ne doive porter plus d'envie à votre perſonne, que vous n'en devez porter à leur grandeur; la Condition eſt aſſez heureuſe.

Vous êtes admirée en cent & cent climats:
Toutes les Nations ſont vos propres Etats;
Et de petits Eſprits vous nomment vagabonde,
Quand vous allez régner en tous les lieux du Monde.

Quel pays y a-t il, que Madame de

Mazarin n'ait pas vû? Quel pays a-t-elle vû, qui ne l'ait pas admirée? Rome a eu pour elle autant d'admiration que Paris. Cette Rome, de tout tems si glorieuse, est plus vaine de l'avoir donnée au Monde, que d'avoir produit tous ses Héros: elle croit, qu'une Beauté si extraordinaire est préférable à toute Valeur; & qu'il y a plus de conquêtes à faire par ses yeux, que par les armes de ses grands hommes. L'Italie vous sera éternellement obligée, Madame, de l'avoir défaite de ces Regles importunes, qui n'apportent l'Ordre qu'avec contrainte, de lui avoir ôté une science de formalités, de cérémonies, de civilités concertées, d'égards médités, qui rendent les hommes insociables dans la Société même. C'est Madame de Mazarin, qui a banni toute grimace, toute affectation; qui a ruiné cet art du dehors, qui regle les apparences; cette étude de l'extérieur, qui compose les visages: c'est elle, qui a rendu ridicule, une gravité qui tenoit lieu de prudence, une politique sans affaires & sans intérêts, occupée seulement à cacher l'inutilité où l'on se trouve: c'est elle, qui a introduit une liberté douce & honnête, qui a rendu la conversation plus agréable, les plaisirs plus purs, & plus délicats.

Une fatalité l'avoit fait venir à Rome, une fatalité l'en fait sortir. Madame la Connétable voulut quitter M. son Mari, & en fit confidence à sa chere sœur.

sœur. La sœur, toute jeune qu'elle étoit, lui représenta ce qu'auroit pû représenter une mere pour l'en détourner : mais, la voyant résoluë à l'éxécution de son dessein, elle suivit par amitié celle qui n'avoit pû être détournée par prudence, & partagea avec elle les dangers de la fuite; les craintes, les inquiétudes, les embarras, qui suivent de pareilles résolutions. La fortune, qui peut beaucoup dans nos entreprises, & plus dans nos avantures, a fait errer Madame la Connétable, de nation en nation, & l'a jettée enfin dans un Couvent à Madrid. La raison conseilla le repos à Madame de Mazarin, & un esprit de retraite l'obligea d'établir son séjour à Chambery. Là, elle a trouvé en elle-même, par ses réfléxions, dans le commerce des Sçavans par les conférences, dans les Livres par l'étude, dans la Nature par des observations, ce que la Cour ne donne point aux Courtisans; soit pour être trop occupés dans les Affaires, ou peut-être trop dissipés dans les plaisirs. Madame Mazarin a vécû trois ans entiers à Chambery, toujours tranquille, & jamais obscure. Quelque desir qu'elle ait eu de se cacher, son mérite lui établit malgré elle un petit empire; &, en effet, elle commandoit à la Ville, & à toute la Nation. Chacun reconnoissoit avec plaisir les droits, que la Nature lui avoit donnez; & celui, qui avoit les siens par sa naissance, les eût volontiers oubliez,

 pour

pour entrer dans la même sujection où entroient ses peuples. Les plus honnêtes-gens quittoient la Cour, & négligeoient le service de leur Prince, pour s'appliquer plus particuliérement à celui de Madame de Mazarin: & des personnes considérables des pays éloignés se faisoient un prétexte du voyage d'Italie, pour la venir voir. C'est une chose bien extraordinaire d'avoir vû une Etrangere établir sa Cour & régner à Chambery. C'est comme un prodige, qu'une Beauté, qui avoit voulu se cacher en des lieux presque inaccessibles, ait fait plus de bruit dans l'Europe, que toutes les autres ensemble.

Les plus belles personnes de chaque Nation avoient le déplaisir d'entendre toujours parler d'une absente. Les objets les plus aimables avoient un ennemi secret, qui ruinoit toutes les impressions qu'ils pouvoient faire. C'étoit l'idée de Madame de Mazarin, qu'on conservoit précieusement après l'avoir vûë, & qu'on se formoit avec plaisir où l'on ne la voyoit pas.

Telle est la Conduite de Madame Mazarin, telle étoit sa Condition, quand la Duchesse d'York, sa parente, passa par Chambery, pour venir trouver le Duc son époux. Le mérite de la Duchesse, sa Beauté, son Esprit, sa Vertu, donnoient envie à Madame de Mazarin de l'accompagner: mais, ses Affaires ne le permettoient pas; & il fallut remettre son voyage

voyage à un autre tems. La curiosité de voir une grande cour, qu'elle n'avoit pas vûë, la fortifioit dans cette pensée: la mort du Duc de Savoye * la détermina. Ce Prince avoit eû pour elle un sentiment commun à tous ceux qui la voyoient. Il l'avoit admirée à Turin: & cette admiration avoit passé dans l'esprit de Madame de Savoye pour un véritable amour. Une impression jalouse & chagrine produisit un procédé peu obligeant pour celle qui l'avoit causée; & il n'en fallut pas davantage pour obliger Madame de Mazarin à sortir d'un pays, où la nouvelle Régente étoit absoluë: s'éloigner d'elle, & s'approcher de Madame la Duchesse d'York, ne fut qu'une même résolution. Hortense la déclara à ses amis, qui n'oubliérent rien pour l'en détourner; mais, ce fut inutilement. On n'a jamais vû tant de larmes. Elle ne fut pas insensible à la douleur que l'on avoit de son départ. Des personnes touchées si vivement la sçurent toucher: cependant la résolution étoit prise; &, malgré tous ces regrets, elle voulut partir.

Quel autre courage que celui de Madame de Mazarin eût fait entreprendre un voyage si long, si difficile, & si dangereux! Il lui fallut traverser des Nations sau-

* Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, mourut le 12. de Juin 1675.

ſauvages, & des Nations armées, adoucir les unes, & ſe faire reſpecter des autres. Elle n'entendoit le langage d'aucun de ces peuples; mais, elle étoit entenduë. Ses yeux ont un langage univerſel, qui ſe fait entendre de tous les hommes. Que de montagnes, que de fôrets, que de rivieres, il falut paſſer! Qu'elle eſſuya de vents, de neiges, de pluyes; & que les difficultez des chemins, que la rigueur du tems, que des incommodités extraordinaires, firent peu de tort à ſa Beauté! Jamais Hélene ne parut ſi belle qu'étoit Hortenſe: mais, Hortenſe, cette Belle, innocente, perſécutée, fuyoit un injuſte Epoux, & ne ſuivoit pas un Amant. Avec le viſage d'Hélene, Madame Mazarin avoit l'air, l'habit, l'équipage, d'une Reine des Amazônes. Elle paroiſſoit également propre, à charmer, & à combattre. On eût dit, qu'elle alloit donner de l'amour à tous les Princes qui étoient ſur ſon paſſage, & commander toutes les troupes qu'ils commandoient. Le prémier eût dépendu d'elle; mais, ce n'étoit pas ſon deſſein. Elle fit quelque eſſay du ſecond; car, les troupes recevoient ſes Ordres plus volontiers que ceux de leurs Généraux. Après avoir fait plus de 300. lieües, elle arriva en Hollande, & ne demanda à Amſterdam que le tems qu'il faut pour voir les raretés d'une Ville ſi ſinguliere, & ſi renommée. Sa curioſité ſatisfaite, elle en partit pour la Brille,

où

où elle s'embarqua pour l'Angleterre. Il manquoit à ce voyage une tempête : il en vint une, qui dura cinq jours ; tempête aussi furieuse que longue ; tempête, qui fit perdre conseil & résolution, & aux passagers toute espérance. Madame Mazarin fut seule éxemte de lamentations ; moins importune à demander au Ciel qu'il la conservât, que soumise & résignée à ses volontés. Il étoit arrêté, qu'elle verroit l'Angleterre : elle y aborda, & se rendit à Londres en peu de tems *. Tous les peuples avoient une grande curiosité de la voir ; les Dames, une plus grande allarme de son arrivée. Les Angloises, qui étoient en possession de l'Empire de la Beauté, le voyoient passer à regret à une Etrangere ; & il est assez naturel de ne point perdre sans chagrin la plus douce des vanités. Un intérêt si considérable sçut les unir. Les ennemies furent donc reconciliées, les indifférentes se recherchérent, & les amies voulurent se lier plus étroitement encore. Les confédérées prévoyoient bien leur malheur ; mais, le voulant retarder, elles se préparérent à défendre un intérêt qui leur étoit plus cher que la vie. Madame de Mazarin n'avoit pour elle que ses charmes, & ses vertus : c'étoit assez pour ne rien appréhender. Après avoir

* Madame Mazarin vint en Angleterre au mois de Décembre 1675.

avoir gardé la chambre quelques jours, moins pour se remettre des fatigues du voyage, que pour se faire faire des habits, elle parut à *Witehall.*

Astres de cette Cour, n'en soyez point
jaloux :
Vous parutes alors aussi peu devant elle,
Que mille autres Beautez avoient fait devant vous *.

Depuis ce jour-là, on ne lui disputa rien en public, mais on lui fit une guerre secrette dans les maisons : & tout se réduisit à des injures cachées, qui ne venoient pas à sa connoissance ; ou à de vains murmures, qu'elle méprisa. On vit alors une chose fort extraordinaire : celles, qui s'étoient le plus déchaînées contre elle, furent les prémieres à l'imiter. On voulut s'habiller, on voulut se coëffer, comme elle : mais, ce n'étoit, ni son habillement, ni sa coëffure ; car, sa personne fait la grace de son ajustement : & celles, qui tâchent de prendre son air, ne sçauroient rien prendre de sa personne. On peut dire d'elle ce qu'on a dit de feuë Madame avec bien moins de raison : *Tout le monde l'imite, & personne ne lui ressemble.*

Pour ce qui regarde les hommes, elle se

* Imitation, ou Larcin, de la Chute d'un Sonnet de Malleville, intitulé *la Belle Matineuse.*

ſe fait des ſujets de tous les honnêtes gens qui la voyent. Il n'y a que le méchant goût, & le faux eſprit, qui puiſſent defendre contre elle un reſte de liberté. Heureuſe des conquêtes qu'elle fait! Plus heureuſe de celles qu'elle ne fait pas! Madame de Mazarin n'eſt pas plutôt arrivée en quelque lieu, qu'elle y établit une maiſon, qui fait abandonner toutes les autres: on y trouve la plus grande liberté du monde. On y vit avec une égale diſcretion: chacun y eſt plus commodément que chez ſoi, & plus reſpectueuſement qu'à la Cour. Il eſt vrai, qu'on y diſpute ſouvent; mais, c'eſt avec plus de lumiere, que de chaleur. C'eſt moins pour contredire les perſonnes, que pour éclaircir les matieres; plus pour animer les converſations, que pour aigrir les eſprits. Le jeu qu'on y jouë eſt peu conſidérable, & le ſeul divertiſſement y fait jouër. Vous n'y voyez ſur les viſages, ni la crainte de perdre, ni la douleur d'avoir perdu: le deſintéreſſement va ſi loin en quelques-uns, qu'on leur reproche de ſe réjouïr de leur perte, & de s'affliger de leur gain.

Le jeu eſt ſuivi des meilleurs repas qu'on puiſſe faire. On y voit tout ce qui vient de France pour les délicats, tout ce qui vient des Indes pour les curieux; & les mets communs deviennent rares, par le goût exquis qu'on leur donne. Ce n'eſt pas une abondance, qui fait craindre la diſſipation: ce n'eſt point une dé-

dépenſe contrainte, qui fait connoître l'avarice ou l'incommodité de ceux qui la font. On n'y aime pas une œconomie ſeche, & triſte, qui ſe contente de ſatisfaire aux beſoins, & ne donne rien au plaiſir: on aime un bon Ordre, qui fait trouver tout ce que l'on ſouhaite, & qui en ſçait ménager l'Uſage, afin qu'il ne puiſſe jamais manquer. Il n'y a rien de ſi bien réglé que cette maiſon; mais, Madame de Mazarin répand ſur-tout je ne ſçai quel air aiſé, je ne ſçai quoi de libre & de naturel, qui cache la Regle: on diroit, que les choſes vont d'elles-mêmes, tant l'Ordre eſt ſecret, & difficilement apperçû.

Que Madame de Mazarin change de logis, la différence du lieu eſt inſenſible: par-tout où elle eſt, on ne voit qu'elle; &, pourvû qu'on la trouve, on trouve tout. On ne vient jamais aſſez tôt, on ne ſe retire jamais aſſez tard: on ſe couche avec le regret de l'avoir quittée, & on ſe leve avec le deſir de la revoir.

Mais, quelle eſt l'Incertitude de la Condition humaine! Dans le tems qu'elle joüiſſoit innocemment de tous les plaiſirs que l'inclination recherche, & que la raiſon ne défend pas; qu'elle goûtoit la douceur de ſe voir aimée & eſtimée de tout le monde; que celles, qui s'étoient oppoſées à ſon établiſſement, ſe trouvoient charmées de ſon commerce; qu'elle avoit comme éteint l'amour propre dans l'ame de ſes amies, cha-

chacune ayant pour elle les ſentimens qu'il eſt naturel d'avoir pour ſoi: daus le tems, que les plus vaines, & les plus amoureuſes d'elles-mêmes, ne diſputoient rien à ſa Beauté; que l'envie ſe cachoit au fond des cœurs; que tout chagrin contre elle étoit ſecret, ou trouvé ridicule dès qu'il commençoit à paroître: dans ce tems heureux, une maladie extraordinaire la ſurprend; & nous avons été ſur le point de la perdre, malgré tous ſes charmes, malgré toute notre admiration, & notre amour. Vous périſſiez, Hortenſe, & nous périſſions; vous, de la violence de vos douleurs; nous, de celle de notre affliction. Mais, c'étoit bien plus que s'affliger. C'étoit ſentir tout ce que vous ſentiez. C'étoit être malade comme vous. Des inégalités bizarres vous approchoient tantôt de la mort, tantôt vous rappelloient à la vie. Nous étions ſujets à tous les accidents de votre mal; &, pour apprendre de vos nouvelles, il n'étoit pas beſoin de demander comme vous étiez: il ne falloit que voir en quel état nous étions.

Loüé ſoit Dieu, ce Diſpenſateur univerſel des biens & des maux! Loüé ſoit Dieu, qui vous a renduë à nos vœux, & nous a redonnez à nous mêmes! Vous voilà vivante, & nous vivons; mais, nous ne ſommes pas remis encore de la frayeur du danger que nous avons couru: il nous en reſte une triſte idée, qui nous fait concevoir plus vivement ce qui arri-

vera

vera un jour. Un jour, la Nature défera ce bel Ouvrage, qu'elle a pris tant de peine à former. Rien ne l'exemtera de la Loi funeste où nous sommes tous assujettis. Celle, qui se distingue si fort des autres pendant sa vie, sera confonduë avec les plus misérables à sa mort. Et tu te plains, Génie ordinaire, Mérite commun, Beauté médiocre; & tu te plains de ce qu'il te faut mourir! Tes murmures sont injustes: Hortence mourra comme toi. Un tems viendra (ne put il jamais venir ce tems malheureux!) Un tems viendra, que l'on pourra dire de cette Merveille:

Elle est poudre toute fois,
Tant la Parque a fait ses Loix
Egales, & nécessaires!
Rien ne l'en a sçû parer.
Apprenez, Ames vulgaires,
A mourir sans murmurer *.

Cette Oraison Funebre prématurée annonçoit la douleur que la perte de la Duchesse de Mazarin causeroit à ses Amis. Elle mourut à Chelsey en Angleterre, le 2. Juillet 1699, agée de 53. ans. S. Evremond, qui l'avoit tant célébrée, soulagea sa douleur par ses regrets dans sa prose, & dans ses vers. Il perdit beaucoup

* Imitation du Sonnet de Malherbe sur la Mort de M. le Duc d'Orleans. Disons plutôt, Larcin de la Pensée du Sonnet.

coup par la mort de Madame de Mazarin. Le commerce de cette Ducheſſe avoit toujours eu des charmes pour lui, quoiqu'il fût ſouvent obligé d'eſſuyer ſa mauvaiſe humeur. Les dures extrémités où elle s'étoit trouvée lui avoient aigri l'eſprit. Elle le déſoloit. C'eſt ce qu'il dit ſi agréablement. Que vous ai-je fait, Madame la Ducheſſe, pour me traiter de la façon que vous me traitez? Il n'y a que moi, & le Diable de Quevedo, à qui l'on impute toutes les qualités contraires. Vous me trouvez fade dans les louänges, vous me trouvez piquant dans les vérités. Si je veux me taire, je ſuis trop diſcret; ſi je veux parler, je ſuis trop libre. Quand je diſpute, la conteſtation vous choque; quand je m'empêche de diſputer, ma retenuë vous paroît mépriſante, & dédaigneuſe. Dis-je des nouvelles? Je ſuis mal informé: N'en dis-je pas? Je fais le myſtérieux. A l'ombre, on ſe défie de moi comme d'un pipeur, & on me trompe comme un imbécile. On me fait des injuſtices, & on me condamne. Je ſuis puni du tort qu'ont les autres. Tout le monde crie, tout le monde ſe plaint, & je ſuis le ſeul à ſouffrir.

Dailleurs, elle étoit née inconſtante, & capricieuſe: mais, elle avoit tant de belles qualités, qu'à peine s'appercevoit-on de ſes défauts. Quand je ſerois tenté de faire ici ſon portrait, & ſon éloge, je réſiſterois à la tentation; parcequ'outre

que je les ai déja rapportés, M. de S. Evremond a encore fait l'un & l'autre dans une infinité d'endroits de ses Ouvrages. Elle étoit assurément digne d'un meilleur sort. Les quatre prémieres années de son mariage, elle se conduisit avec tant de régularité, qu'on la proposoit pour un exemple: & il n'a tenu qu'à M. de Mazarin de posseder toute sa vie une des plus belles femmes du monde, qui joignoit la Sagesse à la Beauté. M. de S. Evremond fut si touché de sa mort, que, pendant assez long-tems, il ne pouvoit parler d'elle, sans donner des marques de sa douleur.

On en voit des preuves dans une Lettre qu'il écrivit au Marquis de Canaples, pour se défendre de retourner en France où on l'appelloit: il se retranche d'abord sur sa vieillesse. Voici ce qu'il dit. *On pourroit dire de moi ce que disoit Madame de* Cornuel *d'une Dame*: *Je voudrois bien sçavoir le Cimetiere où elle va renouveller de Carcasse. Voilà de bonnes raisons pour ne pas quitter l'Angleterre. La plus forte, c'est que le peu de biens que j'ai ne pourroit pas passer la mer avec moi. Il me seroit comme impossible de le tirer d'ici. C'est presque rien; mais, je vis de ce rien-là. Madame de Mazarin m'a dû jusqu'à huit cens livres sterling: elle me devoit encore quatre cens guinées, quand elle est morte; assûrément elle disposoit de ce que j'avois plus que moi-même. Les extremités où elle s'est trouvée sont inconcevables. Je voudrois avoir donné ce qui*

qui me reste, & qu'elle vécût. Vous perdez une de vos meilleures amies. Vous ne sçauriez croire combien elle a été regrettée du public, & des particuliers. Elle a eû tant d'indifférence pour la vie, qu'on auroit crû qu'elle n'étoit pas fachée de la perdre. Les Anglois, qui surpassent toutes les Nations à mourir, la doivent regarder avec jalousie.

Voici ce que dit de M. de S. Evremond, par rapport à Madame de Mazarin, l'Editeur des Oeuvres de cet Auteur dans sa Préface. „ Ce qui contribua le „ plus à la douceur de la vie de M. de „ S. Evremond fut l'arrivée de Madame „ la Duchesse de Mazarin en Angleterre. „ Alors, tous ses soins auparavant partagés se réünirent; toute son assiduité „ fut pour une personne si extraordinaire. „ Il devint un de ses plus zélés & de „ ses plus constans admirateurs. Elle a „ servi de sujet à ce qu'il a fait de plus „ délicat dans tous les genres d'écrire. „ En mille endroits de ses Ouvrages, il „ a célébré sa beauté incomparable, les „ agrémens de son esprit, les charmes „ de sa conversation; mais, quelques éloges qu'il lui ait donnés, ils sont encore beaucoup au dessous de ceux qu'elle méritoit: &, à dire le vrai, on ne „ sçait lequel des deux avoit le plus d'obligation, ou Madame de Mazarin à „ son panégyriste, d'avoir fait connoître „ à tout le monde ses rares & admirables qualités; ou M. de S. Evremond

„ à Madame de Mazarin, de lui avoir
„ fourni l'occasion d'écrire mille choses,
„ qui lui feront toujours beaucoup d'hon-
„ neur dans l'esprit des personnes qui ont
„ de la délicatesse, & du bon goût. Il
„ trouvoit chez elle ce que l'Angleterre
„ avoit de plus qualifié, & de plus poli;
„ ce qu'il y avoit de plus distingué parmi
„ les Ministres étrangers. Il trouvoit
„ ceux que les charmes de Madame de
„ Mazarin, ceux que la liberté de sa
„ Maison, y attiroient ordinairement:
„ mais, ce qu'il estimoit plus que tout le
„ reste, il voyoit tous les jours Madame
„ de Mazarin, c'étoit sa principale oc-
„ cupation. Si le tems, qui détruit ce
„ qu'il y a de plus grand & de plus
„ beau, qui efface jusqu'aux noms &
„ aux titres, pouvoit faire oublier la beau-
„ té, le rang, la fortune d'Hortence
„ Mancini, les ouvrages de M. de S.
„ Evremond lui assûreroient l'Immortali-
„ té. Son nom, & ses titres, sont plus
„ en sûreté, que si on les avoit gravés
„ sur le marbre, & sur le bronze.„

On né peut pas douter, quoique les Poëtes affectent de se faire en vers plus amoureux qu'ils ne sont, que S. Evremond, dans sa prose, & dans ses vers, n'ait ressenti la passion la plus vive pour Madame de Mazarin. Cet amour peut être comparé à celui des Amadis. Il étoit prêt à rompre une lance contre celui qui soutiendroit que Madame de Mazarin n'étoit pas la plus belle & la plus aima-

aimable personne de l'Univers. Qu'il est cruel, cet amour d'un homme qui est sur la fin de son automne, que les dames regardent toujours du hant en bas! C'est-à-dire, de cet air qui leur apprend qu'ils sont vieux. Un souris, un regard, un silence d'une femme, instruisent parfaitement celui qui veut sçavoir s'il vieillit. Les femmes, qui sont faites pour plaire, mettent ceux qui vieillissent dans une classe séparée. Le mérite d'Auteur ne leur donne aucun Privilege. S. Evremond, quoiqu'Ecrivain distingué, ne pouvoit pas sortir de ce rang-là; & les faveurs des Muses ne décident point du gout des Dames.

On le voit aussi dans ses Ecrits se plaindre éternellement de sa destinée.

S. Evremond peut être placé au rang des Ecrivains François qui font honneur au Regne de Louis XIV. Son stile lui est propre: il n'a eu d'autre modele, que lui-même, il est fait pour plaire. Personne n'a mieux connu que lui les vétables sources de l'agrément dans l'art décrire. Le Pere Bouhours dit qu'il creuse agréablement tous ses sujets. Ses pensées ont un jeu qui roule sur l'Antithese & sur l'Opposition. Mais, ce jeu est si bien ménagé, qu'il ne brille que du feu du bon sens. Et ce bon sens est orné d'une façon, qu'il semble lui être particulier. Il est quelquefois un peu obscur, mais l'on sent que l'on perd, en ne voyant pas

toute la finesse de sa pensée. On a dit de Malherbe, que l'éclat de ses vers avoit effacé sa prose; on l'a dû dire de Corneille. Mais, l'éclat de la prose de S. Evremond efface ses vers. Ils sont aussi communs, que le stile de sa prose est exquis. Ce n'est pas qu'on ne trouve dans cette foule de vers quelques-uns de bien tournés. Tels sont ceux-ci, qu'il a fait sur notre esprit qui nous allarme, & sur le souvenir qui nous rappelle nos maux.

Fâcheux entendement, tu nous fais toûjours craindre:
Malheureux sentiment, tu nous fais toujours plaindre.
Triste ressouvenir, dont je me sens blessé,
Pourquoi garder le mal après qu'il est passé?
Faut-il rendre aux malheurs ce pitoyable hommage.
De sentir leur atteinte, ou garder leur image;
De nourrir ses douleurs, & toujours se punir,
D'une peine passée, & d'un mal à venir?

Je mets dans le même rang les vers qu'il a faits pour l'Epitaphe de la célébre Ninon, qu'on appelloit Mademoiselle de l'Enclos.

Il n'est rien que la mort ne dompte.
Ninon, qui, près d'un siecle, a suivi les Amours,

Vient

Vient de finir ses jours.
Elle fut de son sexe, & l'honneur, & la honte.
Pour ses amis, fidelle & sage,
Pour ses amans tendre & volage,
Elle fit regner dans son cœur,
Et l'extrême débauche, & l'austere pudeur.
On la vit triompher, par l'aimable mélange
Des agrémens du corps, & de l'esprit d'un Ange.
Disciple d'Epicure, elle eut fort peu de foi,
La nature, & ses sens, lui servirent de loi.

Je ne dois pas oublier l'Epitaphe du Comte de Grammont, qui étoit son Héros, comme Madame de Mazarin étoit son Héroïne.

Passant, tu vois ici le Comte de Grammont.
Ce Héros éternel du vieux S. Evremond
Suivit Condé toute sa vie,
Et courut les mêmes hazards,
Qu'il couroit dans le Champ de Mars.
Des plus vaillans il doit faire l'envie.
Veux-tu des talens pour la Cour?
Ils égalent ceux de la Guerre.
Faut-il du talent en Amour?
Qui fut plus galant sur la Terre?
Railler sans être médisant,
Plaire sans faire se plaisant:
Garder son même Caractere,
Veillard, époux, galant, & pere:
C'est le Mérite du Héros,
Que je te peins en peu de mots.

Il peut revenir un Turenne,
Il peut revenir un Condé.
Un Comte de Grammont en vain est demandé.
La Nature auroit trop de peine.

A ces vers-là près, & d'autres qui sont très-clairs semez, toute sa Poësie dépare sa Prose : elles n'ont aucun trait de ressemblance ; semblables à deux sœurs, dont l'une est une beauté rare, & l'autre montre des traits que la Nature à fort négligés. On a dit aussi de la Motte, qui est plus Poëte que Saint Evremond, que sa Poësie n'est pas du même prix que sa Prose. Et quoique Boileau ait dit, qu'il ne faisoit pas de la Prose quand il vouloit, je ne crois pas la sienne digne d'être rivale de sa Poësie, à en juger par son Remerciment à l'Académie Françoise. Mais Racine, à juger par l'Eloquence du Discours qu'il prononça étant Directeur de l'Académie, je le croirois aussi bon Orateur, que Poëte.

Mais, pour revenir à Saint Evremond, on n'a jamais pû démêler de quelle Religion il étoit. On lui demanda dans sa derniere maladie, lorsqu'il étoit près d'entrer dans l'agonie, qui il vouloit qu'on appellât pour l'exhorter à la mort, Qu'on cherche, dit-il, un Quiétiste, je veux mourir entre ses mains. Comme on épouse les sentimens des personnes qu'on admire, Dieu veuille que les sentimens de Saint Evremond, dont on admire

mire le génie, n'ayent pas été contagieux à Madame de Mazarin.

Le Duc de Mazarin son mari lui survéquit de plusieurs années; car, il mourut le 9. Novembre 1713. âgé de 89. ans dans son Duché de la Milleraye.

Caractere du Cardinal Mazarin & le traits singuliers de sa vie

Suivant mon usage, ou entraîné par mon sujet, je ramene tout ce qui peut plaire à mon Lecteur. Je n'ai garde de ne pas parler du Cardinal Mazarin, & de n'en pas rappeller les traits, qui peuvent bien le faire connoître, & le peindre dans notre imagination tel qu'il est. Quoique ce Ministre n'eut pas le Génie si vaste, ni si sublime, que le Cardinal de Richelieu, il possédoit parfaitement l'art de gouverner un état, & l'art de dissimuler au souverain dégré. Il en sçavoit tous les tours, & détours. On ne doute point que ce ne soit lui, que la Bruyere a voulu peindre dans le portrait du Ministre, qu'il a fait au Chapitre du Souverain, ou de la République. Il termine ce portrait, en disant: Toutes ses vûës, ses maximes, tous les raffinemens de sa politique, tendent à une seule fin, qui est de n'être point trompé & de tromper les autres. Qu'on lise cet article, on y verra toutes les formes sous lesquelles ce Ministre a paru, lorsqu'il négocia avec Dom Louis Haro la Paix des Pirénées. Qu'on lise ensuite ses Lettres, où il rend compte de ses Négociations, on verra que ce portrait n'est qu'une copie d'après celui, que le Cardinal de Mazarin a fait

Vous arrivez ici, malgré toute la fronde:
Auffi vous falloit-il de bonne heure accourir,
D'autant plus volontiers, que la plûpart du monde
Ne fe difpofoit guére à vous aller querir.

Les Sages toutefois préfumoient, qu'à la fin
On pourroit vous tracer un glorieux chemin,
Qui pour votre retour feroit femé de Rofes;
Mais, il eut trop fallu de tems à l'applanir.
Au lieu de vous attendre à de fi belles chofes,
Vous n'avez pas mal fait de vous en revenir.

Pendant ce long exil, le Ciel vous a permis
D'éprouver quantité de fidelles amis,
Qui vous font attachés, avec un zele extrême.
Quelques autres encor vous fervent à fouhait:
Car, vous n'avez pas trop de tout ce qui vous aime,
Pour vous mettre à couvert de tout ce qui vous hait.

Affez, & trop long tems, vous avez enduré,
Que, de mille façons votre nom déchiré,
Des maux que nous fentons fût crû l'indigne caufe.
Et c'étoit à la fin commettre un attentat,
D'être les bras croifés à ne faire autre chofe,

Que

Que servir de prétexte, aux malheurs de l'Etat *.

Enfin, vous revenez, & ce peuple s'en plaint.
Mais, sçait-il ce qu'il veut? Mais, sçait-il ce qu'il craint?
Lui, qui croit aisément ce qu'on lui persuade?
C'est sans raison qu'il aime, & sans raison qu'il hait.
Le Médecin ordonne en dépit du malade:
Vous secourez la France, en dépit qu'elle en ait.

Il est beau d'accourir, à cette extrémité,
Au secours d'un pays, qui vous a maltraité,
Puisqu'il vous a chassé sans cause légitime;
Et, d'un cœur de Romain, venir sans s'alarmer
Tout prêt à s'élancer au milieu de l'abîme,
S'il ne se pouvoit pas autrement réformer.

Je vous exalterois en termes plus puissans:
Mais, desaccoutumé que vous êtes d'encens,
Des vers plus élevés vous sembleroient étranges;
Et, quoique votre nom redevienne assez fort,

Pour

* Ces trois derniers vers ne sont pas assez nets. Il faut sacrifier à la du clarté stile la force & la délicatesse de la pensée.

Pour pouvoir ſoutenir les premiéres louän-
ges,
Je ne veux pas ici vous en combler d'abord.

Il faut ſe modérer dans ce commencement:
Le bien, qu'on dit de vous, le dire doucement:
Et, pour les faux crayons, que le tems les efface,
Mais, quand vous aurez ſçû l'intrigue dénouër,
Les choſes reprenant une nouvelle face,
Les Muſes reprendront le ſoin de vous louër.

Le Cardinal de Mazarin ne cédoit en rien au Cardinal de Richelieu dans le deſir avide qu'il avoit d'acquérir de la gloire.

La Bataille de Dunkerque, & la Priſe de cette place, dans la minorité de Louïs XIV, ſont ſi glorieuſes à la France, que le Cardinal de Mazarin crut acquérir une gloire immortelle, s'il pouvoit perſuader qu'il avoit projetté & préparé ces deux grands Evénemens. Il dépécha pluſieurs fois de Calais, où il étoit avec le Roi, du Bec-Creſpin, Comte de Moret, à M. de Turenne, pour l'engager à écrire une Lettre, qui marquât que le ſuccès de ces deux grands événemens n'étoit dû qu'à ſon Eminence, qui en avoit fait le projet dans ſon cabinet, & dont on avoit ſuivi

ſuivi le plan réguliérement. M. de Turenne ne voulut pas avoir cette complaiſance pour le Cardinal. Il ne ſe laiſſa fléchir, ni par les prieres, ni gagner par les promeſſes. Il répondit conſtamment, que le Cardinal pouvoit faire dire dans ſon Hiſtoire tout ce qui pourroit le plus flatter ſa vanité; mais, que, pour lui, il ne lui donneroit point un titre, pour autoriſer une fauſſe gloire, aux dépens de ſon propre honneur: voilà ce qu'on appelle une grande ame, ſupérieure à la faveur, & à la fortune. Voilà une action, qui peint bien noblement M. de Turenne. Le ſimple Récit qu'on en fait eſt au-deſſus de la plus belle Oraiſon funebre.

Rien n'eſt plus glorieux au Cardinal de Mazarin, que ſa Réſiſtance à la Paſſion que le Roi avoit pour ſa Niéce, que ce Monarque auroit épouſée, ſi ce Miniſtre ſe fut prété à ce deſſein. Il aima mieux fonder ſon élevation ſur la gloire du Roi, & de l'Etat, que ſur celle de ſa propre Famille.

Rien n'eſt plus curieux, que la Lettre qu'il écrivit au Roi, pour le guérir de la paſſion qu'il avoit pour ſa Niéce. Il allie la fermeté avec le reſpect, il aſſaiſſonne le reproche avec beaucoup d'art. On voit que c'eſt ſon cœur qui parle; mais, un cœur gros, pénétré de ſa douleur. C'eſt un Miniſtre, qui parle à ſon Roi, & à ſon Maître, autoriſé par ſes ſervices, par les ſoins qu'uil a pris de ſon en-

enfance, & par le Traité avantageux qu'il ménage. Sa Censure ne perd rien de sa force dans sa bouche, elle est ménagée sans être moins vive. Je n'ai pû résister à la tentation d'enchasser ici cette Lettre. J'ai cru que c'étoit un présent exquis à faire à mon Lecteur.

AU ROI.

De S. Jean du Luz, le 28. *Août* 1659.

„ Je vous prie d'être persuadé une
„ fois pour toutes, que je ne sçaurois
„ vous rendre un plus grand & plus
„ important service, que de vous parler
„ avec la liberté, que vous avez eû la
„ bonté de me permettre, lorsqu'il s'a-
„ git de votre service, & particuliére-
„ ment en des choses de considération
„ & d'éclat, dans lesquelles assurément
„ vous n'avez aucun serviteur, qui puis-
„ se discourir à fond, & avec le zele
„ que je ferai. Je commencerai par vous
„ dire, sur le point de votre Lettre du 13.
„ Août, qui regarde les bons sentimens,
„ que la personne dont il est question a
„ pour moi, & sur toutes les autres
„ choses qu'il vous a plû me mander à
„ son avantage; que je ne suis pas sur-
„ pris de la maniere dont vous me par-
„ lez, puisque c'est la passion, que vous
„ avez pour elle, qui vous empêche,
„ comme il arrive d'ordinaire à ceux
„ qui en ont comme vous, de connoî-
„ tre

„ tre ce qui en eſt: & je vous répons, „ que, ſans cette paſſion, vous tomberiez „ d'accord avec moi, que cette perſon- „ ne n'a nulle amitié, qu'elle a une „ ambition démeſurée, un eſprit de tra- „ vers & emporté, un mépris pour „ tout le monde, nulle retenuë dans ſa „ conduite, & un penchant à faire tou- „ tes ſortes d'extravagances *; qu'elle „ eſt plus folle que jamais, depuis qu'el- „ le a eu l'honneur de vous voir à Saint „ Jean d'Angely, & qu'au lieu de rece- „ voir de vos Lettres deux fois la ſe- „ maine, elle en reçoit à préſent tous „ les jours. Enfin, vous verriez comme „ moi, qu'elle a mille défauts, & pas „ une qualité qui la rende digne de vo- „ tre bienveillance. Je juge par votre „ Lettre, que vous croyez, que l'opi- „ nion que j'ai d'elle procéde des mau- „ vais offices qu'on lui rend. Eſt-il poſ- „ ſible, que vous ſoyez perſuadé, que je „ ſois ſi pénétrant, & ſi habile, dans les „ grandes Affaires, & que je ne voye „ goûte dans celles de ma Famille? „ Puis-je douter des intentions de cette „ perſonne à mon égard, voyant qu'el- „ le n'oublie rien pour faire en toutes „ choſes le contraire de ce que je veux; „ qu'elle tourne en ridicule les conſeils „ que je lui donne pour ſa conduite; „ qu'elle

* La ſuite a bien montré, qu'il connoiſſoit à fond ſa Niéce.

„ qu'elle fait vanité de ce qui, à la vûë
„ de tout le monde, préjudicie à son
„ honneur, & au mien; qu'elle veut
„ faire la maîtresse, & changer tous les
„ Ordres que je donne dans ma Maison;
„ & qu'enfin, méprisant toutes les dili-
„ gences que j'ai faites avec tant d'a-
„ mour, d'application, & d'adresse, pour
„ la mettre dans le bon chemin, & pour
„ la rendre sage, elle persiste dans ses
„ folies, & veut être ainsi exposée à la
„ risée de tout le monde, qui en fait
„ de continuelles Comédies: ainsi qu'il
„ sera aisé de voir, dans les Papiers que
„ je garde, & dans lesquels vous verrez
„ les sentimens de tous ceux, qui dis-
„ courent sur cette matiére, qui est à
„ présent l'entretien des meilleurs Esprits
„ de toutes les Nations.

„ Si la mauvaise Conduite de cette
„ personne ne préjudicioit qu'à elle seu-
„ lement, & même à moi, je pourrois
„ dissimuler: mais, le mal augmentant
„ toujours, & ce commerce faisant un
„ tort irréparable à la gloire & au re-
„ pos de mon Maître, il m'est impossi-
„ ble de le souffrir, & je serai à la fin
„ contraint de prendre des résolutions,
„ par lesquelles chacun ait lieu d'être
„ pleinement convaincu, que, lorsqu'il
„ s'agit de votre service, je sacrifie tout;
„ & si je suis assez malheureux, pour
„ que la passion, que vous avez pour
„ cette créature, vous empêche de con-
„ noître l'importance de la chose, il ne

„ me restera que le dessein, que je vous „ écrivis de Cadillac. Car, enfin, il n'y „ a puissance, qui puisse m'ôter la libre „ disposition, que Dieu & les Loix me „ donnent sur ma Famille: & vous serez „ un jour le prémier à faire mon Eloge „ sur le service, que je vous aurai ren- „ du, qui sera assûrément le plus grand „ de tous; puisque, par ma résolution, „ je vous aurai mis en état d'être heu- „ reux, & avec cela le plus glorieux & „ le plus accompli Roi de la Terre. Ou- „ tre que mon honneur, (que Jesus-Christ, „ qui est l'Exemple de l'Humilité, disoit, „ qu'il ne donneroit à personne, *hono-* „ *rem meum nemini dabo*,) m'oblige à ne „ différer pas davantage de faire ce qu'il „ faut pour le conserver.

„ Je retourne à la personne, laquelle „ se tient plus assurée que jamais de dis- „ poser entiérement de votre affection, „ après les nouvelles promesses, que „ vous lui en avez faites à Saint-Jean „ d'Angely: & je sçai, que, si vous êtes „ obligé de vous marier, elle prétend „ rendre la Princesse, qui vous épousera, „ malheureuse pour toute sa vie; ce qui „ ne pourroit pas arriver, sans que vous „ le fussiez aussi, ni sans vous exposer „ à mille inconvéniens très-fâcheux. „ Car vous ne devez pas attendre la bé- „ nédiction du Ciel, si vous ne faites „ rien de votre côté pour la mériter. „ Depuis la derniere visite, que j'avois „ toujours cru qui seroit fatale, & que

pour

„ pour cette raiſon j'avois tâché d'em-
„ pécher, vous avez recommencé à lui
„ écrire tous les jours, non pas des Let-
„ tres, mais des Volumes entiers: lui
„ donnant part des moindres choſes qui
„ ſe paſſent, & prenant en elle la der-
„ niere confiance, à l'excluſion de tout
„ le monde; de ſorte que tout votre
„ tems eſt employé à lire ſes Lettres,
„ & à faire les vôtres. Et ce qui eſt in-
„ compréhenſible, c'eſt que vous prati-
„ quez tous les expédiens imaginables,
„ pour échauffer votre paſſion, tandis
„ que vous êtes à la veille de vous ma-
„ rier. Ainſi, vous travaillez vous-mê-
„ me à vous rendre le plus malheureux
„ de tous les hommes; n'y ayant point
„ de Condition plus inſuportable, qu'un
„ Mariage fait à contre-cœur.

„ Mais, dites-moi, je vous prie, quel
„ perſonnage prétend faire cette Fille,
„ après que vous ſerez marié? A-t-elle
„ oublié ſon devoir à ce point, que de
„ croire, que, quand je ſerois aſſez mal
„ honnête-homme, ou, pour mieux dire,
„ aſſez infâme, pour le trouver bon, elle
„ pourra faire un métier qui la desho-
„ nore? Peut-être qu'elle s'imagine de
„ pouvoir en uſer ainſi, ſans que per-
„ ſonne en murmure, après avoir gagné
„ le cœur de tout le monde; mais, elle
„ ſe trompe bien: car, ſa maniére d'agir
„ a donné tant d'émotion contre elle à
„ tous ceux qui la connoiſſent, que je
„ ſerois fort empéché de nommer un

 „ ſeul

„ seul qui ait de l'estime & de la bonne
„ volonté pour elle, excepté Hortence *,
„ qui est un enfant, qu'elle a gagné à
„ force de flatteries, & de lui donner de
„ l'argent, & autres choses; ayant trou-
„ vé, à ce que je crois, quelques trésors,
„ puisqu'elle a refusé de prendre de l'ar-
„ gent que j'avois ordonné à Madame
„ de Venelle de lui faire compter, en
„ telle quantité qu'elle voudroit, lors-
„ qu'elle alla à la Rochelle.

„ Le plus grand bonheur, qui puisse
„ arriver à cette personne, c'est que je
„ ne differe pas davantage d'y mettre
„ Ordre; & que, si je ne la puis pas ren-
„ dre sage, comme je le crois impossi-
„ ble, au moins ses folies ne paroissent
„ pas davantage devant le monde; car,
„ autrement, elle courroit risque d'être
„ déchirée.

„ Vous entendez tout ceci avec éton-
„ nement, parce que l'affection, que vous
„ avez pour elle, ne vous donne pas
„ lieu de voir clair en ce qui la regarde:
„ mais, pour moi, (qui ne suis pas préoc-
„ cupé, & qui, à quelque prix que ce
„ soit, veux vous servir en cette rencon-
„ tre, qui est la plus importante de vo-
„ tre vie, quand il m'en devroit couter
„ la mienne,) je vois la vérité comme
„ elle est, & je ne souffrirai pas, que
„ vous en receviés de préjudice; car, au-
„ tre

* Aujourd'hui Duchesse de Mazarin.

„ trement, je commettrois une espece de „ trahison. Du reste, il en arrivera ce „ qu'il pourra: ne me souciant pas de „ mourir, pourvû que ce soit, en faisant „ mon devoir, & en vous servant com- „ me j'y suis obligé, particuliérement „ dans cette occasion où personne ne le „ sçauroit faire que moi.

„ J'avois oublié à vous dire, que, „ pour vous faire connoître de plus en „ plus l'amitié, que cette personne a „ pour moi, qu'elle ne m'a jamais fait „ l'honneur de m'écrire que deux seuls „ mots, forcée à le faire par Madame „ de Venelle, &, après vous avoir vû à „ Saint-Jean d'Angely, une autre Let- „ tre, que j'ai reconnu être l'effet de ce „ que vous lui avez dit; étant fort assu- „ ré, que, suivant la bonté que vous „ avez pour moi, vous n'oublierez rien „ pour l'obliger à me rendre toutes sor- „ tes de respects, & de marques d'ami- „ tié. Mais, quelque pouvoir que vous „ ayez sur son esprit, vous ne réussirez „ pas de la gagner sur ce point: & je „ vous déclare à présent, que cela ne „ vous serviroit plus de rien. Et, dail- „ leurs, comment voudriez-vous pré- „ tendre, qu'elle eût de la déféren- „ ce, & de l'amitié, pour moi, qui „ n'ai que des pensées toutes contrai- „ res aux siennes? C'est-à-dire, que, vou- „ lant être une libertine, & extravagan- „ te; je veux, au contraire, qu'elle soit „ sage, & retenuë. Je ne doute pas qu'el-

„ le ne ſçache tout ce que j'ai l'honneur
„ de vous mander. Mais, bien loin de
„ l'apréhender, je le ſouhaite avec paſ-
„ ſion: & plût à Dieu, que je la cruſſe
„ capable de vous répondre pertinem-
„ ment ſur les Affaires, dont vous pre-
„ nez le ſoin de lui donner part; car, je
„ la prierois volontiers de me délivrer
„ de cette peine. Mais, je vous avoue,
„ qu'à l'âge où je ſuis, & parmi toutes
„ les occupations dont je ſuis accablé,
„ & dans leſquelles il me ſemble être
„ aſſez heureux pour vous ſervir avec
„ réputation, & avec avantage pour vo-
„ tre état, il m'eſt inſuportable de me
„ voir inquiété pour une perſonne, qui,
„ par toutes ſortes de raiſons, devroit ſe
„ mettre en piéces pour me ſoulager. Et
„ ce qui m'afflige au dernier point, c'eſt
„ qu'au lieu de m'épargner ce chagrin,
„ vous y contribuïés en donnant à cette
„ malheureuſe, par la paſſion que vous
„ lui témoignez, le courage & la ré-
„ ſolution de vivre comme elle fait.

„ J'étois tout-à fait remis, par ce que
„ vous aviez pris la peine de m'écrire,
„ & par la conduite que vous aviez
„ commencé de tenir depuis ma dépê-
„ che de Cadillac: & j'avois cru, que
„ vous ne ſongiez qu'à préparer les
„ voyes pour être heureux dans votre
„ Mariage; ce qui ne pouvoit être, qu'en
„ venant à bout de la paſſion, qui s'é-
„ toit rendue maîtreſſe de votre eſprit.
„ Mais, j'ai vû avec un ſenſible déplai-
ſir,

„ fir, qu'après cette fatale vifite, que
„ j'euffe voulu empécher au prix de
„ mon fang, tout eft tombé en pire état
„ qu'il n'étoit auparavant: & il ne faut
„ pas, que vous m'expliquiez la chofe
„ autrement; car, je n'en puis douter: &
„ je puis dire, que je fçai tout, auffi
„ bien que vous. Songez après cela,
„ je vous prie, en quel état je puis être,
„ & s'il y a au monde un homme plus
„ malheureux que moi, qui, après m'ê-
„ tre toujours appliqué avec ardeur à
„ relever votre réputation, & à procu-
„ rer par toutes les voyes les plus péni-
„ bles la gloire de vos armes, le repos
„ de vos fujets, & le bien de votre état,
„ ai le déplaifir de voir, qu'une perfonne,
„ qui m'appartient, eft fur le point de
„ renverfer tout, & de caufer votre rui-
„ ne, fi vous coutinuez à lâcher la bri-
„ de à la paffion, que vous avez pour
„ elle.

„ Lorfque je repaffe dans ma mémoi-
„ re ce que vous m'avez fait l'honneur
„ de m'écrire, que fi vous pouviez vous
„ expliquer de vive voix, j'aurois une
„ entiere fatisfaction de l'affiette de vo-
„ tre efprit, étant réfolu de faire fans
„ réferve tout ce que je vous dirois être
„ néceffaire pour votre gloire, & pour
„ le bien de votre état; j'étois au def-
„ efpoir de voir durer cette négociation,
„ qui m'empéchoit de me rendre auprès
„ de vous, & de travailler fous vos Or-
„ dres, à calmer votre efprit, & à vous

„ mettre en état d'être le plus heureux
„ & le plus accompli Roi du Monde.
„ Mais, à présent, j'appréhende, qu'elle
„ ne finisse, ne sçachant pas comment
„ vous approcher; ayant sujet de croi-
„ re, que, ni vous, ni moi, nous n'aurions
„ rien à dire, qui nous contente. Car,
„ pourrois-je, sans blesser la fidélité que
„ je vous dois, & sans trahir mes obli-
„ gations, m'abstenir de vous remon-
„ trer, que vous prenez un chemin tout
„ contraire à la bienséance, & au bon-
„ heur auquel vous devez aspirer; puis-
„ que, à la veille de vous marier, vous
„ vous abandonnez plus que jamais à
„ votre passion: car, quelque pouvoir
„ que vous ayez sur vous, & quelque
„ progrès que vous ayez fait, par le
„ conseil de celle que vous aimez, dans
„ l'art de dissimuler, vous ne sçauriez
„ cacher votre aversion pour ce Maria-
„ ge, quoique ce soit le plus utile &
„ le plus glorieux que vous puissiez fai-
„ re. Comment vous pourrois-je taire,
„ que vous préjudiciez au bien de votre
„ Royaume, que vous vous attirez les
„ reproches de tout le Monde, & que
„ vous vous exposez à recevoir des
„ marques de la Colere de Dieu, si vous
„ allez vous marier avec une Princesse
„ que vous n'aimez point, & dans l'in-
„ tention de vivre mal avec elle, com-
„ me vous le ferez, selon le discours de
„ cette personne, avec celle qui vous
„ épousera. Croyez-vous, que Dieu
„ puis-

„ puiſſe bénir un tel conſeil, & que ſi
„ vous en uſez ainſi, vous puiſſiez évi-
„ ter de reſſentir autant d'effets de ſon
„ indignation, qu'il vous en a donné juſ-
„ ques ici de ſa bonté? Je vous trom-
„ perois, ſi je ne condamnois pas la con-
„ duite que vous tenez, & le ſoin que
„ vous prenez de vous rendre malheu-
„ reux; puiſqu'au lieu de rompre tout
„ doucement, comme vous aviez com-
„ mencé, de finir un commerce, qui
„ eſt le plus grand obſtacle à la ſatisfac-
„ tion que vous recevriez du Mariage
„ que je traite, vous l'avez renoué avec
„ plus de chaleur que jamais: ſans con-
„ ſidérer, que vous allez épouſer la plus
„ grande & la plus vertueuſe Princeſſe
„ qui ſoit au Monde; qu'elle a eu de
„ l'inclination pour vous dès le berceau;
„ qu'il n'y a rien de ſi avantageux
„ dans la conjoncture préſente pour le
„ bien de vos affaires; qu'elle eſt très-
„ bien faite; & que la Beauté de ſon
„ eſprit ne doit rien à celle de ſon corps.

„ C'eſt en cet endroit, qu'étant auprès
„ de vous, je vous convierois de me
„ dire, s'il n'y auroit pas dequoi vous
„ ſatisfaire dans la poſſeſſion de cette
„ Princeſſe, qui ſans doute vous ado-
„ rera, pour toutes les excellentes qua-
„ lités que vous poſſédez, ſi ce n'eſt
„ qu'une autre paſſion, que vous culti-
„ vez ſi ſoigneuſement, vous tienne
„ lieu d'un extrême défaut. Car, il eſt
„ vrai de dire, que la perſonne, qui en

„ eſt l'objet, n'approche pas de la Beau-
„ té, de l'Eſprit, ni des Agrémens, de la
„ Princeſſe, qui doit être votre épouſe.
„ Outre qu'elle eſt infiniment au-deſſus
„ de ſa qualité, & de ſa naiſſance.

„ Si j'étois auprès de vous, je ne
„ pourrois jamais m'empêcher de vous
„ citer ce que vous avez dit vous mê-
„ me en pluſieurs rencontres, à l'occa-
„ ſion du Mariage du Marquis de R***,
„ qu'il n'y a rien de ſi honteux, ni qui mé-
„ rite plus de mépris, que de ſe meſallier.

„ Je ne pourrois me laſſer de vous re-
„ préſenter avec le reſpect que je vous
„ dois, que les penſées que vous avez,
„ & que la perſonne en queſtion pré-
„ tend que vous n'effacerez pas faci-
„ lement de votre eſprit, ſont bien con-
„ traires à celles que vous avez à l'é-
„ gard de R***; & que, par la déciſion
„ que vous avez donnée ſur ce ſujet,
„ vous vous feriez jugé vous-même en
„ la préſence de la Reine, lorſque vous
„ dites, que la penſée d'épouſer cette
„ perſonne avoit pour principal motif,
„ de faire, à la vûë de tout le Monde,
„ une action, qui témoignât, que, ne
„ pouvant aſſez récompenſer mes ſervi-
„ ces, vous l'auriez voulu faire par ce
„ moyen. Car, il n'y eût eû qui que ce
„ ſoit, qui n'eût attribué une ſi étrange
„ réſolution à un tranſport d'amour, &
„ non point à mes ſervices.

„ Mais, quand il ſeroit vrai, que ce
„ ſeul motif vous y eût porté, étoit-il
„ juſte

„ juste que je m'oubliasse jusqu'au point
„ d'y consentir, & que, charmé d'une
„ proposition si éclatante, & si avanta-
„ geuse pour moi, je pusse, pour mon
„ intérêt particulier, & pour relever ma
„ réputation, y donner les mains aux dé-
„ pens de la vôtre? En vérité, mon am-
„ bition ne va pas seulement à exécuter
„ rien de ma vie qui me soit glorieux;
„ & je dois d'autant plus en user ainsi,
„ qu'outre mon devoir, vos grandes bon-
„ tés m'y obligent. Enfin, j'appréhende
„ mon retour; car, assûrément, je ne
„ pourrois vous entretenir à votre gré,
„ ni m'abstenir de vous dire avec beau-
„ coup de chaleur ce que je viens de vous
„ écrire, & d'autres choses encore plus
„ fortes sur ce chapitre.

„ Je me trouve donc fort embarrassé
„ de ce que je deviendrai, & bien plus
„ de donner la derniere main à ce qui
„ regarde votre Mariage: car, il me sem-
„ ble, que je promets ce qui n'est pas,
„ & que je contribuë à un établissement,
„ qui rendra malheureuse une innocente,
„ qui mérite votre affection, & qui vous
„ rendra aussi malheureux, parce que vous
„ le voulez être.

„ Il est tems de vous rendre, & de
„ déclarer votre volonté, sans aucun
„ déguisement; car, il vaut mille fois
„ mieux tout rompre, & continuer la
„ guerre, sans se mettre en peine des
„ miseres de la Chrétienté, & du préju-
„ dice que votre Etat & vos Sujets en
„ rece-

„ recevront, que de faire ce Mariage
„ pour votre malheur, & par conſéquent
„ pour celui de votre Royaume. Et,
„ quoique je continuë de travailler pour
„ avancer la choſe, cela n'empêchera
„ pas, que je n'éxécute ce qu'il vous
„ plaira me commander là-deſſus. J'a-
„ vouë pourtant, que je le ferai à regret,
„ & avec un ſenſible déplaiſir, ſi je ne
„ vois en même-tems, que vous faſſiez
„ ce qui eſt néceſſaire pour trouver du
„ contentement dans le Mariage dont il
„ s'agit. Ce ſera alors, que je ferai ce
„ que Dieu m'inſpirera pour votre bien,
„ afin de ne manquer à rien de ce qui
„ peut dépendre de moi pour contribuer
„ à la ſatisfaction, que je vous ſouhaite
„ dans ce Mariage, qui ne peut être au-
„ tre choſe, que ce que je vous écrivois
„ de Cadillac fort préciſément, après
„ avoir bien examiné & réſolu ce que
„ je vous mandois.

„ Et, pour vous faire encore mieux
„ connoître, que la paſſion que vous avez
„ vous empêche de reſſentir le plaiſir que
„ vous devriez avoir d'épouſer une ſi
„ grande Princeſſe, ſi belle, ſi ſpirituel-
„ le, & ſi accomplie; je veux ajoûter,
„ que vous étiez tout réſolu, ou, pour
„ mieux dire, vous ſouhaitiez à Lion
„ d'épouſer la Princeſſe Marguerite de
„ Savoye, dont la beauté & la qualité
„ ne ſont pas comparables à celle de
„ l'Infante: & vous vous ſouviendrez,
„ s'il vous plaît, que vous étiez fâché
„ de

„ de ce que la Reine, & d'autres, vous
„ disoient, pour vous en dégoûter.

„ Voilà tout ce que la passion, la fi-
„ délité, & le zele, que j'ai pour votre
„ service, & pour votre bonheur, me
„ contraignent de vous représenter avec la
„ liberté que je dois, en vieux serviteur,
„ qui ne respire que votre gloire, & qui
„ a plus d'intérêt & d'obligation qu'au-
„ cun autre, non seulement à vous dire
„ la vérité, mais encore à sacrifier sa
„ vie pour un aussi bon maître que vous.

„ Au reste, je vous proteste, que rien
„ n'est capable de m'empécher de mou-
„ rir de déplaisir, si je vois qu'une per-
„ sonne, qui me touche de si près, vous
„ cause plus de malheur & de dommage,
„ ge, que je ne vous ai rendu de services
„ depuis le prémier jour que j'ai com-
„ mencé à vous servir.

„ Je vous dirai aussi, que j'ai entre les
„ mains de grandes affaires, comme vous
„ sçavez. Mais, qu'assûrément, il n'y en
„ a aucune si importante que celle-ci,
„ & qui mérite davantage d'être finie.
„ C'est pourquoi, s'il en en étoit besoin,
„ j'oublierois toutes les autres, & ne tra-
„ vaillerois qu'à celle-ci.

„ Je vous conjure de lire cette Lettre
„ avec attention, & de me vouloir fai-
„ re l'honneur de me déclarer vos in-
„ tentions sans aucune réserve, afin que
„ je puisse prendre les résolutions que
„ j'estimerai les plus propres, & les plus
„ utiles, pour votre service. „

Cette

Cette Lettre, sans doute, est le plus bel Endroit de la Vie du Cardinal de Mazarin. Le plus honête-homme, & du plus grand sens, auroit-il pu écrire une Lettre plus forte, plus chrétienne, & plus respectueuse, à son Roi, dans cette conjoncture délicate?

Le Cardinal envoya dans la suite un ordre pour conduire sa Niéce à Brouage. Dans le moment de son départ, elle dit au Roi ces paroles qui vouloient dire tant de choses: *Ha! Sire, vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars!*

Racine, dans Berenice, affoiblit cette pensée. Cette Reine, que Titus aime, est obligée de le quitter; elle lui dit:

> Vous m'aimez, & vous me le soutenez;
> Et cependant je pars, & vous me l'ordonnez.

Marie Martinozi s'exprima avec plus d'éloquence: elle ne révoque pas en doute l'amour du Roi, comme Berenice semble douter de l'amour de Titus. Elle représente à Louis XIV, qu'étant Roi, il peut tout, & qu'il se sert de son pouvoir, pour vaincre son amour. C'est ce que veulent dire ces paroles: *Vous êtes Roi, vous m'aimez, & je pars.* Et c'est ce que Berenice ne dit point. Racine, en voulant imiter Marie Martinozi, disons mieux, en pillant sa pensée, n'en a pas rendu à beaucoup près la moitié de la beauté.

L'effort héroïque, que fit le Cardinal, leva

leva l'obstacle à la paix des Pirénées, qui fut son ouvrage. Elle lui donne un relief bien distingué dans l'Histoire.

Louïs XIV signa le Testament du Cardinal de Mazarin, sans le vouloir lire. C'est, dit-il en soupirant, la moindre chose que je lui dois. Par ce Testament, il disposoit de plus de 50. millions. Il avoit fait auparavant une Donation Testamentaire, par la quelle il donnoit ses Biens immenses au Roi. Ce fut l'Expédient qu'on lui suggéra, afin qu'il fût dispensé de les restituer, dans la pensée où il étoit, que le Roi ne les accepteroit pas. Il fut dans des transes horribles, parceque le Roi fut deux jours à se déterminer. Ah! Ma pauvre Famille, s'écrioit-il, n'aura pas du pain! Le Roi rafraîchit bien le sang du mourant, en le remettant enfin en possession de ses Richesses. Ce Ministre donna dans son Testament 18 gros diamants pour la Couronne, à condition qu'on les appelleroit des Mazarins.

Reconnoissance de Louis XIV.

Si on peut dire qu'un homme se peint dans ses pensées, on peut dire aussi qu'il se déguise; mais, on ne peut pas porter le même jugement de ses Sentimens ordinaires, & de ses Maximes, où il se représente lui-même, parce que ce sont ses pensées favorites.

Voici les Maximes, qu'il inspiroit à Louïs XIV. Ne vous familiarisez point trop avec vos Courtisans, de peur qu'ils ne vous perdent le respect, & ne vous fassent des Demandes, qu'il vous seroit impos-

Maximes du Cardinal Mazarin inspirées à Louis XIV.

poſſible de leur accorder: prenez un viſage ſérieux & ſévere, dès qu'ils vous demanderont quelque choſe; continuez avec ſoin le talent que vous avez de diſſimuler. Défiez-vous de tous ceux qui vous approchent, & même de vos Miniſtres: ſoyez perſuadé, qu'ils ne ſongeront tous, qu'à vous tromper. Gardez dans les Affaires un ſecret impénétrable, qui ſeul peut les faire réüſſir. Promettez toujours aux François, mais ne vous mettez pas en peine de leur rien tenir.

Il lui recommandoit encore de n'être pas cruel: prenez leur Argent, lui diſoit-il, mais épargnez-leur Sang. On diſoit au Cardinal: Vous êtes trop bon Monſeigneur. Si vous faiſiez quelque Exemple de Sévérité, on vous obéïroit mieux. Ouï, repliqua-t'il, mais on me haïroit davantage.

Voyez les Memoires de l'Abbé de Choiſi.

L'Abbé Choiſi remarque, que la plûpart des Maximes du Cardinal étoient fort bonnes, & que s'il y en avoit quelqu'une dont on pouvoit faire ſcrupule de ſe ſervir, il n'y en avoit point qu'un bon Politique ne pût, & ne dût, mettre en œuvre. C'eſt-à-dire, ſelon cet Abbé, qu'il y a une bonne Politique, contraire à la Probité. Comment cela s'accorde-t'il? Demandons-le à Machiavel.

Le Cardinal Mazarin diſoit de Louïs XIV, quand il étoit jeune, qu'il y avoit dans lui de l'étoffe dequoi faire quatre Rois, & un honnête homme Un jour, que ce Monarque avoit donné Audience

aux Députés des Etats de Bourgogne, il dit au Maréchal de Villeroy: M. le Maréchal, avez-vous pris garde comme le Roi écoute en Maître, & parle en Pere?

La Duchesse de Mazarin, dans ses Mémoires, dit que ce Cardinal lui disoit, lui voyant peu de dévotion: Si vous n'entendez pas la Messe pour Dieu, entendez-là pour le Monde. On dira, que ce trait ne nous donne pas une grande idée de la Religion du Cardinal de Mazarin. Mais, on peut dire aussi, qu'on se sert des motifs humains, pour inspirer la dévotion à ceux qui n'y ont aucun attrait. Une mere ne disoit-elle pas à sa fille, pour l'engager a être sage, que Dieu pardonnoit tout, mais que les hommes ne pardonnoient rien?

Louïs XIV, étant extrémement jeune, gagna une grosse somme au Chevalier de Rohan, qui le voulut payer en pistoles d'Espagne. Louïs XIV les refusa: le Chevalier les jetta par la fenêtre; disant que ces pistoles devoient avoir ce sort, puisque le Roi les rebutoit, & il paya en Louïs. Le Cardinal de Mazarin ne laissa pas échapper cette occasion de lui faire une belle Leçon. Il lui dit, que le Chevalier de Rohan avoit fait le Roi, & que le Roi avoit fait le Chevalier de Rohan. Louïs XIV a bien sçû faire depuis le Roi, & le grand Roi.

L'Abbé Richard, qui a fait le Parallelle du Cardinal de Richelieu, & du

Cardinal de Mazarin *, attribue à ce dernier trois Maximes. 1o. C'étoit de ne jamais confier une affaire, une entreprise, un commandement d'une armée, qu'à des gens heureux. Je ne regarde pas, disoit il, si cet homme a de l'esprit, de la naissance, & du bien; mais s'il est heureux; car, avec tous ces avantages, il perdra tout, s'il est malheureux. Aussi est il remarqué dans l'Histoire de sa Vie, qu'il étoit né coëffé. 2o. Sa seconde Maxime étoit de dissimuler en tout avec les Grands; lesquels il regardoit comme autant d'envieux de sa fortune, & de sa gloire; & de ne tenir presque jamais rien de ce qu'il leur promettoit, à moins que son intérêt ne s'y rencontrât autant ou plus que le leur: de sorte que, quand on avoit une promesse de lui, d'une charge, d'un emploi, ou de quelqu'autre chose; on n'étoit jamais sur de l'obtenir, s'il n'y trouvoit lui-même son compte. 3o. Sa troisieme Maxime, & qui étoit sa Maxime favorite, qu'on ne pouvoit être heureux sans de grandes richesses. *On est plus disposé*, disoit il, *à respecter un homme riche sans naissance, qu'un homme de qualité sans biens. Avec les richesses, on vient à bout*

* Si cet Abbé avoit bien entendu ses intérêts d'Auteur, après s'être épuisé à faire cet Ouvrage, il n'auroit pas mis à la fin la Lettre de M. Fenelon, Archevêque de Cambray, qui peint ces deux Ministres avec des traits de main de maître, & met son Tableau bien au dessus du Parallelle.

bout de tout ; &, sans elles, on voit échouër les plus heureux projets.

A ces Maximes j'y joindrai les traits, & les bons mots qu'on lui attribue.

Le Cardinal de Richelieu disoit, que s'il vouloit tromper le Diable, il ne se serviroit point d'autres finesses, que de celles du Cardinal de Mazarin. Ce dernier Ministre, voulant marier Monsieur, il crût qu'il devoit lui donner une Maison de Plaisance. Il jetta les yeux sur celle qu'un riche Partisan * avoit achetée à S. Cloud, où il avoit dépensé des sommes immenses. Il l'envoya querir, & lui demanda d'abord combien lui coutoit sa Maison. Celui-ci, craignant d'ouvrir les yeux au Ministre sur ses grandes richesses, se défendit de répondre à cette Question. Le Cardinal le pressa alors, & il lui dit : Avouëz la vérité. Votre maison vous coute bien un million. Un million ! s'écria le Partisan. Je ne suis point assez riche, pour supporter une pareille dépense, ni assez imprudent, pour enterrer une somme si considérable, quand je la posséderois. Je vois bien, poursuivit le Ministre qu'elle vous revient à deux cent mille écus. Non, Monseigneur, répondit le Financier, je n'ai, ni la volonté, ni le pouvoir, de consacrer à mes plaisirs une pareille somme. Je vous entends, continua le Cardinal, la médisance à grossi les objets, cette Maison vous coute

Finesses du Cardinal Mazarin, ses bons-mots, ses sentimens.

* M. Hervart.

te cent mille écus. Le Partisan sembloit approuver cela; parce qu'il crut que c'étoit le point où il devoit fixer la curiosité du Ministre. Mais, ce Prélat, prenant alors un ton charitable : Que je vous plains, Monsieur lui dit-il. Voilà cent mille écus, qui ne vous rendent rien, & que vous auriez pû faire valoir : votre industrie auroit doublé cette somme. J'entre dans votre situation. Qu'on donne cent mille écus à Monsieur, dit-il, à un Intendant des Finances, & qu'il relâche sa Maison. Le Partisan ne put éluder cet Arrêt, parce qu'il s'étoit enferré de lui même.

Mademoiselle, fille de Gaston de France, prétendoit épouser Louïs XIV. C'étoit une digne prétendante. Cependant, durant les guerres de Paris, elle prit parti pour M. le Prince, & fit tirer, à la Bataille de S. Antoine, sur l'Armée du Roi, le Canon de la Bastille. Ainsi, elle sacrifia cette grande prétention à Monsieur le Prince. Le Cardinal de Mazarin dit, qu'elle avoit tué son Mary d'un coup de Canon.

On représentoit à ce Cardinal, que le Peuple crioit contre lui, à cause des impôts qu'ils avoit établis : Laissons, dit il, crier les Poules, dont nous mangeons les œufs.

Pressé par un importun, qui lui demandoit un Bénéfice, & qui venoit incessamment à la charge: Qu'on me donne un Mousqueton, dit-il. Je veux tuer ce

Pré-

Prélat, en montrant un Evêque qui étoit devant lui, afin de donner son Bénéfice à cet homme qui me persécute:

Le Marquis de la Fare rapporte dans ses Mémoires, que le Cardinal de Mazarin disoit, qu'il vouloit tellement multiplier la Dignité de Duc & Pair, qu'il seroit honteux à un homme de qualité de l'être, & honteux de ne l'être pas. Bons-mots du Cardinal Mazarin.

Dans le tems de sa derniere maladie, M. Brayer, son Médecin, sans prendre garde à la conséquence que ce Ministre en pouvoit tirer, lui dit qu'il paroissoit une Comette dans le Ciel. Ce Ministre pensa qu'on croiroit que ce Phenomêne annonçoit sa mort. Dans cette idée, il dit: La Comette me fait trop d'honneur.

Un Officier du Cardinal de Mazarin ayant eu la machoire brisée, dans une querelle qu'il eût, voulut persuader à son Maître de le venger, en lui disant: Monseigneur, c'est votre querelle plutôt que la mienne; je suis votre Officier; c'est votre Eminence, q'on a voulu maltraiter dans ma personne; & c'est proprement vous, qui avez été blessé. Hébien, lui dit le Cardinal, nous verrons tantôt, quand il faudra manger, lequel de nous deux a eu la machoire brisée. Plaisanterie du Cardinal Mazarin.

Le Cardinal de Mazarin faisoit longtems attendre les graces qu'il promettoit: on disoit, qu'on lui étoit plus obligé qu'à un autre, parce qu'en faisant plaisir de si mauvaise grace, il dispensoit de la reconnoissance. Le Cardinal de Mazarin obligeoit de mauvaise grace

Souhait du Cardinal de Mazarin.

Il est avantageux d'être inconnu aux médisans. Le Cardinal de Mazarin, disoit le Maréchal de Grammont, est de mes amis. Quand il me vient souhaiter le bon jour, je prie Dieu qu'il m'oublie le reste de la journée.

Jugement sur Marigny.

Quand M. le Prince eut fait sa paix avec le Cardinal de Mazarin, il lui présenta Marigny, qui avoit fait des vers satiriques contre cette Eminence. Monsieur, lui dit-il, Marigny est converti: il vous consacre sa veine; il va doresnavant travailler à votre Panégyrique. Non, dit le Cardinal, je le crois plus propre pour la Satire, que pour l'Eloge: je le réserve pour écrire contre nos ennemis.

Le Cardinal de Mazarin élude plaisamment sa parole.

Brequigny porta au Cardinal de Mazarin la Nouvelle de la naissance d'un fils de la Princesse de Conti, Niéce de ce Ministre: le Cardinal lui promit une Récompense. Le Prince enfant mourut quelque tems après: Brequigny voulant rafraîchir la mémoire du Cardinal sur sa promesse, cette Eminence lui dit: Brequigny, ne me parlez pas de cela; vous renouvellez ma douleur.

Jugement de Patin sur M. le Cardinal.

Patin rapporte, que le Cardinal de Mazarin étant à l'agonie, M. Joly, Curé de S. Eustache, l'exhortoit à la mort & lui dit: Serrez-moi la main, pour me faire connoître que vous m'entendez, & que vous entrez dans les sentimens que je tâche de vous inspirer. Le Cardinal lui serra la main si fortement, qu'il le fit presque évanouïr, & eût de la peine à s'en

s'en dépêtrer. Ce serrement de main, dit Patin, prouve, que l'inclination de prendre, qu'avoit le Cardinal, le suivit jusqu'au tombeau: car, on ne sçauroit prendre, qu'on ne serre la main. Un bon-mot ne doit souvent son sel, qu'à une supposition.

On dit au Cardinal Mazarin, que le Supérieur du Séminaire des bons Enfans prêchoit souvent contre la pluralité des Bénéfices, & contre les Evêques qui ne résidoient point dans leur Diocese. Ce Cardinal répondit: Je trouverai bien le secret de lui fermer la bouche. Il lui donna un Evéché, & deux Abbayes: alors, le nouvel Evêque ne précha plus sur ces deux Articles. Comment on ferma la bouche à un Prédicateur sévère.

Il mourut dans la vision de se faire Pape. * C'étoit peut être, dit l'Abbé Choisi dans ses Mémoires, que dans cette pensée il ne s'étoit pas voulu faire naturaliser François. Il rapporte toutes les mésures qu'il avoit prises pour parvenir à cette suprême Dignité.

On dit que nos proches parens, qui nous voyent habituellement, sont ceux qui nous connoissent le plus à fond.

Le Cardinal de Ste. Cecile son frere, suivant l'Abbé de Choisi, disoit souvent: Il

* L'Abbé Richard dit, que le Cardinal Mazarin acheta un Palais à Rome. Mais, il ne dit pas un mot de cette vision, quoique ce fut une idée propre à faire un relief bien remarquable dans son Parallelle.

Il mio Fratello è un Coione ; fate rumore egli havia paura.

Malgré ce témoignage domestique, on sera frappé de la grandeur de son courage dans plusieurs occasions. On doit même le regarder comme le fonds de ses grandes qualités.

Mais, afin de revenir à la Cause, qui m'a donné lieu de parler du Cardinal de Mazarin, & d'en rappeller plusieurs traits, elle me conduit aux Principes qui servent de Regle aux Séparations de Corps, & de Biens. Mais, avant que de les traiter, j'ai crû que je devois faire part à mon Lecteur d'une Lettre, que j'écrivis à une Dame mariée, qui soutenoit, que le Mari n'étoit point supérieur à sa Femme, & qu'ils étoient égaux.

MADAME,

Lettre de l'Auteur à une Dame où il lui explique de quel genre doit être l'Autorité que le Mari a sur la Femme.

„ **Vous avez tort, & vous avez raison. Vous avez tort, en déniant toute**
„ **Autorité à un Mari sur une Femme.**
„ **Vous avez raison, en la lui refusant,**
„ **telle que la plûpart des Maris prétendent l'éxercer. L'Autorité qu'ils ont**
„ **doit être si douce, qu'elle ne se fasse**
„ **pas sentir: dès qu'elle a un Caractere**
„ **impérieux, elle sort de ses bornes. Il**
„ **ne faut pas que le Mari ait sur son**
„ **front un air de commandement: il**
„ **faut qu'on ne lise son Autorité, que sur**
„ **le front de sa Femme. Voici ce qui**
„ **la**

„ la forme cette Autorité, l'Amour, & la „ Raison. Un mari parle ainsi : Je vous „ commande, en vous respectant, & en „ vous aimant ; & l'ame de tous ces sen- „ timens-là, c'est la raison. Je vous en „ prie comme votre amant, je vous l'or- „ donne comme votre époux, je vous „ le prescris comme l'interprete de la „ raison, à laquelle nous sommes soumis „ tous deux ; dès-là, tous les termes fiers, „ hautains, impérieux, durs, superbes, „ sont bannis du discours du mari ; dès- „ là, les termes froids, secs, méprisans, „ en sont également proscrits ; dès-là, „ une politesse, une complaisance, per- „ pétuelles, doivent régner dans la con- „ duite du mari. L'union de leurs ames „ ne doit jamais être interrompuë : ces „ deux ames, & ces deux corps, qui ne „ font qu'un ; ces deux moitiés, d'un „ même tout, sont égales, par le même „ amour, & le même respect, qu'elles „ ont l'une pour l'autre. La moitié, qui „ fait le mari, ne sortant de cette égalité, „ que lorsque la raison l'éxige, y doit „ rentrer tout aussi tôt, dès qu'elle a fait „ entendre le commandement de la rai- „ son, en se rangeant sous le même „ joug avec l'autre moitié. Il lui dit : „ Ce n'est pas moi, qui suis votre Sou- „ verain, c'est la Raison, dont nous som- „ mes tous deux sujets. Imaginons-nous „ un Capitaine, qui choisira parmi ses „ Soldats un d'entre eux, pour leur ex- „ pliquer ses Ordres. Ce Soldat n'a pas

„ l'Autorité du Capitaine: c'eſt ſon in-
„ terprete, qui la déclare, & qui donne
„ avec les autres l'exemple de l'obéïſ-
„ ſance. Voilà le mari. Après tout, la
„ Condition des Femmes ſeroit-elle
„ changée ſi prodigieuſement par le Ma-
„ riage, qu'après avoir été Maîtreſſes
„ avant le Sacrement, elles devinſſent
„ Eſclaves après? Avant le Sacrement,
„ quoiqu'elles portaſſent le titre de Maî-
„ treſſes, comme c'étoit l'Amour qui
„ le leur donnoit, ce même Amour ren-
„ doit l'Amant & la Maîtreſſe égaux.
„ Dès qu'on aime réciproquement, on
„ devient égal l'un & l'autre, malgré
„ la fortune, la naiſſance, & le rang:
„ parcequ'on n'aime que pour s'unir, &
„ pour devenir la moitié l'un de l'autre;
„ quoiqu'en diſent ceux, qui ont imaginé
„ un Amour ſpirituel, qui n'eſt point
„ l'ouvrage des ſens. Eſt-ce que l'A-
„ mour après le Sacrement eſt éxilé? Ou
„ plutôt ne doit-il pas toujours durer?
„ Et, par conſéquent, l'égalité doit tou-
„ jours régner. La Maîtreſſe change
„ ſon titre en celui de Femme, elle dit
„ au Mari: Je vous commandois; mon
„ titre de Maîtreſſe l'annonçoit: je re-
„ nonce à mon Autorité, pour devenir
„ entiérement votre égale. Voilà ce que
„ l'union du Mariage a produit: je me
„ ſuis même dépouillée de mon Auto-
„ rité en votre faveur; mais, aux mê-
„ mes Conditions que je l'éxerçois. J'é-
„ tois votre égale, quoique votre Maî-
„ treſſe.

„ tresse. Vous êtes mon égal, quoique
„ mon Maître. La force de mon empire
„ étoit la douceur de mon Amour; tel-
„ le doit-être la force du vôtre: il y a
„ même cette différence entre l'empire
„ que j'avois, & celui que vous avez,
„ c'est que j'avois le dehors d'une Rei-
„ ne, vous vous appelliez mon esclave,
„ vous faisiez gloire de dire que vous
„ portiez mes chaînes. Tel étoit le ca-
„ price que l'Amour vous inspiroit.
„ Mais, je vous ai transporté mon Au-
„ torité dépouillée de tous ces dehors:
„ je ne me dis point votre esclave, & je
„ ne me vante point de porter vos chaî-
„ nes. Au fond, notre état constant est
„ l'égalité; ce n'est que par intervalle,
„ que vous êtes maître, sans en prendre
„ le nom: vous ne jouez ce rôle, enco-
„ re une fois, que pour vous ranger
„ avec moi sous le joug de la Raison, no-
„ tre Souveraine. Voilà, Madame, ce
„ que c'est que l'Autorité de Mari. Elle
„ n'impose point de peines: elle ne pu-
„ nit que par les reproches que la Raison
„ fait à une Femme qui n'écoute pas ses
„ avis; elle la prive alors du plaisir cau-
„ sé par l'ordre & l'harmonie que for-
„ ment un Mari & une Femme doci-
„ les à son joug. Je suis &c.

J'ajouterai ces Vers de Pavillon.

Pour être heureux Epoux, soyez tou-
jours Amant:

Que

Que bien plus que le Sacrement,
L'Amour à jamais vous unisse;
Et, pour faire durer le plaisir entre vous,
Que ce soit l'Amant qui jouïsse
De tout ce qu'on doit à l'Epoux.

M. Pavillon dit ailleurs.

Epoux, voulez-vous faire une bonne Maison?
Sur le Commandement point de délicatesse:
Point de Maître, ni de Maîtresse,
Que le Bon-Sens, & la Raison.

PRINCIPES pour les Séparations de Corps, & de Biens, dans les Mariages.

IL est étrange, que la Société conjugale, où les Parties sont unies par les liens les plus sacrés de la Nature, & de la Religion, soit si peu respectée parmi certains Epoux, & que les Tribunaux de la Justice retentissent si souvent des Demandes de Séparation.

Nous en connoissons deux especes, celle de Biens, & celle de Corps. La prémiere est une Séparation de leur Fortune prononcée en Justice, par laquelle le Mari, qui jouïssoit des Revenus du Bien de sa Femme, est dépouillé de cette jouïs-

jouïssance pour en revétir sa Femme. Celle de Corps, qui entraîne toujours celle de Biens, est une Séparation d'Habitation, en vertu de laquelle les Epoux vivent dans des Demeures séparées, sans être obligés de se rendre le Devoir conjugal.

Le sujet des séparations de biens est la mauvaise administration du Mari, qui met la dot en danger, & conduit les époux au penchant de la pauvreté. *Si maritus vergat ad inopiam, matrimonio constante, mulier sibi prospicere potest, dotem repetendo, si evidentissimè appareat mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere; quod dignoscitur, quando, neque tempus, neque finem impensarum habet, & annuatim impendit plus quàm habet ex reditu. Leg.* 24. *ff. solut. matrim. leg.* 29. *cod. de jure dot. leg.* 1. *cod. de curat. furios.* Si le Mari est menacé de la pauvreté par sa mauvaise conduite, la Femme doit veiller à ses intérêts, en demandant sa dot: & sur-tout, si elle voit que les facultés du Mari ne seront pas suffisantes pour payer cette dot; ce que l'on reconnoît, lorsque ses dépenses n'ont point de bornes; & qu'il consume plus par année qu'il n'a de revenu.

Dans les Païs Coutumiers, la femme, qui veut se séparer de son mari, doit renoncer à la Communauté de biens, qui a été contractée entr'eux. Autrement, en la continuant avec son mari, qui en est le chef, elle se démentiroit, & approu-

prouveroit la conduite de l'administra tion de son mari, elle fourniroit des armes contre elle-même. La séparation de biens doit être authentique. C'est à-dire, qu'elle doit être prononcée par un Jugement solemnel, & avec connoissance de cause Après que la femme a établi par Acte, & par la preuve vocale, le danger que court sa dot d'être perduë, ou totalement, ou en partie. Quand la femme prend cette voye elle est autorisée en justice. Quand elle est en possession de sa dot en vertu d'un Jugement, elle n'acquiert pas le pouvoir d'aliéner ses immeubles: elle a besoin, pour cela, de l'Autorité de son mari. Celle, que la Justice lui a donnée, n'a pour objet, que l'administration de ses revenus: elle n'est pas soustraite à l'inspection que son mari a sur sa conduite; & si elle violoit la fidélité conjugale; il pourroit la poursuivre en adultere, & la faire punir; &, par la voye de la punition, elle seroit dépouillée de la propriété de sa dot, & de l'avantage des conventions matrimoniales: & c'est pourquoi, séparée de biens, & même de corps, elle en doit être plus réguliere, & plus sage; parce que son incontinence mettroit les armes entre les mains de la vengeance de son mari, outragé par un Jugement, qui l'a dépouillé de l'administration, & flétri sa conduite. Il faut observer inviolablement les formalités prescrites par les Coutumes pour les séparations de biens. Elles

ne

ne doivent point être faites en fraude des créanciers, d'intelligence avec les conjoints. Elles devroient toujours être annoncées, dès qu'elles sont prononcées, sur-tout entre Marchands, où on les doit inscrire dans des Tableaux publics, conformément à l'Ordonnance titre VIII, art. 1. ainsi que cela se pratique à Paris dans l'Auditoire des Consuls; afin que les conjoints, qui voudroient emprunter, ne tendissent point de piéges à personne. L'usage du Parlement de Dijon est singulier à cet égard. Quoiqu'une femme ait obtenu une Séparation de biens, légitimement fondée sur le caractere de mauvais administrateur de son mari, elle perd son préciput, ses bagues, joyaux, & ses autres conventions matrimoniales. Elle ne prend pas même la portion de sa dot, qui, entrée en communauté, est appellée à Dijon la *Communion*. Elle ne peut point, dans le cours du Procès, & dans aucun cas, obtenir une provision sur le bien de son mari. Ce Parlement veut montrer combien est sacré le droit du Mariage, par lequel son mari jouït de la dot; afin qu'elle ne donne aucune atteinte à leur union, qu'après avoir tenté toutes sortes de voyes : elle doit être punie du juste soupçon de ne les avoir pas prises, & souvent d'avoir contribué aux malheurs de son époux. On a voulu faire acheter cher aux épouses les séparations, pour les garantir de la tentation de les demander. Il y a des cas, où un mari peut demander d'ê-

d'être séparé de biens d'avec sa femme. C'est prémiérement, quand les affaires de la femme sont tellement embarrassées, que c'est un labyrinthe dont on ne sçauroit sortir. Nous voyons dans Péléus, Actions forenses, Action 25, un Arrêt du 17. Février 1702. qui sépara de biens un mari, parce que sa femme avoit 114. Procès contre un seul homme. Il y a apparence, que la femme, qui avoit la passion de plaider, conduisoit elle-même ses Procès. Une femme extrême dans le mal enchérit même sur le mari qui y est extrême. Témoin le Portrait d'après nature, qu'a fait Racine de la Comtesse Pimbeche, Orbeche &c. dans les Plaideurs; & le Caractere de Madame Tardieu, femme du Lieutenant-Criminel, que Despreaux a dépeint dans la Satire 10.

Secondement, lorsque la femme a contracté des dettes avant son Mariage, qui montent plus haut que le bien qu'elle a apporté à son mari. Car, quoique le mari se soit précautionné d'une clause de séparation de dettes, & qu'il ait fait un inventaire, cette clause ne pourroit l'exempter de payer le cours des arrerages de sa femme, dès qu'il est en communauté avec elle, & de les payer même sans aucune espérance de recours. Il se trouve donc obligé, pour se libérer de ses embarras, de demander la séparation de biens, comme l'unique remede pour sauver ses biens. Quoique cela regarde

garde les Pays du Droit coutumier, je crois que dans les Pays du Droit écrit, un mari pourroit demander une séparation de biens d'avec sa femme, si les dettes, dont la dot de sa femme seroit chargée, étoient d'une difficile discussion, & demandassent un travail trop pénible à supporter, dont il ne tireroit même aucun fruit, & ne pourroit à la fin dégager la dot du naufrage.

Troisiemement, il peut y avoir des cas où l'opiniâtreté de la femme peut obliger le mari à demander d'en être séparé, lorsqu'elle a dans ses propres un héritage chargé de rentes foncieres si excessives, que cet héritage est à charge au mari. Car, le mari, ne pouvant en déguerpir sans le consentement de sa femme, & la femme ne le voulant pas, il n'y a, pour le mari, que de demander la séparation de biens. Il y a certaines femmes, aussi bien que certains maris, qui sont des esprits de contradiction, & qui se roidissent contre la raison elle-même.

Le mari ne tire pas le même avantage de la séparation de biens, que la femme; car, la femme, en renonçant à la communauté, après la séparation, se libere des dettes mobiliaires, qui sont des dettes de la communauté, & elle s'en délivre par sa rénonciation pour le passé, & pour l'avenir: mais, le mari, qui n'y peut renoncer, ne se délivre, que pour l'avenir des dettes courantes, ou des arrérages des rentes dûs par sa femme; car, il est

toujours obligé de payer celles, qui ſont échuës juſqu'au jour de la Sentence de ſéparation, parce qu'ayant profité du revenu des propres de ſa femme, il ne peut ſe délivrer de ſes dettes qui étoient échues auparavant, qu'en payant les Créanciers. C'eſt à ces conditions, (*a*) qu'il eſt le Maître de la Communauté, ſelon la diſpoſition des Coutumes.

Quant à la ſéparation de corps. Les Canoniſtes veulent, que *ſi tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti, non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri, non ſolum non debet reſtitui, ſed ab eo potius removeri.* Innocent III. cap. *litteras* 13. *ext. de reſtitutione.* Si la cruauté du mari eſt telle qu'une femme tremblante, & timide ne puiſſe pas pourvoir à ſa ſûreté, on la doit mettre à l'abri, même en l'éloignant de ſon mari. Cette ſéparation peut avoir pluſieurs cauſes. Prémiérement, les ſévices, & mauvais traitemens, qui peuvent mettre la vie de la femme en danger.

Secondement, les menaces fréquentes, accompagnées d'injures atroces, parmi des perſonnes de condition. Car, de ſemblables déportemens ſont encore, dans le cœur des femmes de condition, des bleſſures plus profondes, que dans le cœur des femmes du peuple. Il eſt preſque ſans éxemple, qu'un mari de condition mal-

(a) *Qui ſentit commodum debet ſentire incommodum.* Reg. Jur. in 6.

maltraite sa femme par des coups : il s'aviliroit, & se mettroit de niveau avec le peuple. Je rapporterai le trait d'un Conseiller au Grand-Conseil, qui, dans une conversation vive avec sa femme, en reçût un soufflet. Il lui dit : Madame, j'aimerois mieux qu'on me coupât le bras, que de vous le rendre. Elle se jetta à ses genoux, & lui demanda pardon.

Je mettrois au rang de ces Causes une Conduite dure, tirannique, soutenuë de la part d'un mari, où la liberté & le repos de la femme sont perpétuellement intéressés ; particuliérement, lorsque le mari, peu sensible à l'honneur du monde, est d'un caractere incorrigible, intentant perpétuellement une querelle à sa femme sur le moindre sujet.

La jalousie, qui rend un homme furieux, grondant perpétuellement sa femme, peut être une cause de séparation, comme nous le voyons dans le Plaidoyer des Oeuvres de Me. Gautier, où il rapporte un Arrêt, qu'il ne datte point, qui prononça la séparation d'habitation dans ce cas. Figurons-nous un homme tirannisé par un démon, qui exerce son empire sur toutes les puissances de son ame, & qui, pour se soulager, tirannise sa femme à son tour, empoisonne ses actions les plus innocentes ; & quand il est jaloux par tempérament il est incurable : le plus court remede, selon moi, est la séparation, du moins pour quelques années. Le tems est souvent un grand médecin : les

pensées noires, dont il est assiégé, sont capables de lui faire prendre les résolutions les plus funestes. Troisiemement, un attentat à la vie de sa femme est la plus forte cause de séparation. Quatriemement, s'il deshonnore sa femme, en la flétrissant par une accusation d'adultere, où il aura succombé; ou s'il l'a deshonorée & diffamée publiquement, sans la convaincre: cette cause de séparation est légitime, comme on établira par des Arrêts. Cinquiemement, s'il a communiqué à sa femme la plus cruelle Maladie de Vénus, étant dans un commerce déréglé, où il a contracté cette peste, *Lues Venerea*. Voyez M. le Prêtre, premiere Centurie, chap. 100. Guéret, sur cet Auteur, rapporte un Plaidoyer, où il est dit, que le mariage étant une société de biens, & de maux, les époux doivent se soulager les uns & les autres: ainsi, leurs maladies ne sont point des causes de séparation; mais, seulement celles, qui, étant contagieuses & incurables dans un époux, peuvent mettre la vie de l'épouse en un danger éminent.

Brillon, dans son Dictionaire cite là-dessus mal-à-propos Soëfve dans cette espece, cent 3. tom. 2. chap. 75. Il s'agit dans ce dernier Auteur d'une demande en dissolution de mariage; ce qui n'a point d'application à une demande en séparation d'habitation.

A l'égard du mal caduc, on estime que ce mal est contagieux, qu'il corrompt toute

toute la maſſe du ſang, que la vie eſt en danger. Ainſi, c'eſt une cauſe légitime de ſéparation, du moins pour quelquetems.

Pour revenir à la Peſte de Vénus, Papon liv. 5. tit. 1. n. 11. rapporte un Arrêt du Parlement, du 1 Juin 1580, qui avoit confirmé une Sentence de l'official, qui avoit ſéparé pour cinq ans un mari de ſa femme, qui lui avoit communiqué ce mal deux fois. Xaintonge, chap. 24. rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qu'il ne datte point, qui ordonne une ſéparation d'habitation de la femme avec le mari, ſur un pareil fondement. Théodoſe le jeune * a fait une Ordonnance, qui eſt la Loi au Code *Conſenſu de repudiis*, où il rapporte pluſieurs cauſes de ſéparation. Il a fait un mélange des Loix, qui avoient vigueur avant la ſienne, & des nouvelles qu'il a introduites. Juſtinien dit, qu'il a ajoûté de nouvelles cauſes. Il ſemble qu'il ait voulu faire joûter ſon pouvoir de Légiſlateur contre celui de Théodoſe. Voici les cauſes énoncées dans l'Ordonnance de Théodoſe le jeune.

* Voyez la Novell. 22. collat. 4. titre 1. C. XV.

Si la femme a juſtifié que ſon mari eſt coupable du crime d'adultere, ou d'homicide, ou qu'il s'eſt ſervi de poiſon, ou qu'il a excité des ſéditions, ou qu'il a rendu ſa femme participante du plus grand des crimes en machinant contre l'intérêt de l'Empire, ou qu'il a été condamné comme fauſſaire, ou qu'il a

été condamné d'avoir violé les sépulchres, ou qu'il a volé les maisons sacrées, ou qu'il a commis des larcins, ou qu'il a reçû chez lui ceux qu'il connoissoit pour voleurs, ou qu'il est du nombre de ceux qui sont appellez *abigei*, c'est-à dire, qui s'appliquent à faire mourir les bestiaux d'autrui, ou à les transporter dans des lieux éloignés, ou qu'il s'est emparé des personnes libres, ou enfin qu'il a mené une vie si luxurieuse, qu'il est tombé dans une grande dépravation à la vûë de sa femme & autres personnes, ce qui anime les femmes mariées, & principalement celles qui vivent dans la chasteté. *Quod maximè mulieres nuptas, ut potè circa cubile stimulatas exasperat, & præcipuè castas.* Ou si elle fait voir que son mari a dressé des embuches à sa vie, ou par le poison, ou par le glaive, ou par quelqu'autre maniére que ce soit. *Multæ namque hominibus ad malitiam viæ sunt.* Ou s'il s'est servi de verges pour la maltraiter.

Pour les causes qu'on vient de rapporter, Théodose permet à la femme de se séparer d'avec son mari, d'exiger sa dot, & la donation entiére que son mari lui auroit faite, au cas seulement qu'elle justifie que son mari se soit rendu coupable d'une seule ou deux de ces causes.

Mais aussi, la femme peut donner à son mari des causes légitimes de divorce, comme sont celles qui suivent; sçavoir, si elle est convaincuë d'adultere, ou d'user

d'uſer de poiſon contre la vie des hommes, ou d'avoir commis homicide, ou d'avoir enlevé des perſonnes libres, ou violé des ſépulchres, ou d'être ſacrilege, ou de donner retraite aux voleurs, ou ſi elle a de coutume de ſe trouver dans des feſtins avec des perſonnes, qui ne lui ſont, ni parens, ni alliez, ou ſi elle couche hors de ſa maiſon contre la volonté de ſon mari, ou ſi elle ſe trouve aux jeux & ſpectacles publics, ou ſi elle a attenté à la vie de ſon mari par quelque maniére que ce ſoit, ou ſi elle eſt complice de ceux qui entreprennent contre l'Empire, ou ſi elle eſt convaincuë de fauſſeté, ou d'avoir battu ſon mari. La même Ordonnance de l'Empereur Théodoſe permet au mari de répudier ſa femme pour une de ces cauſes, de retenir la donation *propter nuptias* qu'il lui auroit faite, & de garder la dot qu'elle lui auroit apportée. Parmi ces cauſes, il y en a qui ne ſont point aſſez graves: elles ne pourroient à préſent ſervir de fondement a une ſépartion.

Juſtinien ordonne dans le §. 3., que ſi l'un des conjoints veut ſe ſéparer d'avec l'autre, ſans aucune cauſe légitime, & diſſoudre par ce moyen le mariage qu'ils auroient contracté; ils perdent la dot, ou la donation à cauſe des nôces: voulant de plus, que ſi c'eſt la femme qui veuille ſe ſéparer ſans cauſe, elle ne puiſſe paſſer à un ſecond mariage qu'après cinq ans, de ſorte que le mariage qu'el-

Nouvelle 22. collat. 4. titre 1. C. XV. & XVI.

qu'elle contracteroit auparavant seroit criminel, & contre la disposition de la Loi, permettant à un chacun de le dénoncer au Juge, & d'accuser la femme qui l'auroit contracté.

Il ordonne dans le §. 4. que si la femme se sépare d'avec son mari sur quelque cause légitime; ou, au contraire, que le mari se sépare d'avec elle sans cause, il soit sujet aux peines portées par son Ordonnance, c'est-à-dire, que la femme reprenne sa dot, & gagne la donation à cause de nôces, qui lui auroit été faite; avec défenses pourtant à elle de se remarier, avant que l'année soit passée du jour de la séparation. Il n'en est pas de même à l'égard du mari: car, soit qu'il gagne la dot de sa femme, parce quelle se seroit séparée d'avec lui sans cause; ou même que voulant se séparer d'avec sa femme pour des causes qu'ils prétendroit légitimes, voulant par ce moyen gagner la dot de sa femme, & qu'il ait été débouté de sa demande: en ces deux cas, il peut passer à de secondes nôces, dès que la séparation est faite; par la raison qui en est renduë dans ce §. *Quoniam nulla circa sobolis confusionem rationabilis est suspicio, quod in mulieribus ante anni completionem rectè probibetur.* Et c'est pour cette raison, que l'Empereur Anastase a défendu aux femmes de passer à de secondes nôces, à moins qu'un an ne fût passé, à compter de la séparation, quoiqu'elle eut été faite *bonâ gratiâ.*

Quoi-

Quoique le lien du Mariage étant indissoluble, cette défense à l'égard des Femmes de se remarier après les séparations de corps qu'au bout d'un certain tems, paroisse inutile, elle sert toujours à établir, qu'il n'est pas permis aux Femmes de se remarier après la mort de leurs maris, qu'au bout d'un an, *propter sobolis confusionem*.

Par un grand abus les Empereurs Chretiens, en séparant les gens mariés, leur permettoient de passer à de secondes nôces. L'Eglise n'a jamais autorisé ces Mariages.

Justinien dans le §. 5. ajoûte trois causes de séparation à celles qui sont dans l'Ordonnance de Théodose le jeune: la prémiere est, si la Femme s'est procurée à dessein l'avortement, pour ôter par ce moyen à son Mari l'espérance d'avoir des enfans: la deuxieme est, si la Femme est si lascive, qu'elle prenne le bain avec des hommes: la troisieme est, si pendant son Mariage elle parle de se remarier avec un autre: voulant que, pour l'une de ces trois causes, le Mari puisse la répudier, & faire le gain porté par l'Ordonnance de Théodose.

Quoique la mort civile, en plusieurs cas, soit comparée à la naturelle, néanmoins elle ne cause pas la dissolution du Mariage, *quoad vinculum*, le lien du Mariage étant indissoluble autrement que par la mort de l'un des conjoints. Mais, la mort civile cause la séparation du Mariage quant aux effets civils, comme la dissolution de la communauté, laquelle est partagée entre le fisc ou le donataire de la confiscation, & la Fem-

 me

me au cas qu'elle accepte la communauté *.

Par-

* *Si igitur secundum Theodosii piæ memoriæ Constitutionem valuerit mulier ostendere maritum aut adulterio delinquentem, aut reum homicidii, aut veneficii, aut seditionibus occupatum, aut (quod pessimum omnium peccatorum est) communicantem delicto (dicimus autem machinatum aliquid contra ipsum Imperium) aut condemnatum falsitatis, aut sepulchra effodientem, aut ex aliquâ sacrarum domuum aliquid rapuisse, aut latrocinii, aut sectantem vitam, aut latrocinantes suscipientem, aut unum eorum qui appellantur abigei [quibus est curâ alienis insidiari animalibus, aut jumentis, & ea transponere alibi] aut probet plagiarium esse, aut ita luxuriosè viventem, ut inspiciente uxore cum aliis corrumpatur; quod maximè mulieres nuptas, utpote circa cubile stimulatas exasperat & præcipuè castas, aut si insidias se passam à viro probet circa ipsam salutem, aut venenis, aut gladio, aut per alium aliquem talem modum, (multæ namque hominibus ad malitiam viæ sunt,) aut etiam si flagellis super eâ utatur. Si igitur mulier tale aliquid ostendere potuerit, licentiam ei dat lex repudio uti, & nuptiis abstinere, dotemque percipere, & ante nuptialem donationem totam, non solum si omnes simul probaverit causas, sed etiamsi secundum se unam.*

Et rursus licentiam dat viro mulierem abjicere, si adulteram inveniat aut veneficam, aut delinquentem homicidium, aut plagiariam, aut sepulchrorum violatricem aut sacrilegam existentem aut faventem latronibus, aut viro nesciente, vel etiam prohibente, gaudentem conviviis aliorum nihil sibi competentium: vel etiam invito viro citra rationabilem causam foris pernoctantem, aut extra ejus voluntatem Circensibus congaudentem, & spectaculis inhærentem, aut theatris advenientem [dicimus autem, ubi scena, & talia sunt, aut etiam ubi bestiis adversus homines pugna est,] at insidias sibi facientem ex venenis, aut gladio, aut alio factas modo, ex quibus circa vitam periculum est, aut etiam consciam tirannidem meditantibus, aut falsitatis ream constitutam aut audaces ejus manus

Parmi ces causes, dont quelques-unes ne sont pas assez graves pour fonder une séparation, les Femmes ne peuvent pas alléguer l'adultere de leurs maris. Cela leur est défendu par la Loi 1. au Cod. *ad Juliam de adulteriis.*

Je croirois pourtant, que si les Maris rendoient leurs Femmes spectatrices de leurs desordres, elles pourroient alléguer cette circonstance comme un motif de séparation, ou du moins qui donneroit beaucoup de force aux causes légitimes qu'elle allégueroit. Parmi les Religionaires, l'adultere est regardé comme une cause de dissolution du Mariage †. Le Parlement de Toulouse, par son Arrêt du 15. Avril 1636, n'y eut aucun égard. Cet Arrêt est rapporté par Boné dans son troisiéme Plaidoyer. Quoiqu'il semble que l'union, qui est entre le Mari & la Femme, doive être également inviolable, & que la puissance qu'ils ont sur le corps

† Ils abusent du passage de S. Matth. c. 19. v. 9. voyez la Conférence de Paris sur le Mariage tome

nus inferentem sibi sit. Tali aliquo facto, dat lex hæc viro abjicere mulierem, si vel unam harum, & solam probaverit causam, & lucrari quidem dotem ante nuptialem verò habere donationem. Novell. 22. cap. 15. de Nuptiis. Si quis autem propriam uxorem flagellis, aut fustibus ceciderit sine aliquâ causarum quas contra uxores ad matrimonii solutionem, matrimonii sufficere jussimus matrimonii quidem solutionem ex hoc fieri nolumus: virum autem qui monstratur sine hujusmodi causâ vel flagellis, vel fustibus cæcidisse uxorem suam: tantùm pro hujus modi injuriâ ex aliâ suâ dare substantiâ uxoris, etiam constante matrimonio quantùm tertia pars antè nuptialis facit largitatis. Novel. 117. cap. 14.

1. page 399, où l'Auteur établit que J. C. veut dans ce passage que le Mariage soit indissoluble même en cas d'adultère.

corps l'un de l'autre soit mutuelle; cependant, comme la conséquence de l'adultere de la Femme est bien plus dangereuse, que celle de l'adultere du Mari, puisqu'elle peut introduire des enfans étrangers dans sa Famille, on ne doit point civilement faire une comparaison de ces deux adulteres. Philippe Femme de Renaud, surprise avec Lazarin en adultere, & dénoncée aux Juges par son Mari, n'auroit pas plaidé aussi heureusement en France, qu'elle le fit devant le Juge de Prato en Italie, où elle n'auroit pas pû se garantir d'être authentiquée.

† Voyez le tome 3. pag. 426.

J'observerai, que, dans les peines d'adultere dont j'ai parlé amplement dans la cause de la belle Epiciere †, j'ai oublié de dire, qu'au Parlement de Bourdeaux la Femme adultere authentiquée subit le supplice du fouët dans le Palais, avant que d'être récluse.

J'ajoûterai, que la folie, la démence, du Mari qui mettent la vie de la Femme en danger, peuvent être une cause légitime de séparation.

L'honneur du Mariage exige, que la demande en séparation de corps, & de biens, ne se poursuive que civilement, & non par la voye extraordinaire. Bardet tom. 2. liv. 5. chap 7. rapporte un Arrêt du 21. Février 1636. qui l'a jugé ainsi.

Il faut néanmoins excepter, s'il s'agissoit d'une accusation capitale, comme si l'un des conjoints avoit voulu faire assassiner l'autre: en ce cas, la séparation pour-

pourroit être pourſuivie extraordinairement.

Lorſqu'une Femme s'eſt fait ſéparer d'avec ſon Mari pour ſévices, il ne peut pas l'obliger à retourner avec lui, quelqu'offres qu'il faſſe de la traiter maritalement. Ainſi jugé par Arrêt du 18. Juin 1673. rapporté par Boniface tom. 4. liv. 5. tit 13. chap. 2.

La ſéparation de corps & d'habitation empêchent que les conjoints ne recueillent la ſucceſſion de l'un & de l'autre, en cas de deshérence.

La raiſon eſt, que l'objet, qu'on a eu en établiſſant dans ce cas la ſucceſſion réciproque entre conjoints par la Loi *unde vir, & uxor*, a été d'honorer en la perſonne du ſurvivant le ſouvenir d'un Mariage bien concordant, & d'accomplir en cela la volonté du défunt, qui eſt préſumé avoir voulu préférer ſon conjoint au fiſc. Voyez M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions liv. 1. chap. 7. nomb. 19.

Après que les ſéparations ont été prononcées, la ſociété peut ſe rétablir du conſentement des deux parties, à l'égard de la ſéparation de biens, ſi de diſſipateur le Mari devient économe. A l'égard de la ſéparation d'habitation, ſi leurs cœurs ſe réüniſſent. La Femme ſéparée de biens eſt tenuë de nourrir le Mari devenu pauvre, quand même ſes diſſipations l'auroient réduit dans cet état. Ceux, qui diſent le contraire, citent Bro-

Brodeau ſur M. Louët Lettre c. Sommaire 29. qui rapporte un Arrêt de la Chambre de l'Edit pour fortifier cette opinion. Mais, ſi la Queſtion ſe préſentoit, je ne doute point que l'humanité, les liens ſacrés du Mariages, qui, étant indiſſolubles, de deux chairs n'en font qu'une, n'obligeaſſent la Cour à ordonner, que la Femme nourriroit le Mari diſſipateur. La cruauté d'une Femme, qui dénie des alimens à ſon Mari, retombe ſur elle-même, & la flétrit. Tels ſont les Principes des Loix de Séparation.

Je rapporterai quelques Exemples des Cauſes de Séparation de Biens, & d'Habitation.

La Demoiſelle P** ſe pourvût contre ſon Mari en ſéparation d'habitation, ſur ce que s'étant plaint de ſa conduite, il l'avoit fait enfermer au Couvent de Sainte Pélagie par Lettre de Cachet, & qu'il l'avoit deshonorée, ayant ſurpris la Religion du Roi, ne l'ayant point accuſée d'adultere. Le Mari diſoit, que le pere de la Demoiſelle P**., & ſes parens, s'étoient unis à lui pour obtenir la Lettre de Cachet; que le Monaſtere de Sainte Pélagie n'eſt pas au rang de l'Hôpital, & des Madelonnettes: ce dernier Monaſtére n'eſt deſtiné que pour les Femmes convaincuës d'adultérer, & déclarées tels par des jugemens authentiques; au contraire, on reçoit à Sainte Pélagie toutes celles que les ordres du Roi y envoyent.

Il

Il n'y a rien de plus contraire à l'inſtitution du Mariage, que la ſéparation d'habitation, parceque la Société formée par le contrat civil, & le Sacrement, eſt indiſſoluble de ſa nature, *conſortium omnis vitæ*, il faut des motifs graves, & puiſſans, pour que la Juſtice autoriſe les conjoints à rompre le nœud de leur engagement. Ce ſeroit une barbarie de laiſſer une Femme expoſée aux fureurs d'un Mari violent; mais auſſi, l'autorité raiſonnable, que le Mari doit avoir, ſeroit bleſſée, ſi on favoriſoit les caprices d'une Femme, & ſi l'on couronnoit par une ſéparation ſa malice, qui abuſe des bontés d'un Mari, & qui enfraint impunément tous les devoirs de la Société conjugale.

C'eſt pourquoi les Loix n'ont admis pour cauſe de ſéparation, que les ſévices qui mettent en danger la vie de la Femme, ou qui du moins par leur excès rendent, pour ainſi dire, ſa vie une mort perpétuelle, & donnent lieu de craindre quelqu'accident funeſte. *Si ſuæ vitæ veneno, aut gladio, aut alio ſimili modo, inſidiantem; ſi ſe verberibus quæ ingenuis alienæ ſunt, inſidiantem maritum, probaverit mulier; tunc & repudii beneficio, utique ſi neceſſario permittunt, & cauſas diſſidii legibus comprobare*, diſent les Loix Civiles. *Si capitali odio ita mulierem vir proſequatur quòd marito diffidat, ſi tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri*, diſent les Loix Canoniques.

niques. Comme le Mari, & la Femme, doivent concourir, par leurs complaisances, & leurs bonnes maniéres, à entretenir les nœuds d'une Société qu'ils ont contractée pour toute leur vie, la raison veut que l'on discerne qui des deux a voulu les rompre. La séparation est une peine prononcée par la Loi contre le Mari qui abuse de son autorité: il faut donc distinguer le coupable.

Le Mari dit encore, qu'il n'étoit pas dans le cas de la Dame de Sorny, qui avoit obtenu contre son Mari une Sentence de séparation d'habitation, parceque son Mari l'avoit accusée d'adultere, & avoit succombé dans la preuve; elle étoit fondée sur la Loi, *Si vir de adulterio inscripserit uxorem*, dit la Novelle 117. *& adulterium non probaverit.* Le Mari, pour se rendre plus favorable, alléguoit encore des mépris marqués de sa Femme. Il dit, que l'ayant embrassée, elle se retira avec un air dédaigneux, prit une serviette, & s'en essuya le visage, avec des mouvemens de tête, & d'épaules, qui caractérisoient son mépris. Une prétieuse auroit dit, qu'elle ne vouloit point que son Mari défleurît son tein. Malgré toutes ces raisons, on jugea que le Mari, en la faisant enfermer dans le Monastere de Ste. Pélagie, l'avoit deshonorée sans sujet. Et la Sentence du Châtelet, qui avoit séparé la Femme d'habitation, fut confirmée par Arrêt du 7. Juin 1728.

De

Demoiselle Dorneau, épouſe de M. Hutinet, Procureur, forma ſa demande en ſéparation de corps contre lui: elle alléguoit des ſévices, elle prouvoit par une Enquête des injures, dont Me. Terraſſon, qui parla pour elle, dit, qu'il ne pouvoit rapporter l'atrocité, que par l'obligation où il étoit de ne les pas nommer. Elle alléguoit le refus des alimens: on ſçait, dit Me. Terraſſon, que le prémier devoir du Mari eſt de nourrir ſa Femme, & de l'entretenir. Celui, qui manque à ce devoir, mérite d'être privé de l'autorité qu'il a ſur elle, & ſur ſes biens; parceque c'eſt attenter en quelque maniére à la vie d'une perſonne, que de lui refuſer des alimens, lorſqu'on les lui doit. C'eſt ſur ce principe, que les Loix Romaines ôtoient aux peres la puiſſance qu'ils avoient ſur leurs enfans, & aux maîtres celle qu'ils avoient ſur leurs eſclaves, dès qu'ils ne leur donnoient pas la nourriture, & l'entretien néceſſaire pour ſubſiſter; & auſſi les Loix Romaines ſecouroient ainſi les enfans, & les eſclaves abandonnez. Accordera-t-on dans nos mœurs moins de protection à une Femme, que ſon Mari refuſe de nourrir?

Elle dit encore, que ſon Mari l'a deshonorée par une accuſation d'adultere, qu'il ne pourſuit point. Les Loix civiles, dit M. Terraſſon, impoſoient aux Maris calomniateurs la même peine dont la Femme auroit été punie, ſi on l'eut trouvée coupable. *Illius quoquè maritus*

ſubdatur ſupliciis quæ eſſet paſſura mulier, ſi hujus modi fuiſſet accuſatio comprobata, dit la Novelle 117. chap. 8. Aujourd'hui, qu'un Mari, qui a convaincu ſa Femme d'adultere, eſt en droit de la faire enfermer pour toujours: une Femme, par la même raiſon, à qui ſon Mari a imputé fauſſement ce crime, n'eſt plus obligée de retourner avec lui; parce que la moindre ſatisfaction qu'elle puiſſe obtenir contre celui qui a voulu la perdre, c'eſt la liberté de ne le plus voir.

Par Arrêt rendu en la Grand Chambre au rapport de M. Ferrand le 30. *Juillet* 1718. *la Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit la ſéparation de corps, fut confirmée avec dépens.*

Le ſieur B***, quoique ſa fortune fut très-médiocre, eut l'addreſſe d'épouſer une Dame, qui avoit 15. mille Livres de rente; lui ayant perſuadé, qu'elle avoit une maladie interne incurable, pour tout autre Médecin que lui, & qu'il en avoit le remede ſpécifique: il en uſa ſi mal avec elle, qu'elle ſe pourvût en ſéparation d'habitation. Par Arrêt du Parlement rendu en la Grand Chambre, confirmatif de la Sentence du prémier Juge le 21. Avril 1738, elle fut admiſe à la preuve des ſévices, & mauvais traitemens que ſon Mari avoit commis envers elle.

Me. Laverdy, Avocat de la Dame, plaça dans cette Cauſe une Loi Romaine faite contre un Charlatan, qui ſe diſoit Mé-

Médecin des yeux. Un Malade eut le malheur de se mettre entre ses mains. Le Malade étoit opulent. Le prétendu Médecin commença par faire un usage criminel de son talent. Pour se faire valoir auprès du Malade, il lui donna des remedes funestes, qui le mirent en danger de perdre la vûë. Celui ci, se sentant presque devenir aveugle, étoit inconsolable. Le Médecin lui fit entendre, que tout son bien ne suffiroit pas pour une cure telle que la sienne. Le Malade fut trop heureux d'en passer par-là: il donna son bien. Alors, le Médecin usant de remedes légitimes, la vûë du Malade se ranima peu-à-peu; mais, le Malade guéri se trouva réduit à la mendicité. On lui fit connoître l'homme avec qui il avoit eu Affaire, & que ce n'avoit été qu'un jeu, & une scélératesse, de sa part. Il porta ses plaintes contre ce prétendu Médecin, & l'Acte de vente de ses biens, qui avoit été extorqué, fut déclaré nul. *Si medicus, qui curandos suos oculos qui eis laborabat commiserat, periculum amittendum eorum per adversa medicamenta inferendo compulit, ut ei possessiones suas contra fidem bonam æger venderet. In civile factum Præses Provinciæ coerceat, remque restitui jubeat* *: & la Glose porte, *Medicus oculorum malam me-deci-*

* Leg. 3. *ff. de variis, & extraordinariis cognitionibus,*

dicinam dedit infirmo, ut scilicet ab eo extorqueret agros suos.

Qui croiroit, que le Mariage dont la Nature & la Religion ont établi les fondemens, en conspirant ensemble à le rendre si cher, & si respectable, soit le tableau de tant d'excès & de tant de desordres; & qu'on y chasse l'amour de son trône, pour y faire régner la haine & la discorde?

J'embellirai cet Article, en faveur des gens du monde, par des Vers de l'Abbé Régnier Desmarets, de l'Académie Françoise †.

Sur les Biens & les Maux du Mariage.

Je vous dirai mon sentiment,
Sur le sujet du Mariage:
C'est un état doux, & charmant,
Quand l'époux, & l'épouse, en la fleur de leur âge,
Apportent tous deux en ménage,
Avec un bien commode, & d'un facile usage,
Un corps propre, & bienfait, un bon tempéramment;
Un cœur de part & d'autre exempt d'engagement;
Une humeur douce, aisée; un esprit droit, & sage,
Qui sçache au sérieux mêler le badinage,

Et

† Sa Muse, qui l'inspire si bien dans des ouvrages galans & d'une morale enjouée, l'abandonne & le laisse à lui-même, quand il entreprend le stile héroïque.

Et, sans aimer le monde avec attachement,
Le connoisse, le goûte, & s'en passe aisément.
Dans une liaison telle que je l'ai dite,
Tous les jours sont heureux, & les nuits ont leur mérite;
Et, lorsque le Soleil reparoît dans les Cieux,
C'est avec un plaisir sensible,
Que l'époux, & l'épouse, après le tems paisible
D'un sommeil doux & gracieux,
Tournent à leur réveil l'un vers l'autre les yeux.
Dès qu'il s'agit de quelqu'affaire,
En commun tout se délibere:
Et s'ils ont quelquefois des avis différens,
L'autorité; l'humeur, n'est point ce qui décide,
On s'éclaire l'un l'autre, on s'instruit, on se guide,
Sans trop abonder en son sens.
Et comme ils ont tous deux l'esprit juste & solide,
Ils discutent si bien leurs différens avis,
Que la raison, qui leur préside,
Y voit toujours les siens suivis.
En cet état, digne d'envie,
Ils partagent toujours entr'eux
Et les biens & les maux de la vie;
Et se rendent ainsi tous deux,
Et les biens plus piquans, & les maux moins fâcheux.
Que si de leur hymen il leur vient quelque gage,
Ils sentent redoubler leur amour conjugal.
Ils s'attachent à leur ouvrage,
Ils l'élevent tous deux avec un soin égal:
Ils se plaisent d'y voir leur portrait, leur image;
Et déjà par avance osent en espérer

Tout ce qu'un tendre amour les porte à désirer.

Tel eſt, ou tel doit être, un heureux Mariage:
Mais, il s'en voit peu maintenant.
De peur d'en dire davantage,
Je paſſe vite à ceux dont le nombre eſt plus grand.
Mais, ce qu'ici je me propoſe,
Ce n'eſt nullement de parler
D'un hymen où le crime eſt venu ſe méler.
Je parle ſeulement de ceux, où je ſuppoſe,
Que l'époux, & l'épouſe, attachez à leurs nœuds,
Ne ſe permettent autre choſe,
Que de ſe rendre malheureux,
Sans nul ſujet, ſans nulle cauſe,
Que le peu de Raiſon des deux.
Je parle ſeulement de ceux,
Où les humeurs mal aſſorties
Font que toutes les deux parties,
En attendant le jour qui doit les dégager,
Paſſent toute leur vie à ſe faire enrager.
Quelle union, grand Dieu, qu'une union ſemblable!
Quelle union, qui n'aboutit,
Qu'à ſe gronder toujours, mangeant à même table;
Qu'à ſe tourner le dos, couchant en même lit?
Ils ſe trouvent ſans ceſſe, & ſans ceſſe ils ſe fuyent;
Et tous deux, tour à tour, l'un de l'autre ils eſſuyent,
Le jour leurs mauvaiſes humeurs,
La nuit leurs mauvaiſes odeurs.
Survient-il des enfans, (car enfin la Nature
Se mêle quelquefois de les recommoder,)
Autre ſujet de ſe gronder.

L'e-

L'épouſe incommodée à toute heure murmure,
Et s'en prend tard à ſon époux,
Qui, ſans amitié, ſans tendreſſe,
La plaint peu de ſentir les maux d'une groſſeſſe,
Dont il faut nuit & jour qu'il ſente les dégoûts.
Quel état pour tous deux, de chagrin, de triſteſſe!
Mais, lorſque l'un ou l'autre, ou tous les deux, jaloux,
D'amertume, & de fiel, ſe nourriſſent ſans ceſſe,
Quel ſupplice, quel enfer eſt-ce?
L'Hymen, à ce prix-là, mérite-t-il la preſſe?
C'eſt ainſi, cependant, qu'ils ſont faits presque tous.

J'ai cru, qu'ayant parlé du Procès, que Madame de Sorny intenta à ſon époux. Le Mémoire de cette Dame, écrit d'un ſtile léger, & aiſé, étoit ici à ſa place. On ne peut pas mieux rencontrer le ſtile d'une femme d'eſprit, ni mieux intéreſſer le Lecteur. En liſant cet ouvrage, on plaint ſa deſtinée, on conçoit une indignation contre ſon mari, & ſon pere. On monte ſur le Tribunal pour lui accorder la ſéparation qu'elle demande: & quand on ſçait, que cette Dame, qui vous a charmé par ſon ſtile, a des agrémens vifs & piquans, on ne comprend pas comment ſon mari, qui avoit le bonheur de la poſſéder à pû loger dans ſon cœur tant d'inhumanité. On le relegue d'a-

bord parmi les Sauvages. On ne fait pas un meilleur parti à son pere, qui a fait taire la Nature, pour se soulever contre sa propre fille, malgré tous ses appas. Quelle louange ne mérite pas M. Roy, qui a mis cette Cause dans une situation si heureuse pour la Dame qu'il a défenduë ?

MEMOIRE

POUR

MARGUERITE AVRILLON, Demanderesse en Séparation d'Habitation,

Contre François de Sorny, Ecuyer, Défendeur.

JE suis réduite à la dure nécéssité d'éclater contre mon mari, ou de m'avouër coupable, & de souscrire à la calomnie. J'ai enduré pendant 10. années ses mépris, & ses emportemens, sans me plaindre. J'ai souffert, & pleuré, en secret; mais, puis-je garder le silence, après que M. de Sorny m'a fait traîner sans sujet dans une prison, dont le seul nom effraye la pudeur, & qui fait le supplice des femmes abandonnées, aux Madelonettes enfin? Depuis que j'en suis sortie, il a reconnu par écrit mon innocence: mais,

mais, cette Reconnoiſſance prouve ſon Injuſtice, & ne la repare pas. C'eſt mon honneur que je défends, quand je demande d'être ſéparée. Que n'ai-je point encore à craindre de M. de Sorny? Sa haine à mal réüſſi par l'Impoſture, il veut me ravoir, pour me faire périr avec moins d'éclat. Mon pere, & ma mere, ne s'oppoſent point à ſa demande: il n'en faudroit pas davantage pour prévenir les esprits contre moi. Mais, quand on verra que ma vie a toujours été pure, quand on connoîtra les motifs qui ont aliéné mes parens, je ne crains plus rien, ſi-non qu'on ne conçoive trop d'indignation contre eux. Je ne m'écarterai point du reſpect que je leur dois. Je n'emprunte la plume de perſonne; parce que je veux leur épargner, & à mon mari même, des choſes, dont mes défenſeurs les moins zélez ne leur feroient par grace.

Guillaume Avrillon, mon pere, eſt un Chirurgien fort connu. Nous ſommes cinq enfans: ſi nous avions été en plus petit nombre, peut-être lui aurions-nous été plus chers. Il a fait ſa fortune avec peine, il ſent tout ce qu'elle lui a coûté. Son chagrin augmentoit avec nos années, parce que les dépenſes néceſſaires augmentent auſſi. Dès l'enfance, il m'avoit deſtinée à être Religieuſe: je ſouhaiterois à préſent avoir eû de la vocation. Ma raiſon n'étoit pas aſſez forte, pour m'engager dans cet état contre mon penchant. Mes refus irritoient mon

pere. Il me renfermoit avec une sévérité extraordinaire. Il espéroit, que je choisirois un Couvent, quand ce n'auroit été que pour changer de captivité. Une de mes sœurs, chez qui je suis retirée, eut peut-être cédé plutôt que moi à ses ordres, & à ses menaces, si un Bourgeois de Paris, touché de sa vertu, ne l'eut demandée. Mon pere l'accorda. Par hazard, le mariage s'est trouvé heureux. Pour ses autres enfans, faut-il le dire? il a négligé leur établissement, & même leur éducation. Il est vrai, que, quand on parla pour moi de M. de Sorny, sa naissance, & son bien, flattérent l'ambition de mon pere; & il se détermina, sur ce qu'il n'achetoit pas cher l'honneur de cette alliance. Il promettoit une dot de 12 mille livres, qu'il n'a pas encore entiérement payée. Avec cela, on n'est guéres en droit de se rendre difficile sur l'âge, l'humeur, & la conduite d'un homme. Je ne songeois qu'à mes peines présentes. Je ne portois point ma vûe sur l'avenir. J'épousai donc les titres, & la qualité, de M. de Sorny. Le mariage fut fait le 20 Juillet 1699.

Il m'avoit fait espérer, qu'il prendroit une maison, & que nous vivrions à peu près selon sa condition, & ses revenus: il pouvoit aisément me tenir parole. Il saisit une occasion d'y manquer. Il avoit laissé entre les mains de mon pere le tiers de ma dot. Il me fit entendre, que je devois consommer l'intérêt de cette som-

fomme chez mon pere. Il étoit content de jouïr de tout le refte, & d'être quitte de mon entretien pour 200 livres par an. Je ne fis que changer de nom ; & , en devenant fa femme, il ne me mit pas plus à mon aife. Point de meubles, point de domeftiques. J'occupai une petite chambre. Je ne gagnois, en me mariant, qu'un maître de plus.

Si quelques agrémens devoient m'attirer fes complaifances, ma jeuneffe, & ma naiffance, étoient des prétextes pour me faire fentir toute la fupériorité de mari. Il alloit à l'armée. Son retour, fes quartiers d'hyver, étoient deftinez à d'autres plaifirs qu'à celui de me voir. S'il me voyoit, c'étoit pour répandre fur moi fes inquiétudes, fes bizarreries. Son goût eft ufé pour tout ce qui s'appelle divertiffemens innocens. Il s'étoit marié fans y penfer, difoit-il, & ma préfence lui réveilloit fon ancienne averfion pour un engagement. Il m'offenfoit, & n'étoit point contredit. Quelquefois, mon pere lui applaudiffoit par mauvaife humeur contre moi, & pour me reprocher de n'avoir pas embraffé le parti d'un cloître lorfqu'il l'avoit voulu. M. de Sorny, avide de me perfécuter, n'en trouva point de meilleur moyen, que de paroître jaloux. Du moins c'étoit le rôle qu'il jouöit, quand fes hauteurs, & fes mépris, ne m'avoient pas affez accablée.

Dans le tems de ma groffeffe, j'eus un éva-

évanouïſſement. Il y avoit compagnie dans ma chambre ; mon mari la recevoit. Il fallut me porter ſur un lit, pour me ſoulager. Un laquais, qui pouvoir 14. ans, m'ôta mes ſouliers. Ce ſervice lui couta cher. Mon mari le battit, & le voulut jetter par la fenêtre. D'autres fois, il fouilloit les laquais, les laitieres, les porteuſes d'eau, les perſonnes qui venoient avertir mon pere pour des malades. Il prenoit tous ces gens, pour autant de porteurs de billets galants. Il étoit ſûr de ne rien trouver dans leurs poches : mais, il étoit ſûr auſſi de la peine que ſes ſoupçons me cauſoient ; & c'étoit aſſez. Il ſe plaignoit ſouvent. que j'étois plus jeune que lui, & que je vivrois davantage. Il prenoit ſoin d'abréger ma vie par ſes mauvais traitemens. Et ce qu'il demande aujourd'hui en juſtice eſt la premiſſion de me les continuer en toute ſûreté. C'eſt le moyen de me ſurvivre, malgré la différence de nos âges.

Je ne voudrois ſçavoir écrire, que pour adoucir par l'expreſſion ce que je ſuis forcée de découvrir des violences de mon pere. Je n'en parlerois point dutout, ſi elles ne m'avoient obligé de me ſauver de ſa maiſon dans celle de ma ſœur ; & ſi cette évaſion, quoiqu'approuvée par M. de Sorny, n'eut ſervi de prétexte à l'inſulte qui m'a été faite.

J'avoue, qu'un peu de vanité, cauſée par un mariage au deſſus de ma naiſſance,

ce, me révoltoit contre l'obscurité où je vivois. Je ne disposois pas d'un sol. Je n'avois rien de ce qu'on m'avoit promis. J'eus l'indiscrétion de m'en plaindre à mon pere, & à mon mari. Ils ne me l'ont point pardonné. Des étincelles ont allumé un grand feu.

La bienséance ne permet pas de répéter les noms que mon pere me donnoit : on les lira dans mon Enquête. On ne traite point aussi durement les prisonniers. On leur fournit au moins les aliments, & mon pere me les dénioit. L'année du pain cher n'a pas plus fait verser de pleurs aux pauvres mandians, qu'à moi. On trouvoit qu'il en coutoit trop à me nourrir. Du bois dans les plus grands hyvers, un bouillon dans des maladies, du vin dans des foiblesses, étoient des secours qu'il me falloit attendre de la charité de mes voisines. Je mettois un pot au feu dans ma chambre, quand elles me prêtoient assez d'argent. Leurs libéralités épuisées, j'étois réduite à vendre mes hardes. Ce sont des faits avérez par les 10e. 13e. & 14e. témoins de mon Enquête, domestiques, qui ont demeuré deux & trois ans dans la maison.

Le sentiment vient à force de souffrir. Je murmurois dans les derniers tems, & mon pere me répondoit par des coups de canne. Je frissonne encore, quand je me représente son air menaçant, & barbare. Pendant ma grossesse, tems ou l'on épargne les criminelles, mon in-

innocence n'étoit pas à l'abri de ses fureurs. Je remercie Dieu, dans mon cœur, d'avoir, parmi tant de tourmens, conservé la vie à mon fils. C'est le seul fruit de mon triste Mariage. Un jour, mon pere, le bâton à la main, me poursuivoit sur l'escalier: je suis dans ma chambre. Il force la porte, il entre. J'étois tuée, sans une servante qui s'opposa à lui, & reçut les prémiers coups. C'est Barbe Angot, treizieme témoin. Mes larmes, celles de cette fille, mes soumissions, les prieres de mon frere, mon sang qui couloit, ne le desarmoient point. J'ai été obligée plusieurs fois d'appeller le guet à mon secours.

Il n'y a personne, qui, en lisant ceci, ne pense que je méritois quelqu'un de ces outrages. Un pere peut-il être si acharné contre sa fille? Cela donne de facheuses impressions. Je me rassûre par le témoignage de ma conscience, qui ne sera démenti par aucun indice. Je le répete. Nuls motifs de la haine de mon pere, que ma résistance ancienne à être Religieuse, & mon impatience contre son avarice. Les prémieres duretés amenent les dernieres. On hait ceux qu'on persécute.

On me pardonnera, si je rapporte des faits peu dignes de la gravité de mes Juges: ils servent à montrer combien on se plaisoit à me faire souffrir.

Je passois tout le jour seule daus une Chambre où la lumiere entroit à peine dans

dans les grandes chaleurs. Sur les ſept heures, une Femme veuve, locataire, & irréprochable, obtenoit de ma mere une heure de congé pour nous mener promener. On m'accordoit cette permiſſion, qui devoit m'être fatale au retour; car mon pere cherchoit à me faire des crimes. Ses Loix étoient des piéges. A huit heures, il fermoit ſa porte à la groſſe clef, afin d'avoir occaſion de me battre ſi j'arrivois une minute après. Un jour d'été, que j'étois ſortie, & que je n'arrivai point à l'heure, je me réfugiai chez une de nos voiſines. J'attendis une autre Locataire qui étoit dehors : elle eut le crédit, ou la hardieſſe, de me faire entrer. Il m'en coutoit trop pour voir le jour. Je pris le parti de ne plus ſortir. La Meſſe ſeulement, les Dimanches & les Fêtes, me tiroit de ma priſon.

Je n'en étois pas moins malheureuſe. Les témoins n'ont vû que les violences les plus éclatantes; les plus cruelles ne ſont point venuës à leur connoiſſance: mon pere ſe rendoit ſi redoutable à tout le monde, qu'on n'entroit point dans le ſecret de ſa Famille: le ſecret n'a été trahi que par ſes emportemens, & par les cris qui m'échappoient à l'extrémité. Mon reſpect, & ma patience, l'aigriſſoient de plus en plus. Enfin, après une perſécution de neuf ans, je vis ſes accès redoubler; &, ce qui me paroît à moi-même difficile à croire, le 10. Juin 1709, ſans aucune Querelle précédente, il mon-

monte dans ma Chambre, & me veut assommer. Je fuis dans les bras de Madame de Villette, voisine. Un Laquais de ma sœur, qui m'apportoit une Lettre de sa part, n'emporta pour réponse, que mes larmes. Son Récit toucha mon beau-frere, & ma sœur, au point qu'ils le renvoyérent sur le champ me conjurer de me réfugier chez eux. Mon effroi, le péril où j'étois, me détreminérent. Je suivis leur Laquais, enveloppée d'une mauvaise robbe de Chambre, & sans autre harde; car, les clefs de ma Chambre, & de mon armoire, étoient entre les mains de mon pere. Tous ces faits sont prouvez par les 10. 11. & 13. Témoins de l'Enquête.

Dès le lendemain, je rendis compte dans une Lettre de mon évasion à M. de Sorny. Il ne me répondit pas. Revenu de l'armée, il ne fut, ni surpris, ni irrité, de ne me pas trouver chez mon pére. Il vint chez ma sœur, il écouta les raisons de ma sortie. Il les approuva même. Nous demeurâmes 4. heures ensemble. La Croix, & Flipon *, déposent de cette entrevûë d'une maniere qui n'est que trop naïve.

Un tel accueil me cachoit le coup qui m'a été porté. Ai-je démenti chez ma sœur la Conduite que j'avois tenuë jusqu'alors, & donné de justes sujets de plain

* Dixiéme & onziéme Témoins de l'Enquête.

plainte à M. de Sorny? Seroit-il possible que mon pere, fâché de ne pouvoir en Justice me punir de m'être soustraite à ses cruautez, eût cherché à m'en faire répentir aux dépens de son propre honneur? Peut être avoit-il trop vivement senti le chagrin de ne plus compenser mes nourritures, avec ce qu'il devoit de ma dot à mon Mari: car, ce qui est incroyable en tout autre, n'est que trop véritable en lui. Son avarice est la cause de son inhumanité. Enfin, soit mon Pere, ou mon Mari, ou tous les deux ensemble, ils obtinrent une Lettre de Cachet contre moi. Ils me peignirent au Ministre comme une Femme dans le Desordre. Comment ne pas ajoûter foi aux plaintes d'un Pere, & d'un Mari?

M. de Lavau, ancien Ami de M. de Sorny, fut touché de cette Nouvelle. Dès qu'il le vit à Paris, il l'invita à dîner, & à un éclaircissement avec moi. M. de Sorny accepta l'offre avec une joye, & un air de franchise, qui auroient trompé tout le monde. Le jour marqué, je me rends chez M. & Madame de Lavau *: on me cache dans un Cabinet. Je pleurois, & j'attendois la clémence d'un Mari, que je n'avois jamais offensé. Le repas fini, la Dame du logis lui montre ses appartemens; &, en ouvrant un Cabinet, lui dit, *Voilà le plus bel endroit de la mai-*

* Leurs Dépositions sont les 15. & 16. de l'Enquête.

maison. Je parus, je tombai aux pieds de mon Epoux. Le plus féroce auroit été attendri: il me releva, & m'embrassa. M. & Madame de Lavau s'échappérent. Au sortir du Cabinet, il leur promit foi de Gentilhomme, qu'il ne se serviroit jamais de la Lettre de Cachet.

J'avouë, que je ne le soupçonnois pas d'une trahison. Mais, la crainte des cruels retours que j'avois tant de fois éprouvés, la honte que j'avois de me voir exposée à la calomnie, peut-être même le desir de me séparer d'un homme si injuste & si dangereux, me portérent à lui demander un Couvent pour le reste de mes jours. Ce n'est guéres le goût d'une Femme attachée au monde, & qui ne veut quitter un Mari, que pour obtenir une liberté suspecte. Je n'avois aucune peine sur le choix du Monastere: ceux de Paris, ceux de la Province, tout m'étoit égal.

M. de Sorny, à qui tous les hommes de sa profession céderont volontiers la science d'économiser jusqu'à l'excès, offrit une pension si peu raisonnable, que le crédit de M. le Curé de Saint Gervais, ne pût la faire accepter à aucune Communauté de Religieuses. On espéroit avoir meilleur marché à Lagny, où à Corbeil. Résignée à tout, je me rends chez M. de Sorny au mois Juin 1710, pour sçavoir quelle maison il m'avoit destinée, pour arréter l'heure de mon départ, & pour obtenir de sa libé-

ralité

ralité une demi-douzaine de grosses chemises, que je devois emporter. J'arrivai chez lui à sept heures du soir.

Après trois heures de conversation, il envoya chercher un poulet pour mon souper. Sa Servante, & son Laquais, congédiérent mes Porteurs, avec ordre de revenir à onze heures. Toute la Maison croyoit, que c'étoit une Reconciliation parfaite: peu s'en fallut, que je ne le crusse aussi. Mais, pendant ce souper, plus fatal pour moi, que si M. de Sorny m'y eut empoisonnée, j'appris par un signe certain quel seroit le dénoûment de l'Avanture. Je descendis toute tremblante : mes Porteurs me dirent par la serrure de la porte, que la maison etoit entourrée d'Archers. Un Laquais de Madame de la Retorée * eut la charité pour moi de fermer la porte à la grosse clef; mais, M. de Sorny en avoit une autre. A onze heures, un papier allumé est jetté par la fenêtre. C'est le signal. Le Valet de mon mari, armé d'un gros bâton, étoit le chef de l'entreprise. Il avoit parlé à l'escouäde sept ou huit fois depuis mon arrivée. Son Maître, encore plus impatient, parloit par la fenêtre aux Archers, les appelloit, jusqu'à ce que le Valet leur ouvrit la porte en disant, *Venez, venez, vous pouvez entrer.* Le bruit que ces Satellites firent en entrant en foule éveilla Madame de la Retorée. Elle ne m'avoit jamais vûë: cependant, mon trouble la toucha, elle me retira

* C'est le troisiéme Témoin.

dans ſon appartement. L'Exempt, & les Archers, alloient enfoncer les portes. Cette Dame, allarmée pour moi, vouloit s'expoſer à tout, plûtôt que de me rendre. Elle ne m'eut jamais laiſſé aller, ſans l'inſtante priere que je lui en fis. Elle ouvrit en pleurant. Auſſi-tôt, ces furieux ſe jettérent ſur moi, qui, pour toute défenſe, & pour toute grace, demandois à parler à mon Mari. Ce Gentilhomme, qui avoit donné une parole ſi ſolemnelle de ne point mettre à exécution la Lettre de Cachet, qui venoit de me proteſter de ſa tendreſſe, de ſon repentir, de ſa ſincérité, craignoit mes reproches, & ſes remords. Madame de la Retorée l'appelle : il eſt ſourd à ſes cris, comme aux miens ; il ſe tient caché, tandis qu'on me traîne par les cheveux, & que mourante je ſuis jettée dans ma chaiſe, & conduite chez un Commiſſaire. Alors, reparoît mon époux. Il s'offre aux reproches de Madame de la Retorée, des Femmes, des Enfans, de tout le voiſinage en émeute. *Il faut*, répond-il froidement, *que cela ſoit ainſi*. Toutes les circonſtances de cette funeſte Hiſtoire ſont détaillées par les neufs prémiers Témoins de mon Enquête.

Je ne parlerai point du traitement que je reçûs chez le Commiſſaire, & des ordres qu'il donna : j'étois évanouië, & je ne me reconnus qu'au dedans d'une grille, au milieu de viſages ſévéres, à la Madelaine. Ces Religieuſes, accoutumées

mées à n'abaisser leurs regards que sur des objets peu dignes de pitié, ne traitent pas leurs captives avec beaucoup de douceur. J'en ai peut-être moins souffert qu'une autre : car, j'avois la consolation de leur justifier ma conduite, & celle d'être écoutée ; mais, je manquois de tout. Ce n'étoit pas leur faute, si ma pension étoit trop foible, pour me donner le nécessaire. J'étois presque nuë : on m'avoit enlevée avec une seule robbe de Chambre ; & on ne m'avoit pas envoyé seulement du linge. Je serois ingrate, si je taisois avec quel courage Madame de Mailly *, Supérieure, réduisit mon mari à ajoûter 50. Livres à ma pension, qui étoit de 200. Livres. Ce fut un soulagement inutile pour moi. Je devins malade : je tombai dans une langueur & des défaillances continuelles. Pour me soutenir, il eut fallu quelques gouttes de vin. Les 250. Livres ne suffisoient pas pour m'augmenter ce secours. Madame la Supérieure hazarda une seconde tentative auprès de M. de Sorny. Quelle fût sa Réponse ? Tout avare en admirera l'adresse. *Madame*, dil-il, *je ne refuse point les 50. Livres que vous demandez de plus ; mais, je ne veux pas que ce soit pour ma Femme : prenez cela pour vous, pour vos peines ; vous en pourrez avoir besoin à mille petites choses.* Elle eut beaucoup d'hor-teur

* Dix septième Témoin, confirmé par les 18. & 19.

reur de cette inhumanité, & beaucoup de mépris pour la fausse générosité avec laquelle il offroit un argent, qu'il étoit sûr qu'elle n'accepteroit pas pour elle. Il n'en coûta qu'un peu de honte à M. de Sorny pour épargner ses 50. Livres; & il eut la joye d'apprendre, que je souffrois, sans espérance de remede. Il sçût même, que j'avois été à l'agonie, & qu'il en étoit cause, que je venois d'accoucher d'un enfant mort. Echappée de ce danger, il ne pensa plus qu'à me faire périr lentement. A la prémiere maladie, j'attendois la mort: j'offrois mes peines au Ciel. Son secours me garantit des derniers coups du desespoir, jusqu'au moment qu'il m'a rendu la liberté *.

* Elle dissimule, qu'un ami généreux mit en usage un moyen efficace pour lui procurer la liberté.

Le premier usage que j'en fis fut de m'aller jetter aux pieds du Ministre, duquel on avoit surpris la Lettre de Cachet. Il prêta l'oreille à mes plaintes; &, de son agrément, je me retirai dans la maison de ma sœur.

Mon mari fut desespéré de voir les voyes d'autorité fermées pour lui. Il alla tout furieux insulter Madame la Supérieure de la Magdelaine, jurer au Parloir, qu'il donneroit tout son bien pour m'avoir en sa puissance, & qu'il vouloit demander au Roi cette grace pour prix de ses services. Le droit de vie & de mort sur une Femme est une récompense militaire pour M. de Sorny. Le second jour de ma liberté fut employé à me mettre en Justice réglée. Je donnai ma Re-

Requête à M. le Lieutenant Civil, à fin de Séparation. J'assignai M. de Sorny, qui fit l'étonné, &, comptant pour rien l'outrage de mon enlevement, répondit, qu'il falloit articuler des mauvais traitemens. Il ne m'a été que trop facile d'y satisfaire. Alors, il a cherché des excuses. Il a rejetté l'affront, dont je me plains, sur mon pere, sur ma mere. *Il m'estime trop, pour s'en avouër l'Auteur*. Et il me somme de comparoître chez le Lieutenant Civil. C'étoit un piége, qu'il me tendoit : je sçavois, qu'il avoit aposté des Exempts, des Archers ; il y eut eu de l'imprudence à m'exposer une seconde fois. Les raisons lui en furent expliquées par écrit le 14. Octobre 1710.

Le Ministre, dont j'avois imploré la Justice, daigna voir ce commencement de procédure, & m'accorda un saufconduit. Aussi-tôt, j'obéïs à l'Ordonnace du Magistrat. Je me présentai devant lui, M. de Sorny y vint. J'alléguai, pour cause de Séparation, ses mépris constans pendant 10. années, le refus des choses les plus nécessaires, & l'affreuse injure qui a comblé tous ces mauvais traitemens. Il répondit d'une maniere vague, qu'il m'avoit aimée, que pour m'en assurer il avoit fait plusieurs voyages à Paris. Et, en même-tems, pour donner deux excuses, il rendoit l'une & l'autre suspecte, en disant, que les Officiers comme lui ne quittoient point le Régiment, & n'obtenoient jamais de Congé.

Pour mon enlevement, il s'en défendit d'une maniere insultante, & dit, que c'étoit apparemment l'effet de quelque juste cause. C'est sur cela que j'aurois voulu forcer sa discrétion; & il auroit dû s'expliquer plus ouvertement. M. le Lieutenant-Civil me renvoya faire mon Enquête devant le Commissaire Gorillon.

Il y a deux ans, que je ne subsiste que des libéralitez de mon beau-frere, & de ma sœur. J'ai été obligée de demander une provision. M. de Sorny l'a refusée opiniâtrement, sur ce qu'il n'avoit pas encore touché toute ma dot, comme si c'étoit ma faute, & non pas la sienne; sur ce qu'il est chargé d'un enfant, comme si la nourriture du fils étoit une quittance de celle de la mere. Malgré ces défenses, on m'a adjugé 400. Livres de provision ; c'est par la même Sentence qui nomme M. Brilleux pour Rapporteur. M. de Sorny a souhaité, que, pendant le Procès, je me retirasse dans une Communauté: je m'y suis soumise. Je lui en ai proposé trois. Les moindres pensions sont de 500. Livres: il faut un lit, & deux chaises. J'ai déclaré à mon Mari, qu'il n'avoit qu'à me mettre en état de satisfaire à sa volonté, & à la Sentence.

Alors, il n'a plus voulu plaider qu'au risque de mon pere: il me renvoye à lui pour la pension, comme administrant ses revenus. Il dispute sur la pension. Elle

Elle ne doit pas, ſelon lui, excéder le revenu de ma dot, dont il n'a touché que 8000. Livres. On voit aſſez le concert entre mon pere & lui, pour éluder la Sentence, pour ne me payer, ni penſion, ni proviſion, & pour être toujours en droit de crier que je ne ſuis pas dans un Couvent.

Je ne crois pas que rien m'échappe du détail de cette procédure. Je l'ai ſuivie avec une exactitude, dont mon ſexe me diſpenſeroit, mais qu'exige la qualité de mon Affaire. Il y va de toute ma réputation, & de ma vie même: ce ſeroit renoncer à l'une, & à l'autre, que de ne pas faire tous mes efforts, pour fuir le commerce d'un ennemi tel que M. de Sorny. La Juſtice naturelle ne conſent pas, que je lui ſois abandonnée. J'apprens même, que les Loix Civiles y ſont conformes. Je vais donc parler ſuivant mes idées, & d'après les conſeils que m'ont donnés mes Avocats. J'ai copié les autoritez qu'ils m'ont cherchées, & j'ai raiſonné là deſſus,

Trois Moyens de Séparation, le mépris marqué, le refus des alimens, & l'injure atroce d'un enlevement.

J'étois, quand on m'a mariée, dans un âge où les Femmes attendent quelques égards d'un Mari: je tâchois, par ma douceur, & par ma retraite, d'attirer la conſidération du mien. Mais, il ne s'étoit marié, que pour expier aux yeux du public ſa vie paſſée. La Femme Premier Moyen.

la plus parfaite eut été un objet fâcheux pour lui. Je ne l'accuse pas d'en aimer une autre; mais, il m'a toujours haïe, il a déguisé sa haine plus ou moins. Quand je l'abordois, il me repoussoit, il me reprochoit l'inégalité de nos Conditions. J'avouë, qu'il est de meilleure maison que moi; & je serois plus heureuse, si j'avois épousé un Bourgeois honnête homme. Il m'a méprisée au point de ne me pas faire porter le dueil de M. son pere. Il pâlissoit, quand il m'entendoit appeller de son nom. Il m'abandonna peu après mon Mariage. C'est un procédé, dont il a senti toute la honte devant M. le Lieutenant Civil. Il a cité des voyages faits pour me voir. Il les a citez contre toute vérité, & contre sa propre réfléxion sur les devoirs de son emploi. Je ne repete point cette contrariété déjà remarquée,. & qui est la preuve de la fausseté.

Il semble, que M. de Sorny souhaitoit de trouver ce que les honnêtes-gens craignent tant d'apprendre. Il fouilloit tous les domestiques: les inconnus, les dévots même, tout étoit accusé de séduction. Cependant, il a en vain cherché des Lettres, épié des Rendez-vous. Les prétextes manquant, il n'en a plus cherché: & le petit Laquais, battu pour m'avoir déchaussée dans une foiblesse, & tous les amis ménacez d'être jettés par les fenêtres, offrent au public des Réfléxions assez fortes. Je n'ai pas eu un seul

jour

jour serein, & tranquille; je vivois dans des allarmes toujours nouvelles. Les brutalitez de M de Sorny auroient effrayé les plus aguérries. Ces craintes sont dangereuses à mon sexe, & nous mettent quelquefois en péril de mort. Ce Moyen pourroit tout seul opérer une Séparation. Les Loix Canoniques l'ont décidé * en faveur d'une Femme, qui s'étoit sauvée de la maison d'un Mari dont elle craignoit la mauvaise humeur. Envain l'époux la redemanda, on trouva qu'il seroit trop cruel de la lui rendre, & de mettre cette infortunée dans un état de défiance, & de crainte, aussi insupportable que les coups & les blessures.

J'avoue, que tous mes Témoins n'ont pas vû M. de Sorny m'accabler de coups. Il se reposoit de ce soin sur mon pere. Cependant, Pierre Michaut, dernier témoin de mon Enquête, s'est souvent opposé aux coups que me portoit mon mari: il le dépose. Mais, la haine, & les mépris, justifiez par tous les Témoins, sont-ils moins sensibles que les blessures? La violence a des intervalles, le mépris n'en a point: aussi m'assure-t-on, que les Loix des Séparations égalent presqu'au fer, & au poison, les mépris qui tombent sur une femme d'honneur & de quelque éducation;

* *Cap. Litteras, & cap. ex transmissâ ext. de restit. spolit.*

cation; enforte que c'eſt un Moyen victorieux dans ſa bouche, au lieu qu'il ſeroit à peine écouté de la part d'une femme de la lie du peuple, ou d'une condite ſoupçonnée. L'injure s'eſtime par la condition, ou la vertu des perſonnes injurées. Le mépris eſt une injure toujours nouvelle, & la plus inexcuſable. La populace trouve dans ſa ruſticité un remede à ces diſgraces du mariage : elle trouve, ou de l'inſenſibilité dans ſon cœur, ou des reſſources de reconciliation ; mais, dans une condition moins baſſe, on a un peu plus de déclicateſſe (a). Auſſi, les Juges n'attendent pas toujours, qu'une femme ſoit eſtropiée, pour la ſéparer. Des mépris ſeuls ont fait ſéparer l'an paſſé Madame la Marquiſe de la Hautonniere. C'étoit au rapport de M. Gaillard. On ne prouvoit point de ſévices, ni de mauvais traitemens : ſeulemement une indifférence continuée, & des mépris marqués, en préſence de quelques Domeſtiques, & de Gentilshommes, dans une Maiſon de Campagne.

Second Mo en. Quand j'aurois pû être inſenſible aux mépris, du moins je ne le pouvois pas être à la faim, & au froid. C'eſt une mort lente, que M. de Sorny me deſtinoit. On m'a vûë dans l'hiver manquer de bois, de pain en tout tems, de bouil-

(a) *Ad contemptum ſui, quod caſtas maximè exaſperat.* Et plus bas en parlant de mépris. *Quæ ingenuis aliena ſunt*, l. 8. Cod. *de repud.*

bouillon dans des maladies. Je n'avance rien, qui ne ſoit exactement conforme à mon Enquête. Je ſçai bien, que, pour les 200. livres de penſion, que M. de Sorny payoit à mon pere, qui gagnoit encore deſſus, je ne pouvois pas être fort bien traitée. Mais, un Gentilhomme, un Capitaine de Grénadiers du Régiment de la Couronne, qui jouït de plus de 6000. livres de rentes en appointement, en gages, en penſions, ne pouvoit-il pas donner à ſa femme quelques ſecours ? Je lui écrivois ma miſére: point de réponſe. Les Juges répondent du moins aux plaintes des Priſonniers contre les Concierges des Priſons. Mon pere touchoit les revenus de M. de Sorny en vertu de ſa procuration: M. de Sorny n'avoit qu'à donner un ordre en ma faveur; mais, il vouloit que je fuſſe malheureuſe. Je ne me prends qu'à lui de toutes les inhumanités qu'on a exercées contre moi.

Troiſieme Moyen. Mais, qui réparera l'outrage, qui a achevé toutes ſes perfidies ? Le récit que j'en ai fait a ſans doute frappé mes Juges. Mon Mari croyoit abſolument ſe défaire de moi, & il ne m'auroit pas emprisonnée, s'il eut cru que Dieu me conſerveroit la vie, & qu'il me reſteroit aſſez de force pour réclamer la Juſtice des hommes.

Je ne répéterai point cette douloureuſe Hiſtoire. J'en releve ſeulement 4. Circonſtances. 1ment. La parole de Gentilhom-

homme, donnée à M. & à Madame de Lavau par mon Mari, qu'il ne se serviroit jamais de la Lettre de Cachet. 2ment. Les Reconciliations entre lui, & moi, faites chez cette Dame, & chez mon beau-frere. 3ment. Sa Proposition de me mettre dans un Couvent, & mon consentement aveugle à y entrer. 4ment. La Trahison de m'attirer chez lui, sous prétexte de convenir d'un Monastere, & en effet pour me faire enlever ignominieusement.

M. de Sorny, si prévenu des droits de la Noblesse, la compte pour peu, dès qu'il a juré par elle. Je la respecte davantage; car, au lieu de demander, qu'il me mit en main la Lettre de Cachet, je me contentai de sa parole de Gentilhomme. Il seroit deshonoré, s'il étoit ainsi parjure envers quelqu'homme que ce fût. Cette lâcheté envers sa Femme passera-t-elle pour un tour d'esprit? Est-ce une Exception aux Loix de l'Honneur, faite en faveur des maris? Il est aussi coupable envers M. & Madame Lavau, qu'il rendoit garans de sa promesse. Se justifiera-t-il à leur égard par les droits d'ancien ami, comme au mien par les droits d'époux?

Mais, comment se disculpera-t-il de m'avoir trahie sous l'apparence d'une Reconciliation? Entre ennemis ordinaires, une Reconciliation précédente aggraveroit la noirceur d'un assassinat, & les Tribunaux ne feroient point de grace à cette

cette perfidie. Les Reconciliations dans le Mariage sont quelque-chose de sacré. La Loi les respecte tellement, qu'elle ferme la bouche aux Maris & aux Femmes reconciliez, elle n'écoute plus leurs plaintes. Comment regarder donc, non pas les plaintes (car il n'y en a point,) mais l'attentat de M. de Sorny, après une Reconciliation vive & empressée.

Qu'avoit-il besoin de me tendre des piéges? J'obéïssois à tout; j'acceptois tel Couvent qu'il me présentoit; que vouloit-il davantage?

Je suppose pour un moment la Femme du Monde la plus coupable, celle dont les autres n'osent avoir pitié. Je suppose un Mari outragé avec éclat, & qui n'a rien à ménager dans sa vengeance.

Si cette Femme se soumet à finir sa vie dans un Couvent, qui est le Mari assez insensé, assez furieux, pour aimer mieux la faire traîner avec scandale aux Madelonettes? Il ne s'en étoit point encore trouvé: falloit-il que M. de Sorny en fût le modele? Pour obéïr à ses derniers caprices, j'offre, toute innocente que je suis, de m'enfermer dans un Monastere de la Ville, ou de la Campagne, tel qu'il le veut. Etoit-il jaloux? Sa jalousie étoit satisfaite. Me haïssoit-il gratuitement? Il ne m'auroit plus vûë, & il auroit eu le plaisir de penser que je souffrois assez. Sa haine avoit-elle encore autre chose à prétendre? Oui. C'étoit peu, pour lui de me renfermer, il vou-

vouloit me deshonorer à jamais, & me faire périr. Est-il quelque expression, qui réponde à l'idée d'une pareille horreur? M. de Sorny, dira-t il encore, comme dans ses Défenses, que la Lettre de Cachet n'a été obtenuë que par mon Pere? Quoi! Il la desavouë, lui qui l'a fait éxécuter avec tant de précautions. Se couvrira t-il du plus respectable des noms? Osera-t-il dire, que sa Lettre de Cachet vient du pur mouvement de sa Majesté? On sçait, qu'elle n'en donne jamais contre des Femmes mariées, sans le consentement des maris, & il n'y auroit d'excepté, qu'une Femme prostituée, & un Mari Ministre de son crime; encore les Loix commenceroient-elles par faire le procès au Mari. Ce n'est donc que sur le faux Rapport de M. de Sorny, que l'Ordre du Roi a été donné: c'est lui, qui a préparé le coup, & qui m'a fait enlever sans cause, sans raison, sans plainte légitime. Les Loix, pour le punir, seroient-elles moins sévéres aujourd'hui, qu'elles n'étoient à Rome dès le tems des prémiers Empereurs Chrétiens? La seule Accusation d'Adultere, témérairement formée par le Mari, mettoit la Femme justifiée en état d'obtenir sa Séparation, & l'Accusateur injuste étoit puni par la perte de la dot, & autres peines pécuniaires (*a*). Le Droit Canon

(a) *Si vir de adulterio inscripserit uxorem, & adulterium*

non, si scrupuleux sur les Obligations, & le lien du Mariage, ne refuse pas aux Femmes la Séparation dans ces circonstances (*a*). Il ne croit pas, qu'une Femme puisse éteindre son juste ressentiment contre un objet si odieux. Ces Regles sont trop sages, pour être rejettées dans ce Tribunal, ni au Parlement. J'en trouve deux Exemples assez récens, dans les Mémoires dont mon Conseil m'a aidée. Le prémier est un Arrêt du 18. Juillet 1698. rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, confirmatif d'une Sentence du Châtelet entre Gabrielle d'Aublay, & le sieur Guerou l'Arbut son Mari, qui l'avoit témérairement accusée d'adultere: la Femme, s'étant lavée de l'accusation, avoit demandé d'être séparée. La Séparation fut prononcée, sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, au Parlement, comme au Châtelet.

Le second Exemple est encore plus fort; la Femme étoit moins favorable. Accusée d'adultere par son Mari autorisé de toute la Famille, elle n'avoit pas été absoute: on avoit ordonné au criminel un plus amplement informé, pendant trois

rium non probaverit, licere mulieri pro hac causâ repudium destinare viro, & eripere propriam dotem, & lucrari ante-nuptialem donationem. Novell. 117. cap. 9.

(*a*) En parlant de l'Accusation d'Adultere au L. chap. 1. aux Décretales. *Ut lite non contestatâ, quod ad separationem conjugum intenditur.*

trois ans, qu'elle devoit paſſer dans un Couvent. La Sentence confirmée au Parlement : la Femme ſe retira dans le Couvent. Ses trois ans expirez, ſur ce qu'il n'étoit point ſurvenu de nouvelles preuves, elle intenta action en Séparation contre ſon Mari pour l'avoir calomnieuſement accuſée, & elle obtint la Séparation. Depuis cette Affaire, on a jugé de même en faveur de Madame la Comteſſe de Bonneval. Son Mari, qui l'avoit accuſée d'adultere, oppoſoit à ſa demande en Séparation, qu'il s'étoit déſiſté de ſon Accuſation. On jugea, que ce déſiſtement n'effaçoit pas l'injure. Madame de Bonneval fût ſéparée *. A combien plus juſte titre dois-je eſpérer un pareil jugement ? Ces Femmes n'avoient été qu'accuſées : & moi, j'ai ſouffert le ſupplice des adulteres. J'ai enduré, innocente, la peine, dont elles n'étoient que menacées, en cas que leur crime fût prouvé. La Lettre de Cachet contient une Accuſation ſecrete, & une Condamnation publique ; & d'autant plus terrible, que l'accuſée n'eſt point entenduë, ne peut confondre ſes témoins, ni rien eſpérer de l'examen, comme dans un procès ordinaire. Mon Mari a été ma Partie, mon Juge, & mon Bourreau. Quand il m'a fait enlever, il ſçavoit que j'étois groſ-

* La Sentence eſt du 18. Février 1704. M. Gulllois étoit Rapporteur.

grosse: l'effroi, & la violence, m'ont causé le plus cruel accident. J'ai pensé perdre la vie; mon fruit l'a perduë: M. de Sorny est le parricide. Croit-il que des Juges équitables me condamneront au supplice de retourner avec lui; que je serai livrée aux horreurs qu'il me réserve? Leur promettra-t-il de changer de caractere? Le peut-on espérer après ce qu'on a vû? La piété, la justice, la religion, tout doit concourir à m'éloigner de lui. C'est son propre intérêt. Ma Séparation lui épargnera de nouveaux Crimes.

Sentence intervint au mois de Mars 1711. renduë au Châtelet, qui prononça la Séparation d'Habitation dont M. de Sorny ne se rendit point Appellant, & restitua à Madame de Sorny les sommes contenuës dans ses Conventions matrimoniales.

SUITE des Causes de Séparation.

IL y a eu des Dames, qui ont été assez artificieuses, pour mandier des mauvais traitements de leur Mari, afin d'avoir une preuve de sévices, qui leur donnât droit de pouvoir se faire séparer d'habitation de leur Mari. M. de Sacy raconte, qu'une Dame aimable voulut se faire séparer; &, ne pouvant se faire bat-

battre, s'avisa de cet expédient. Elle engage deux de ses amis à la venir voir le matin. Un troisiéme y survient qu'elle n'attendoit pas : elle leur demande permission de les quitter un moment, pour passer dans l'appartement de son Mari. Il s'habilloit. Elle renvoye sous différens prétextes deux domestiques, qui étoient présens. A peine furent-ils descendus, qu'elle se lance sur lui, comme si elle eut voulu lui sauter à la face. Pendant qu'il se defend pour la retenir, la coëffure de cette Dame, qui déjà ne tenoit pas trop bien, tombe. Elle pousse des cris douloureux, & verse des larmes en abondance. Au bruit, les trois personnes laissées dans la Chambre de la Dame accourent, & la trouvent qui paroissoit se débattre entre les mains de son Mari. La Dame étoit échevelée, baignée de ses pleurs, & tout son habillement en desordre. Mais, ce qui sembloit moins équivoque que tout le reste, elle avoit la gorge ensanglantée en différens endroits. Un Rapport, fait par les Chirurgiens d'Autorité de Justice le 26. Juin 1697, portoit, qu'elle s'étoit trouvée le nez enflé avec un peu de sang, le visage bouffi, quatre égratignures à la gorge, chacune de trois travers de doigt, deux autres égratignures de même grandeur à l'avant-bras, & qu'il avoit été nécessaire de la saigner. Elle intente Action en Séparation: &, dans l'Enquête qu'elle fit faire, elle ne manqua pas de faire enten-

dre les trois perſonnes, qui l'avoient vûë en cet état, & qui le dépoſérent: c'étoit des témoins pleins d'honneur, & irréprochables. Il ne s'agiſſoit point-là d'avoir ſeulement entendu la Femme crier, & ſe plaindre: ils étoient ſurvenus pendant le combat, & ils avoient vû la Femme en ſortir toute ſanglante. Cependant, quand l'Affaire fut examinée de près, & approfondie, on reconnut, que ce combat ſi apparent n'étoit qu'une querelle préparée par la Femme, & que le ſang qu'on avoit vû à ſa gorge n'étoit que du ſang de pigeon, dans lequel elle avoit trempé une petite éponge, qu'elle portoit cachée dans ſon mouchoir. Et, quoique par Sentente du Châtelet du 2. Septembre 1697. la Séparation fût prononcée, elle en fut déboutée par Arrêt contradictoire du 29. Août 1698.

Me. Begon, dans un Mémoire pour le ſieur ***. contre qui ſa Femme s'étoit pourvûë en Séparation, rapporte en ces termes une pareille Scene. Suivant donc le plan qu'elle s'étoit fait, lorſque le Mari veut reprendre les briſées de l'accommodement, elle lui dit pluſieurs injures; &, voyant qu'il ſe mettoit en devoir de ſortir, elle lui ſauta à la cravate, qu'il eſt obligé d'ôter pour éviter d'être étranglé: elle lui met après cela le viſage en ſang à force d'égratignures, & de coups de poing ſur les lévres. Cela obligea le Mari à lui ſaiſir les mains, & pour lors elle fait agir ſes dents, & dé-

chire par ses morsures les mains du Mari qui tenoit les siennes, en cet état. Le Mari est contraint de partager ses mains, & d'en faire servir une à retenir les bras de sa Femme, pour empécher qu'elle ne l'égratignât, & l'autre à lui tenir le menton pour empécher qu'elle ne continuât de le mordre. Cette main portée au menton lui sert de prétexte, pour crier que son Mari l'étrangle ; comme si une personne qu'on étrangle pouvoit crier: &, pendant qu'elle crie, elle porte quantité de coups de pieds au Mari dans les jambes, & dans le ventre, dont le Mari a les jambes meurtries, les bas déchirés, & un endroit qui ne se nomme pas écorché. Au cris qu'elle jette, son frere, qui de sa Chambre avoit entendu le prémier bruit sans s'émouvoir, commence à sortir de son embuscade : il fait d'abord mine de vouloir séparer, son beau-frere d'avec sa sœur ; mais, ensuite, il prend la figure d'un imbécile, & demeure immobile comme une statuë, jusqu'à ce que les gens de l'Auberge, qui occupoient les Chambres voisines, étant accourus au bruit, délivrérent le Mari de l'embarras où il étoit à se défendre des ongles & des dents de sa Femme. Mais, après qu'ils furent séparés, la Femme, qui n'avoit pas encore rassasié toute sa fureur, se jetta par deux ou trois reprises sur le Mari, espérant toujours pousser sa patience à bout, & qu'il lui donneroit quelques coups, pour les montrer, & fai-

re

se croire que c'étoit lui qui avoit commencé la querelle; & tout ce que purent faire les voisins fut de le garantir des nouvelles insultes de la Femme.

Rien n'est mieux écrit que ces deux Scenes, & rien ne peint plus au naturel l'extrême malignité de certaines Femmes.

Voyez sur la matiére des Séparations de Corps & de Biens les Arrêts de M. le Prêtre, centurie premiere, chap. 67.

Histoire du Marquis & de la Marquise Desfrêne.

Mais, venons à une Histoire, qui a été répanduë dans toute la France, & où elle a fait un si grand bruit. Jamais Femme n'eut un sujet plus légitime de Séparation, que Dame Marie-Elisabeth Girard du Tillay, épouse de Pierre Hennequin Marquis Desfrêne, doüée d'une rare Beauté. Il eut d'abord un amour violent pour cette Dame, avant que de l'épouser; & comme il n'a jamais pris conseil que de ses passions, il l'enleva. Il fit déguiser son valet de Chambre en Prêtre, qui contrefit les Cérémonies du Mariage. M. du Tillay, Président de la Chambre des Comptes, Pere de la Dame, M. Bailleu, Président à Mortier son oncle, & tous ses autres parens, poursuivirent par la voye extraordinaire le Marquis Desfrêne. Il se réfugia en Angleterre. Ses parens, qui étoient d'une noblesse distinguée, agirent vivement pour le dérober à la peine qu'il méritoit. Tout ce qu'ils purent obtenir fut qu'on toléreroit ce Mariage, qui se fit dans les formes, après qu'on

eut passé le Contrat, où les parens ne furent point présens, quoique le pere y eut donné son consentement.

L'Union entre le Mari & la Femme ne dura pas long-tems. Il forma le dessein de s'en défaire. Il projetta de la mener en Turquie: il crut qu'il pourroit, ou la jetter dans la mer, ou qu'il la vendroit en Turquie comme une esclave. Ce dessein horrible paroîtroit incroyable, s'il n'avoit pas été prouvé au procès. Il dit, qu'il vouloit qu'elle l'accompagnât pour un voyage, qu'il devoit faire aux eaux, qu'il vouloit prendre pour sa santé. Ils partent, ils arrivérent à Lyon. Le sieur Defrêne ne parla point dans tout ce voyage d'aller aux eaux. Ils allérent à Bauvoisin, entrérent dans la Savoye, qu'ils traverserent: la Dame Defrêne étoit montée sur une méchante Mule, qui avoit un vieux bât pour harnois; elle traversa les Alpes dans cet équipage. Ils arrivérent à Genes, où le sieur Defrêne croyoit rencontrer un Vaisseau, où il pût s'embarquer pour Constantinople: & comme il n'en trouva point de prêt à partir, il chercha des Lettres de change pour cette Ville, & n'en ayant pû avoir, il reçût en argent comptant le payement de celles, qu'il avoit apportées de France sur des Marchands de Genes.

La Dame Defrêne, qui avoit, dès le moment de son départ, appréhendé que ce voyage ne lui fût funeste, parce que le

le Marquis ne lui permit pas de dire adieu à sa mere, qui l'aimoit tendrement, ni à aucun de ses parens, fut fortement persuadée du dessein sinistre de son époux, par le Voiturier qui les conduisit sur ses chevaux; lorsque le Marquis prit la route de Savonne, où on lui avoit fait espérer qu'il trouveroit un Vaisseau pour Constantinople. Le Voiturier avoit été présent, lorsque le Marquis avoit cherché à Genes un Vaisseau, & des Lettres de change pour Constantinople.

L'on laisse à penser en quel état elle pouvoit être, voyant sa perte si prochaine, & si certaine. Mais, ayant reconnu que le Voiturier, nommé Pierre Pillette, étoit touché des larmes qu'il lui voyoit répandre, & qu'il s'intéressoit dans son infortune, elle résolut de se confier à lui, & de s'abandonner à sa conduite pour se tirer des mains de son cruel persécuteur.

Il n'étoit pas aisé à la Dame Defrêne de parler à ce Voiturier, parce que le sieur Defrêne, & ses valets, l'observoient sans cesse dans la route, aussi bien que dans les Hôtelleries, pour l'empécher d'avoir aucune communication avec qui que ce soit: elle trouva néanmoins le moyen de lui faire la proposition de la tirer du péril où elle étoit. Sa douleur, & ses larmes, furent si éloquentes auprès de ce bon homme, qu'il se laissa persuader, & promit de tout hazarder pour sa délivrance.

Il avoit des habitudes à Savonne: il

l'affura, qu'il la meneroit dans une Hôtellerie, où il avoit l'Hôte, & l'Hôtesse pour amis, & qu'il lui feroit bien aisé de l'enlever des mains du sieur Defrêne. Il lui promit de la conduire à Turin, qui n'en étoit éloigné que de deux journées, & de la remettre en sûreté entre les mains de son Altesse Royale Madame la Duchesse de Savoye.

Admirons la Providence, qui a donné à ce Voiturier un cœur humain, tendre, compatissant, qui garantit la Marquise de sa perte tramée par le cœur de tigre du Marquis. Le Voiturier éxécuta sa promesse. Il prit si bien ses mesures, que, la veille du jour que le Marquis devoit faire l'embarquement fatal, étant allé sur le Port pour faire les préparatifs; le Voiturier enleva la Marquise. Quoiqu'elle fût enfermée à clef, dans une Chambre, il surmonta cet obstacle, par le secours de l'Hôte & de l'Hôtesse, & la conduisit jusqu'au Bourg de Courtemille, distant de Savonne de six grandes lieuës. Elle fit ce petit voyage, partie dans une chaise à porteurs, & partie à cheval. Il la remit d'abord dans une Hôtellerie, en attendant qu'il la pût mettre entre les mains du sieur de Scarampo Seigneur du lieu, pour la garantir des violences de son Mari.

Mais, ils n'eurent pas plûtôt mis pied à terre, qu'ils virent arriver le sieur Defrêne, accompagné de ses valets armez de fusils, d'épées, & de pistolets: le pauvre

vre Pillette voiturier, l'ayant apperçû, prend aussi-tôt la fuite pour éviter sa violence, & se mettre à couvert de ses armes à feu. Le sieur Defrêne, & ses valets, le poursuivirent au travers du Bourg, & lui lâchent deux coups de fusils ; mais Dieu, qui protege les innocens, permit que les fusils ne prirent pas feu, & que Pillette eut le tems de gagner le Château du Comte de Scarampo, à qui il donna avis de tout ce qui se passoit.

Le Marquis vint furieux à l'Hôtellerie, il surprit la Marquise qui cherchoit à se cacher: il la maltraita à coups de pieds, de poings, de bâton, indistinctement sur tout son corps. Il auroit achevé d'assouvir sa fureur, si le Juge, qui accourut au bruit, & le Comte de Scarampo, qui y survint, ayant main forte avec eux, ne l'eussent arrêté. Le Comte emmena la Marquise dans son Château, où elle fut reçûë avec beaucoup de compassion, & une politesse distinguée, par la Comtesse. Elle en partit le lendemain avant le jour, sous la conduite de Pillette, dans le dessein de se rendre à Turin. Elle arriva sur le soir à Albe qui est sur la route; &, ayant prié le Gouverneur de la garantir d'un Mari furieux, il la reçût agréablement chez lui. Mais le sieur Defrêne, qui s'étoit évadé des mains de ceux à qui on avoit confié sa garde à Courtemille, arriva à Albe peu de tems après: &, n'étant plus en état de faire des violences, il eut recours à l'artifice, pour se

ſe rendre le maître de la Dame Defrêne.

Il faut connoître le Caractere ſouple & fourbe du Marquis, pour pouvoir croire ce qu'il fit en cette occaſion. Il eut recours aux prieres les plus preſſantes auprès du Gouverneur, il fit le deſeſpéré, & emprunta avec tant d'art le langage de la vérité pour couvrir ſon pernicieux deſſein, qu'il le porta à lui laiſſer voir la Marquiſe en ſa préſence, quelque réſiſtance qu'elle pût y apporter. Que ne fit-il point alors, pour la tromper de nouveau, auſſi bien que le Gouverneur. Il ſe jetta d'abord à ſes pieds, où il demeura colé, ſans qu'on pût l'en relever: il lui fit mille proteſtations, mille ſermens, d'une affection éternelle. Il s'excuſa du paſſé, en le voilant ſous le ſimple prétexte de voyager, ſans aucun mauvais deſſein. Il lui préſenta ſon épée, en lui demandant le pardon, ou la mort. Il jura de la ramener en France, & de faire tout ce qu'elle deſireroit.

Enfin, après avoir continué pluſieurs jours cette Comédie, que Baron n'auroit pas ſi bien joüée que lui, il obtint du Gouverneur, malgré la Marquiſe, qui n'étoit pas la duppe de ſon époux, que ce Gouverneur écriroit au Duc de Savoye, afin d'en avoir un ordre exprès pour la remettre entre les mains du Marquis, avec Condition néanmoins, qu'il s'engageroit de la ramener en France, ſans lui faire aucun mauvais traitement;
&

& qu'il se rendroit responsable de sa conduite envers le Roi, & le Duc de Savoye. L'ordre vint tel qu'il le désiroit. Il lui fut d'autant plus facile, qu'il intercepta les Lettres, que la Marquise écrivoit au Duc & à la Duchesse, pour implorer leur Protection: mais, on crut avoir pourvû à sa sureté, en obligeant le Marquis à soumettre sa conduite à son Souverain, & au Duc de Savoye.

La voilà de nouveau malheureusement au pouvoir de son époux. Eclairé par les Officiers du Duc, il fut obligé de reprendre la route de France.

Après s'être contenu quelque tems, il la traita aussi durement qu'auparavant. Le Gouverneur d'Albe auroit bien dû se défier d'une conversion, qui n'étoit pas visiblement l'ouvrage de la grace. Le Marquis retint la Marquise six semaines dans un Bourg de Savoye appellé Lannebourg. Ce fut-là, qu'il pratiqua un artifice diabolique, pour pouvoir excuser l'extrémité où il s'étoit porté en voulant vendre sa Femme. Il composa 24. Lettres plus que galantes, où la Femme, qu'il faisoit parler, se dévoiloit entiérement, & parloit à ses amans le langage le plus dissolu. Il voulut ensuite obliger sa Femme à écrire ces Lettres, comme si elle eut été la personne qui s'exprimoit de la sorte à ses amans, & qui leur découvroit son cœur, après n'avoir rien eu de secret pour eux.

Elle eut beau se défendre de copier ces Let-

Lettres; il lui mit le poignard à la gorge pour l'y obliger; lui disant, qu'il falloit écrire, ou mourir. Ce fut en vain qu'elle lui demanda un Confesseur, préférant une mort Chrétienne à la honte que lui causeroient un jour des Lettres si horribles : il ne lui répondit autre chose, si-non, qu'il n'y avoit que l'un de ces deux partis à prendre, ou d'écrire, ou de mourir.

Elle fut donc réduite à la malheureuse & indispensable nécessité, ou de mourir sans confession, où d'écrire ce qu'elle n'ôsoit même lire, ni penser, sans la derniere horreur.

Celui, qui avoit imaginé le cruel dessein de vendre sa femme en Turquie, étoit capable d'un Stratagême si odieux ; il vouloit faire usage de ces Lettres, & persuader ceux à qui il les montreroit, qu'un mari, qui avoit une femme d'un pareil caractere, qui lui faisoit de si grands affronts, n'avoit d'autre voye, que de l'aller vendre en Turquie; que ce traitement étoit bien doux, étant mesuré à ses crimes. Mais, la Providence vint au secours de la Marquise. Elle venoit de finir de copier ces Lettres impudiques, lorsqu'une personne appella à la porte de la chambre le Marquis. Il y eut une Conférence assez longue, pour que la Marquise ayant eu la présence d'esprit de prendre deux feuilles originales d'une partie des Lettres qu'elle copioit, elle eut le tems de les mettre entre la doublure

blure de ſon corps de juppe, & de la coudre enſuite.

Le Marquis, qui revint, & qui avoit eu la précaution de brûler les originaux à meſure qu'ils étoient copiés, crut avoir fait le même uſage de ces deux feuilles. La prévoyance, qui n'abandonne pas les grands criminels, fut en défaut dans cette occaſion.

La Marquiſe a dans la ſuite fait reconnoître ces Lettres écrites de la main de ſon mari : elles ſont connoître toute la noirceur de ſa perfidie, & donnent lieu de s'écrier contre lui, quel monſtre!

Déjà, il avoit voulu perdre ſa femme avant ſon voyage, en projettant de l'accuſer de l'avoir voulu empoiſonner, & en faiſant publier un Monitoire, où des Témoins qu'il avoit ſubornés étoient venus à révélation. Mais, cet ouvrage d'iniquité avoit été déconcerté par les Retractations authentiques de ces Témoins. Si la Marquiſe avoit voulu, elle auroit pû le faire tomber dans le précipice qu'il lui avoit creuſé.

Je ne parlerai point des autres grands crimes qu'on lui a imputés, ni du commerce qu'il a eu avec Sainte-Croix, le Miniſtre diabolique d'une célébre empoiſonneuſe *. On a produit la Lettre, que cet homme infernal lui avoit écrite.

* Madame Brinvillier.

La Cauſe de Séparation de Corps pour la Marquiſe Defrêne étoit ici plus que ſurabondante. Auſſi fut-elle prononcée par Sentence des Requêtes du Palais du

17.

17. Mars 1673. & confirmée par deux Arrêts du Parlement du 30. Août 1675. & 23. Août 1680.

Elle l'a accusé de lui avoir dissipé d'abord près de 250. mille liv. sçavoir, 44. mille liv. du pot de vin de la vente de la Charge de Président de la Chambre des Comptes du sieur du Tillay pere de la Dame Defrêne, plus de 100. mille livres en pierreries, & en bijoux, que la Dame Houssay ayeule de la Dame Defrêne lui avoit léguées, & plus de 100. mille livres en or, qu'il enleva après la mort du Président Tillay ayant enfoncé son cabinet.

On est épouvanté, quand on voit des Caracteres si noirs. Ce sont des hommes, que Dieu semble n'avoir formé dans sa colere, que pour être les fleaux du genre humain.

L'Avanture de Madame Defrêne est si singuliére, qu'elle a été saisie par un Romaniste, qui a jugé que rien n'étoit plus nouveau en France, que le projet d'un mari, qui veut aller vendre sa femme en Turquie comme une esclave. L'Auteur n'a eu garde de ne pas conduire cet ouvrage d'une malice si étrange à sa perfection.

Madame Defrêne dans le Roman est livrée à un Corsaire, qui s'appelle Gendron. Le Corsaire, dans cet Ouvrage, est un Amant respectueux, dont elle dispose au gré de sa vertu.

On

On est surpris de le voir transformé dans un Céladon, & de la voir enfin sortir pure de ses mains. Il falloit bien, que, puisqu'elle éprouvoit un malheur qui n'étoit pas vrai-semblable, il eut un dénoûment qui n'imitoit pas la vérité.

*TRAITÉ de la Dissolution du Mariage pour l'Impuissance & Froideur de l'Homme ou de la Femme, par ANTOINE HOTMAN, célébre Jurisconsulte, & depuis Avocat-Général au Parlement de Paris lors de la Ligue: imprimé pour la troisiéme fois à Paris, chés Mamert Patisson, en 1595, in 8 *.*

COMME les Maladies, survenantes plus fortes en un tems qu'en un autre, donnent occasion aux Médecins d'estudier & rechercher plus soigneusement le Remede qui y est necessaire: aussi les Procès, qui sont advenus en notre tems plus frequents que de coustume, d'entre l'homme & la femme pour l'Impuissance de l'un ou de l'autre, m'ont fait rechercher aveques plus grand soin le moyen de les juger, & par quelles procédures on peut parvenir à la décision d'une telle & si grande matiere. Et puis dire, qu'il ne se trouve point, ou bien

* Après tant de Piéces sur les *Dissensions*, & *Séparations de Mariage*, rien n'étoit plus naturel, que d'en trouver quelques-unes sur les *Dissolutions* totales: & l'on s'est d'autant plus aisément déterminé à ajoûter ici

peu, de Procès à vuider, dont la cognoiſſance ſoit plus occulte & cachée, qu'eſt celle qui concerne la puiſſance en un homme, ou en une femme: & ce qui eſt de plus grand malheur, il ne ſe trouve diſpute en laquelle il y ait plus d'outrecuidées preſonptions, vaines imaginations, & diverſes opinions, qu'en celle-ci. Car, les uns, dès le commencement, aïant en horreur que telle plainte ſe face par une femme, contre la pudeur qui doit être naturellement en elle; indignés des eſpreuves ſales & ordes, qu'il y faut pratiquer; ne les veulent recevoir, encores que notoirement par les ſaincts Canons des Conciles, pour telle Impuiſſance, le Mariage ſoit déclaré nul. Et les autres, appuyez ſur le droit de nature, favoriſans le parti de ceux qui ſe plaignent, leur donnent incontinent gain de cauſe, & ne croyent pas qu'il y puiſſe avoir telle impudence en l'un ou en l'autre, que ſans occaſion il ſe vueille ſeparer. Adjouſtant, qu'il eſt raiſonnable de ſe ranger du parti de ceux qui deſirent ce qui les a fait eſtre en ce monde; & ſi craignent d'ailleurs encourir en quelque mauvaiſe opinion des femmes, & n'être pas eſtimez de valeur, s'ils abhorroient l'eſpreuve de leur perſonne en quelque endroit & danger que ce ſoit. De ſorte qu'au prémier propos que l'on tient de telles diſſentions entre le mari & la femme, ils précipitent leur jugement à la condemnation de l'homme que l'on accuſe d'Impuiſſan-

les ſuivantes, qu'elles étoient auſſi rares, qu'excellentes en leur Genre. On remarquera, qu'elles ne ſe trouvent que dans la préſente Edition de la Haie, & nullement dans celle de Paris.

ce,

ce; & se gaussans de lui, & de ceux qui respectent la pudeur, se vantent de n'en point avoir, ains de pouvoir, comme bestes brutes, faire preuve de leur valeur naturelle en tous endroits & en public.

Et, certainement, il y a de grandes considerations d'une part & d'autre en ceste Dispute, en laquelle toutes-fois il se faut resoudre aux Constitutions Canoniques, qui ont déclaré les moyens d'y proceder, & le jugement que l'on y doit donner. Car, n'aïant jamais approuvé le divorce & dissolution du Mariage, sinon en cas d'adultere, & rejettans toutes les permissions de divorces introduites par les Constitutions des Empereurs, ils l'ont toutes-fois indirectement permis en ce cas d'Impuissance, par une forme de nullité, déclarans les Mariages avoir été nuls dés le commencement, ainsi que l'a traité S. Thomas d'Aquin ès dernieres Oeuvres de sa Somme, quest. 58. De sorte que ce que les Romains avoient accordé, qu'un Mariage se peut dissoudre *propter imbecillitatem mariti*, a été par autre façon approuvé par les Canonistes, lesquels ont déclaré nul le Mariage contracté avec un homme impuissant. Prenans toutes-fois le même train & les mêmes raisons à déclarer un Mariage nul, que les Romains prenoient pour juger un divorce legitime sur cette Impuissance. Dont il semble que Justinian soit le prémier Autheur *in L. penult. Cod. de Repub.* où il dit, *In causis tam dudum specia-*

 liter

liter definitis, ex quibus rectè mittuntur repudia, illam addimus, si maritus uxori ab initio matrimonii, usque ad duos annos continuos computando, coire minimè propter naturalem imbecillitatem valeat. Et a cest Empereur encores repeté cette ordonnance en sa nouvelle constitution 22. *vulgò. Auth. de Nupt. coll.* 4. §. *Occasionem. Unde Auth. Sed Hodie. Cod. de Repub.* Mais quand les Canonistes se sont voulu aider de cette Constitution de Justinian, ils ont, au lieu de Divorce, mis en leur traduction, Nullité de Mariage: comme il se voit en *Julianus Antecessor Constantinopolitanus*, lequel recitant en Latin cette nouvelle Constitution de Justinian pour la 36. au lieu de ces mots στέλλει διαζύγιον, c'est-à-dire, *mittere repudium*, a mis, *etiam sine repudio matrimonium dissolvatur*; & de cette version est ce qu'en recite Ivo Carnotensis en son livre des Decrets, *part.* 8. *cap.* 81.

Et est à noter, que Justinian n'avoit donné cette action de divorce, qu'aux femmes seulement, & non pas aux hommes: par ce que l'on ne pouvoit croire qu'il y eut de l'Impuissance en une femme. Mais, parce que l'on a cogneu ce que dit un de nos Jurisconsultes, *mulierem ita arctam esse posse, ut mulier fieri non possit, L. Quaritur de Ædil. edict.* les maris ont obtenu pareil droit, comme nous voyons par une Decretale de Gregoire III. qui est recitée par Ivo Carnotensis en son Decret *part.* 8. *cap.* 78. *Quod pro-*

proposuisti, si mulier infirmitate correpta nunquam valuerit viro debitum reddere, quid ejus faciat jugalis? Bonum esset si sic permaneret, ut abstinentiæ vacaret; sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis. De même est la Decretale du Pape Alexandre troisieme de ce nom, *cap. Ex litteris de frigid. & malefic.* Et néanmoins le Pape Lucius III. de ce nom, qui le suivit immédiatement, dit qu'en tel cas *Ecclesia Romana consuevit judicare, ut quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores. cap. Consultationi. eo. tit.* où la glose tient, que cela n'est que conseil, & non pas precepte. Mais, *Innocentius tertius cap. Fraternitatis.* dit resolument, que le Mariage peut être déclaré nul par l'Impuissance de la femme, moyennant que *nullis artibus possit apta reddi.* Ce qui est confirmé par *Honorius tertius cap. fi. eo. tit.* Et, par ce moyen, le Roy de France Loys douzieme fut separé d'avec la fille du Roy Loys unzieme.

Doncques, ce n'est plus en la Chrétienté une espece de divorce, que l'Impuissance de l'un ou de l'autre; mais, nous tenons, que, dès le commencement, il n'y a point de Mariage, *can. Quod autem.* 27. *quæst* 2. *Unde apparet*, dit Gratian, *illos non fuisse conjuges, alioquin non licet ab eis invicem discedere.* & Saint Gregoire *in can. Requisisti.* 33. *quæst.* 1. dict, *iste verò si eà non possit uti pro uxore, habeat tanquam sororem*; remonstrant, qu'en ce cas le Ma-

riage ne pouvoit être bien parfait. Et de même est dit *in cap. Consultationi cap. Laudabilem. tit. de frigid. & malefic. quòd si ambo consentiant simul esse, vir eam etsi non uxorem, saltem habeat ut sororem.* Et veritablement, encores que nous tenions *solam voluntatem, non etiam coitum, facere matrimonium. can.* 1. *can. Conjuges.* 27. *quæst.* 2. toutes-fois, comme dit le Maître des Sentences *lib.* 4. *dist.* 26. *si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expressam & plenam tenet figuram conjunctionis Christi & Ecclesiæ. Figurat enim illam unionem Christi & Ecclesiæ, quæ est in charitate; sed non illam, quæ est in naturæ conformitate. Est ergo & in illo matrimonio typus conjunctionis Christi & Ecclesiæ; sed illius tantum, quâ Ecclesia Christo charitate unitur, non illius, quâ per susceptionem carnis capiti membra uniuntur, non ideo tamen minus sanctum est conjugium.* Et comme nous apprenons dans le Decret de Gratian *can. In omni.* 27. *quæst.* 2. *cap.* 2. *de convers. conjug. & cap. Debitum. tit. de Bigam. Commixtio animorum significat charitatem, quæ consistit in spiritu inter Deum & justum animum: Commixtio verò corporum designat conformitatem, quæ constat in carne inter Christum & Ecclesiam. Et ideo si alterum deficiat, non pertinet ad illud conjugium disignatum, quia inter eos una caro non est.* Tout cela est encores amplement disputé en plusieurs authoritez qu'allegue Gratian 32. *quæst.* 2. Et néanmoins il ne se faut pas

pas départir de ceux qui louent la sainte société & chaste conversation d'entre un mari & une femme vivans ensemblement comme frere & sœur. *can. Sufficit.* 27. *quæst.* 2. Ce qui a même été tenu par les Romains, *L. Quæsitum de Sponsal.* & un Jurisconsulte dit, *Olim inter consulares personas Romæ observatum fuisse, ut maritus & uxor seorsum habitantes, honorem tamen invicem matrimonii haberent. L. Cum hic status. De donat. int. vir. & uxor.* L'Histoire de Cromerus dit, que tel fut le Mariage d'entre Boleslaüs Roy de Polongne & sa femme Ringa. Et tel fut le Mariage de Henry Roy des Romains, & de Cunegunda sa femme, ainsi que recite Alb. Karentes *. *lib.* 4. *metropol.* Et le Juif Philo disoit très bien au livre qu'il à fait d'Abraham, γάμος δ' ὃν μὴν ἁρμόζεται ἡδονὴ, σωμάτων κοινωνίαν ἔλαχεν ὅνδε σοφία λογισμῶν καθάρσεως ἐφιεμεν αν καὶ τελείων ἀρετῶν. c'est-à-dire qu'aux Mariages, qui se font par volupté, il n'y a communauté que de corps; mais, en ceux, que la sagesse a conjoints, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais, cela s'entend, quand l'un & l'autre sont d'accord de vivre chastement: que si l'un n'en est pas consentant, il y a nullité, en cas d'Impuissance. Et disoit Pithagoras, ainsi que recite Laerce en sa Vie, qu'ayant été aux Enfers il y veit tourmenter ceux qui s'abstiennent de leurs femmes: τοὺς μὴ θέλοντας συνεῖναι ταῖς αὐτῶν γυναιξί. Et approuvons aussi par nos Canons, que depuis

* Krantzius.

puis le Mariage contracté l'une des parties ne peut pas faire vœu d'abstinence en fraude de l'autre. 33. *quæst.* 5. Cela présupposé, il faut, pour proceder au jugement de la validité ou nullité d'un Mariage, considérer deux choses: prémiérement, quelle est l'Impuissance; & en second lieu, comment l'Impuissance se peut cognoître. Pour le regard du prémier point, semble que l'Impuissance soit, quand en l'homme ou en la femme il y a défectuosité ès parties du corps, par lesquelles doit être le Mariage accompli. Et parce qu'ès femmes la connoissance est plus facile, & qu'ainsi il y a moins de plainte d'elles par les hommes, nous passerons ce qui peut en elles defaillir, pour nous arrêter à ce qu'ordinairement nous voïons que l'on dit rendre le Mariage nul par l'Impuissance de l'homme. Et est indubitable, que tout homme doit être jugé impuissant, *cujus pudendum non potest arrigere*: mais, c'est la difficulté de sçavoir, si c'est assez, & si un homme sera jugé puissant, pour avoir cette partie nerveuse, entiere, selon les dimensions ordinaires, & habile à dresser. Car, si nous accordons un homme puissant en cette façon, de nécessité nous conclurons que celui, *cui utrique testiculi desunt*, est puissant & habile au Mariage; étant certain, qu'il y en a infinis, qui ont cette force en eux, comme ceux auxquels bien tard telle section a été faite. D'autant que la semence aïant une fois pris

pris son cours par la vertu des parties attrayantes, si puis après telles parties sont ôtées, le cours toutes fois ne laisse pas de quelque peu continuer & servir de chatouillement, qui engendre une envie, & encourage la personne, dont procede la vigueur & la force. Qui est pour entendre ce que dit Juvenal en sa sixieme Satyre,

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barbæ,
Et quòd abortivo non est opus: illa voluptas
Summa tamen, quòd iam calida & matura juventa,
Inguina traduntur Medicis jam pectine nigro.
Ergo expectatos ac jussos crescere primùm
Testiculos, postquam ceperunt esse bilibres,
Tonsoris damno tantum rapit Heliodorus.

Monstrant par-là, & par quelques autres vers qui ensuivent, telles conditions d'hommes *arrigere posse, licet non emittant.* Et de fait Saint Hierosme, sur un pareil discours que celui de Juvenal, au livre prémier contre Jovinian, reproche aux femmes *spadonem in longam securamque libidinem exectum.* Et lisons dans le prémier livre de Philostrate en la Vie d'Apollonius, qu'en la Cour du Roi de Babylone fut trouvé un Eunuque couché avec l'une de ses concubines. Terence dit *in Eunucho, At pol ego amatores audieram esse mulierum eos maximos, Sed nihil posse.* Et pour cette occasion l'on pour-

roit douter, si le Mariage est légitime & bon avecques telles sortes de personnes: & semble que la glose ait été d'advis qu'il soit bon *cum eo qui habet virgam erectam. cap. 2. de frigid. & malefic.* parce qu'il peut donner plaisir à une Femme.

Celle opinion sembleroit soustenable, d'autant qu'entre les Chrestiens le Mariage n'est pas afin d'avoir des enfans, comme estoit la Loy de Nature; mais est seulement permis, afin de subvenir à l'infirmité humaine, *ne urantur. can. Nuptiarum* 27. *quæst.* 1. Saint Augustin nous enseigne cette Raison au livre *de bono viduitatis*; disant, *Sed in populo Dei fuit aliquando legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium: in quibusdam verò humanitatis solatium.* Et au livre *de bono conjugii*, *Debent ergo sibi conjugati, non solùm ipsius sexûs sui commiscendi fidem, liberorum quærendorum causa, quæ prima est humani generis in istâ mortalitate societas: verùm etiam infirmitatis invicem excipiendæ ad illicitos concubitus evitandos, mutuam quodammodo servitutem.* Partie de ce que dessus est recité en ce Canon *Nuptiarum.* 27. *quæst.* 1. *can. Solet.* 32. *quæst.* 2. Et Saint Jean Chrysostome, au traité qu'il a fait de la Virginité, Chapitre 19. le dit plus expressément, ἐδόθη μὲν οὖν καὶ παιδοποιίας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δὲ πλέον ὑπὲρ τοῦ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν. C'est-à-dire, le Mariage nous est concedé, afin de procréer des enfans, mais principalement pour esteindre la chaleur & bruslement de

de nature. Et tout ce que dessus est pris de S. Paul, qui dit, *melius est nubere quam uri*, comme semblant ne permettre le Mariage, qu'à cette necessité, si l'on se sent pressé de trop grande ardeur; & pource l'on appelle *prolem*, *bonum*, *&* *non causam*, *conjugii. can. Omne* 27. *quæst.* 2. Cela est amplement traité par Lombardus Evesque de Paris, appellé le Maître des Sentences, *distinct.* 26 *lib.* 4. où il preuve par plusieurs auctoritez, *ante peccatum matrimonium fuisse secundum præceptum, ad officium: post peccatum verò, secundum indulgentiam ad remedium, propter illicitum coitum devitandum.* Et de fait Jean Wiclef fut condamné au Concile de Constance, disant, que l'homme ne devoit pas habiter avecques la Femme, si-non pour avoir lignée. De sorte que cette opinion de la glose susdite semble être conforme à la Raison: parce que celui qui *habet virgam erectam potest mulierem provocare.* Et de fait nous ne voyons point aucun Canon de Concile, ou Decretale Constitution de Pape, qui defende à un chastré de se marier. Et de cette méme opinion est la glose *can. Hi qui.* 32. *quæst.* 2.

Toutesfois Panorme, au Chapitre second, *de frigid. & malefic.* dit que communement on tient le contraire, & est de la commune opinion: se fondant sur ce qui est dit au chapitre prémier du même tiltre, *Volo mater esse*, &, *in cap. Fraternitatis*, *eo tit.* le Mari dit, *Volo*

pater

pater esse. Et certainement il y a bien apparence en l'opinion de Panorme, la conformant au Droit civil des Romains, lesquels n'ont jamais approuvé le Mariage de ceux qui sont *castrati vel thlibiæ, id est, quorum testiculi sunt ab infantiâ in aquâ calidâ contriti*, ainsi qu'explique *Paulus Aegineta lib. 6. de re medicâ. cap.* 68. Et les Romains reprouvoyent le Mariage de telles gens, parce que leur Mariage se devoit faire pour avoir des Enfans : & avoient pour un formulaire de Mariage la protestation qu'ils faisoient de contracter, *liberorum querendorum causâ.* De sorte que l'Empereur Octavien (ce dit Valere) ne voulut pas approuver le testament d'un qui s'étoit marié sans cette protestation. *lib.* 7. *cap.* 7. Et dit tres-bien Quintilian en sa Déclamation seconde, *Uxor est quam jungit, quam diducit utilitas, cujus hæc reverentia est, quod videtur inventa liberorum causâ.* Et le Jurisconsulte Callistrate appelle *pios parentes qui liberorum causâ uxores duxerunt. L. Liberorum de verb. signif.* De cette formule nous en avons remarque en la description que Tacite fait des nopces de Messalina : *Adhibitis his qui obsignarent se liberorum quærendorum causâ convenire.* & Ulpian *Tit.* 4. *regul. Testatione interposita, quod liberorum quærendorum causâ uxorem duxerit.* Il y a infinies autres Authoritez pour la preuve de cela; mêmes de Saint Augustin *lib.* 3. *contra Julianum, & lib.* 1. *de nupt. ad Valerium comi-*

comitem. De forte qu'il ne se faut pas étonner si le Mariage étoit dénié par les Romains à telles gens ; parce que notoirement ils ne peuvent avoir des enfans, pour la procréation desquels étoit ordonne le Mariage. *L. Sed est quæsitum. de lib. & posth. L. Si serua. in fi. de tur. dot. L. Spadonum. de verb. signif.* Et à leur imitation nous pouvons dire, qu'il ne suffit pas à un homme pour être déclaré puissant, & capable du Mariage, avoir encores quelque vigueur, *ut arrigere possit.*

Car, encores que nous ayons dit, que le Mariage entre les Chrétiens ne soit tant pour avoir lignée, que pour éteindre la chaleur & l'ardeur qui est és personnes : toutesfois, il faut que nous usions de ce remede de notre imbecilité à quelque bonne fin, c'est à sçavoir, pour avoir lignée, ainsi que dit Saint Augustin *lib.* 3. *contra Julianum. Non enim dico, nequam igitur Filii, qui de malâ operatione procedunt : quando quidem ipsam conjugum operationem, quæ fit gignendorum gratiâ filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia bene utitur libidinis malo.* De sorte que celuy, qui a totalement perdu l'espérance de lignée, ne se doit point marier : parce qu'aussi bien la Compagnie de la Femme ne lui peut servir d'aucun relaschement, *nihil emittendo.* Et de fait Saint Augustin, au livre 15. contre Faustus, reprend les Manichéans de ce qu'ils vouloient user du Mariage seulement pour le plaisir, évitans d'avoir des enfans. *Ad explen-*

explendam tantum libidinem fœminis impudicâ conjunctione miscentur. Manichæi autem filios inviti suscipiunt, propter quod solum conjugia copulanda sunt. Quomodo id conaris auferre de nuptiis unde sunt nuptiæ? Quo ablato mariti erunt turpiter amatores, meretrices uxores, thalami fornices, soceri lenones. Ce passage est recité par *Ivo Carnotensis part.* 8. *decreti cap.* 82, où il preuve, que le Mariage est permis entre les Chrétiens, *in solatium infirmitatis, modo tamen insit aliqua spes prolis.* Non pas que le Mariage soit nul, la procréation n'étant point; mais, parce que nous ne devons point desirer la copulation sans telle espérance.

Nous tiendrons donques pour certain, que l'erection ne suffit pas pour faire déclarer un homme puissant, mais quelque chose davantage. En quoi est une des plus grandes difficultez, parce que l'on a demandé, si doncques il est besoin de semence, *& ut sit semen prolificum*, conjoignant la qualité avecques l'essence, parce qu'aussi bien l'une sans l'autre seroit inutile. Et semble qu'il n'en est pas besoin : car, autrement, il adviendroit un grand inconvénient, & qu'une infinité de bons Mariages seroient dissous à faute d'avoir enfans ; étant impossible aux Médecins de juger de la bonté d'une semence, parce qu'elle n'est point si tôt en evidence, qu'elle est corrompuë, & qu'aussi il y a des remedes pour la rendre meilleure. Etant certain, qu'en tout tems elle

elle n'eſt pas de même, & que ſelon la diverſe diſpoſition de l'homme elle eſt diverſe; de ſorte qu'il ne ſe trouveroit homme, qui ne fuſt declaré impuiſſant, ſi en une telle affaire que celle cy, où pour les fatigues du procès il eſt volontiers triſte, on le vouloit juger par la ſemence: &, pour cette occaſion, l'on n'a pas trouvé bon de diſſoudre un Mariage pour l'imperfection de la ſemence. L'exemple eſt en un vieillard ſexagenaire, que les Chrétiens premettent de ſe marier, encores qu'il n'y ait preſque pas eſpérance qu'il puiſſe avoir enfans: car c'eſt en un vieillard, que principallement on appelle le Mariage, *humanitatis ſolatium. gloſ. in can. Nuptiarum.* 27. *queſt.* 1. par ce que, comme dit Quintilian en ſa Déclamation ſeconde, *uxoriæ charitatis ardorem flagrantius frigidis concupimus affectibus.* Et partant ceſſe l'ordonnance de la Loy Papia Popæa: parce que, comme on diſoit à la bonne femme, mere de Dioniſius Senior, *Civilia jura corrumpi poſſunt, naturæ non poſſunt*, ainſi que recite Plutarque en ſes Apophthegmes. Et de fait S. Auguſtin *de bono conjugii, to.* 6. dit ainſi, *Nunc verò in bono, licet annoſo, conjugio, etſi emercuerit ardor ætatis inter maſculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & uxorem.* Bref, ce dit Ariſtote au ſeptieſme livre de ſes Politiques, chapitre 16, de ceux qui ſont jeunes, & de ceux qui ſont vieux, la ſemence eſt imparfaite; &, néantmoins, nous

nous permettons le Mariage aux jeunes garçons de quatorze ans, & aux vieillards sexagenaires. *L. Sancimus. Cod. de Nupt, L. Si major, C. de legit. hæred*; parce qu'il peut advenir quelquesfois en eux une bonne disposition, en laquelle ils pourront engendrer. Comme entre autres a été fort bien remonstré par Théodore Balsamo sur le Canon troisieme de l'Epistre de Denys d'Aléxandrie, *quòd natura magis in homine & generandi consuetudo spectanda sit, quàm temporale vitium. L. Si quis posthumos. de lib. & posth.*

Et de-là nous pouvons prendre quelque moyen d'asseurer nostre jugement en la Dispute de l'Impuissance d'un homme, quand par l'inspection du corps l'on voit quelque défectuosité de nature. Comme en ceux qui ne sont témoignez que d'un côté, soit de nature, soit par une section: & en ceux, ausquels on ne voit aucune apparence de témoins, sans que toutesfois ils leur ayent été ôtez; car pourtant ne peuvent-ils pas être declarez impuissans, ainsi qu'il a été resolu entre les Jurisconsultes de Rome par l'advis des anciens & experts Médecins. Parce qu'encores que telles parties en l'homme soient appellées témoins, *quòd his locupletissimis testibus virilibus appareat. Unde jocus Plauti*, Quicquid ames, ama testibus præsentibus, *in* Curcul. & *Martialis*, Magnis testibus ista res agetur. Toutes-fois, on peut bien prendre argument d'ailleurs de la puissance de l'homme.

me. Et prémiérement, il est indubitable, que celui, qui n'est tesmoigné que d'un costé, ne laisse pas de pouvoir engendrer : comme l'on discourt ordinairement en la Loi *Pomponius*, *de Aedil. Edict. L. Qui cum uno de re milit.* où le Jurisconsulte dit que Sylla & Cotta, Empereurs de Rome, *eo habitu naturæ fuerunt.* Et néanmoins Sylla fut marié, eut des enfans, & mêmes décéda sa Femme étant enceinte, comme récite Plutarque en sa Vie. Et le Jurisconsulte Ulpian dit, *sanum esse illum, qui unum testiculum habet, quia etiam generare potest.* Et quant à ceux, ausquels aucun tesmoin n'apparoit certainement, *si non possint arrigere, in numero castratorum habentur, quasi casté nati sint. gl. in can. Hi qui* 32. *quest.* 7. & ne se peuvent pas marier. Mais, si l'on voit qu'ils ayent la force & vigueur, il en faut bien espérer; & ont de tout temps telles conditions d'Hommes été réputez puissans au Mariage. *L. Si serva. in fi. de jur. dot. L. Spadonum. de verb. signif. L. Sed est quesitum de lib. & posth. L. Alumnos. de manumis. vind.* Parce qu'encores qu'en cette disposition de nature ils ne puissent engendrer, ainsi que les Jurisconsultent tiennent, *L.* 2. *de Adopt.* toutesfois, pour l'espérance qu'il y a de se pouvoir rendre plus habiles, ils se peuvent marier, & avoir tous les droits que les Romains permettoient à ceux qui étoient en état de se pouvoir marier; comme de faire testament, & adopter un

 estran-

eſtranger pour ſon fils. *L. Arrogato de adopt.* Ce qui ne ſeroit pas permis à un duquel l'Impuiſſance ſeroit du tout notoire : qui eſt la différence *inter caſtratum & ſpadonem*, ſans s'arreſter à l'origine des mots, deſquels *in jure definitio periculoſa eſt.* Et de fait on en a veu beaucoup, qui, par long eſpace de tems, ont été réputez ſans teſmoins, parce qu'il n'en apparoiſſoit point en eux, leſquels toutes-fois puis après ſe ſont mis en évidence. Meſmes quelques-uns ont longuement eſté réputez Femmes, qui puis après avec le tems ont été évidement cognus Hommes, ont eſté mariés, & ont eu des enfans de leurs Femmes. Dont entre-autres Jovianus Pontanus récite pluſieurs Hiſtoires en parlant des Hermafrodites, au dixième Livre des Choſes céleſtes, Chapitre cinquieme. Et c'eſt pourquoi l'on ne doit facilement préſumer mal d'un Homme, ni le juger impuiſſant, pour ne voir extérieurement le teſmoignage de ſa puiſſance. Mais, quand par la viſitation de ſa perſonne il appert qu'il a tous les autres ſignes d'un Homme entier, il doit être eſtimé puiſſant & capable de Mariage. Et les ſignes communs ſont, la voix qui n'eſt point efféminée, l'eſprit qui n'eſt point lourd ni hebeté, & que le poil lui vient naturellement comme aux autres. Car, ce ſont ſignes qu'un Homme n'a faute d'aucune choſe, s'il n'apparoit évidemment du contraire. Et, pour cette occaſion, il ſemble

ble que les Romains ayent attendu de faire jugement d'un Homme jusques à l'âge de dixhuit ans, que l'on appelle la pleine puberté, au lieu que les autres étoient capables & réputez suffisamment âgez à quatorze ans. *Spadones*, dit le Jurisconsulte Paulus, *eo tempore testamentum facere possunt, quo plerique pubescunt, id est anno octavo decimo. lib. 3. sent. tit. de testam.* Car, véritablement, c'est en cet âge-là, que le poil se commence à monstrer, & que l'Homme fait paroistre sa valeur. Et, pour cette occasion, encores que ceux, qui avoient le tesmoignage de leur puissance apparant, ne fussent pas tenus d'attendre ce second signe au poil; toutesfois, ceux, que nous appellons *Spadones*, étoient nécessitez de l'attendre. Mais, le plus grand signe est en l'erection, le principal, le plus nécessaire, & qui efface tous les autres. Comme nous voyons du Philosophe Phavorin, que Philostrate dit avoir eu la voix efféminée, & être vieilly sans barbe; &, néantmoins, fut accusé d'adultere devant l'Empereur Adrian. Et par ce moyen nous cognoissons, qu'un Homme ne peut pas estre jugé impuissant, encores qu'extérieurement les tesmoins de sa virilité n'apparoissent pas. Aussi nous lisons, qu'Aristote espousa la fille de Hermias tyran, lequel étoit Eunuque, ainsi que récite Laerce. Et le même Aristote, au 4. de ses Problemes chap. 27. tient, qu'avecques le tems, un Homme se peut remettre en nature. Pour

ceste occasion, il n'est pas raisonnable de déclarer un Mariage nul, quand un Homme n'a point esté chastré, encores qu'en lui l'on ne voye les tesmoins ordinaires de sa puissance ; moyennant que par la visitation il apparoisse avoir quelques autres signes de vigueur, & principalement en la verge, *quam possit arrigere*, sans admettre la dispute de la valeur de la semence.

Attendu qu'un Mariage n'est pas nul pour la stérilité de l'un ou de l'autre des mariez : aussi nous voïons dans Hérodote au cinquieme livre, qu'Anaxandre, Roi de Sparte, ne voulut pas répudier sa Femme, pour stérilité ; & que de fait il eut d'elle depuis un fils nommé Cléomenes. Et, bien que les anciens Romains eussent approuvé le divorce pour la stérilité de la Femme, & que même le prémier divorce eut esté éxécuté pour ceste occasion par Spurius Carvilius; toutesfois enfin cela fut trouvé mauvais. Et dedans Seneque nous voïons une Déclamation, qui est la 5. du 2. livre, qu'une Femme se plaint de son Mari, lequel la répudioit, à cause que par l'espace de cinq ans il n'en avoit peu avoir des enfans. *Expecta* (disoit-il) *potest parere, non respondet ad certam fœcunditas diem, sui juris rerum natura est*. Et Quintilian, Déclamation 327. *Sterilis trium.* représente une Femme, qui se plaint de ce qu'après avoir eu trois enfans, aïant pris une potion de stérilité, son Mari la vouloit

loit répudier. Et de cette espece de divorce estoit la Loi, *Et ideo de Divort.* mais elle fut ostée par les Empereurs Chrétiens: car elle n'est pas du nombre de celles qu'ils ont déclaré estre légitimes de leur tems. Et, certainement, ce n'estoit pas raison: d'autant qu'en quelque tems qu'aïent esté les Romains, & quelque formulaire qu'ils eussent de se marier, avecques une protestation que c'estoit pour avoir des enfans, toutesfois ils avoient encores quelque autre respect les uns envers les autres, comme la communication de leurs sacremens, & communauté de tous leurs biens. *L.* 1. *de ritu nupt.* De sorte que le Mari estoit, comme le pere, maître de tous les biens; & la Femme, comme sa fille, en sa puissance, qui lui devoit succéder avecques les enfans du Mariage, ainsi que dit Caius au troisiéme livre de ses Institutes. Et quand telle communauté ne se faisoit pas, ce n'estoit presque qu'un demi Mariage. Comme quand un Mari, sans observer les formalitez ordinaires, *per confarreationem, aut coemptionem, quibus fiebat jure Quiritum uxor*, se contentoit de l'avoir seulement pour son usage: *& dicebatur usu uxor, non autem mater familias, liberorum tantum quærendorum causâ ducta.* Ce qui sert à l'interprétation de la Loy *Miscella*, par la quelle il étoit permis à un Mary de défendre en son testament à sa Femme de se remarier à un autre; pour le regret qu'il auroit que les

biens qu'elle emportoit de lui au partage d'entre elle & ses enfans, apparteinssent à un second Mari. Et, toutesfois, ceste même Loy permettoit à la Femme de se remarier, moyennant que ce ne fust point *jure Quiritum*, ains seulement *usu*, *liberorum tantum quærendorum causâ*. Car, en ce mot, *tantum*, est la différence des autres Mariages, qui se faisoient bien pour avoir lignée, mais non pas seulement à cette fin, ains aussi pour avoir communauté de sacremens & de biens. A plus forte raison donques nous devons entre les Chrétiens avoir autre respect au Mariage, que nous tenons pour un Sacrement, que non pas pour avoir des enfans seulement. Et puis que c'est un Sacrement, il le faut soigneusement conserver en sa sainteté, & non pas légérement en approuver la Dissolution pour cause de stérilité. Tenans pour une maxime très-assurée, que l'homme est capable de Mariage, qui a l'érection, & n'a point esté chastré, sans qu'il soit besoin que sa semence soit approuvée.

Mais, une autre Question est, s'il est besoin de l'intromission: &, certainement, sans icelle, toutes autres choses sont inutiles. Si est-ce que je n'ay jamais leu, & n'ay jamais entendu d'autre qui eut leu, que pour la preuve de la puissance d'un Homme il ait esté nécessité de faire preuve, qu'il ait par effect cogneu charnellement sa Femme. Il est bien vrai, que l'on admet la preuve de la virginité d'u-

ne

ne Femme, pour monſtrer que l'Homme ne l'a jamais cogneuë, comme nous dirons tantôt en parlant de la forme de procéder: mais, c'eſt quand on doute de la puiſſance d'un Homme. Car, s'il ſe trouve que l'Homme ait eu affaire avec une autre, on ne s'enquiert pas s'il a cogneu ſa Femme: *poſt modum per presbyterum, de cujus parochiâ vir extitit, feciſtis inquiri, utrum ipſe aliquam cognoviſſet. cap. ſi. de frigid.* De ſorte que s'il eſt habile avecques une autre, il le faut eſtimer habile avec toutes, moyennant qu'il ſoit habile avec une vierge. D'autant que un Homme, eſtant habile & puiſſant pour une Femme, & ne l'eſtant pas pour une vierge, doit eſtre declaré impuiſſant pour le Mariage qu'il aura contracté avecques un vierge. Mais, s'il eſt habile avec une vierge, il le doit eſtre réputé envers toutes, encores que ſon effort ſe ſoit trouvé ſans effect. Car, ſi ainſi eſtoit, l'Homme, qui ſeroit ſéparé d'avecques une, ſe pourroit puis après remarier avecques une autre, contre le texte exprés du Canon *Requiſiſti.* 33. *quæſt.* 1. où il eſt dit, que celui, qui déclare ne pouvoir cognoiſtre ſa Femme, & toutesfois ſe trouve puiſſant, de ſorte qu'il en puiſſe cognoiſtre une autre, ne doit eſtre ſeparé, ains plûtot demeurer avecques elle, & la tenir comme ſa ſœur. *Nam ſi huic non poteſt concordare naturaliter, quomodo alteri conveniet? Si igitur vir aliam vult uxorem accipere, manifeſta patet ratio, quòd ſug-*

 ge-

gerente diabolo odii fomitem, *exosam eam habuit.* Et dit la glose en cet endroit, que celui là peut estre aidé des Médecins pour franchir ce prémier effort. Comme aussi, si l'imperfection procédoit de la part de la Femme, *quod esset nimis arcta*, le Mari est conseillé de la tenir comme sa sœur, attendant quelque remede, *cap. Laudabilem. de frigid. & malefic.* Car, si puis après *mulier invenerit*, *qui seras hujusmodi reseraret*, *vel artificio medici*, *aut concubitu viri*, *seu alio quolibet modo*, le divorce seroit nul, & le Mari seroit tenu de la reprendre, *attendentes quod impedimentum illud non erat perpetuum. cap. Fraternitatis. eo tit.* où le Pape adjoute bien encore d'avantage. Car il dit, qu'il faut avecques violence frayer le chemin: *per incisionem*, *aut alio modo*, *sibi violentia inferatur*, *non solum levis*, *sed fortè tam gravis*, *ut ex eâ mortis periculum timeatur.* Et si ce n'estoient les propres mots du Pape Innocent troisiéme, que chacun sçait avoir esté un des plus grands personnages de sa dignité, comme aussi ses œuvres le demonstrent, je ne voudrois pas assurer ce que dessus. Sçachant combien de personnes font peu d'état de rompre un si saint lien de Mariage, au lieu que l'Eglise s'est efforcée de le conserver, n'en permettant la Dissolution qu'après toute extrémité. De sorte qu'un Homme, qui a les signes extérieurs de puissance, tels qu'ils ont esté specifiez cidevant; & principalement *quando potest*
arri-

arrigere; ne peut estre déclaré impuissant, encores qu'il n'apparoisse que sa Femme ait été charnellement cogneuë. Parce que la Femme ne peut estre séparée de son Mari pour ce seul empeschement: comme en ce même chapitre il est exprés en ces mots: *Similiter illa quæ viro cui nupserat adeo arcta est, ut nunquam ab eo valeat deflorari; si ab eo sit per judicium Ecclesiæ separata, & nubat alteri cui arcta non sit, & per frequentem usum secundi reddatur etiam apta primo.* Et pource (dit il) ces jugemens-là sont périlleux, & ne faut facilement séparer, veu que, par l'événement de ce qui est à venir, se peut cognoistre le passé. Et, en telle dispute que celle ci, chacun doit penser en quel inconvénient il mettroit un second Mari; voire en quelle misérable Condition seroit la Femme, si un Homme étant séparé d'une Femme pour ne l'avoir peu cognoitre, puis après la voyant remariée à un autre, tous les jours vouloit l'aller visiter, afin d'esprouver si elle seroit en son point; pour, si ainsi estoit, la reprendre, & en frustrer le second Mari. Et certainement, afin d'eviter tels inconvéniens, il vaut mieux suivre le conseil de ce chapitre *Laudabilem*, qui veut qu'un Mari & une Femme prennent patience de leur maladventure, & vivent ensemble comme frere & sœur: estimant, qu'il y peut avoir quelque occulte occasion que l'on ne peut cognoistre. Comme il advient à ceux qui sont ensorcelez, *can.*

Si per sortiarias. 33 *quest.* 1. qui est de l'Evesque de Rheims Igmarus, que la glose accuse d'avoir été *ignarus*, pour avoir voulu approuver telle Séparation. Et, certainement, je dirai pour ceux qui se fondent seulement sur une routine qu'ils ont apprise en l'Officialité, que contre ces Constitutions canoniques on en a veu beaucoup, au scandale de l'Eglise, lesquels, estans démariez comme impuissans, on esté depuis remariez ailleurs, & ont eu des enfans. Et pour ne taxer personne de nostre tems, suffit de dire ce qui est en l'Addition de Speculator, *tit. de frigid. & malef. Quidam Archiepiscopus Beneventanus quendam qui de frigiditate coram eo libellum dare volebat, fecit ut clericum radi cum clericâ valde magnâ, quam postea primâ nocte cognovit uxorem. Rationem reddit: quòd fumositas melius egreditur de capite raso.*

Doncques l'Homme ne peut estre séparé, encores que sa Femme se trouve vierge, si en lui on ne voit aucune incision, ni privation des parties naturelles, moyennant aussi que la verge soit entiere, & *arrigat*: que si cela défaut, il y a grande apparence qu'il est impuissant. Et, toutesfois, il ne doit pas estre si tôt déclaré tel; mais, pour espreuve de sa valeur, il doit estre trois ans continuels avecques sa Femme, après lesquels la Femme se peut faire visiter: & s'il se trouve qu'elle soit encores vierge par le rapport des matrones, le Juge assemblant

blant tous les argumens qu'il a peu cognoiſtre en l'Homme, & principalement ſa laſcheté, avecques l'intégrité de la Femme, il le peut déclarer impuiſſant, le ſéparer d'avecques la Femme, & lui faire defences de ſe jamais marier. *cap. Laudabilem. de frigid. & mal.* Où Celeſtin troiſieme de ce nom déclare, que c'eſt un moyen pratiqué pour celui qui ne peut paroiſtre puiſſant, *quia non arrigit*; & toutesfois ne peut ſur le champ eſtre convaincu impuiſſant, *propter inciſionem evidentem.* Alors donc on lui donne trois ans, pour faire quelque preuve de ſa perſonne. Juſtinian, du commencement, n'avoit donné que deux ans, *L. penult. Cod. de repud.* Mais, en ſa nouvelle Conſtitution 22. fut adviſé d'en donner trois. Parce (dit-il) qu'il a entendu, que pluſieurs, n'ayans peu eſtre déclarez puiſſans par deux ans, l'ont eſté puis après: & ainſi a eſté pratiqué de tout tems. Enjoignant le Pape Honorius 3. *cap. fi. eo. tit.* au Mari & la Femme, qui ſe ſont précipitez en telle plainte devant ce tems, de faire pénitence. Et ce fait, s'il ſe trouve qu'ils ayent eſté trois ans continuels enſemble, ſans que la Femme ait eſté cognuë, ils pourront eſtre ſéparez, & non pas autrement: & encores, moyennant que, par la viſitation des matrones, il ſoit rapporté au Juge, que la Femme ſoit encore vierge. Car, c'eſt en ce cas que la Femme doit eſtre viſi-

visitée. Et cette visitation se doit practiquer le plus tard que l'on peut: d'autant qu'elle est odieuse, & contre la pudeur des Femmes. Si ce n'est que l'on accuse la Femme, que la faute vienne de son côté, *cap. Fraternitatis. eo. tit.* Car, en ce Chapitre, la visitation est ordonnée, pour voir si la Femme est apte à recevoir l'Homme: mais, au chapitre final, elle est pour sçavoir si elle est encores vierge: & de ce est le chapitre *Causam de probat.* Et, certainement, il est bien raisonnable, que la Femme souffre cette honteuse espreuve de sa personne le plus tard qu'il lui sera possible; estant autrement impudente, si elle s'y présente d'elle même. Comme dit fort bien *Joannes Salesbirtensis de Nugis Curialium*, qui estoit du tems de Henry deuxieme Roy d'Angleterre, en l'an 1270. *Erumpit, inquam, impudens, & in facie erubescentium populorum genialis tori revelat & denudat arcana, & de mariti frigiditate conqueritur; allegans hanc sufficientem & evidentem repudii vel divortii causam, quòd semivir est, & inutilis matrimonio, qui non est promptus ad coitum. lib.* 8. *cap.* 11. Où il récite, que le Juge trouva cette précipitation fort mauvaise, lui faisant des interrogations ridicules, à fin de lui monstrer, que l'inspection de sa personne ne suffisoit pas. Car, comme il est dit ci-dessus, il faut prémiérement estre informé de l'état de l'Homme: & puis

puis après les trois ans, la Femme pourra estre visitée, qui est toute la matiere du tiltre *de frigidis & maleficiatis.*

Mais, parce que le prémier chapitre de ce tiltre, ainsi composé qu'il est, a fait la plus part des doutes qui sont en cette matiere, il est bon de monstrer, que l'on n'y doit avoir esgard, comme estant une chose composée par quelque brouillon, lequel, sans jugement, assembla quelques diverses Reigles du Droit Canon, pour en composer une Décision aussi mal ordonnée, que le tiltre a été jusques aujourd'huy inepte, estant intitulé, *Ex Brocardico lib.* 18 : veu que, comme quelques-uns de nostre tems ont fort bien remarqué, il y faille écrire, *Ex Burcardo Episcopo Wormacensi lib.* 19. qui a fait un Décret, où ce qui est audit chapitre est contenu : & au neufieme livre il nous récite plusieurs authoritez de ceste dispute dont est composé ce chapitre. La prémiere est de S. Gregoire Pape 1. de ce nom, écrivant à Jean Evesque de Ravenne, ce qui est dans le Capitulaire de Charles-Magne, comme le remarque la glose *in can. Quod autem int.* 33. *quest.* 1. *Vir & Mulier si se conjunxerint, & postea dixerit mulier de viro quòd non possit coire cum eâ, si potest probare per justum judicium quòd verum sit, accipiat alium: si autem ille aliam acceperit, separentur.* Et est ceste Ordonnance du Roy Charles-Magne au 55. chapitre du 6. livre dudit

Ca-

Capitulaire, récité par Ivo Carnotensis *part.* 8. *decret. cap.* 178. Puis ce Burcardus adjouste d'une autre Epistre du même Pape Grégoire, *Uterque eorum septima manu propinquorum tactis sacrosanctis reliquiis, jurando dicat, &c.* Desquelles deux authoritez ce Brocardeur a composé ledit chapitre prémier, y adjoustant de sa teste ce qui est tout contraire aux Saints Canons, & qui à bien dire se contrarie à soi même. Car il dit, *si per mensem, aut per tres, aut per annum*, pour l'Homme: & puis pour la Femme, *si post annum vel dimidium*, où une Femme est reprise d'avoir attendu un an, ou demi-an: *si proclamare voluit: cur tandiu tacuit? Citò enim & in parvo tempore scire potuit si secum coire potuisset: si autem statim in ipsâ novitate post mensem & duos, &c.* Car, tout cela est contraire aux Saints Canons cidessus récitez, & si n'est point ailleurs és Compilations qui se trouvent avoir esté faites des Conciles & des Decretales par *Cresconius in Breviario, Dionysius Exiguus, Isidorus Hispalensis, Ivo Carnotensis, Lombardus Magister Sententiarum, Photius in Nomocanone*, & nostre Gratian: tous lesquels ont traité cette matiere, & ont rapporté les authoritez des Saints Peres, sans faire mention de cette Addition de Brocardicus. Innocence & Panorme, Commentateurs, se sont efforcez d'y donner solution: &, après eux, tous les Docteurs d'un commun consentement di-

disent, que si la Femme, par la Visitation de l'Homme, peut prouver qu'il est impuissant, elle n'est pas tenuë d'attendre les trois ans : parce que le chapitre *Laudabilem* veut ces trois ans se devoir attendre avecques une limitation, *si frigiditas prius probari non possit, veluti si ex toto virilia sunt amputata.* Mais, encores que cette limitation soit vraie, comme il a esté dit ci dessus; toutesfois, elle ne vient pas à propos. Car, par ce chapitre prémier, il n'est pas dit, que la Femme n'est pas tenuë d'attendre trois ans: mais il dit, que si elle a attendu plus de deux mois à se plaindre, elle n'y sera plus recevable. Et, néantmoins, ce même chapitre permet bien à l'Homme impuissant de se plaindre lui-même de son Impuissance après un an; voire même, dit Philippus en une Apostile sur Panorme, *contra voluntatem uxoris, nec potest renunciare tali impedimento.* Et, néantmoins, le chapitre final de ce même tiltre permet après huit ans une séparation : *Quia quod ab initio nullum est, successu temporis convalescere non potest.* Aussi Hostiense en cette Dispute dit, que le Mariage contracté avecques un Impuissant, que l'on sçauroit être Impuissant, ne laisse pas de pouvoir estre dissoult; encores que par les conseils les mariez doivent estre admonestez de demeurer ensemble. Qui est l'interpretation du chapitre *Consultationi de frigid. & malef.*

Sans

Sans s'arrester donques aux difficultez de ce chapitre, & sans avoir égard à ce que les Docteurs par inadvertance ont dit sur icelui, nous pouvons résouldre un Homme estre impuissant, quand, par la visitation de son corps, on cognoit que les tesmoins en sont dehors: ou bien, quand, n'y voyant point de privation, la verge se trouve débile, & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels on ne cognoisse point en la Femme qu'elle y ait fait ouverture.

Reste à considérer en troisiesme lieu, comme l'on doit procéder à l'inquisition de la valeur d'un homme: d'autant que l'on doit craindre, qu'il n'y ait de la collusion, *& ne in fraudem confiteantur partes, cap. fi. de frigid. & malef.* Et, comme il a esté dit ci dessus, il faut commencer à la visitation de lH'omme. Car, si l'on apporte, que les deux tesmoins de sa valeur lui ayent été ôtez, le Procès est tout instruit, & ne reste qu'à donner la sentence pour dissoudre le Mariage. Mais, il faut prendre garde à deux choses: la prémiere est de Hostiensis, à sçavoir, qu'il n'y ait que des Hommes experts, & non pas des Femmes. Aussi ne s'est-il jamais leu, qu'à la visitation d'un Homme, ayent été admises les Femmes: qui est une des prémieres fautes, qu'un personnage de dignité de nostre temps a faite, souffrant d'estre visité par des Obstétrices, que nous appellons vulgairement Sages Femmes. D'autant qu'encores

cores qu'à cette prémiere visitation, estant jugé par les Médecins & Chirurgiens entier, bien dispofé, & bien accompli de tous ses membres, hormis d'un témoin qui n'apparoissoit point, & par la privation duquel en tout cas ils disoient qu'il ne laisseroit pas d'estre puissant: toutesfois, le rapport des Sages-Femmes imprima une mauvaise opinion de lui par-tout, à cause qu'elles voulurent faire les expertes en telle matiere, en laquelle elles ne pouvoient estre instruites, & discoururent sur la longueur, grosseur, rondeur, & telles autres impertinentes circonstances de la verge, jusques à ce que l'une s'avança de parler *de capacitate foraminis, & de præputio*, encores que les Médecins & Chirurgiens n'y eussent eu aucun égard, sçachans combien cette partie change de formes, selon les occurrentes occasions.

Crede mihi non est Mentula quod Digitus.

La seconde Considération, qui doit estre en la visitation de l'homme, est de supplier le Juge d'instruire les Médecins & Chirurgiens de ce dont ils ont à faire rapport: soustenant, qu'ils ne doivent outre-passer les considérations, que les Saints Canons ont requis; à sçavoir, de rapporter si en lui ils cognoissent y avoir incision & privation de ce qui est nécessaire pour rendre un homme puissant. Puis, s'ils cognoissent qu'il n'y ait eu au-

cune incision, ne autre privation des dites parties, ils peuvent, par quelque moyen que leur art leur peut apprendre, voir si la verge peut avoir quelque force, & que de fait elle se dresse, soit que les tesmoins apparoissent, soit qu'ils soient cachez, pour en faire leur rapport; à celle fin que le Juge puisse juger, ou la Puissance, ou bien, au cas qu'il y ait présomption d'Impuissance, puisse, après les trois ans de continuelle habitation, faire plus ample inquisition par la visitation de la Femme, ainsi que nous dirons tantôt.

Mais, pendant ce Différend, afin qu'il n'y ait de force & sévitie contre la Femme, elle doit estre séquestrée, *cap. cùm locum. de sponsalib.*, voire même mise par provision en un Monastere, si elle déclare avoir fait vœu de s'y rendre en se séparant. *cap. Causam. de probat.* Et ne doit estre avecques le Mari, puis qu'il n'appert pas qu'il ait pris possession d'elle. *cap. Ex parte. de restitut. spol.* Car les Chapitres *Ex transmissa. Litteras.* & *Ex conquestione. eo. tit.* qui veulent que *pendente quæstione supra statu matrimonii, restituatur mulier marito*, s'entendent, *si cognita fuerit. cap. Causam quæ de rapt. Panorm. cap. Causam. de probat.* Donques, la Femme estant ainsi séparée, peut, par la visitation de son Mari, faire diligence de prouver son Impuissance; si-non, elle lui doit estre renduë, pour estre trois ans avecques lui, si ce n'est qu'elle y ait desjà esté. Car, les trois ans escoulez, elle

est

eſt recevable à dire, que, par la preuve de ſa virginité, il y a preuve ſuffiſante de l'Impuiſſance de ſon Mari: & eſt ce que l'on a nommé *juſtum judicium*. N'eſtant raiſonnable ce qu'aucuns Maris ont voulu ſouſtenir, qu'ils doivent eſtre creuz; puis que la Reigle de Juſtice eſt, que perſonne ne doit eſtre Juge en ſa Cauſe. Ainſi ſe doit entendre le Canon du Concile de Compiegne, *In veritate viri conſiſtit, quia vir caput eſt mulieris. can. Si quis acceperit.* 33. *queſt.* 1. Et en la nouvelle Conſtitution de Juſtinian 22. *Ille verò quia pro veritate eſt vir, non oſtendat.* ὁ δὲ, ὅτι ταῖς ἀληθείαις ἐστιν ἀνὴρ οὐδείκνυσι. C'eſt à dire, qu'il faut que l'Homme prémiérement face paroiſtre, que pour vrai il eſt Homme, auparavant que l'on reçoive la Femme à ſes preuves contraires. Voire même dit le Pape Honorius troiſieme *cap. Cauſam. de probat. Sequeſtratâ muliere, recepturi ſunt Judices non ſolùm probationes viri, quas inducere voluerit contra mulieres illas, quæ ad inveſtiganda ſigna virginitatis ex parte puellæ fuerint introductæ, verumetiam probationes alias hoc negotium contingentes, quas pars utralibet duxerit producendas.* Comme quand le Mari veut prouver avoir cogneu autres Femmes. Qui eſt un argument de Puiſſance approuvé. *cap. fi. de frigid. & malef.* Et telles autres preuves doivent ſervir à l'Homme, auparavant celles que l'on peut tirer de la viſitation de la Femme: d'autant

qu'elle eſt bien fort incertaine & ſujette à illuſions.

Toutesfois, à l'extrémité, la Femme eſt receue à ſe faire viſiter, pour ſe prouver vierge. Anciennement, on n'admettoit à telle viſitation que les Matrones: aujourd'huy, l'on y admet des Médecins & Chirurgiens; parce que les Obſtetrices d'aujourd'huy ne ſont pas inſtruites en l'Anatomie, comme elles eſtoient anciennement. Et de fait, nous liſons, qu'elles devoient bien apprendre leur art, ou autrement qu'elles ſeroient puniſſables de leur ignorance. *L. Item ſi obſtetrix. Ad leg. Aquil.* Et la pudeur, qui eſt naturellement aux Femmes, a eſté cauſe de faire telle inſtruction à certaines Femmes, dont on récite une Loi d'Athenes; parce que, ſans cette permiſſion d'y avoir des Médecines, les Femmes ſe laiſſoient mourir, quand il leur advenoit quelque maladie és parties honteuſes. Et à Rome elles avoient authorité, taxe, & ſalaires, de leurs vacations. *L. 2. de extraordin. cognit.* & communément eſtoient appellées, quand on vouloit ſçavoir ſi une Femme eſtoit groſſe d'enfant. *L. 1. de ventre inſpic.* C'eſt pourquoi les Canoniſtes ont voulu qu'elles fuſſent appellées, pour juger ſi une Femme eſt vierge ou non. *cap. Propoſuiſti. de probat.* Et bien que lon die, que ce Jugement ſoit bien hazardeux, pour pluſieurs raiſons que les Médecins ſçavent; & que même Saint Auguſtin, au livre prémier de la Cité de Dieu

Dieu, chapitre dix-huitieme, ait écrit: *Obstetrix Virginis cujusdam integritatem manu velut explorans, sive malevolentiâ, sive inscitiâ, dum inspicit, perdidit.* Toutefois, puisque l'on ne voit point d'autre meilleur expédient, on est contraint de le prendre, comme a esté dit par Saint Cyprian en son Epître 62, & de laquelle sont composez deux Canons. 27. *Q.* 1. *Can. Nec aliqua.* &, *Can. Quòd si pœnitentiam.* Car, ce qu'il dit, *nec aliqua putet se posse hac excusatione defendi, quòd inspici & probari possit an Virgo sit, cùm & manus Obstetricum & oculi sæpe fallantur:* c'est parce que les Femmes peuvent, par baisers & gestes impudiques, avoir délinqué. Si est-ce que, puis après, pour la vérité du fait, il se résoult, & dit: *Inspiciantur Virgines ab Obstetricibus diligenter: &, si Virgines inventæ fuerint, acceptâ communione ab Ecclesiâ accipiantur.* St. Ambroise ne pouvoit approuver ne trouver bonne cette exploration, en son Epître 64, où il reprend Syagrius, Evêque de Veronne, d'avoir ordonné qu'une Religieuse seroit visitée, pour sçavoir si elle avoit été corrompuë; parce que telle connoissance est hors la puissance des Hommes. *Quid quod etiam ipsi Archiatri dicunt, non satis liquidò comprehendi inspectionis fidem, & ipsis Medicinæ vetustis Doctoribus id Sententiæ fuisse? Nos quoque usu hoc cognovimus, sæpe inter Obstetrices obortam varietatem, & quæstionem excitatam, ut plus du-*

dabitatum sit de eâ quæ inspiciendam se præbuerit, quàm de eâ quæ non fuerit inspecta. Pource (dit-il) vous faites préjudice à la Fille, auparavant que de lui faire Justice. Et ces mêmes Raisons peuvent estre considérées en cette Dispute du Mariage, où la visitation de la Femme semble inutile, vû qu'il se peut faire, qu'elle ait été auparavant son Mariage corrompuë, soit par autre précédent Mariage, ou autrement, & toutefois le Mari sera impuissant. Et, pour cette occasion, l'on doit différer le plus tard que l'on peut ceste visitation d'une Femme ; parce qu'elle lui est merveilleusement dangereuse & préjudiciable. *Non enim solùm visitantur*, ce dit en ce même endroit Saint Ambroise, *sed attrectantur. Quid igitur sibi velit, & quò spectet quòd Obstetricem adhibendam credideris, non possum advertere. Itàne ergo liberum accusare omnibus, & cum probatione destiterint, patebit ut genitalium secretorum petant inspectionem, & addicentur semper sacræ Virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæ ergo sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in Virgine sine ejus tentari verecundiâ? Ut jam non solùm verecundiæ suæ dispendio, sed etiam Obstretricis incerto periclitetur.* J'ai exprès assemblé toutes ces belles Remonstrances de ce Saint Personnage, pour monstrer, que la visitation de la Femme se doit faire au-moins le plus tard que l'on

l'on pourra, si tant est que l'on ne la puisse éviter: car, puisque les Conciles & les Papes l'ont approuvée, nous ne pouvons & ne devons la trouver mauvaise, comme aussi a-elle esté de tout tems receuë & tolérée. Et y en a, qui disent que la Vierge Marie souffrit elle-mesme telle visitation, comme Clement d'Alexandrie, *Lib.* 7. *Strom.* & Suidas en parlant de JESUS-CHRIST. Mais, comme elle doit estre, en faveur de la pudeur des Femmes, retardée au possible; aussi, quand les Femmes d'elles-mêmes s'y offrent, doit-elle estre soupçonnée de quelques abus & illusions, que chacun sçait se pratiquer ordinairement. Et, parce que les Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires, sçavent mieux les moyens de restreindre, je me contenterai de prendre présomption sur l'Impudence d'une Femme qui se prostituë elle-mesme; &, comme dit Hérodote, souffrant d'être veue dépouillée de ses vestemens, facilement se dépouille elle-même de la pudeur & modestie qui doit estre en elle. C'est pourquoi le Docteur Hostiense dit, qu'il se faut garder de surprise en telle visitation, & faut que les Obstétrices soyent bien expertes: & si leur conseille d'user d'Eau chaude, pour laver le Corps de celles qu'elles visitent, à celle fin qu'elles ostent toutes choses restrinctives. Ce que repete Panorme *in Cap. Fraternitatis de frigid. & malef.* Et, de notre temps, on a

 vû

veu une Femme de médiocre qualité avoir mis son Mari en Procès, l'accusant d'Impuissance, & quinze jours après s'en désister, parce qu'elle se trouva enceinte. Et, au tems de son enfantement, elle souffrit la punition de sa témérité: car, elle s'estoit si artificiellement estrécie pour l'instruction de son Procès, qu'à son accouchement il lui fut besoin de Chirurgiens.

Voilà tous les moyens de procéder en telles Disputes que celle-ci, & qui sont approuvez par les Saints Canons. Il y avoit anciennement deux autres moyens, *per crucem*, *& per jusjurandum septima manu*, qui ne se pratiquent plus aujourd'hui: car, l'un estoit une sorte de sorcellerie, & l'autre, qui est l'assûrance de sept, qui jurent pour l'innocence d'une partie, ne se pratiquoit si-non quand le Mari & la Femme estoient d'accord de se desmarier. Et, au lieu de ces deux explorations, je ne sçai par quel malheur de notre Siécle on en a introduit une, la plus brutale que l'on sçauroit excogiter, & que nous espérons estre d'aussi peu de durée, qu'elle a peu de raison & d'apparence de Justice. C'est ce qu'ils appellent le Congrès: lequel, outre ce qu'il est contre l'honnêteté publique, indubitablement encores est-il inutile; parce que, comme il est dit ci-devant, le Mari, qui a moyens de se faire paroistre puissant, n'est tenu de faire preuve qu'il ait effectuellement

cogneu

cogneu ſa Femme, d'autant qu'une Femme peut être vierge, encores que ſon Mari ſoit puiſſant & capable de Mariage. Comme auſſi peut-il advenir, qu'un Mari ait autrefois cogneu ſa Femme, & que puis après toutefois, pour quelque accident, il ſoit demeuré impuiſſant, qui eſt un cas auquel le Mariage ne laiſſe pas d'être bon, *Can. Hi. qui.* 32. *Quæſt.* 2. parce que la Femme & le Mari doivent enſemble ſupporter les Infortunes qui leur adviennent pendant le Mariage. Et, pour ceſte occaſion, quelque renouvellement que Panorme vueille faire, *Cap. Propoſuiſti. de Probat.* de l'exhibition des linceux de la prémiere nuit des nopces, qui ſe pratiquoit du tems de l'ancien Teſtament, Deuter. 22. il ſe trouve fort empeſché en cette Queſtion *in Cap. Fraternitatis de frigid. & malef.* Et certainement la ſeule inſpection de l'Homme y doit ſuffire: mais lui, ni autres qui ayent eſté long-tems après lui, ne ſe ſont adviſez de ce Congrès. Il y eut (ce dit Lucian) un Philoſophe, qui, voyant tous ſes Compagnons empeſchez pour juger ſi Bagoas étoit Homme ou non, & s'il devoit eſtre receu au nombre des Philoſophes, mit en avant cette forme de Congrès, pour ſçavoir ſi ſur le champ il pouvoit faire preuve de l'état de ſa Perſonne. Mais, ce moyen fut trouvé ſi ord & ſalle, & ſi indigne de l'honneſteté publique, qu'il fut rejetté. Et eſt depuis peu de tems, que ce

moyen a esté pratiqué : dont le commencement peut avoir esté par l'offre de quelque impudent & deshonté, lequel, accusé d'impuissance par sa Femme, s'est vanté de faire preuve de sa valeur en présence de gens à ce connoissans. Et si les Juges peuvent par avanture avoir admis cette épreuve, tant par surprise & pour n'y avoir bien pensé, qu'aussi parce que quelques sages du commencement ne trouvérent pas mauvaise cette pra&ique ; estimans, par cette honte & vergongne, déterrer les Femmes de la trop grande & fréquente plainte qu'elles faisoient de leurs Maris. Car, la Loi quelquefois permet un mal, afin de remédier à un plus grand. Ainsi que nous voyons en l'Histoire que récite Aule Gelle *Lib.* 15. *Cap.* 10. de quelques Filles Miléfiennes, lesquelles par frenaisie se faisoient volontairement mourir. Et ne peut-on jamais destourner le cours de cette Maladie, qui s'augmentoit bien fort, si-non par une honte que l'on leur feit; ayans les Hommes ordonné, que celles, qui s'étoient ainsi fait mourir, fussent toutes nuës portées par-tout, & représentées au peuple : car, le reste des Filles furent touchées de si près au cœur par la honte de tant deshonnêtes funérailles, qu'elles reprirent leur esprit, & ne tombérent plus en telle maladie. Aussi pensoit-on par avanture, qu'un si deshonneste Congrès pourroit modérer la plainte des Femmes : lesquelles, au contraire

traire (comme le siécle est malheureux) se sont par ce moyen fortifiées, & dès le commencement de leurs Procès requiérent elles-mêmes le Congrès; sçachant toutes, que ce leur est un moyen indubitable de gagner leur Procès: car, quelque assûrance que tout Homme se puisse promettre (s'il n'est aussi brutal & impudent qu'un Chien) confessera, s'il veut à par soi & sans passion bien considérer, qu'il n'est en sa puissance de se faire paroistre capable du Mariage en présence de la Justice que l'on revere, à la veuë des Médecins, Chirurgiens, & Matrones, que l'on craint, & avecques une Femme, que l'on tient pour son ennemie; veu que telles Actions d'elles mêmes requiérent une assûrance, un secret, & une amitié. Dont je pourrois amener des authoritez, & principalement des Poëtes, si ce n'estoit qu'elles sont entremeslées de choses ridicules & honteuses, desquelles nous avons besoin de nous passer, tant parce que la nature nous en apprend assez, qu'aussi parce que cette affaire doit-être sérieusement traitée, & plustost avecques une compassion, que non pas avecques une risée: pour le moins par ceux qui veulent reconnoistre que le Mariage est un Sacrement, qui n'a son fondement seulement sur les Loix de Nature; mais, comme il a été dit, a d'autres particularitez recommandables, & qui le rendent tel & si saint, qu'il ne doit estre facile-
ment

ment diſſoult, quelque choſe qu'ayent voulu mettre en avant ceux qui n'ont qu'une routine de l'Officialité, ou qui ſe ſont tant addonnez à la Philoſophie naturelle, & ont fait ſi grand eſtat du Droit Civil des Romains, qu'ils ont négligé les Regles de la Chreſtienté. Et, certainement; ſi ces bons Docteurs Ecclésiaſtiques ont abhorré la ſimple viſitation d'une Femme, à plus forte raiſon nous devons déteſter ce Congrès, veu que meſmement, s'il ſe faut ranger à la Raiſon naturelle, un tel acte requiert un eſprit plus poſé & aſſûré, qu'il ne peut eſtre lors. *Tantum abeſt inceſti cupido* (ce dit Minucius Fœlix) *ut nonnullis rubori ſit etiam pudica conjunctio* La Raiſon eſt fort bien exprimée par Ariſtote en ſes Problêmes, Sect. 4. Chapitre 28., mais encores mieux par St Auguſtin, au quatorzieme Livre de la Cité de Dieu, Chapitre vingt-troiſieme, quand il dit que telle Action ne dépend, ni de notre Eſprit ni de notre Corps. De ſorte que les parties qui ſont deſtinées à telle Action, n'obéïſſent à notre volonté comme les autres membres. Et, pour ceſte occaſion, nous en avons honte; parce que telles parties *non voluntate*, *ſed libidine*, *commoventur*. Car, l'Homme gouvernant ſes pieds, ſes bras, & telles autres parties à ſa volonté, rendra toujiours raiſon de ce qui dépend de lui & de ce qu'il fait: mais, il faut qu'en cette ſeule Action honteuſe, il confeſſe totalement ſon

ſon Infirmité, rangeant & ſon Eſprit & ſon Corps à une Paſſion qui lui eſt inconnuë. Et, néanmoins, nous voyons aujourd'hui, que l'on veut contraindre un Homme d'obéïr à des Médecins, Chirurgiens, & Matrones, en une Action qui eſt hors de la Puiſſance & de l'Eſprit & du Corps. Encores ne veulent telles ſortes de gens ſe contenter de l'érection; mais, ils s'avancent auſſi de vouloir connoiſtre & faire rapport de la qualité de la ſemence: & ſi veulent qu'en leurs préſences, après une infinité de Cérémonies, que les Juges obſervent, & ſans prendre garde aux reproches & calomnies d'une Femme qu'il hait & abhorre, il face preuve de ſa valeur lors, & comme dit encores Saint Auguſtin, *ubi ad hujuſmodi opus venitur, ſecreta quæruntur, arbitri removentur: Filiorum quoque ipſorum, ſi jam inde aliqui nati ſunt, præſentia devitatur. Lib. 2. de Gratia Chriſti, & Peccato origin. Cap.* 37. Si l'on a doncques oſté les preuves qui ſe faiſoient anciennement *per crucem, & ſeptima manu per conjuratores*, nous eſpérons que celle-ci, comme étant contraire à la Loi de Nature, & contre l'Honneſteté publique, ſera rejettée; & que les Procès, qui ſe préſenteront deſormais en telles matiéres, ſe trouveront devoir eſtre jugez ſelon l'Ordonnance de l'Egliſe, ſans y ajoûter, ne ſans altérer l'Interprétation des Canons & des Décretales, pour leſquelles nous
avons

avons été contraints d'aller plus avant rechercher ce qu'en ont dit les Docteurs Ecclésiastiques, que ce que ceux qui ont dressé nos Livres de Droit Canon ne nous y en avoient assemblé. Car, nous avons des matiéres communes avecques les Théologiens, & desquelles nous pouvons avecques eux concurremment disputer. Et comme dit Cicéron au second Livre des Loix & ailleurs, il y a des Différens, qui appartiennent indifféremment aux Pontifes & aux Magistrats, comme la Police de l'Eglise, en ce qu'il est besoin de régler les choses temporelles, les Mariages, les Funérailles, les Testamens, & autres telles choses, *quæ non tantùm Legibus vindicantur, sed etiam Pontificibus curæ sunt. L. 8. de Religiof. L. 3. §. Divus tamen de sepulch. viol. L. Hæreditas in fin. de pet. Hæred. L. Intestato. §. Et Divus Pius, de suis & legit. hæred. &c.*

Fin de la prémiere Partie.



S E-

SECONDE PARTIE.

IL y avoit quelque apparence, que le prémier Traité, ci-devant escrit, suffiroit pour le résoudre en beaucoup de doutes, qui coustumiérement rendent les Procès de tels Différents comme immortels, quoique soient si longs, & si ennuyeux, que rien plus. Mais, la plainte, que l'on a veu depuis par aucuns, qui disoient cette Recherche avoir esté trop exacte contre eux, & reprise de loing, a esté cause de ce second Traité: non pour user d'aucun opprobre ou calomnie contre eux, ains pour monstrer, qu'ils doivent prendre en bonne part cette Recherche de la Vérité, & laquelle leur doit profiter, si tant est que leur Cause se trouve telle qu'ils la maintiennent en Jugement. Car, ceci n'est escrit par aucun particulier, & ne contient rien qu'une générale Défense de ce qui semble considérable au Jugement de tels Procès; à sçavoir, que le Mariage est nul, si l'Homme ou la Femme sont impuissans de nature; & que l'Impuissance se doit connoître, prémiérement par la visitation de l'Homme seul, quand les Médecins ou Chirurgiens rapportent, que les tesmoins de la virilité en sont hors; ou bien, quand il ne leur en apparoit point; ou qu'ils trouvent la disposition de l'Hom-

l'Homme débile, & de si peu de valeur, qu'aprés trois ans continuels, que la Femme a été avec lui, elle enfin visitée par Matrones expertes, (s'il s'en rencontre) ou à faute d'elles, par Médecins ou Chirurgiens, elle se trouve encores entiérement Vierge; sans que le Mari puisse ne doive estre forcé au Congrès, ne faire preuve de sa valeur en présence de Médecins, Chirurgiens, & Matrones.

Voilà, l'entier Sujet du précédent Traité, duquel tant s'en faut que les Femmes doivent se plaindre, au contraire elles s'en doivent louër, comme estant pour la conservation de la Pudeur de leur Sexe, & pour l'Honnesteté qu'elles doivent chérir plus que chose du Monde. Celles, qui d'elles mesmes s'offrent à la visitation, sont volontiers soupçonnées de quelques abus & illusions, que les Médecins, Chirurgiens, & Apothicaires, disent estre ordinaires; & qui se doivent présumer sur l'Impuissance d'une Femme, qui se prostituë elle-mesme à une visitation, à laquelle elle n'est tenuë, si-non après la visitation de l'Homme: & mesme quelques-unes sont tant oubliées, que de demander le Congrès, & s'y présenter.

On a loué les Hommes de ce qu'entre tous les Animaux il a cela de propre & particulier, que la Pudeur est en lui, & comme disoit Cicéron, *hoc solum Animal na-*

natum est pudoris & verecundiæ particeps. Libro tertio de Finib. Ce qui doit estre particuliérement en un tel acte que le Congrès, en la prononciation même duquel mot, les mieux nourris bannissent leur voix & leur veuë, comme honteux de le proférer, & les parties en font appellées honteuses : *pars pudibunda nostri, genitalia membra, Ovid. Lib. 3. Am. Eleg. 6.* Suetone a escrit, que Jules César, lorsque l'on le tua, n'eut rien tant en recommendation, que de cacher ce que la nature lui avoit apprins estre honteux ; &, à plus forte raison, la femme doit avoir cette pudeur en recommandation. Si que ce n'est pas sans grande occasion, que l'on a loué Olympie, la Mere d'Alexandre le Grand, laquelle, quand elle se veit proche de la mort, meurtrie par Cassander, ne pouvant ranger ses habits pour se bien cacher, eut recours à ses cheveux, qu'elle mit au devant de ce que naturellement elle devoit tenir couvert, ainsi que récite Justin. De sorte que les femmes, qui en public jugement demandent estre descouvertes, sont facilement soupçonnées de quelque artifice caché ; au lieu, qu'avec leur honneur sauve, elles peuvent emporter gain de cause, rejettant (s'il leur est possible) toute l'espreuve sur le mari. Parceque, comme il a esté dict, telle preuve *in veritate viri consistit :* c'est à-dire, il faut qu'il monstre, que véritablement il est homme ; &

ne doivent les femmes souffrir la visitation d'elles qu'à l'extrémité, lors qu'après les trois ans passez on n'a peu rien cognoistre en l'homme de défectueux.

Qui est bien pour monstrer combien à plus forte raison celles-là doivent rougir de honte, qui demandent le Congrès : la practique duquel, en quelque sorte que l'on le vueille prendre, ne peut estre trouvée, ni honneste, ni bonne, ni certaine. Car, laissant le discours que l'on peut tirer d'Hérodote *Libr.* I. de la couverture que les hommes, voire les plus barbares, ont recherchée contre la nudité des parties honteuses, & l'inconvénient qui arrive, quand une femme, comme celle de Candaules, ayant une fois fait monstre de sa nudité, passé outre à choses de plus grande vergongne ; il y a peu d'apparence, que l'on puisse tirer aucun argument certain de ce Congrès : & est l'Homme en merveilleusement grande perpléxité, quand on l'appelle à ce conflict. D'autant que, s'il le refuse, incontinent beaucoup d'esprits précipitent leur jugement à sa condamnation : que s'il l'accepte, l'éxécution en est si fascheuse & si odieuse en l'homme, qu'il advient peu souvent, qu'il ne se perde soi-même, couchant avec une femme qui lui procure sa honte & sa ruine, & en présence de Médecins & Matrones, qui usent de tant de sortes de visitations & recherches, qu'il faut qu'une femme ait beaucoup de cou-

courage, & peu de honte, qui passe outre. Aussi, l'Argument, que l'on prend pour l'authoriser sur la pratique du passé, ne se peut tirer de plus loin que de trente ou trente-cinq ans. Et y a bien apparence, qu'il ait esté introduit, non tant de l'ordonnance des Juges, que par appointement des parties, quand elles mêmes s'y sont offertes : auquel cas, on dit *nullas esse judicis partes. L. Si convenerit. De jud.* Et cette pratique (sous correction de meilleur advis) ne doit point tourner en coustume, pour estre authorisée: ains au contraire, si elle a esté tolérée par le passé, il est meilleur de la corriger, comme il a esté fait en beaucoup de semblables affaires.

On avoit bien anciennement une coûtume de visiter, & les jeunes hommes, & les filles, pour connoître leur âge : & même telle pratique étoit authorisée parce grand personnage Platon, lequel, en l'onziesme livre des Loix, dit ainsi : *τὴν τῶν γάμων συμμετρίαν τε καὶ ἀμετρίαν ὁ δικαστὴς σκοπῶν κρινέτω γυμνοὺς μὲν τοὺς ἄῤῥενας, γυμνὰς δὲ ὀμφαλοῦ μέχρι θεώμενος τὰς θηλείας.* Ce que Strabon récite avoir esté pratiqué par les Traxilles. Et, en la ville d'Athenes, telle procédure estoit honteusement tolérée, dont Aristophane se mocque disant, *ἰδοὺ τὸ χοῖρον Ἑλλάνων νόμῳ.*, pour monstrer quand une fille estoit nubile : tellement que cette mauvaise coustume fut portée jusques à Rome; ainsi qu'il apparoit dans les

Commentaires de Servius sur le septiesme livre des Ænéides de Virgile : & Varron au second livre de la Vie rustique escrit, *in judiciis si de ætate controversia esset, nudari puerum apud Centumviros :* qui est cause que Quintilian disoit en sa Déclam. 279. *postea nudari filium, atque in conspectu judicum constitui jussit.* Seneque Epist. 81. *detrahis vestimenta venalibus, ne qua vitia corporis lateant,* qui étoit pour le serf que l'on vendoit. A quoi Suétone se rapporte disant, que l'Empereur Auguste *ad conditionem honestarum Fœminarum quærendam Amicos adhibuisse, qui Matres Familias & adultas ætate Virgines denudarent, atque prospicerent, tanquam Thoranio mangone vendente.* Et, toutefois, cette Coûtume fut abrogée, *cùm circa fœminas præsertim impudica videretur illa inspectio habitudinis. L. 3. De minorib. L. 3. Cod. Si minor se major. L. Ult. Cod. Quando. tutel. off.* De sorte que si par peu de tems on a veu le Congrès pratiqué ès procès de mariage, on peut aussi bien changer cette pratique, que les Romains ont fait celle de la visitation pour connoistre l'aage.

On lit encores, que la Coustume estoit anciennement à Rome, que celle, qui étoit convaincuë d'adultere, estoit punie par un Congrès forcé en plein bordeau avec des sonnettes, qui advertissoient tout le monde du mesfait. Et l'Empereur Théodose fut loüé, ce disent Cedrenus & Socrates, d'avoir aboli ceste hon-

honteuse Coustume, laquelle paraventure leur estoit venuë par l'imitation des Athéniens, *qui adulteris depilabant nates cinere calido, deinde raphanos in podicem immittebant*, comme récite Suidas *in verb.* ὦ Λακιάδαι. *&* *in verb.* Παρατίλλεται. A quoi Lucian considéroit, quand il parle de la mort du Peregrin: διέφυγε ῥαφανῖδι τὴν πυγὴν βεβυσμένος. Catulle en escrit de cette façon: *Ah tum te miserum, malique fati, Quem attractis pedibus, patente porta, Percurrent raphanique, mugilesque. Laertius in Menedemo:* πρὸς δὲ τὸν θρασυνόμενον μοιχόν. Αγνοεῖς, ἔφη, ὅτι οὐ μόνον κράμβη χυλὸν ἔχει χρηστὸν, ἀλλὰ καὶ ῥαφανῖδες. Bref, une infinité de telles ordes procédures, bien qu'elles fussent authorisées par Justice, ont esté avec le temps abolies, & hors d'usage. Et, pour ce, ne sera point trouvé estrange, que l'on propose de ne plus pratiquer ce Congrès, comme estant contre la pudeur naturelle des hommes: & le peu de temps que cette procédure a duré ne doit point avoir d'authorité entre gens d'honneur. Et comme dit Saint Cyprian, *Consuetudo sine veritate, vetustas erroris est. Epist.* 74. Lucian s'en mocque, quand, au Dialogue de l'Eunuque, quelqu'un meit en avant de faire espreuve quel il estoit par un tel Congrès. Car il se trouve assez d'autres moyens d'esprouver la valeur d'un homme, que celui-ci: comme la forme du corps, le visage, la voix, & beaucoup d'autres, qui

 sont

font de l'art & expérience des Médecins. Et même Plutarque récite, qu'en la République d'Athenes, s'estant présentez plusieurs pareils diéffrents, Solon advisa, que l'homme devoit estre enfermé avec la femme, mangeant avec elle des coings, pour voir s'il pourroit secourir son infirmité. Et les mieux advisez ont toûjours recherché les plus doux & moins honteux remedes, au lieu qu'il semble qu'aujourd'hui, oublians & l'honneur, & la pudeur, & toute espece d'honnesteté, on vueille favoriser les brutales impudences: &, qui est encores plus honteux, c'est que en quelques procès les hommes ont visité la femme, & au contraire les femmes ont esté admises à visiter l'homme; qui a esté cause d'une si grande irrision & moquerie, que telles procédures ont servi de comptes joyeux, & plaisans discours, en beaucoup d'endroits, au lieu que ce qui est du fait de la Justice doit être traité sérieusement, & avec crainte & révérence.

Aussi le malheur est, que beaucoup, laissans les reigles qui sont ordonnées pour la décision de telles questions, ne se fondent que sur le discours de la Philosophie naturelle, tantôt sur l'authorité du vieil Testament, & le plus souvent sur le droit civil des Romains; oublians, ou plustost négligeans, les Constitutions canoniques. Dequoi Saint Bernard se faschoit fort de son temps, au Livre qu'il

escript au Pape Eugene *de Consideratione*, disant : *Et quidem quotidie perstrepunt in palatio Leges, sed Justiniani, non Domini. Justéne istud? Tu videris.* Il n'y a point de doute, qu'entre les Loix du Droit civil & celles du Droit canon, il y a souventes fois grande différence : & pour ce, ès procès qui sont de la Jurisdiction Ecclésiastique, il faut prendre reglement de la disposition canonique. Ce qui avoit esté prémiérement ordonné par le Concile tenu à Laodicée. can. 59. & depuis approuvé par le Roi Charle-Magne au Capitulaire de France, en ces termes : *ut Canonici Libri tantùm legantur in Ecclesiâ. cap.* 20. Qui fut cause que le Pape Honoré troisiesme, craignant cette confusion, défendit aux gens d'Eglise l'estude de la Phisique, & des Loix civiles, & mesme que dans la ville de Paris on ne fist Leçon en Droit civil, puisque c'est un païs coûtumier, mais que l'on ne leut qu'en Droit canon, afin qu'ès causes de la Jurisdiction Ecclésiastique les Loix civiles n'apportassent point de confusion. *cap. super specula. Tit. Ne Cler. Secul. neg. & Tit. de Privileg.* qui sont deux Chapitres d'une mesme Décrétale, & qu'il faut estimer n'être addressée si-non aux Clercs, à l'endroit desquels sa prohibition pouvoit seulement avoir effect. Et ceste confusion apporte une absurdité, quand quelques-uns veulent mêmes s'enquérir *in ipso congressu an semen sit prolificum*, com-

me cela s'est veu avoir esté fait en quelques procés: d'autant qu'ils tenoient le Mariage n'estre point, s'il n'y a puissance de procréer des enfans, puis que l'Institution naturelle du Mariage est afin de procréer des enfans. Et ainsi, en délibérant sur les procés de Mariage, l'un ameine l'authorité d'un Poëte, l'autre se fonde sur un discours de Platon & d'Aristote, l'autre prend argument des Loix du Justinian ; au lieu que l'on ne doit prendre reiglement que de la Discipline Ecclésiastique. Et, pour ce, Saint Hierosme, en une Epistre qu'il a escrite *ad Occeanum*, parlant du divorce à cause de l'adultere, disoit ainsi : *Aliæ sunt Leges Cæsarum, aliæ Christi : aliud Papinianus, aliud Paulus noster, præcepit, &c.* Et le Pape Aléxandre troisiesme, *in cap.* I. *de consang. & affin.* §. *ult.* dit, *Cæterum tuam prudentiam volumus non latere, quòd non sunt causæ matrimonii tractandæ per quoslibet, sed per judices discretos, qui potestatem habeant judicandi, & statuta canonum non ignorant.* Et cela est notre Droit François ; estant porté par les Ordonnances de nos Roys, que tels jugemens doivent estre rendus aux Ecclésiastiques, ainsi qu'il est tousjours pratiqué.

Et ce que dessus est dit, pour aucunement satisfaire à ceux, qui n'ont pas trouvé bon ce qui est dit en la prémiere Partie de ce Traité, qu'entre les Chrestiens il ne faut pas juger ces difficultez-ci de Mariage, par le Discours de la premiere

miere Institution du Mariage, mais par l'indulgence de l'Eglise, qui a permis le Mariage, non pas aux fins de la prémiere Institution, qui est de procréer des enfans, mais pour subvenir aux infirmitez de ceux qui ne peuvent passer leur vie en virginité. Et, pour ce, la disposition canonique a tant de lieu en ceste dispute, que même l'authorité de l'Ancien Testament n'y doit point estre receue, en ce que l'on voit que la discipline de l'Eglise est diverse. Comme en la difficulté qui se présente, il y en a qui veulent prendre prétexte de rompre un Mariage, si les Médecins rapportent *semen non esse prolificum*, & alleguent à cet effect l'Institution du Mariage, qui est déclarée au Livre de Genese, *liberorum quærendorum causâ*. Car, anciennement les Mariages étoient commandez, afin d'attendre le Messias: & tient-on que cependant ceux de la lignée d'Abraham *propheticè conjungebantur*, ainsi qu'enseigne S. Augustin *lib. de bono conjug.*, qui se rapporte au commandement que l'Ange faisoit à Tobie: *transactâ tertiâ nocte, accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quam libidine ductus, ut in semine Abrahæ benedictionem in filiis consequaris.* Mais, maintenant, les Chrestiens, qui n'attendent plus le Messias, peuvent dire avec le Prophete Esaie *cap. 56. & non dicat Eunuchus, Ecce ego lignum aridum, quia hæc dicit Dominius Eunuchis: Qui custodierint sabbatha mea, & elegerint quæ ego volui, &*

tenuerint fœdus meum, dabo eis in domo meâ, & in muris meis, locum, & nomen melius à filiis & filiabus. Et de fait, depuis que les Chrestiens ont esté les Docteurs de l'Eglise, ils ont, après S. Paul, tousjours fait grande loüange de la virginité; &, ne la voulant point commander, ils l'ont au moins fort recommandée. *Ambros. Epist.* 81. *Bonum conjugium, per quod inventa est posteritatis successio: sed melior virginitas, per quam cœlestis regni hæreditas, & cœlestium meritorum reperta est successio.* Toutesfois, parce que la fragilité de l'Homme est telle, que la plus-part ne se peuvent passer de la conjonction naturelle, on tolere le Mariage, *ne urantur*: afin que cela se face au moins soubs voile honneste du Mariage: *ut quod aliquando fuit legis obsequium, nunc sit infirmitatis remedium*, comme dit S. Augustin *Libr. de bon. viduit.* D'où est pris le Canon, *Nuptiarum* 27. *quest.* 1. *can. Solet.* 32. *quest.* 2. Et avoit grace Agrippine, quand elle demandoit un Mari à Tibere: *subveniret solitudini, daret maritum, habilem adhuc inventam sibi, neque aliud probis quàm ex matrimonio solatium.* Car, ceux qui se sentent pressez, & comme forcez de leur humeur, doivent avoir recours au Mariage. Ainsi, combien que l'Institution naturelle du Mariage soit afin d'avoir des enfans, si est-ce que les enfans ne sont point la cause que l'Eglise permette le Mariage. Car, l'Eglise ne se soucie pas que l'on face des enfans, ains

au

au contraire desireroit que toutes personnes fussent vierges, encores qu'elle ne le commande pas. Mais, elle souhaite & commande, que l'on évite la fornication; & si on ne la peut eviter, elle accorde le remede du Mariage: de sorte que si ce n'estoit ceste ardeur de Nature, le Mariage à peine seroit trouvé bon. Car, il n'est permis que par indulgence, afin d'eviter à plus grand mal: & comme escrivoit Ivo, Evesque de Chartres, *Epist.* 83. *medicinaliter provisum est.* Par la Loy de Nature, l'on vouloit comme éterniser l'espece de l'Homme: tellement que le Mariage fut commandé pour avoir des enfans, non pour avoir eu plaisir, ni pour autres commoditez. Car, le plaisir n'a esté ordonné par la Nature, que pour exciter la procréation. Ocellus, Philosophe très ancien, au Livre qu'il a fait de la Nature, disoit ainsi : *πρῶτον μὲν τὸ τὸ διαλαβεῖν ὅτι οὐχ ἡδονῆς ἕνεκα προσίεμεν, ἀλλὰ τέκνων γενέσεως. καὶ γὰρ αὐτὰς τὰς δυνάμεις, καὶ τὰ ὄργανα, καὶ τὰς ὀρέξεις τὰς πρὸς τὴν μίξιν ὑπὸ θεοῦ δεδομένας τοῖς ἀνθρώποις οὐχ ἡδονῆς ἕνεκα δεδόσθαι συμβέβηκεν, ἀλλὰ τῆς εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον διαμονῆς τοῦ γένους, &c.* Ainsi, faut noter, qu'anciennement par la Loy de Nature, le Mariage a esté commandé pour avoir des enfans, mais aujourd'huy non, ains seulement il est premis & toléré. Et quand le Mariage estoit commandé, c'estoit pour avoir des enfans; car c'estoit la cause du commandement : mais l'Eglise ne commande plus le Mariage,

ains

ains seulement le permet, au cas que l'on se sente insuffisant de se garantir de fornication. Et de ceste probation l'authorité se peut tirer de Saint Hierosme *Libr. 1. advers. Jovin. Porro liberorum causâ uxorem ducere, ut vel nomen nostrum non intereat, vel habeamus senectutis præsidia, & certis utamur hæredibus, stolidissimum est, &c.* Saint Jean Crysostome, en la troisiesme Homélie sur ces mots d'Esaie *Vidi Dominum &c. Hanc ob causam data est illi mulier adjutrix, ut effervescentem naturam coerceat, & concupiscentiæ fluctus sedet.*

Quelque paradoxe que soit ceste Proposition, si est-elle vraie, & facile d'entendre à qui voudra considérer, que c'est que la cause. D'autant qu'il y a des causes qui sont naturelles, & qui s'apprennent par la science naturelle: comme la cause efficiente de la procréation est la conjonction du masle & de la femelle: comme aussi la cause finale de telle conjonction est la procréation. Mais, il y a des autres causes, lesquelles ne sont pas naturelles, ains sont en l'esprit des Hommes, c'est à dire en leur intention. Or l'intention des Hommes se considere en deux façons: quelquesfois en particulier, comme celui qui fait quelque chose pour son bien particulier; quelquesfois en général, quand une chose se fait pour un bien public. Et ainsi les Loix sont la cause efficiente d'une bonne police, & ceste police est la cause finale des Loix. Qui-
con-

conque baſtit une maiſon, n'a autre intention que de s'accommoder en ſon particulier : mais, la Loy, qui commande de baſtir & d'entretenir les baſtimens dans un ville, ne regarde pas la commodité du particulier, que au contraire elle incommode, ains a intention de l'aggrandir, & de la rendre capable de beaucoup d'habitans, & en attirer d'autres. Auſſi le Mariage eſt choiſi par des particuliers, pour leur bien & commodité particuliere, c'eſt-à-dire, pour s'accommoder en ſe mariant : mais, l'intention de la Loy ordonnée pour les Mariages eſt pour une autre conſidération, à ſçavoir pour reigler les Hommes en la conjonction du maſle & de la femmelle. De façon qu'au Mariage on peut conſidérer trois cauſes : la prémiere, qui eſt naturelle, en la procréation des enfans : la ſeconde, en l'intention de ce que chacun deſire d'en tirer des commoditez en ſon particulier : la troiſieſme, en ce qui eſt de l'Ordonnance de la Loi. Et pour ce ne fait rien de dire, qu'il y en a beaucoup qui ſe marient ſeulement afin d'avoir des enfans, & pour croitre leur lignée. Car, c'eſt bien lors l'intention de l'Homme particulier, mais ce n'eſt pas l'intention de la Loi, ou plutôt l'intention de l'indulgence Evangélique. Comme aſſez ſe treuvent qui ſe marient, pour avoir de l'argent, & des biens, d'une Femme : autres, pour avoir une meſnagere, qui gouverne ſon bien & ſa maiſon : les autres, pour

pour les garder & secourir en leur maladie & vieillesse : & beaucoup, pour s'allier à des maisons dont ils esperent du support : & toutesfois l'indulgence de la Loy n'est pas à cette intention, *sed ne homines urantur*. Pour ce, il faut conclure, que la procréation des enfans n'est point la cause *sine qua*, comme disent les Scholastiques, *sed est accidens, quod potest adesse, & abesse, sine subjecti corruptione*. Ce que Saint Augustin a conclu, *Libr. de bono Conjugii. Manet enim vinculum nuptiarum, etiamsi proles, cujus causâ initum est, manifestâ sterilitate non subsequatur : ità ut scientibus conjugibus non se filios habituros, separare tamen se, & aliis copulare, non liceat*. Et ainsi l'intention de la Loy est autre que celle du particulier, & mesme autre que l'intention de la Nature. Qui est pour entendre les termes de Justinian, dont les Interpretes ne se sont pas tousjours apperceus, disant : *maris & fœminæ conjunctionem juris esse naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, §. 1. *Inst. de jure natur. gent. & civ.* Car, il veut dire, que ceste conjonction est du Droit naturel commun entre les Hommes & les autres animaux : mais, le Mariage n'est que pour les Hommes, afin de contenir ceste naturelle conjonction dans les termes de l'honnesteté du Mariage, soit en la compagnie de la Femme, soit pour la succession légitime des enfans héritiers du nom & des biens. Et, parce que la Loy ancienne vouloit la continuation des

fa-

familles, elle commanda le Mariage. Et, pour ce, la cause finale de ce commandement estoit la procréation des enfans : mais, entre les Chrestiens, cela n'est plus, c'est-à-dire, la Loy Chrestienne, qui concerne les Mariages, n'a plus ceste cause pour induire les Hommes à contracter Mariage. encores qu'en contractant Mariage il soit bon qu'elle demeure en leur intention, comme il sera tantôt dit. C'est pourquoi nous tenons, que la cause du Mariage n'est plus entre les Chrestiens pour avoir des enfans ; d'autant qu'ils n'ont plus que faire de continuer le genre humain, ainsi que Saint Basile a escrit au Traité qu'il a fait de la Virginité : *ἀλλ' ἐν μ' τῷ διὰ Μώσεως νόμῳ καὶ εὐλογίας ἄξιον τὸ παιδοποιῆσαι ἐνομίζετο, ἐπειδὴ δὴ ἦν θησε μὲν τοῖς οἰκείοις πάντα χόσε ὁ κόσμος, καὶ τοσαύτῃ πληθύϊ ἀνθρώπων κατεσπάρη ἡ γῆ, ὡς μηδὲ χωρεῖν λοιπὸν τῶν ἐπι γινομένων τὸ πλῆθος, ἔνιση δὲ καὶ τὸ ἐπὶ τῇ παρουσίᾳ τοῦ κυρίου ἡμῶν προφητευόμενον, καλῶς ἡ παρθενία ἀντιστρόφως, τοῖς διὰ σώματος φθειρομένοις ἐκ σωμάτων, τὴν ἀφθορίαν βλαστάνει.* S. Jean Chrysostome, en l'Homélie I. du I. chap. de S. Matthieu, ne l'osoit si appertement expliquer, disant, *Nunc autem quando venit plenitudo temporis, & senuit mundus, scimus quale est consilium Dei, & quid vult, & quid est placitum coram eo ; sed ausi non sumus dicere, propter homines incontinentes.* Et mesme S. Augustin disoit au lieu préallégué, *Libr. de bono Conjugii*, qu'il desireroit que l'on ne fist plus d'enfans, afin d'es-

tre

tre pluftoft au temps, qu'advenant la refurrection des corps, ceux qui feront jugez juftes puiffent jouïr de la félicité que Dieu leur a promife. *Ex quo colligitur* (dit il) *primis temporibus generis humani, maximè propter Dei populum propagandum, per quem & prophetaretur, & nafceretur Princeps & Salvator omnium populorum, uti debuiffe fancto ifto non propter fe expetendo, fed propter aliud neceffario bono nuptiarum: nunc verò cùm ad ineundam fanctam & veram focietatem undique ex omnibus gentibus copia fpiritalis cognationis exuberet, etiam propter filios fuos connubia copulare cupientes, ut ampliore continentiæ bono potius utantur admonendi funt. Sed novi quofdam qui murmurent: quid fi (inquit) omnes velint ab omni concubitu abftinere, unde fubfiftet genus humanum? Utinam omnes hoc vellent, duntaxat in charitate, de corde puro & confcientiâ bonâ, & fide non fictâ: multò citius Dei civitas compleretur, & accelerarετur terminus feculi.* Cela mefme eftoit dit par Tertullian *Libr.* I. *ad oxor. Adjiciunt quidam fibi homines caufas nuptiarum de folicitudine pofteritatis, & liberorum amariffimâ voluptate: fed id quoque penes nos odiofum eft. Nam quid geftiamus liberos ferere, quos cum habemus præmittere optamus, refpectu fcilicet imminentium anguftiarum, cupidi & ipfi iniquiffimo ifto feculo eximi & recipi ad Dominum?* Encores que nous ne foyons pas ignorans, qu'il y en avoit affez, & des plus grands perfonnages, qui tenoient, qu'il n'ef-

n'estoit pas permis de contracter Mariage, non pas mesme d'habiter avec sa Femme, sinon en intention d'avoir des enfans. Athenagoras *de Legat. ad Antoninum & Commodum*: *Itaque uxorem, quam secundum approbatas nobis leges sibi quisque duxerit, reputat non in alium quàm in procreandæ sobolis finem. Quemadmodum enim agricola, postquam semina terræ mandavit, messis tempus expectat, nec alia superinjicit; sic nobis etiam concupiscentiæ modus liberorum procreatione definitur.* C'est ce qui estoit du Capitulaire du Charles-Magne. *Placuit ut fideles se abstineant à cognitu prægnantium, nec non menstruo tempore. lib. 6. cap.* 214. De sorte qu'il ne faut pas trouver estrange, si, au précédent chapitre, il y a: *Placuit ut fideles scirent conjugium à Deo esse constitutum, eò quòd non sit causa luxuriæ, sed causa potius filiorum appetendorum: & quòd conjunctio carnalis cùm uxoribus, gratiâ fieri debeat prolis, non voluptatis.* Cela engendreroit trop de difficultez & de scrupules: non que l'indulgence de l'Eglise soit pour entretenir la luxure, mais pour l'esteindre. Car, la luxure, qui semble estre indéfiniment accordée par le droit de nature commun entre tous les animaux, est limitée pour le regard des Hommes sous les Loix de Mariage. *Maris & fœminæ conjunctio juris est naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, ainsi qu'il est expliqué ci-devant: & est fort bien remarqué par le Sophiste Aphtonius au Livre des Exerci-

ces : *δι᾽ ἂν γὰρ νόμον ταῖς ἡδοναῖς ἐπιτίθεισι, νόμῳ παρέχει σωφροσύνης τὰς ἡδονάς. καὶ τὸ κατηγορηθὲν αὐτὸ καθ᾽ αὑτὸ σὺν τῷ γάμῳ θαυμάζεται.* C'eſt à dire, le Mariage ſert de Loy aux voluptez, & permet les voluptez ſoubs la Loy de tempérance : & ce qui eſtoit accuſable de ſoi-meſme eſt loué & approuvé par le moyen du Mariage.

Il eſt beſoin de s'arreſter un peu ſur ce point : afin que ceux, qui ſont voluptueux, ne prennent ceci à leur advantage, & ne ſe flatent à leur perdition ; ou bien que l'on n'en vueille tirer argument de calomnie contre les Docteurs de l'Egliſe : qui eſtoit cauſe, que Saint Jean Chryſoſtome, comme il eſt dit ci devant, ne voulut pas s'expliquer ſi avant que les autres ; *ſed non auſi ſumus dicere, propter Homines incontinentes*. Car, les Manichéens habitans avec leurs Femmes s'efforcérent de n'avoir point d'enfans : &, comme leur reprochoit Saint Auguſtin, *id conantur auferre, unde erant nuptiæ*. A quoi ſe rapporte ce que le Pape Grégoire neufieſme déclara, que c'eſtoit contre la ſubſtance du Mariage ſi l'on adjouſtoit ceſte Condition : *ſi generationem prolis evites. cap. ult. De condit. appoſ.* Car, pour ce qui a eſté dit ci-deſſus, ce n'eſt pas à dire, que la prémiere & originaire cauſe du Mariage n'ayent eſté les enfans : d'autant que le Mariage eſt inſtitué à ceſte fin, Geneſ. 2 : & qu'conque ſe marie fait tres-mal, s'il contrevient à ceſte prémiere cauſe finale de l'inſtitution du Mariage.

Gre-

Gregoire de Nazianze, en l'Oraison qu'il a faite sur ces mots, *cùm consummasset hos sermones*, dit ainsi: ὅταν ταῦτα μόνον ὁ γάμος, ᾖ γάμος καὶ συζυγία, καὶ παίδων διαδοχῆς ἐπιθυμία; c'est-à-dire, puis que le Mariage n'est autre chose que la conservation, la conjonction, & le desir d'avoir suitte d'enfans, il ne les faut pas eviter. *Neque enim iste concubitus, quo servitur concupiscentiæ, sic agitur ut impediatur fœtus, quem postulant nuptiæ. August. Libr. ad Velerian.* Et c'est pourquoi S. Ambroise escrivoit: *Qui copulam damnat, damnat & filios, & ductam per successionum seriem, generis societatem damnat humani, &c.* Tertullianus *Libr. 4. advers. Marcionem: Jam nunc Deus Marcionis, qui connubium adversatur, quomodo potest videri parvulorum dilector, quorum totâ causâ connubium est?*

Le plaisir est introduit en Nature par nécessité, d'autant que, sans le plaisir, nous ne serions incitez de rien faire pour la conservation de nostre vie. Nous ne voudrions jamais, ne boire, ne manger, si nous n'y estions attirez par quelque plaisir: aussi ne voudrions jamais approcher d'une Femme, si le plaisir ne nous y conduisoit. Mais, quelques-uns usent de ce plaisir pour la nécessité, & les autres par un luxe; &, comme dit Philon, estiment que ce soit leur souverain bien. Οἷον ἡδονῇ χρῆσθαι δεῖ τὸ γένος. ἀλλ' ὁ μὲν φαῦλος ὡς ἀγαθῷ τελείῳ χρήσεται, ὁ δὲ σπουδαῖος, ὡς μόνῳ ἀναγκαίῳ· χωρὶς γὰρ ἡδονῆς οὐδὲν γίνεται ἐν τῷ θνητῷ τῷ γένει. *Libr. 2. Alleg.* Telle-

ment que, quand l'on dit que la volupté eſt la cauſe du Mariage, ce n'eſt pas que la volupté doive eſtre le but & l'intention; mais, c'eſt pour avoir moyen de réſiſter à plus grand inconvénient, qui proviendroit de ceſte volupté. De façon que la volupté ſemble eſtre quelque bien, non à cauſe d'elle-meſme, mais pour nous préſerver de plus grand mal; &, comme diſoit Ariſtote, *παντὼς γὰρ οὔ τὶς ἐφίεται, ὡς ἀγαθοῦ ἐφίεται, κἂν κακὸν ἐστὶ.* Celui, qui a ſoif, ne boit pas pour prendre plaiſir, mais pour chaſſer la ſoif; & à c'eſt effect eſt tolérée la volupté. *Indulgetur plerumque hominem occidere, ſi aliter ſe tueri non poteſt*: auſſi, en Mariage, *bonum eſt uti libidinis malo.* De meſme que quand le Médecin admoneſte ſouvent le malade de ne point boire; &, néantmoins, le voyant impatient d'endurer la ſoif, lui permet de boire, afin que ceſte impatience ne lui augmente ſa douleur. Autrement, ce ſeroit argumenter en ſophiſte, *παρὰ τὸ μὴ αἴτιον ὡς αἴτιον, ὅταν προλήφθη, τὸ ἀναίτιον*, ainſi que dit Ariſtote en ſes Elenches. Comme qui voudroit dire, que les biens ſeroient donnez à l'homme pour la volupté, ſous couleur que quelques-uns en uſent par volupté, & diroit que Dieu, qui nous donne des biens, ſeroit cauſe de ce mal. A quoi Cotta, dans le troiſiéme Livre de Cicéron de la Nature des Dieux, dit: *Huic loco ſic ſoletis occurrere, non iccirco non optimè nobis à Diis eſſe proviſum, quòd multi eorum beneficio per-*

perversè uterentur, etiam patrimoniis malè uti, nec ob eam causam beneficium à patribus nullum habere. Aussi le Mariage nous est permis, pour en user modestement à nostre nécessité, comme des autres biens; & toutesfois n'est pas afin d'en user par volupté. *Seneca Epist.* 96. *Voluptatem Natura necessariis rebus admiscuit, non ut illam peteremus, sed ut ea sine quibus non possumus vivere, gratiora nobis illius faceret accessio.* Aussi les Chrestiens sont admonestez de se séparer des Femmes: mais, à ceux qui ne peuvent patienter contre les aiguillons de Nature, il est tolérable qu'ils se marient: *quæ tamen voluptas, non propter nuptias cadit in culpam, sed propter nuptias accipit veniam*, ainsi que dit Saint Augustin *Libr.* 1.*ad Valer. de Nupt.* auquel endroit il confirme la Proposition ci-devant mise en avant, disant: *Propter malum vitandum etiam illi concubitus conjugum, qui non fiunt causâ generandi, sed victrici concupiscentiæ serviunt, non quidem secundum imperium præcipiuntur, & tamen secundum veniam conceduntur. Idem lib.* 9. *de Genesi ad litteram: Denique utriusque sexûs infirmitas propendans in ruinam turpitudinis, rectè excipitur honestate nuptiarum: ut quod sanis possit esse officium, sit ægrotis remedium.* Puis on peut adjouster de Saint Ambroise, au Livre *ad Virginem lapsam. Existimo bonum esse propter instantem necessitatem, non ergo copula nuptialis quasi culpa vitanda, sed quasi necessitatis sarcina declinanda.* Et devant

lui Tertullian avoit dict. *Libr. ad Uxor. Apostolo permittente quidem nubere, sed abstinentiam præferente: illud propter insidias tentationum, hoc propter angustias temporum: quâ ratione utriusque pronunciatione inspecta facilè dignoscitur necessitate nobis concessam esse nubendi potestatem, quod autem necessitas præstat, depretiat ipsa.* Par toutes lesquelles authoritez on peut clairement connoistre, que les Docteurs de l'Eglise n'entendent pas dire, qu'il se faille marier pour la volupté. Et de fait quelques-uns, voyans qu il y en avoit qui avoient mal pris cette Proposition, les ont fort tancés & sévérement repris; leur remonstrans, que, puisque l'on leur permettoit le mariage, c'étoit avec les causes, charges, & conditions, de la prémiere institution, à sçavoir d'avoir des enfans, si d'adventure il s'en engendroit *Quia*, ce dit le Pape Léon I, *non est illic libertas turpitudinis, ubi & pudor matrimonii servatur, & spes sobolis. Epist.* 93. *cap.* 7. *Augustinus lib.* 3. *contra Julianum. Non enim dico: Nequam filii qui de malâ operatione procedunt, quandoquidem ipsam conjugum operationem, quæ fit gignendorum causâ filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia benè utitur libidinis malo. Habent enim id bonum conjugia, quòd carnalis & juvenilis incontinentia, etiamsi vitiosa est, ad procreandæ prolis honestate redigitur, ut ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio conjugalis; deinde, quia reprimitur, & quodammodo verecundius æstuat concupiscentia*

car-

carnis, quam temperat parentalis affectus. Intercedit enim quædam gravitas fervidæ voluptatis, quod in ea, quod sibi vir & uxor adhærescunt pater & mater esse meditantur.

Et combien que ce que dessus semble trop prolixement traité pour le sujet qui se présente, comme à la vérité ceste seconde Recherche n'a été faite que pour respondre à quelques-uns, qui ont improuvé ceste Proposition du prémier Traité : toutes-fois, ce Discours ne vient mal à propos en ce Traité de la Dissolution du Mariage par Impuissance de l'Homme, ou de la Femme. D'autant qu'en un Homme *sola erectio virgæ & intromissio non sufficiunt, nisi sit etiam spes prolis: quia aliter, qui utroque teste caret aptus ad matrimonium videretur*, comme il a esté observé *in Eunuchis* au précédent Traité. En quoi l'on contreviendroit à la disposition canonique. Car, encores que l'indulgence du mariage soit seulement *ad infirmitatis solatium, tamen liberorum procreatio est bonum matrimonii, debetque in conjugio illud esse bonum re vel spe*, ainsi que dit la glose *in can. Hi qui. 32. quæst. 7. & ità non sufficit erectio virgæ, sed & opus est seminis ejectione*. Et mesme, l'on tient que, sans cela, le mari ne peut se satisfaire à soimême, & si ne peut contenter la femme. Disant Hipocrates au Livre de la Génération : *Delectatur mulier ubi coire incepit per omne tempus, donec vir semen emiserit: & habet res hoc modo, quemadmodum si quis in ferventem aquam, alteram fri-*

frigidam infundat, illa fervere cessat: sic genitura viri in uterum illapsa, caliditatem mulieris extinguit. Exsilit autem voluptas & caliditas simul cum geniturâ in utero illabente, deinde desinit &c Et c'est pourquoi ceux, qui jugent ces procès-ci, ne se contentent pas de cognoistre *an possit esse erectio virgæ sufficiens ad intromissionem, sed & emissionem requirunt.* Mais, telle recherche ne peut pas estre si curieuse, que l'on y puisse appercevoir tout ce que Hypocrates requiert en la génération : d'autant qu'en telle visitation il n'est pas possible de cognoistre *an semen sit prolificum*; à cause que, quand il ne le seroit pas, aussi bien le Mariage ne laisseroit pas de valoir. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiam si proles, cujus causâ initum est, manifestâ sterilitate non subsequatur: ità ut jam scientibus conjugibus non se filios habituros, separare tamen se atque aliis copulare non liceat. August. de bono conjug.* Car, il y a bien différence *inter potentiam coeundi, quæ est potentia seminandi in vase idoneo, & potentiam generandi: illius enim privatio appellatur frigiditas, hujus autem sterilitas.* La stérilité ne rompt pas un Mariage, la frigidité le rompt. De sorte que, suivant le précédent Traité, pour juger si un Mariage peut estre dissoult, ce n'est pas assez de considérer la plainte d'une Femme, *quæ cum viro suo parere non potest*; si ce n'est que par la visitation de l'Homme l'on cognoisse les tesmoins de sa virilité manquer, ou bien quand les Mé-

Médecins n'y voyans point de privation, la verge toutesfois se trouve débile, & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels, on ne cognoisse point en la Femme qu'elle y ait fait ouverture: *negant Medici sine nervis Homines ambulare posse: Petron.* Et on peut dire ce qui est dans Homere, Ὀδ. ρ.

Ὢπόποι! ἦ μάλα δὴ κρατερόφρονος ἀνδρὸς ἐν εὐνῃ
Ἤθελον εὐνηθῆναι, ἀνάλκιδες αὐτοὶ ἐόντες.

A quoi est conforme la Loi derniere *Cod. de sponsal. in verb. si coitum facere non poterit*: & ce que Fulbert, Evesque de Chartres, recite de l'ancien Droit des François, Epistre 48. *De causâ unde simplicitatem nostram consulere voluisti. in lib. 6. Capitulor.* 91. *ita scriptum est; Si vir & mulier conjunxerint se in matrimonio, & postea dixerit mulier de viro non posse nubere cum eo, si poterit probare quod verum sit, accipiat alium: eò quòd juxta Apostolum, non poterit illi reddere vir suus debitum.*

Tellement qu'il ne faut pas qu'un Homme se flatte, & pense eschaper de tels procès que ceci, par une seule contenance de bien faire. Car, si les Médecins ne voyent en sa personne de grands arguments de puissance, & qu'après les trois ans la Femme soit trouvée vierge au rapport des Matrones, le Mariage doit estre déclaré nul. Et ces arguments de puissance doivent estre non seulement

in erectione virgæ, mais il faut qu'ils voyent la disposition en son corps telle, qu'il n'y ait rien qui l'empesche d'engendrer: comme aussi l'on le requiert en la disposition de la Femme, *ut pater & mater esse possint, si non re ipsâ, saltem spe*, comme il a esté dit. Car, encores que l'indulgence de l'Eglise soit aux Chrestiens *ne urantur*: toutesfois, ils ne se doivent ayder de ceste indulgence, *nisi cum ipsâ primâ causâ matrimonii*, c'est-à-dire avec les charges & conditions de la prémiere institution d'avoir des enfans, pour ne point résister à leur procréation. Car, ceste prémiere cause *naturaliter inest*: de sorte que, sans l'exprimer, elle est entenduë, *& cum sua causâ transit*, ainsi que parlent les Jurisconsultes. Et avoit grace Justinian, quand il a dit, que l'on ne devoit point commander la continence aux Femmes, d'autant qu'elles ne sont mises au monde à autre effect, que pour la copulation. *Cum enim mulieres ad hoc Natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit: quare prudentes scienteſque perjurium committi patimur? L. 2. Cod. de indict. viduit.* Pour ce, *Isidorus Pelusiensis, Epist.* 243. *Libr.* 3. remarquant ceste ancienne formule qu'ils avoient à Athenes, comme aussi elle estoit à Rome, qu'une Femme se marioit *liberorum quærendorum causâ*, cotte l'origine du mot γυνὴ τῶν ἔςι γονῆμη. Non pas qu'il ne soit permis d'habiter avec sa Femme, lors que l'on ne pense

pas

pas avoir des enfans. Car, si ainsi estoit, il ne seroit pas permis de coucher avec sa Femme qui seroit enceinte, qui estoit l'Opinion de Wiclef, condamnée au Concile de Constance. Mais, il suffit, que, dés le commencement du Mariage, le Mari & la Femme ayent intention d'elever des enfans, s'il leur en advient. *Ut illud quod ultra liberorum procreandorum necessitatem, modum concumbendi aliquatenus concupiscentia carnalis excedit, non nuptiarum sit hoc malum, sed veniale, propter nuptiarum bonum. Augustin. cap. 4. de bono conjugii.*

C'est pourquoi quelques-uns n'ont pas voulu dire absolument, que l'ardeur des humeurs fût la seule cause du Mariage; mais, ils ont dit la plus grande & principale cause, usans de ce mot *magis*: *Accipies virginem amore filiorum magis quàm libidine ductus. Tob. 7.* Et, au contraire, Saint Jean Chrysostome, en différence du Vieil Testament, disoit: Ἐδόθη μὲν οὖν καὶ παιδοποιΐας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δε πλέον ὑπερ τῦ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν. Car, ce mot *magis* est souventesfois mis pour aucunement s'accommoder à la foiblesse de quelques esprits opiniastres. & ne les point irriter en la dispute Et de fait, Tobie puis après disoit définiment: *Et nunc, Domine, tu scis quia non luxuriæ causâ accipio sororem meam conjugem, sed solâ posteritatis dilectione, in quâ benedicatur nomen tuum*; sans mettre ce mot *magis*. D'autant que, comme les Docteurs en la Jurisprudence enseignent, *hoc verbum*

non

non solùm comparativè, sed aliquando electivè, ou plûtost *positivè*, *θετικῶς*, *accipitur. L. jubere. De jurisd. omn. judic.* comme quand l'on dit, *voluntatis & officii magis est, quam nécessitatis, commodare. L. in commodato. §. sicut commod.* Et de pareille forme est parlé aux Institutes: *Cum is qui solvendi animo dat, magis voluerit negotium distrahere, quàm contrahere. §. is quoque. Quib. mod. re contr. oblig.* Et Laerce remarque ceste phrase estre usitée: comme quand on dit, *μᾶλλον ἡ ἀρετὴ ὠφελεῖ ἢ βλάπτει σημαίνομεν γὰρ ὅτι ἡ ἀρετὴ ἀφελεῖ, βλάπτει δὲ οὔ.* C'est une façon d'adoucir une assertion contre ceux, qui, d'un esprit plein d'arguties, voudroient dire que celui, qui a presté son cheval, a esté forcé par importunitez, & pour autre respect, & non seulement de sa pure volonté: que celui, qui rend l'argent qu'il doit, s'est rendu bon payeur pour faire plaisir à son créancier: que la vertu n'apporte pas tousjours des commoditez, mais souvent des incommoditez & malaises. Ainsi, beaucoup n'ont pas voulu définiment asseurer, que l'indulgence de se marier fût simplement pour nous secourir en l'ardeur de nos concupiscences, mais aussi que l'Eglise peut s'estre accommodée à ceux qui souhaitent des enfans, qui desirent la compagnie d'une Femme, qui s'attendent d'en tirer des biens, qui se promettent d'en avoir secours, qui en esperent des alliances: & bref ce mot *magis*, est un moyen d'accourcir beau-

coup

coup de disputes. Les Canonistes ont discouru de mesme sur ce mot *potius. cap. Dilectis. de Simoniâ.* Ainsi il se trouve plus honneste qu'une Femme, mettant au procés son Mari, prenne ce pretexte, *Quod mater esse velit. cap. ult. De frigid. & malef.* comme aussi le Mari se plaignant de sa Femme dit, *Volo pater esse. cap. Fraternitatis. eo tit.* Car, comme il a esté dit ci-devant de Saint Augustin, *verecundius æstuant* ceux qui se marient, quand ils ont affection d'élever des enfans; & ne doivent estriver contre la Nature, qui a institué le Mariage pour avoir des enfans: mais, pour cela ne doit-on pas rompre le Mariage, *si pater vel mater esse non possint.*

Car mesme il est certain, que si un Homme, par le rapport des experts, se trouve de sa Nature habile, on ne rompra pas son Mariage: encores que, non seulement en la procédure d'un Congrès, mais aussi en autre plus aimable & douce conversation, il se trouvât n'avoir peu cognoitre la Femme; qui est pour monstrer combien peu valable est ceste honteuse procédure. Car, il suffit que l'Homme soit habile, *adeò ut si alteram cognoverit, debeat vir judicari. cap. ult. De frigid. & malef.* Mesme le Mari, confessant n'avoir peu cognoitre la Femme, ne peut estre séparé, si, par la visitation de son corps, il se trouve qu'il en puisse cognoitre une autre. *can. Requisisti.* 33. *quæst.* 1. Comme aussi la Femme malhabi-

habile à un Homme ne peut eſtre ſéparée, ſi elle eſt habile pour un autre. *cap. Laudabilem. De frigid. & malef.* En quoi toutesfois il ne ſe faut pas abuſer; d'autant que ceſte puiſſance, ou habilité, ſe doit conſidérer ſelon la condition des perſonnes : eſtant certain, qu'il y en a de puiſſans pour des vefves, qui ne le ſont pas pour des vierges. Et Soto ſur ce propos diſcourt fort amplement au quatrieſme Livre du Maitre des Sentences: *ſufficere ſi arrigat vir; nos ſed & opus eſſe eum arrigere, ita ut poſſit virginem deflorare, ſi cum virgine matrimonium contraxerit.* De ſorte que celui, qui a eſpouſé une vierge, & ne ſe trouve habile que pour une vefve, peut eſtre deſmarié. Car, quand l'empeſchement procede de la part de la fille, il faut oſter ceſt empeſchement par tous moyens poſſibles, voire juſques au péril de ſa vie, *dicto cap. Laudabilem.* Mais, eſtant habile de ſoi-meſme, ſi le Mari ne peut ſuffire aux prémiers efforts, il ne faut pas qu'il s'attende qu'un autre lui fraye le chemin, & ſupplée à ſon défaut. Et elle ſe peut deſmarier, ſans craindre, qu'eſtant puis après faite Femme par un autre Mari, elle ſoit renduë au prémier: *quia impedimentum, quod non niſi per peccatum poteſt auferri, non eſt auferibile.* Qui eſt une maxime de ce Docteur Soto, & vraye, & ſainte, pour retrancher une infinité de mauvaiſes procédures, qui ſe feroient par adultere, pour rendre une Femme commode

mode à un Homme, qui n'eſt pas habile pour une vierge.

Au moyen dequoi l'on peut conſidérer combien eſt dangereux le jugement de ceux qui en telles diſputes que celles ci-negligent les Reigles de Droit Canon ; & ſur des diſcours, qu'ils apprennent d'eux meſmes, vaguent incertainement, s'aidans de l'authorité, ores du Droit Civil, ores de l'Ancien Teſtament : &, qui eſt plus faſcheux, la plus part n'ont rien que la Philoſophie naturelle en recommandation, & priſent plus ce qu'ils ont appris de Platon, d'Ariſtote, ou de quelque autre Aûteur Payen, que ce qu'ils voyent eſtre réſolu par les Reigles & Canons de l'Egliſe. Et n'eſtoient pas ſans excuſe les anciens Docteurs en Droit, qui n'alléguoient rien en leurs Leçons, que ce qu'ils trouvoient dans leurs Livres de Droit : juſques là que, pour cotter une authorité de la Bible Sainte, ils la tiroient de ce qu'ils trouvoient dans les Textes, ou les Gloſes, de leurs Livres. Ce qui ne leur procédoit pas vray ſemblablement d'ignorance des bons Livres, deſquels, comme Gens d'Egliſe que la pluspart d'eux eſtoient, ils avoient communication : mais, ce qu'ils en faiſoient eſtoit, à mon advis, afin de ſe contenir dans les bornes & limites de la Juriſprudence. Comme, à la verité, c'eſt le moyen de n'extravaguer point, ainſi que l'on s'apperçoit que quelques-uns font, qui ſont aujourd'huy plus amateurs des

Livres

Livres d'Humanité ou de Théologie, que de ceux qui sont de leur Profession. Car, tout ainsi que les Philosophes different des Jurisconsultes en Droit Civil; en ce qu'il est permis à ceux-là de remettre en leurs escholes toutes choses en doute par forme de dispute, soit pour les mœurs d'un chacun, soit pour la police, & aux Jurisconsultes est enjoint de se contenir és termes des Loix, ou des résolutions communes, qu'ils appellent *receptas sententias. L. si expressum De appell. §. 1. de offic. Jud*: aussi la différence des Théologiens, & des Canonistes, est, qu'après que ceux-là ont disputé & résolu ce qui doit estre creu, ou observé, il ne reste aux Canonistes autre Discours, que celui qui est fondé sur l'authorité & résolution des Théologiens. Et c'est pourquoi l'on appelle les Jurisconsultes, Légistes; parce qu'ils ne doivent prendre autre fondement de leur sçavoir, que la Loi mesme: & ainsi communément nous disons, *erubescimus sine lege loqui*, quand nous entendons nous faire croire, comme Jurisconsultes, & non comme Philosophes. Et n'estoit pas sans apparence de raison, que Symmachus regretoit de voir les Advocats qui estudioient trop, *& esse in illis scientiam juris idoneam nimii usus judiciarii, & forensis officii. lib. 5. epist.* 72. ce qui estoit dit pour ceux qui estoient sujets de s'esgarer & se desranger: & comme Herodote récite que l'on dit à Hippoclides ἐξώρχησας τὸν γάμον,

γάμον, c'eſt à dire, qu'il avoit deſſaulté ſon Mariage, ayant, en dançant après boire, fait des ſoubreſaults, qui ſentoient plus l'Hiſtrion, que l'honneſte Homme. Auſſi Maximus Tyrius, parlant de quelques Orateurs d'Athenes, dit qu'ils ſe deſrangeoient & deſſaultoient de leur intention. *Orat.* 12. Μηδενὸς αὐτοῖς ἐφεστῶτος νόμου κολάζοντος τὴν ἐξουσίαν τῶν λόγων, ἐξορχοῦνται, ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, πάσης μέθης ἀκολαστότερον. Et, à ce propos, Themiſte, *Orat.* 14. diſoit, que les Juges prennent ſoigneuſement garde à eux, qu'ils ne ſoient ſurpris, quand ils oyent les Orateurs s'amuſer à plaider, ſelon leur Diſcours naturel, & n'alleguer point la Loy. Ἴσε γὰρ που ὅ τι οἱ ῥήτορες, ἕως μὴν ἂν σημεῖα τε καὶ εἰκότα παρέχωνται καὶ ἐγχειρῶσι, πολλάκις ἀπιστοῦντα ὑπὸ τῶν δικαστῶν, καὶ δοκοῦσι τὴν τέχνην μὴν ἐπιδείκνυσθαι, τὸ δὲ ἀληθὲς μήπως ἐλέγχειν] ὅταν δὲ νόμοις ὕπανα γνῶσι Δράκοντος ἢ Σόλωνος, καὶ Κλεισθένους, τὴν ψῆφον ἢ δὴ ὁ καθήμενος εὐτρεπίζεται. Auſſi eſt-ce la vraye intention de la Loy de borner le Diſcours de l'Homme. Et, comme eſcrit Saint Auguſtin, *danda erat illi Lex, quæ manifeſtius ſibi ipſum oſtenderet hominem, ne ſuperbus animus humanus à ſe ipſo poſſe eſſe juſtum putaret. Epiſt.* 157. Que ſi le Juriſconſulte veut par Diſcours de Raiſons eſtendre ou limiter les termes de la Loy, ou du Canon, il faut que ce ſoit ſans s'eſloigner de la vraye intelligence des mots: ce que je ne pourrois expliquer plus facilement que Saint Hilaire a très-diſertement fait au cinquieſ-

me Livre de la Trinité: *Verba sensum enunciant, sensus rationis motus, rationis motum veritas incitat: ex verbis igitur sensum sequamur, & ex sensu rationem intelligamus, & ex ratione veritatem apprehendamus.* De sorte que le Jurisconsulte ne se doit point esloigner de la Loy, ny du Canon: car, de la lecture des mots, il comprend le sens, & l'ayant compris il entend la raison de la Loy, &, après l'avoir entendue, facilement il se range à la vraye intention du Législateur. Et puisqu'en telle procédure que celle dont est question en ce Traité, nous sommes en la Jurisdiction Ecclésiastique, il ne faut admettre autres Authoritez pour certaines, ne Discours, que ceux qui se tirent des Décrets & Canons; si-non entant que les autres sciences y peuvent apporter & authorité & interprétation. *Et sacri Canones illis adjuvantur. cap. 1. De novi. op. nunt. sed Canonum Statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate, ducatur. cap. 1. De constitut.*

Fin de la seconde Partie.



SE-

SECOND TRAICTE' DE LA

Dissolution du Mariage, pour l'Impuissance & Froideur de l'Homme, ou de la Femme.

PLUTARQUE récite en la Vie de Solon, qu'entre les Loix qu'il feit aux Athéniens, il y en avoit une, par laquelle il estoit ordonné, que, si aucun, ayant espousé une riche héritiere, se trouvoit impuissant & inhabile à charnellement habiter avec elle, il feust loisible à la Femme d'habiter avec qui il lui plairoit des proches Parens de son Mari, pour chastier ceux, qui, se sentans impuissans à faire acte de Mari, espousent néantmoins de riches héritieres, pour jouïr de leurs biens; afin que, voyans que la Loi permet à telle Femme mal mariée de s'acointer de qui elle voudra des Parens de son Mari, ils ne pourchassent tels Mariages, ou que s'ils les pourchassent ou acceptent, ce soit à leur honte & confusion. Laquelle Ordonnance les Romains n'admirent ni obsérvérent point; encores qu'ils eussent pris la plus-part de leurs Loix des Athéniens & autres Grecs, lors que, trois cens ans après la construction de leur ville, ils envoyérent des Hommes exprès en la Grece, pour en ap-

Loi de Solon touchant la Femme mariée à un Homme impuissant.

apporter des Loix, sur lesquelles ils feirent les leur, qu'ils appellereut les Loix des douze Tables: & ne se trouve point, qu'en l'espace de plus de douze cens ans, qui se sont escoulez jusques à l'Empereur Justinian, qui commença à régner l'an mil deux cens soixante & dix-huictiesme de la Fondation de Rome, les Romains ayent eu aucune Loi ni Ordonnance, qui pourveut à tels Mariages; soit qu'il n'y eut point d'Hommes impuissants en ce tems-là, soit qu'y en ayant, les Femmes n'en feissent plainte. Mais, Justinian, par une Loi qui est la penultiesme du tiltre *de Repudiis. Cod.* permit le prémier aux Femmes de faire Divorce avec leurs Maris impuissans, & les répudier: & les Chrestiens, nonobstant qu'ils n'ayent jamais approuvé le Divorce si-non en cas d'Adultere, rejettans toutes autres permissions de Divorce introduites par les Constitutions Impériales, l'ont toutesfois permis en cas d'Impuissance, par forme de nullité, déclarans tels Mariages avoir esté nuls dès le commencement: de sorte que ce qu'avoit ordonné Justinian, qu'un Mariage se peut dissoudre pour l'Impuissance du Mari, a esté par autre moyen approuvé par les Canonistes, qui ont déclaré nul le Mariage contracté avec un Impuissant; prenans toutesfois le mesme train, & les mesmes raisons, pour déclarer un Mariage nul, que les Romains prenoient pour juger le Divorce sur pareille cause. Ce qui est certainement

Les Romains ont esté plus de 1200. ans sans Loi concernant tels Mariages.

Justinian a permis le prémier aux Femmes de répudier leurs Maris impuissans.

ment fondé en bonne raison; d'autant que le Mariage ayant esté ordonné pour avoir des enfans, celui, qui n'en peut faire les œuvres, est incapable d'estre marié, & ne doit abuser une Femme, ni l'empescher d'avoir légitimement des enfans d'un autre Homme: comme aussi la Femme, qui n'est apte à avoir la compagnie charnelle de son Mari, ne le doit empescher de se marier à une autre Femme. Mais il faut, auparavant que la Séparation se face, que l'Impuissance soit bien vérifiée: chose, qui n'est si facile, principalement à l'endroit de l'Homme, comme il semble à aucuns. Et, parce que les Differends pour l'Impuissance des Hommes sont aujourd'huy fort communs, j'ay, avec plus de soin, recherché les moyens de cognoistre l'Impuissance de l'Homme & de la Femme, & quelle forme l'on doit tenir, tant en l'instruction que décision de matiere de si grande conséquence & si difficile: pouvant dire qu'il ne se voit point, ou fort peu, de Procès, où la verité soit plus cachée, & plus malaisée à descouvrir, qu'en ceux esquels il s'agit de l'Impuissance de l'Homme; cela dépendant plus de la conscience des parties, que des preuves dont on s'y sert ordinairement: & (qui est le pis) il n'y a dispute, en laquelle y ait tant de diversité d'opinions, ni de plus outrecuidées presomptions qu'en celle-ci. Car, les uns trouvans mauvais, que telle plainte se fasse par une Femme contre la pu-

L'Impuissance de l'Homme n'est si aysée à vérifier comme il semble à aucuns.

pudeur qui doit estre naturellement en elle, & pour les espreuves sales & honteuses qu'il y convient practiquer, ne la veulent recevoir en aucune façon, combien que, par les Saincts Canons & Decrets, le Mariage pour l'Impuissance de l'Homme ou de la Femme puisse estre déclaré nul. Les autres, se fondans sur le Droict de Nature, selon lequel chacun desire & appete d'engendrer son semblable, favorisent ceux qui se plaignent, & leur donnent incontinent gain de cause; ne croyans pas d'ailleurs, qu'il y ait tant d'impudence, ny peu de conscience, en celuy ou celle qui se plaint, que sans raison il demande la Séparation. De sorte qu'aussitost que tel Procès se présente, ils précipitent leur jugement à la condemnation de l'Accusé d'Impuissance : & si c'est l'Homme, & il refuse par pudenr, & autres bonnes considérations, d'aller brutalement au Congrès, ils le tiennent pour Impuissant; disans, si c'estoit eux, qu'ils y feroient bien paroistre leur valeur: nonobstant, que s'ils estoient en pareille peine, ils se trouveroient (peut estre) bien empeschés à executer ce qu'ils disent.

Aucuns rejettent, autres approuvent, les separations, & leurs raisons.

Et, certainement, il y a de grandes considérations d'une part & d'autre en ceste Dispute, en laquelle toutesfois il se faut résoudre selon les Constitutions Canoniques, qui ont déclaré les moyens d'y procéder, & les jugemens que l'on y doit donner. Et est à noter, que ceste permission pour répudier, pour cause d'impuissan-

Se faut resoudre selon les Constitutions Canoniques aux Procès de Séparation.

sance, ne fut donnée par Justinian qu'aux Femmes seulement, & non pas aux Hommes ; parce que l'on ne pouvoit croire qu'il y eust de l'Impuissance en une Femme. Mais, d'autant que l'on avoit cogneu, *Mulierem ità arctam esse posse ut Mulier fieri non possit*; comme il se void *in* L. *quæritur. Versiculo Mulierem. De ædilitio edicto.* Les Maris ont obtenu semblable permission. *Can. Quod proposuisti* 32. *quæst.* 7. où il est dit: *Quod proposuisti, si Mulier infirmitate correpta nunquam valuerit Viro debitum reddere, quid faciat ejus jugalis? Bonum esset si sic permaneret & abstinentiæ vacaret; sed, quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere nubat magis. cap. ex literis. de frigidis & malef.* Et, néantmoins, est dit *in cap. Consultationi, eod. tit. ut quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores*: où la glose tient, que cela n'est que conseil, non pas précepte. Mais, au chap. *fraternitatis* du mesme tiltre, est dict résolument, que le Mariage peut estre déclaré nul pour l'Impuissance de la Femme, *si nullis artibus possit apta reddi.* Et, par ce moyen le Roy Loys douziesme fut séparé d'auec la Fille de Loys unziesme, son prédécesseur.

L'Homme peut estre separé pour l'Impuissance de sa Femme.

Laquelle Séparation pour cause d'Impuissance de l'un ou de l'autre des mariés n'est pas en la Chrestienté un Divorce. Aussi les Canonistes, se voulans ayder de ceste Constitution de Justinian, au lieu de Divorce, ont mis Nullité de Mariage; com-

Divorce n'a lieu entre les Chrestiens sinon pour Adultere, mais au lieu le ma…

riage se déclare nul pour l'Impuissance.

comme il se void en *Julianus Antecessor Constantinopolitanus*, & par ce qui en est recité par *Ivo Carnotensis* en son Liure des Décrets, *part*. 8. cap. 81. Et tient-on, que dès le commencement, il n'y a point eu de Mariage, *Can. Quod autem*. 27. *quæst*. 2. *Unde apparet* (dict Gratian) *illos non fuisse conjuges, alioquin non liceret eis ab invicem discedere. Et in Can. Requisisti*. 33. *quæst*. 1. est dict, *Iste verò si ea non possit uti pro uxore, habeat eam tanquam sororem*: voulant dire, qu'en ce cas, le Mariage ne pouvoit estre parfaict; & le mesme est repeté *in d. cap. consultationi*. Et, véritablement, encores que nous tenions, *solam voluntatem, non etiam coitum, facere Matrimonium. can. conjuges* 27. *quæst*. 2: toutesfois, comme dit le Maistre des Sentences,

Mariage ne peut estre sans la meslangé des sexes, & conjonction des corps.

lib. 6. *distinct*. 26. *Si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expressam & plenam tenet figuram conjunctionis Christi & Ecclesiæ. Et in can. In omni*. 27. *quæst*. 2. *In omni matrimonio, conjunctio intelligitur spiritualis, quam confirmat & perficit commixtio corporalis: & ideo si alterum deficit, non est conjugium, quia inter conjuges non est una caro*: Et, néantmoins, est à louër la saincte société & chaste connversation du mary & de la femme, vivans ensemblement comme frere & sœur. *Can. Sufficiat* 27. *quæst*. 2.

Ceux sont à loüer qui s'abstienent & vivent chastes.

Et est dit *in l. cum hic status* §. *si divortium versic. si mulier & maritus. De donationib. inter virum & uxorem*. ——— *Olim inter consulares personas Romæ observatum fuis-*

faisse, ut maritus & uxor seorsùm habitantes bonorem matrimonii invicem haberent. Cromerus, au livre 8. de son Histoire rapporte, que tel fut le Mariage de Boleslaüs Roy de Pologne, & de Kinga sa femme. Tel fut aussi le Mariage de l'Empereur Henry second avec Amigonda, comme il est recité en sa Vie par Pierre Messie. Et Philon Juif, au Livre qu'il a faict d'Abraham, dit fort bien, qu'aux Mariages, qui se font par volupté, il y a communauté de corps; mais, en ceux, que la sagesse a conjoincts, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais, cela s'entend, quand l'un & l'autre sont d'accord de vivre chastement. Que si l'un n'en est consentant, il y a Nullité en cas d'Impuissance: comme aussi, depuis que le Mariage est consommé, l'une des parties ne peut faire veu de chasteté en fraude de l'autre.

ment en Mariage, & quelques Exemples à ce propos.

Cela présupposé, faut, pour parvenir au jugement de la Validité ou Nullité d'un Mariage, sçavoir, Que c'est qu'Impuissance en l'Homme & la Femme, & comment, & par quelle forme de procéder, elle doit estre prouvée & vérifiée. Pour le prémier, semble qu'Impuissance soit, quand il y a defectuosité aux parties du corps par lesquelles le Mariage doit estre consommé. Et parce qu'aux Femmes cela se cognoist aisément & sans difficulté; aussi qu'il ne se void point de plainte de la part des Hommes; je me déporte de parler de ce qui peut défaillir en elles, &

En quelles parties du corps principalement se remarque l'Impuissance.

 par-

parleray seulement de l'Impuissance qui est en l'Homme, plus difficile à cognoistre, & pour laquelle les Séparations se font communément.

Tout Homme, qui ne peut dresser, doit estre jugé impuissant.

Et, prémiérement, c'est chose indubitable, que tout Homme, *qui non potest arrigere*, doit estre jugé impuissant.

Languidior tenera cui pendens sicula beta
Nunquam se mediam sustulit ad tunicam.

Mais, à sçavoir, si un Homme sera jugé puissant, pour avoir ceste partie nerveuse, entiere, & habile à dresser ? Semble que non. Car, si nous accordons un Homme puissant en ceste façon, il s'ensuivra, que celuy, *cui utrique testiculi desunt*, *dummodo arrigat*, est puissant, & habile au Mariage; estant certain, qu'aucuns de tels hommes ont ceste force en eux, comme ceux ausquels bien tard ils ont esté ostez; d'autant que la semence ayant une fois pris son cours par ces parties-là, si par après elles leur sont ostées, ne laisse pas de continuer à fluer quelque peu, par la vertu attraïante des parties prochaines, & donner plaisir & titillation, qui cause un desir & encourage la personne, dont procede la vigueur & la force: qui est pour entendre ce que dit Juvenal. *Satyra sexta.*

Sunt quas Eunuchi imbelles, at mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barbæ,

Et

Et quod abortivo non est opus : illa voluptas
Summa tamen, quod jam calida & matura juventa,
Inguina traduntur Medicis jam pectine nigro :
Ergo expectatos ac jussos crescere primùm
Testiculos, postquam cœperunt esse bilibres,
Tonsoris damno tantum rapit Heliodorus.

Monstrant par-là, & par quelques Vers suivans, telles conditions d'Hommes, *arrigere posse, licet non emittant, aut parum*, & donner plaisir aux femmes. De fait, S. Hierosme, sur un pareil subjet que celuy de Juvenal, au livre premier *contra Jovinianum*, reproche aux Femmes, *spadonem in longam securamque libidinem electum* : & se lit en Philostrate Livre I. de la Vie d'Apollonius, qu'en la Cour du Roy de Babylone fut trouvé un Eunuque couché avec l'une de ses Concubines. Terence aussi en sa deuxiesme Comédie, fait dire à une Femme, parlant des Eunuques :

Les Eunuques appetent d'habiter avec les Femmes.

At pol, ego amatores audieram esse mulierum eos maximos,
Sed nihil posse.

La glose néantmoins *in can. Hi qui.* 32. *quæst.* 7. semble estre d'opinion contraire ; approuvant le Mariage de celuy *qui habet virgam erectam, quæ satisfacit mulieri, sive semen emittat, sive non : sicut mulier satisfaçit viro, sive semen emittat, sive non.*

Et

Et ce qui fait avoir quelque apparence à ceste opinion est, qu'entre les Chrestiens le Mariage n'est pas pour avoir des enfans comme il estoit en la Loy de Nature mais est seulement permis, afin de subvenir à l'infirmité humaine & pour eviter fornication. *Et quod fuit aliquando legis obsequium nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò hominibus humanitatis solatium*, dit le Canon *Nuptiarum* 27. *quæst* 1. Et S. Augustin *Libr.* 1. *de Nuptiis ad Valerium Comitem*: *Propter malum vitandum, etiam illi concubitus conjugum qui non fiunt causâ generandi, sed victrici concupiscentiæ serviunt, non quidem secundum imperium præcipiuntur, & tamen secundum veniam conceduntur. Denique utriusque sexûs infirmitas propendens in ruinam turpitudinis, rectè excipitur honestate nuptiarum.* Et Saint Jean Chrysostome, au Traicté qu'il a fait de la Virginité, dict plus expressément, que le Mariage nous est concédé, afin de procréer des enfans, mais principalement pour esteindre la chaleur & ardeur de Nature. Et tout cela est pris de ce qu'avoit dict Saint Paul auparavant. *Melius est nubere, quàm uri*, comme semblant ne permettre le Mariage qu'en ceste nécessité, si l'on se sent pressé de trop grande ardeur. Et, pour cela, Jean Wiclef fut condamné au Concile de Constance, soustenant, que l'Homme ne debvoit habiter avec sa femme, si-non pour avoir lignée.

Le Mariage est permis entre les Chrestiens, pour eviter fornication principalement.

Toutesfois, Panorme, au chap. 2. *de frigid. & malef.* est de contraire opinion, se fon-

fondant sur ce qui est dit par la femme au chap. prémier du mesme tiltre, *Volo mater esse*, & au chap. *Fraternitatis*, par le pere, *Volo pater esse*. Laquelle opinion est certainement la meilleure, & plus conforme à la Raison, & au Droit des Romains, qui n'ont jamais approuvé le Mariage de ceux, *qui sunt castrati, vel thlibiæ (id est) quorum testiculi sunt ab infantiâ in aquâ calidâ contriti*, ainsi que l'explique *Paulus Ægineta Libr. 6. de Re medicâ. cap. 68.* Et réprouvoient les Romains le Mariage de telles gens, d'autant que leurs Mariages se devoient faire pour avoir des enfans, ayans un certain formulaire à ceste fin, suivant lequel ils protestoient de se marier *liberorum quærendorum causâ*. De sorte que l'Empereur Auguste, comme dit Valere *Libr. 7. cap. 7.* ne voulut pas approuver le Testament d'une Femme qui s'estoit remariée hors d'aage d'avoir enfans avec un vieillard; *quia non creandorum liberorum causâ conintercesserat*. Et le Jurisconsulte Calistratus appelle *parentes pios, qui liberorum causâ uxores duxerunt. L. Liberorum. Versiculo. Præter hæc omnia, de verb. significat.* Il y a infinies autres authoritez pour la preuve de cela, mesmes de Saint Augustin, *contra Julianum. & Libr. 1. de Nuptiis ad Valerium Comitem*. De sorte qu'il ne se faut pas esbahir, si le Mariage estoit desnié par les Romains à telles gens; parce que notoirement ils ne pouvoient avoir des enfans, pour la procréation desquels le Maria-

Les chastrez & ceux desquels les testicules sont gastés & inutiles ne se peuvent marier.

Les Romains se marioient principalement pour avoir des enfans.

Mariage estoit ordonné. *L. Si serva.* § *Spadoni, de jure dotium.* Et à leur imitation nous pouvons dire, qu'il ne suffit pas à un homme, pour estre déclaré puissant, & capable de Mariage, d'avoir encores ceste vigueur *ut arrigere possit.*

Car, nonobstant que j'aye dit, que le Mariage entre les Chrestiens ne soit, tant pour avoir lignée, que pour esteindre la chaleur & ardeur qui est és personnes : toutesfois, il faut que nous usions de ce remede de nostre imbécillité à quelque bonne fin, àsçavoir pour avoir lignée; ainsi que dit le mesme S. Augustin *Libr.* 3. *contra Julianum. Non enim dico, nequam igitur filij qui de malâ operatione procedunt : quando quidem ipsam conjugum operationem, quæ fit generandorum gratiâ filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia benè utuntur libidinis malo.* De sorte que celuy, qui a totalement perdu l'espérance de lignée, ne se doit pas marier; parce que la compagnie de la Femme ne luy peut servir d'aucun relaschement, *nihil emittendo.* Et le mesme S. Augustin, au livre 16. contre Faustus, reprend les Manichéens de ce qu'ils vouloient user du Mariage seulement pour plaisir, évitans d'avoir des enfans. *Ad explendam tantum lididinem fœminis impudicâ conjunctione miscentur Manichæi, & filios inviti suscipiunt, propter quod solum conjugia copulanda sunt. Quomodo id conaris aufferre de nuptiis unde sunt nuptiæ? Quo ablato, mariti erunt turpiter amatores, meretrices uxore,*

Faut qu'en Mariage il y ait espérance de

res, thalami fornices, soceri lenones. Le- lignée,
quel passage est recité par *Ivo Carnotensis* sans l'evi-
partit. 8. decreti. cap. 82., où il prouve, ter.
que le Mariage est permis entre les Chrestiens *in solatium infirmitatis, modo tamen insit aliqua spes prolis.* Non pas que le Mariage soit nul, la procréation n'estant point, mais parce que nous ne devons pas desirer la copulation sans ceste espérance.

Nous tiendrons doncques, que l'érec- L'Erection
tion ne suffit pas pour faire déclarer un ne suffit
Homme puissant, ains qu'il est requis, sans Emis-
ut semen emittat. Mais, la question est, sion, mais
an debeat esse prolificum? Conjoignant la la qualité
qualité avec l'essence, l'une sans l'autre de la Se-
estant inutile. Il semble que non; autre- mence n'est con-
ment, arriveroient grands inconvéniens, sidérable.
& beaucoup de bons Mariages seroient séparez, à faute d'avoir enfans: estant d'ailleurs impossible aux Médecins de juger de la bonté d'une semence, parce qu'elle n'est pas si tôt en evidence, qu'elle est changée & altérée; aussi qu'elle n'est pas en tout tems de mesme en une mesme personne, de façon qu'il n'y auroit Homme qui ne fust déclaré impuissant, si en une telle dispute que celle-ci,
qui le rend ordinairement triste, mélan- L'Homme
colique, & mal disposé, on le vouloit ju- est ordi-
ger par la semence. L'exemple en est en nairement
un Homme sexagenaire, qui se peut ma- triste &
rier, encores qu'il n'y ait presque pas mal dis-
esperance qu'il puisse avoir enfans: car, posé, pen-
c'est en un vieillard principalement, que dant le
Procès de séparation,

nul: mais, ne pouvoir engendrer, c'eſt *ſeminare, ſed non prolificè*, ny en ſorte qu'il en enſuive lignée; & c'eſt ce que l'on dit ſtérilité, pour laquelle le Mariage ne peut pas eſtre diſſout ni ſéparé. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiamſi proles, cujus causâ initum eſt, manifeſtâ ſterilitate non ſubſequatur: ità ut ſcientibus conjugibus non ſe filios habituros, ſeparare tamen ſe, & aliis copulare, non liceat*, comme le meſme Saint Auguſtin a conclu au Traité qu'il a fait *de bono conjugii*. Et, par-tant, la qualité de la ſemence n'eſt conſidérable pour juger un Homme impuiſſant.

De ce que deſſus ſe peuvent colliger les moyens d'aſſeurer noſtre jugement en la Diſpute de l'Impuiſſance d un Homme. Aſçavoir, quand par l'inſpection de ſa perſonne on remarque une defectuoſité notable, comme ſi ſes teſmoins lui ont eſté oſtez par ſection; ou que les ayant ils ſoient tellement altérez & viciez, ſoit par art (*ut in thlibiis*, & en ceux auſquels on les a tords & comprimez par violence, que l'on peut dire, *ſpadones facti*, à la différence de ceux qui ſont nez ſans teſmoins) ſoit par accident ou maladie, qu'ils lui ſoient inutiles; on peut juger tel homme eſtre impuiſſant: & à telles gens l'entrée de l'Egliſe eſtoit défenduë en l'ancien Teſtament, comme il eſt dit au commencement du chap. 23. du Deutéronome. *Non intrabit Eunuchus amputatis vel attritis teſticulis*

Signes d'Impuiſſance en l'Homme.

Ecclesiam Domini. Celui aussi, qui a la verge tortuë, pour la briefveté du ligament qu'on appelle le filet, qui fait qu'en l'erection elle n'est droite ains courbée, en sorte qu'elle ne peut faire l'intromission : ou qui a une paralysie particuliere ou autre défectuosité en ceste partie qui l'empesche de dresser, ainsi qu'a remarqué Ambroise Paré au Livre 24. chap. 43. de ses Oeuvres de Chirurgie : ce qui semble avoir aussi esté touché par la Glose *in cap. Laudabilem de frigidis & malef.* qui dit, que *per aspectum corporis viri qui siccum & aridum habet membrum, probatur ejus Impotentia.* Quant à celui qui n'est tesmoigné que d'un costé (*dummodo arrigat*) il ne doit estre jugé impuissant ; estant certain, que celui, qui n'a qu'un tesmoin, peut engendrer. *L. Pomponius. de Ædilitio edicto. L. qui cum uno. de re militari*, où il est dit que Sylla & Cotta, grands personnages Romains, *eo habitu naturæ fuerunt*, & toutefois furent mariez, & eurent des enfans, mesmement Sylla de deux Femmes, dont la derniere estoit grosse quand il mourut, comme rapporte Plutarque en sa Vie vers la fin : & en la mesme Loi Pomponius est dit, *sanum esse eum qui unum testiculum habet, quia etiam generare potest :* cela est si vray & recogneu par expérience ordinaire, qu'il ne doit estre mis en doute. Mais, celui auquel nul tesmoin n'apparoist, certainement, *si non possit arrigere, in numero castratorum habendus est, quasi castè natus. glosa*

[Celui, qui n]'a qu'un [t]esmoin, [n]'est im[p]uissant, [&] peut engendrer.

Celui, auquel nul tesmoin n'appa-

glosa in d. can. Hi qui 32. quæst. 7. & ne se peut marier estant impuissant. Neantmoins, si l'on void en lui quelque force & vigueur, *ità ut arrigat*, il en faut bien espérer, ayans esté de tout tems tels Hommes reputez capables du Mariage: *d. L. Si serva. §. spadoni. de jure dotium. & d. L. Alumnos. d. manumissis vindicta.* Parce qu'encores qu'en ceste disposition naturelle ils ne puissent engendrer, ainsi que les Jurisconsultes tiennent: *L. 2. §. illud utriusque. de adopt*: toutesfois, pour ce qu'il y a espérance, qu'ils se pourront rendre habiles avec le tems, ils se peuvent marier, & avoir tous les droits qu'octroïoient les Romains à ceux qui estoient en estat de se pouvoir marier: comme de faire testament & adopter un estranger pour fils, *L. arrogato in fine. eod. tit.* Ce qui n'estoit pas permis à un duquel l'Impuissance estoit toute notoire, *ut in præallegatis L. Si serva. & alumnos.* qui est la différence *inter castratum & spadonem natum aut factum*, sans s'arrester à l'origine des mots: & de fait on en a veu plusieurs, qui par espace de tems avoient esté reputez sans tesmoins, parce qu'il n'en apparoissoit point en eux, qui sont venus depuis en evidence: mesmes qu'aucuns ont esté réputez Femmes longuement, qui avec le tems ont esté cogneuz Hommes, ayans esté mariez, & eu enfans de leurs Femmes: dont Pontanus, entre autres, récite plusieurs exemples, parlant d'un Hermaphrodite au

roist, encores qu'il n'ait esté chastré, est impuissant, s'il ne dresse.

Il ne peut engendrer en ceste habitude, mais n'est hors d'esperance qu'ils ne paroissent avec le temps ainsi qu'il est arrivé à quelques-uns.

dixiesme Livre des Choses céleftes, chap. 5. C'est pourquoi l'on ne doit incontinant présumer mal d'un Homme, ni le juger impuissant, pour ne voir extérieurement le tesmoignage de sa puissance: ains, quand par la visitation de sa personne il appert qu'il a tous les autres signes d'un Homme entier, il doit estre estimé puissant & capable de Mariage: & les signes communs sont, la voix qui n'est point effeminée, l'esprit qui n'est point lourd ni hebeté, & le poil qu'il a comme les autres Hommes: car ce sont signes qu'un Homme n'est point impuissant, s'il n'appert evidemmedt du contraire. Et semble que les Romains, pour ceste occasion, attendissent à faire jugement d'un tel Homme jusques à l'aage de dixhuict ans qu'ils appelloient pleine puberté, parce que c'est l'aage auquel le poil commence à se monstrer, & que l'Homme fait paroistre sa valeur & ce qu'il est, & pour ceste occasion encores que ceux qui avoient le tesmoignage apparent de leur Puissance ne fussent pas tenus d'attendre ce signe du poil : toutesfois, ceux, que nous appelons *Spadones*, estoient nécessitez de l'attendre: mais, le principal & plus asseuré signe de la Puissance est l'Erection. Par ces raisons, l'on ne peut déclarer un Mariage nul, quand un Homme n'a point esté chastré, encores qu'en lui l'on ne voye les tesmoins ordinaires de sa Puissance, moyennant que par la visitation il apparoisse avoir quel-

Les signes communs de la Puissance d'un Homme.

Le principal signe de Puissance est l'Erection.

ques

ques autres signes de vigueur, principalement en la verge, *quam possit arrigere*; sans admettre la dispute de la valeur de la semence, attendu qu'un Mariage n'est pas nul pour stérilité, comme j'ay monstré ci-dessus. Et nonobstant que les anciens Romains eussent approuvé le divorce pour la stérilité de la Femme, & que le prémier fut fait pour ceste occasion par Spurius Carvilius, toutesfois cela fut trouvé mauvais, & en fut haï du peuple, ce dit *Dionysius Halycarnasseus Antiquitatum libr.* 2. D'autant que, quelque formulaire qu'ils eussent en leurs Mariages, de protester que c'estoit pour avoir des enfans; toutesfois, ils avoient outre cela quelque respect les uns envers les autres, comme la communication de leurs sacremens, & communauté de leurs biens, *L.* 1. *de ritu nuptiarum*: de sorte que le Mari estoit, comme le Pere, maistre de tous les biens; & la Femme comme sa Fille en sa puissance, qui lui devoit succéder seule, s'il decedoit sans enfans, ou esgalement avec les enfans de leur Mariage, comme rapporte le mesme Autheur au lieu susallégué. Et quand telle communauté ne se faisoit point, ce n'estoit presque qu'un demi Mariage, comme quand un Homme, sans observer les formalitez ordinaires *per confarreationem aut coemptionem, quibus fiebat jure Quiritium uxor*, se contentoit de l'avoir seulement pour son usage, & *dicebatur uxor usu, liberorum tantum quærendo*-

Le Divorce pour Stérilité, combien qu'il fût permis entre les Romains, estoit néantmoins trouvé mauvais quand on le faisoit.

Ils portoient autre respect au Mariage que pour avoir des enfans.

dorum causâ ducta, non materfamilias. A plus forte raison les Chreſtiens doivent avoir autre reſpect au Mariage, qu'ils tiennent pour un ſacrement, que pour avoir des enfans ſeulement: &, puis que c'eſt un ſacrement, il le faut ſoigneuſement conſerver, non pas le ſéparer legerement. Tenans pour maxime très aſſeurée, que l'Homme eſt capable de Mariage, qui a l'Erection, & duquel les teſmoins n'ont point eſté oſtez, ou vitiez, & rendus inutiles: & plus celui qui n'a aucun défaut en ſes parties naturelles, *& qui arrigit & emittit.*

L'Intromiſſion parfait le Mariage, & partant eſt néceſſaire.

Reſte une Queſtion, à ſçavoir ſi l'Intromiſſion eſt néceſſaire? Il y a apparence que oui; parce que, ſans elle, la meſlange des ſexes, ni la conjonction des corps, néceſſaires à la conſommation du Mariage, ne ſe peuvent faire. Mais, c'eſt choſe indubitable, que tout Homme qui a l'erection ſuffiſante (ce qui ſe peut voir & juger ſans congrès) ſera l'intromiſſion, ſi l'empeſchement ne vient de la Femme, ou pour eſtre trop eſtroicte (choſe rare,) ou pour ce qu'elle ne veut laiſſer faire l'Homme, comme il arrive quelquesfois: de ſorte que, quand on recognoiſt en ceſte partie nerveuſe de l'Homme une force & vigueur ſuffiſante, & qu'au ſurplus ſa diſpoſition & habitude corporelle ſont telles qu'il ne s'y void rien qui le doive empeſcher d'engendrer, tel Homme doit eſtre jugé puiſſant & capable de ſe marier à quel-

Quel Homme doit eſtre jugé puiſſant?

que

que Fille ou Femme que ce soit, sinon és degrez prohibez & défendus. Et d'ailleurs je n'ay jamais leu, ni entendu d'autre qui eust leu, que, pour prouver la Puissance d'un Homme, il soit nécessaire faire preuve, qu'il ait cogneu charnellement sa Femme: il est bien vrai, que l'on admet en quelques cas la preuve de l'intégrité d'une Femme, pour monstrer qu'aucun Homme ne la cogneuë. Comme quand on doute de l'intégrité d'une Religieuse, pour avoir couché avec des Hommes. *can. nec aliqua, cum sequenti.* 27. *quæst*: quand une Femme mariée veut entrer en Religion (ce qu'elle peut faire malgré son Mari, s'il n'a habité charnellement avec elle, & sans l'accuser d'Impuissance) *cap. causam matrimonii, de probationib. & cap. 2. de conversione conjugat*; auxquels cas, la Femme peut estre visitée incontinent, parce qu'au prémier, personne ne l'empesche, & en l'autre le vœu solemnel de Chasteté qui se fait entrant en Religion est preferé au Mariage entre les Chrestiens, aussi qu'il n'est pas-là question de l'Impuissance de l'Homme, ains seulement de sçavoir si la Femme est encores en estat de pouvoir entrer en Religion. Et quand la Femme se plaint que son Mari est impuissant, auquel cas la visitation de la Femme ne se doibt faire que la Puissance de son Mari n'ayt esté revoquée en doubte par visitation précédente de sa personne, & que les parties n'ayent de-

Cas auſquels la Femme eſt viſitée, pour ſçavoir ſi elle eſt vierge ou non.

La Femme ne doit eſtre viſitée en cas de doute d'Impuiſſance de ſon Mari, qu'après a-

ir esté
ois ans
éc lui.

meuré par l'espace de trois ans ensemblement, *cap. Laudabilem de frigidis & malef.* Car, si par la visitation de l'Homme il est raporté puissant, il n'est point besoin de visiter la Femme, & doit estre l'Homme absoubs : si, au contraire, il est rapporté impuissant, il doit estre incontinent séparé, sans qu'il soit aussi besoin de visiter la Femme, ni qu'elle soit tenuë d'attendre les trois années. Et c'est de ce dernier cas, qu'il faut entendre les mots de ce chapitre (*si frigiditas prius probari non posset*;) mais, s'il n'appert manifestement de son Impuissance (dit la glose) ains est seulement douteuse, *tunc cohabitabunt simul conjuges per triennium, & dabunt operam carnali copulæ.* Et les trois ans passez, la Femme sera receuë à dire, que, par la preuve de sa virginité, l'Impuissance de son Mari rapportée douteuse, sera deuëment vérifiée: & lors, pour plus grande asseurance de l'Impuissance de l'Homme, afin aussi de remedier à la collusion qui pourroit estre entre les parties qui se voudroient séparer, la Femme pourra estre visitée, & estant rapportée vierge, la Séparation se fera ; qui est le vrai sens de ce chapitre, que l'on ne peut dire avoit lieu, sinon aux Mariages contractez avec des vierges, d'autant que les autres Femmes ne se visitent point. Et si l'on vouloit dire, que ces mots (*si frigiditas prius probari non posset*) se doivent entendre, quand la Femme est trouvée & rapportée vierge, tirant de-

là

là toute la preuve de l'Impuiſſance de l'Homme, & non de luy: il s'enſuivroit, que la diſpoſition de ce chapitre, qui veut que les mariez demeurent trois ans enſemble, n'auroit jamais de lieu aux Mariages contractez avec des vierges. Parce que l'Impuiſſance de l'Homme ſe prouvant auparavant par la viſitation & integrité de la femme, s'enſuivroit incontinent la ſéparation: Et la femme n'eſtant trouvée vierge, ains corrompuë; elle perdroit ſa cauſe, & faudroit qu'elle retournaſt pour touſiours avec ſon mary quel qu'il fuſt, puiſſant ou non. Mais ceſte doute eſt eſclaircie & vuidée par le chapitre dernier du meſme tiltre *de frigidis & malef.* où, nonobſtant que la femme euſt eſté viſitée & rapportée vierge, le Pape Honorius troiſieſme, qui a parlé le dernier de ceſte matiere, mande au juge, que s'il luy appert outre cela, que des huit années que les parties avoient eſté mariées, elles ayent demeuré enſemblement trois ans continuels, en ce cas, joint leurs affirmations & de ſept de leurs proches, qu'elles n'ont peu ſe cognoiſtre charnellement, il prononce la ſentence de Divorce entre elles. Choſe, qui doit eſtre bien conſidérée, & ſervir d'interpretation & limitation aux Canons & Décrets parlans des viſitations des femmes en ces diſputes de l'Impuiſſance de l'Homme, comme ce chapitre *Propoſuiſti de probationib.* & autres. Pour monſtrer auſſi, que l'on ne doit tirer de la viſitation & in-

Comment ſe doivent entendre les Decrets parlans ſans limitation de la viſitation des femmes.

integrité de la Femme toute ou la principale preuve de l'Impuissance de l'Homme, ainsi que l'on fait maintenant.

Par le Droit Civil la Femme n'estoit separée pour l'Impuissance de son Mary, qu'elle n'eust esté trois ans avec luy.

Et est d'autant plus raisonnable d'avoir égard à cest espace de trois ans. que l'Empereur Justinian long-temps auparavant avoit ordonné aux Hommes non manifestement impuissans, & qui se pouvoient marier, trois ans au lieu de deux qu'ils avoient auparavant pour faire espreuve de leurs personnes *auth. de nuptiis. §. distrabuntur. versiculo, per occasionem. collat.* 4. Parce (dit il) que l'on avoit cogneu par expérience, que plusieurs n'ayans peu avoir des enfans en deux ans, avoient engendré en la troisiesme année. Le Mariage estant d'ailleurs saint & sacré, on le doit conserver, tant qu'il est possible, & non se haster de le dissoudre & séparer: Jusques à là, que si la separation a esté faite legerement & par erreur: l'erreur estant descouvert, l'homme & la femme doivent estre contraints à demeurer ensemble. *Nolentes igitur* (dit le Pape Alexandre troisiesme, au chapit. *Lator præsentium. de sententia & re judicata*) *matrimonia canonicè contracta levitate quâdam dissolui: mandamus si vobis constiterit eos per judicium Ecclesiæ non fuisse legitimè separatos, Ecclesiamque deceptam, ipsos faciatis sicut virum & uxorem insimul permanere.* Ce qui doit avoir aussi lieu, encores que l'Homme, séparé comme impuissant, se soit remarié à une autre femme. *d. cap. Laudabilem in fine.*

Le Mariage estant un Sacrement, se doit conserver, & non se parer légérement.

Et

Et c'est principalement pourquoy il faut differer la Visitation de la femme, & ne la faire auparavant les trois années, lors qu'il s'agist de la separation d'un Mariage pour l'Impuissance de l'Homme. Et y a plusieurs autres raisons pour lesquelles cela se doit observer, que j'obmettrois pour briefveté. afin aussi de n'ennuier le lecteur, n'estoit que c'est la prémiere chose que l'on ordonne aujourd'huy en tels procès, que la visitation de la femme, sans considerer si les parties ont esté trois ans ensemble, de la quelle visitation seule on tire la preuve de l'Impuissance de l'Homme, & le fondement de sa condamnation, comme je monstreray tantost.

La premiere donc est, Que telle Visitation est deshonneste, & contre la pudeur du sexe feminin, mesmement aujourd'hui qu'elle se fait par des Hommes, partant odieuse, & à éviter le plus que l'on peut: de sorte que la Femme qui permet si tost telle espreuve, & plus celle qui s'y presente d'elle mesme, doit estre estimée impudente & effrontée. *Nihil sanctius in muliere præsertim virgine, quàm verecundia*, dit Saint Ambroise en son Epistre 64. où reprenant Syagrius, Evesque de Veronne, d'avoir ordonné qu'une Religieuse accusée d'impudicité seroit visitée, il use de ces mots : *Quid sibi velit & quò spectet quod obstetricem adhibendam credideris non possum advertere: Itàne ergò liberum erit accusare omnibus, & cum*

La Visitation de la Femme est odieuse & contre la pudeur du sexe feminin.

Opinion de Saint Ambroise de telle Visitation.

cum probatione destiterint, petere genitalium secretorum inspectionem? Et adducentur semper sacræ virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæque sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in virgine sine ejus tentari verecundiâ? Par où se void, que ce grand personnage, non seulement n'approuvoit, mais avoit en horreur, ceste sale & des-honneste espreuve. Et *Johannes Salberiensis*, qui vivoit en l'an mil deux cens septante, du tems de Henry second Roy d'Angleterre. *Libr.* 8. *cap.* 11. *de Nugis Curialium*, dit blasmant telle espreuve: *Erumpit mos quidam impudens, quo in facie erubescentium populorum, genialis thori revelantur arcana, cum mulier de mariti frigiditate conqueritur, allegans hanç sufficientem divortii causam, quod semivir est & inutilis matrimonio, quia non est promptus ad coitum.* Et adjouste, que le Juge trouva fort mauvais, qu'une Femme avoit fait semblable plainte, lui faisant des interrogatoires ridicules, pour lui monstrer que l'inspection de sa personne ne suffisoit pour convaincre son Mari d'Impuissance. Ce qui sert pour monstrer, que telle Visitation estant deshonneste & odieuse, elle ne doit estre faite que le plus tard que l'on peut, si tant est qu'on ne la puisse eviter, & que l'on doit tempter tous autres moyens auparavant pour vérifier l'Impuissance d'un Homme.

La plainte par une Femme de l'impuissance de son Mari trouvée mauvaise.

La 2. raison pour laquelle ceste Visitation de la Femme ne se doit précipiter est,

La preuve.

est, que telle espreuve est douteuse & non bien certaine. G'estoit l'Opinion du mesme S. Ambroise, & des principaux Médecins de son tems, comme il se void par ce qu'il dit en la mesme Epistre soixante-quatriesme. *Quid? Quod ipsi etiam Archiatri dicunt, non satis liquidò comprehendi inspectionis fidem? Et ipsis Medicinæ vetustis Doctoribus id sententiæ fuisse? Nos quoque usu cognovimus, sæpe inter obstetrices obortam varietatem & quæstionem excitatam, ut plus dubitatum sit de eâ quæ inspiciendam se præbuerit, quàm de eâ quæ non fuerit inspecta.* Et adjouste avoir veu arriver, qu'une Femme de petite qualité ayant esté rapportée corrompuë par une Sage-Femme, fut depuis rapportée vierge par une autre: ce que l'on dit estre aussi arrivé depuis sept ans en-çà à une fille qui se plaignoit d'avoir esté violée, ayant esté visitée par les experts du Chastelet prémiérement, & quelque tems après par ceux de l'Officialité: avec divers effects toutefois, parce que S. Ambroise dit, que l'on s'arresta au prémier rapport; & au cas nouvellement arrivé, on eut esgard au second. Les Constitutions Ecclésiastiques mesmes, qui ont introduit & permis les Visitations des Femmes, sont conformes à ceste Opinion; disans, que les mains & les yeux des Sages-Femmes sont souvent trompez en tel affaire. *d. Can. Nec aliqua.* 27. *quæst.* 1. & *d. cap. causam matrimonii. de probationib.* C'a esté aussi l'Opinion d'aucuns

que l'on peut tirer de la Visitation de la Femme est douteuse & incertaine.

Les mains & les yeux des Sages-Femmes sont souvent trompez en ceste Visitation.

cuns

cuns Médecins & Chirurgiens de ce tems: à sçavoir de Monsieur Joubert, Médecin & Chancellier de l'Université de Montpellier, au Livre 5. chapitre 4. des *Erreurs populaires*, où il traicte fort au long ceste Question: Si l'on peut juger au vrai du Pucelage d'une Fille? Et dit entre autres choses, que les signes en sont assez douteux, & qu'il est très-malaysé d'en juger, & encores plus d'en respondre. Et d'Ambroise Paré, Chirurgien renommé, au Livre 28. du Rapport des Filles, si elles sont vierges ou non; où il reprend les Sages-Femmes, qui tiennent pour chose asseurée, qu'elles le peuvent cognoistre à une taye qui se rompt au prémier combat vénérique; parce (dit-il) qu'en vingt mille Femmes ne se trouve ceste taye: concluant, qu'on ne peut véritablement juger du Pucelage d'une Fille, & par-tant que les Magistrats, qui ordonnent telles Visitations, y doivent bien adviser, & plus encores les Médecins & Chirurgiens qui les font; parce que s'il y a faute, elle est plus sur eux qui auront mal rapporté, que sur les Juges qui donnent la sentence. Quelques Médecins & Chirurgiens du jour d'huy sont de pareil advis. Les autres, au contraire, tiennent pour maxime, que l'on peut cognoistre & juger au vrai si une Femme est vierge ou non, & se mocquent quand on leur allegue quelque chose à l'encontre, comme si l'on révoquoit en doute une chose très-cer-

Sages-Femmes reprises par Ambroise Paré, & pourquoi.

Opinions diverses des Médecins & Chirurgiens touchant cela.

certaine : & quand on leur parle des artifices dont aucunes Femmes usent, pour se restrecir & reserrer, ils n'en font nulle estime; disans, que, par le moyen du lavement que l'on fait en la Visitation, tout s'en va, & la verité paroist. On a veu néantmoins de nostre tems, qu'une Femme de médiocre qualité, ayant mis en procès son Mari l'accusant d'Impuissance, & s'en estant desistée parce qu'elle se trouva grosse, s'estoit artificiellement si fort restrecie pour l'instruction de son procès, qu'elle eut besoin de Chirurgien à son accouchement. *Et Præpositus in cap. consultationis. de frigidis & malef.*, & après lui l'Autheur du Livre intitulé *Sylva Nuptialis*, *Libr.* 2. *ampliatione* 5. rapportent, qu'une Femme d'Italie se reserra si fort pour plaire à son Mari, que, par après, lui, ni autre Homme, ne peut avoir Affaire à elle.

Exemples des Femmes qui se referent par artifice.

La troisiesme raison est, que telle espreuve est hazardeuse pour la Femme mesme que l'on visite. *Non solum enim videtur, sed & attrectatur*, dit le mesme Saint Ambroise au lieu allégué, ce qui est confirmé par ces mots du Canon : *Nec aliqua. manus obstetricum & oculi sæpe falluntur.* En quoi faisant, on la peut corrompre, tesmoin Saint Augustin *Libr.* 1. *cap.* 18. *de Civitate Dei. Obstetrix* (dit il) *virginis cujusdam integritatem manu velut explorans, sivè malevolentiâ, sivè inscitiâ, sivè casu, dum inspicit, perdidit.* Estant indubitable, que l'on peut faire autant ou plus

La Visitation de la Femme est hazardeuse pour elle mesme, & pourquoi.

plus d'ouverture en ceste partie secrette de la Femme, *manu & digito*, que par le combat vénérique, & qu'il sera impossible, quelque tems après, de discerner si le membre viril y aura passé, ou autre chose, ayant fait pareille ouverture qu'il eust peu faire: & c'est l'une des raisons, qui rend aussi ceste preuve incertaine, comme remarquent très-bien Joubert & Paré aux lieux citez. Que peut-on donc penser d'une Femme, qui aura couché avec un Homme six mois, un an, deux, trois ans, plus ou moins, lequel, posé qu'il soit impuissant, l'aura peu corrompre autrement s'il a voulu, & l'aura voulu le pouvant? En quel hazard se met-elle, s'exposant à une telle espreuve? Elle se met en hazard de recevoir une honte, estant rapportée corrompuë, & d'estre condamnée à retourner avec son Mari quel qu'il soit, puissant ou non: &, par-tant, toute Femme doit eviter telle Visitation tant qu'elle peut, & tascher de tirer preuve de l'Impuissance de son Mari par l'inspection de sa personne.

Une Femme peut estre corrompue autrement que par le membre viril sans qu'on en puisse remarquer la différence.

Ces raisons certainement, avec ces Constitutions Canoniques, doivent suffire pour ne précipiter ni faire tant d'estat de la Visitation de la Femme, comme l'on fait. Et semble (sauf meilleur advis) que la forme de procéder que l'on devroit tenir en tels procès, seroit de commencer par la Visitation de l'Homme seul, attendu qu'il s'agist de ce qui est en lui, &

La forme qu'il seroit bon de tenir en l'Instruction

& s'il eſt homme entier ou non. Laquelle Viſitation ſeroit faite par Médecins & Chirurgiens experts (deſquels y a grand nombre à Paris) ſans qu'elle ſe fiſt tousjours par ceux de l'Officialité, ni que les Parties fuſſent aſtraintes à les accepter, ſans auſſi que les Femmes viſitaſſent l'Homme (choſe inepte & ridicule, qui ſe fait neantmoins;) faiſant laquelle Viſitation, parce que le ſigne plus certain de la puiſſance d'un Homme eſt l'Frection, les experts lui en parleroient, l'incitans de parole à ce faire; puis dreſſeroient & bailleroient leur rapport, auquel ſeroient exprimez les ſignes ſur leſquels ils auroient fondé leur advis, lors principalement qu'ils rapporteroient l'Homme eſtre impuiſſant, ou qu'ils doutent de ſa Puiſſance. De ce rapport le Juge pourroit tirer fondement pour donner ſa ſentence, à ſçavoir d'Abſolution de l'Homme, s'il eſtoit rapporté puiſſant; ou de Séparation, eſtant rapporté impuiſſant: ſans viſiter la Femme, ni conſidérer le tems qu'elle auroit demeuré avec ſon Mari. Mais, ſi la Puiſſance de l'Homme eſtoit revocquée en doute par le rapport, en ce cas le Juge conſidéreroit le tems que l'Homme & la Femme auroient demeuré enſemble; & s'il y avoit moins de trois ans, ordonneroit que la Femme retourneroit avec ſon Mari, juſques à ce que les trois ans fuſſent accomplis, pendant lequel tems *darent operam carnali copulæ*: puis, les trois

d'un Procès de l'Impuiſſance de l'Homme.

ans passez, si la Femme se pleignoit encores de l'Impuissance de son Mari, le Juge pourroit ordonner pour plus grande asseurance, afin aussi de remédier à la collusion des parties qui se voudroient séparer, que la Femme seroit visitée comme j'ay dit de l'Homme; excepté, qu'il y auroit une Sage-Femme d'avantage. Et la Femme estant trouvée & rapportée vierge & entiere, la Sentence de Séparation s'en ensuivroit. Ce qui auroit aussi lieu & seroit observé, quand, lors de la prémiere plainte de la Femme, elle auroit jà demeuré trois ans avec son Mari; qui est le seul cas auquel la Femme peut estre visitée en telles disputes suivant la disposition de ce chapitre *Laudabilem*. Et ainsi se doit entendre & limiter ce qui est dit au chap. *Proposuisti. de probationib. Quod magis creditur mulieri affirmanti se non fuisse cognitam, quam viro affirmanti contrarium, si per aspectum corporis mulier probavit se esse virginem*: ce qui est vrai, supposant que la Visitation de la Femme ait esté faite au cas & au tems qu'elle est permise.

La Femme en cas de doute de l'Impuissance de son Mari, après avoir esté trois ans avec lui, pourra estre visitée, & estant rapportée vierge la separation se fera.

J'adjousterois à la Visitation de l'Homme (avec plus de raison que le Congrès qui se practique) que l'on informast sur les lieux où il auroit demeuré, *An aliam mulierem cognoverit*, comme il est dit en ce chap. dernier *de frigidis & malef.* Estant à présumer, *quod aptus ad unam, aptus est ad alias*. Mais, cela ne s'observe plus: & pourroit un Homme avoir eu affaire à des

On s'informoit anciennement si un Homme avoit point eu affaire à quelque autre Femme.

des filles ou femmes, qui ne laissera pas pourtant d'estre séparé : comme il est arrivé à quelques-uns ausquels on en avoit apperceu des signes certains & recens lors de la Visitation ; & à un, qui avoit eu des enfans de sa prémiere femme qu'il avoit espousée fille : Et pour couverture on dit, Que tel homme peut avoir affaire avec une veufve (c'est à dire) *cum corrupta*, qui ne peut avoir affaire à une fille (c'est à dire) *qui non potest deflorare virginem*. Aussi, qu'un homme peut devenir de puissant impuissant (choses faisables) qui ne peuvent estre toutefois sans qu'il manque quelque chose en l'homme, ou qu'il luy soit advenu quelque maladie ou accident, ce qui se peut remarquer par la Visitation. Que si l'on n'y recognoist aucun défaut, & qu'il ait l'Erection suffisante, il est puissant sans doute, & apte à avoir affaire à fille & à femme ; & fust-il séxagenaire. (Tesmoins plusieurs ayans espousé des filles & eu des enfans en cest aage ; & Cicéron, qui respondit, à ceux qui luy dissuadoient ayant 60. ans de se remarier à une fille, que le lendemain des nopces ce seroit une femme.) Et est telle preuve bien plus certaine, plus asseurée, & plus facile, que celle qui se peut tirer de la Visitation de la femme, & du Congrès : duquel je ne parleray davantage en cest endroit, d'autant que je ne le peux approuver, pour estre brutal & inutile, ainsi que je monstreray tantost. Comme aussi je passeray

Un homme pourroit avoir eu affaire à plusieurs filles & femmes qui ne laissera pas d'estre separé : les raisons, & confutation dicelles

soubs silence la procedure contre les contumax & desobéissans à justice, notamment ceux qui refusent d'estre visitez par qui que ce soit, lesquels véritablement font presumer, qu'il est quelque chose de l'Impuissance qu'on leur objecte, & meritent d'estre traictez plus rigoureusement que les autres.

Ceux, qui refusent destre visitez par qui que ce soit, se rendent suspects d'estre impuissans.

Et, parce qu'aucuns pourront trouver mauvais ce que j'ay dit de l'Erection en la Visitation de l'homme, d'autant mesmement qu'aujourd'huy l'on n'y a aucun esgard, sinon au Congrès, encores ne suffit-il pour empescher la séparation, ains faut l'intromission. Et aussi d'ordonner que la femme, qui se sera plainte trop tost de son mary, retournera avec luy achever les trois années, sans qu'elle soit visitée auparavant. Je dy pour le regrad de l'Erection, que long temps auparavant qu'on eust ouï parler du Congrès, introduit depuis 35. ou quarante ans seulement, *Erectio pudendi* se practiquoit, & quelque chose d'avantage, ès Causes matrimoniales, ainsi qu'il faut necessairement supposer de ce qui est dit en la Glose susalléguée *in can. Hi qui, ad verbum exect.* 32. *quæst.* 7. parlant *de Spadone, qui potest matrimonium contrahere si habet virgam erectam, sive resolvat sperma, sive non.* Et peut-on user en ce cas des moyens qu'enseigne la Médecine pour ayder nature. *Glosa in can. Requisisti. ad verbum naturaliter.* 33. *quæst.* 1. Et pour le regard d'ordonner que la femme retourne avec

Long-temps avant qu'on parlast du Congrès, l'Erection se practiquoit ès Causes matrimoniales.

avec son mary achever les trois années, je dy, que cela s'est autres fois aussi practiqué. *Ut in Can. Si per sortiarias,* 33. *quæst.* 1. mesmes après la femme visitée, & rapportée vierge & entiere. *d. cap. ult. de frigidis & malefic.*

On me dira, que ce seroit chose bien rude, de contraindre une femme à demeurer trois ans avec un homme impuissant combien qu'il n'en apparoisse aucun signe en luy, veu mesmement, qu'il se peut tirer preuve auparavant de son Impuissance, par la Visitation & intégrité de la femme. A quoy je respons: Que ce seroit chose bien rude à la verité de contraindre une femme à demeurer si longuement avec un homme impuissant, nonobstant qu'il ne parust tel : mais, que c'est chose bien plus rude, voire injuste & inique, de rompre un Mariage (Sacrement qui se doit conserver tant qu'il est possible) sur une preuve douteuse & incertaine, telle qu'est celle qui se peut tirer de la Visitation d'une femme, précipitamment ordonnée, & faicte contre les Constitutions Ecclésiastiques. Y ayant d'ailleurs bien moins d'inconvénient & d'offence, qu'une femme demeure avec un homme impuissant, que de rompre legerement un Mariage dont s'ensuivent mille inconvéniens & offences.

Responce à ceux qui trouvent mauvais qu'une femme demeure trois ans avec un homme suspect à impuissance.

De deux maux faut choisir le moindre.

Et d'autant que ce chap. dernier *de frigidis & malef.* est fort remarquable en ceste matiere, & contient à peu près la forme que l'on gardoit anciennement en l'in-

 struc-

ftruction & jugement de tels differends; j'en veux icy repréfenter le fait. Une femme, huit ans apres avoir efté mariée, & demeuré long tems avec fon mary, fe plaignoit de luy ; difant, qu'il eftoit impuiffant, & qu'elle eftoit encores vierge & entiere. Le mary recognoiffoit, qu'il ne lui avoit peu rien faire ; difoit neantmoins, qu'il eftoit puiffant affez pour avoir affaire à d'autres femmes. Sur cela, le Juge ordonne, que la femme feroit vifitée par Sages-Femmes expertes, & dignes d'eftre creuës, qui rapportent qu'elle eft encore vierge. Nonobftant, le Juge ordonne, qu'il fera informé par le Curé de la paroiffe de l'homme, s'il avoit point eu affaire à d'autres femmes : dont n'y ayant preuve, & la femme pourfuivant fa plaincte & la feparation, le Juge enjoint encores aux parties, de faire penitence de leurs pechez, & de tafcher à confommer leur mariage ; ce que n'ayans peu faire, & après plufieurs delaiz s'eftans derechef prefentez au Juge, & juré unanimement, qu'elles n'avoient peu fe conioindre charnellement : enfin, le Pape Honorius III. mande au Juge, que s'il luy appert outre cela, que des huit ans que les parties avoient efté mariées, elles ayent demeuré enfempar l'efpace de trois ans continuels en ce cas, joint leur affirmation & de fept de leurs proches, qu'elles n'ont peu confommer leur mariage, il prononce Sentence de Divorce entre elles. Par le récit

Forme qui s'obfervoit anciennemes en l'Inftruction & Décifion d'un Procès de l'Impuiffance d'un Homme.

cit duquel fait, se void la difference de la procedure ancienne à celle du tems present, & que l'on apportoit bien plus de solemnité & de retenuë, qu'on ne fait maintenant, lors qu'il estoit question de separer un mariage, sur lequel on ne prononçoit definitivement qu'avec grande cognoissance de cause, & aprés avoir practiqué tous moyens de tirer preuve de l'impuissance de l'homme, nonobstant qu'il recogneust n'avoir rien fait à sa femme: Et qu'il falloit notamment que les parties eussent esté trois ans ensemble avant que d'ordonner la separation. Non que je vueille de-là inferer, qu'une femme ne se puisse plaindre auparavant de l'Impuissance de son mary (chose qui ne seroit raisonnable, s'il estoit notoirement impuissant;) mais je veux dire, que si elle se plaint plustost, & que par la visitation de l'homme il ne soit rapporté impuissant; il doit estre enjoint à la femme de retourner avec luy achever ce qui reste des trois années: lesquelles passées, si elle se plaint encores, on achevera la procedure & la separation, comme il est dict cy-dessus; ce que je ne repeteray pour eviter redites, & n'ennuyer le Lecteur.

On n'alloit si viste en tels procès comme l'on faict aujourd'huy.

Or, ayant parlé de la forme de procéder qu'il sembleroit bon de tenir, & dont on usoit à peu prés anciennement en ces Procès de separation; je representeray aussi sommairement celle dont on use aujourd'huy, les parties n'usans point de

ſubterfuges, afin que, par la repréſentation de l'une & de l'autre, on puiſſe juger laquelle eſt la meilleure.

Forme, qui s'obſerve aujourd'huy en l'Inſtruction & Déciſion d'un Procès de Séparation pour l'Impuiſſance de l'Homme.

Aujourd'huy donc l'aſſignation eſtant donnée à l'homme à fin de ſeparation pour ſon Impuiſſance, dès la premiere comparution des parties, après que la femme a affermé que ſon mary ne luy a peu rien faire, ſoit qu'il le recognoiſſe, ſoit qu'il afferme le contraire, pourveu que l'Homme & la femme ayent demeuré quelque tems enſemble, comme cinq ou ſix mois, ſans conſiderer s'il y a moins de trois ans, & ſans que perſonne le requiere, le Juge d'Egliſe ordonne que les parties ſeront viſitées, à certain jour fort brief, par les Experts de l'Officialité, qui ſont, un Médecin, un Chirurgien, & une Sage-Femme. (Il eſt vray, que l'on y adjouſte par fois un Médecin, quand les Parties le demandent, mais tousjours ceux de l'Officialité ſont plus forts en nombre.) Le jour venu, les Parties ſont viſitées par ces trois ou quatre Experts au lieu convenu ou nommé par le Juge, à ſçavoir l'homme prémiérement & à part, ſans qu'on luy parle de l'Erection: & incontinent, & ſans intervalle, la femme eſt auſſi viſitée à part par les meſmes Experts, leſquels toſt après dreſſent leur rapport, qu'ils ſignent & baillent au Juge, eſtant avec le Greffier & autres en la ſalle ou autre chambre du logis où ſe fait la Viſitation: lequel rapport eſt tousjours à l'advantage de la femme; contenant

en

en ſomme, qu'elle a ſes parties naturelles bien proportionnées, & qu'elle eſt vierge, entiere, & non corrompuë (ſans qu'ils en ayent jamais fait d'autre;) & pour le regard de l'Homme, qu'il a ſes parties naturelles aſſez bien nées, mais qu'ils ne peuvent juger de ſa Puiſſance que par l'action (qui eſt un préparatoire au Congrès, ou pour mieux dire un préjugé de ſa condamnation; & ſi pour faire un tel rapport de l'Homme faut croire qu'il eſt ſans aucun défaut ni ſigne apparent d'Impuiſſance. Sur ce rapport, ſoit que l'Homme refuſe d'aller au Congrès, ſoit qu'il l'entreprenne & n'en vienne à bout (comme il ne peut quaſi arriver autrement pour les raiſons que je diray,) s'enſuit infailliblement le jugement de Séparation, quoi que l'Homme puiſſe faire ou dire. Par lequel Jugement le Mariage eſt déclaré nul, pour la Frigidité & Impuiſſance de l'Homme, les parties ſeparées, permis à la Femme de ſe marier à qui bon lui ſemblera, deffences à l'Homme de contracter Mariage avec une vierge, & condamné aux deſpens: & pour la reſtitution de ce qu'il a eu en Mariage, & dommages & intéreſts de la Femme, les parties ſont renvoyées pardevant le Juge Royal. Encores par ceſte permiſſion que l'on baille indirectement à l'Homme d'eſpouſer une veufve, on le penſe gratifier: au reſte, ceſte procedure va quelquesfois ſi viſte, qu'il y a eu des procès, qui n'ont pas duré

Ce que contient le plus communement la Sentence de Séparation.

ré un mois, nonobstant que les Hommes soustinssent avoir eu affaire à leurs Femmes, & que les rapports fussent semblables à celui ci-dessus représenté. Il y a d'autres Procès, au contraire, extrémement longs, pour les fuites & appellations des Hommes: mais, tous ont une mesme fin, & plus ils sont longs, plus ils coustent, & apprestent à parler & à rire au monde, combien qu'il n'y ait pas à rire pour tous, mesmement pour ceux qui perdent leur cause, qui, outre la honte qu'ils reçoivent, en sont ordinairement ruinez, pour la restitution qu'il faut qu'ils facent avec les fruits ou intérests de ce qu'on leur a baillé en Mariage, mesmement de l'argent comptant, le plus souvent despendu & dissippé: & pour les dommages & intérests, tant de la Femme que de son pere ou sa mere, que l'on fait monter bien haut, & despens du Procès en Cour d'Eglise, & pardevant le Juge Royal, qu'il faut qu'ils payent: sans la perte des bagues & meubles precieux que la Femme aura emportez avant le Procès, dont elle sera quitte jurant que non, n'y ayant qu'elle & les siens qui le sçachent, ni qui en puissent parler. Ce qui est aucunement raisonnable à l'endroit de ceux qui sont notoirement impuissans pour quelque defectuosité apparante en eux: ou qui, sans cela, recognoissent qu'ils sont tels: mais, pour ceux ausquels n'a esté trouvé aucun défaut, & qui ont esté séparez, pource

L'Homme séparé outre la honte qu'il reçoit est ordinairement ruiné, & pourquoi.

Pour couper chemin aux Procès de Séparation, ne faudroit adjuger à la Femme aucuns In-

pour ce seulement que leurs parties ont esté rapportées vierges & non corrompuës (contre verité peut estre,) & qu'ils ont refusé par pudeur honneste, & pour bonnes raison, que je diray tantost, d'aller au Congrès; ou qui l'ayant entrepris témérairement n'en sont venus à bout; c'est chose bien rude, qu'ils soient traictez de la façon, & punis plus rigoureusement que s'ils avoient commis quelque crime: & devroit suffire (soubs correction) qu'ils rendissent ce qu'ils auroient eu en Mariage, sans aucuns intérests ni autre perte, suivant la Constitution de l'Empereur Justinian, *in authentico. de Nuptiis & in l. penult. Cod. de Repud.* Ce qui couperoit chemin à la plus part de tels Procès, estant l'espérance, que les Femmes ont d'en profiter, l'occasion principale de les leur faire entreprendre.

terests, l'Homme n'estant notoirement impuissant pour quelque defaut apparent en lui.

Par le récit de laquelle forme de procéder en Cour d'Eglise, se void, qu'au lieu que l'on n'ordonnoit anciennement la Visitation de la Femme que bien tard, & après les trois années; & que l'on pratiquoit aussi tous autres moyens pour tirer preuve de la verité & de la Puissance ou Impuissance de l'Homme; aujourd'huy, c'est la prémiere chose que l'on ordonne, que la Femme sera visitée avec l'Homme, nonobstant qu'ils n'ayent esté trois ans ensemble: & (qui est le pis) de ceste Visitation seule de la Femme, on tire la preuve de l'Impuissance de l'Homme, & le fondement de sa condam-

De la visitation de la Femme depend aujourd'huy la décision

de tels Procès, sans avoir esgard à autre chose contraire, sinon par le Congrès.

damnation, sans admettre preuve quelconque au contraire, sinon par le Congrès, ni avoir esgard à ce qu'il n'est point rapporté impuissant, ains avoir ses parties naturelles bien proportionnées & sans aucun default: la Visitation duquel partant ne sert de rien, sinon pour donner couleur à ordonner celle de la Femme. Et la raison principale sur laquelle on se fonde pour ordonner incontinent ceste Visitation sans la différer, est, qu'ils tiennent pour maxime infaillible en Cour d'Eglise, que l'on peut cognoistre & juger au vray, si une Femme est vierge ou non, mesmes, *an fuerit à viro cognita*; &, par conséquent, tirer preuve certaine par-là, de l'Impuissance de l'Homme, la Femme estant trouvée vierge & non corrompuë, lors mesmement que l'Homme refuse d'aller au Congrès ou que l'entreprenant il n'y peut faire paroistre sa Puissance. Et voici comment ils le prennent: cest Homme a esté marié & a couché avec sa Femme cinq ou six mois (plus ou moins) pendant lequel tems il est à présumer, qu'il s'est mis en devoir de consommer le Mariage; sa Femme est encore vierge & entiere: s'ensuit donc par nécessité, qu'il ne lui a peu rien faire, & qu'il est impuissant; n'y ayant d'ailleurs apparance (disent-ils) qu'une Femme permist jamais qu'on la visitast, si elle estoit autre que vierge & entiere comme elle se dit: ni qu'un Homme, qui n'aura peu rien faire à une Fem-

Raisons & Conjectures sur lesquelles on juge l'Homme estre impuissant, & Responce à icelles.

Femme en cinq ou six mois qu'il aura couché avec elle, lui face d'avantage en un an, deux ni trois ans; ni d'enjoindre à la Femme de retourner avec lui achever les trois années, pour estre mal traictée à cause du procès qu'elle lui a fait: &, sur ces raisons & considerations, ordonnent précipitamment la Visitation de la Femme, dont depend toutesfois la Décision du Procès, & la Séparation. A quoi il y auroit quelque apparence (mettant à part ces Decrets, *Laudabilem*, & dernier *de frigidis & malef.* & supposant les Experts tels qu'ils ne puissent ni veulent faillir estans Hommes) si la cognoissance de l'integrité d'une Femme, par la Visitation, estoit si facile, si certaine, & si infaillible, comme ils la font: mais, y ayant tant de raisons & authoritez au contraire, joint que l'on a veu plusieurs desmariez comme impuissans sur telles Visitations, s'estre depuis remariez à Filles ou Femmes & en avoir eu des enfans. C'est véritablement bien hazarder un jugement de conséquence, comme est celui de la Séparation d'un Mariage, que de le fonder sur la Visitation de la Femme seulement, le Congrès estant inutile, comme je monstrerai; non qu'elle soit à rejetter, les SS. Canons & Décrets l'ayans permise faute de meilleur expédient: bien veux-je dire, que la preuve qu'on en peut tirer n'estant bien certaine ni asseurée, on ne s'en doit servit que le plus tard que l'on peut, ni aupara-

paravant le tems qu'elle eſt permiſe. Et à ce qu'ils diſent, qu'il n'eſt à préſumer qu'une Femme permiſt qu'on la viſitaſt ſi elle n'eſtoit vierge & entiere, on peut reſpondre, que s'il falloit juger ces differends par telles préſomptions, l'Homme l'emporteroit, eſtant plus croyable que la Femme en ce fait meſmement. *Can. Si quis acceperit.* 33. *quæſt.* I. Et pourroit-on dire de meſme, qu'il n'eſt à préſumer, qu'un Homme fuſt ſi mal adviſé, ni ſi deſpourveu de jugement, que de ſe marier ſe ſçachant impuiſſant, pour n'avoir que faſcherie & meſcontentement en Mariage; ou, eſtant honteuſement ſéparé, eſtre ruïné & miſérable le reſte de ſa vie. Je ne parle point de ceux que l'on dit avoir eſté enſorcelez, & pour ce ne pouvoir conſommer le Mariage, d'autant que cela arrive rarement: ſeulement diray-je en paſſant, qu'en la Gloſe *in can. Si per ſortiarias.* 33. *quæſt.* I. l'Autheur de ce Canon eſt appellé Ignare au lieu d'Igmare, pour avoir eſté d'advis, qu'un Mariage ſe pouvoit ſeparer, ſi la conſommation d'icelui eſtoit empeſchée par ſortilege & malefice; parce que l'on tient, *nullum eſſe maleficium quod ſit perpetuum, nec poſſit per authorem tolli.* Et touſjours faudroit attendre trois ans avant que faire la Séparation, comme il eſt dit en ceſte Gloſe. Mais, ce qui fait hardiment entreprendre tels Procès aux Femmes eſt, qu'elles voyent le chemin ſeur & ayſé pour parvenir à leur intention:

L'Homme eſt plus croyable que la Femme, & gaignetoit touſjours ſa Cauſe ſi on le jugeoit par Préſomptions & Conjuctures.

Touchant ceux qui ſont empeſchez par ſortilege de conſommer le Mariage.

pas

pas une de toutes celles qui y ont passé n'ayant failly a estre rapportée vierge, entiere, & non corrompuë, & par consequent d'obtenir gain de cause & estre separée; personne ne faisant difficulté de passer par un chemin frayé, facile, & asseuré, pour parvenir à ce qu'il desire: & si les Experts, qui font tousjours ces Visitations, avoient fait un seul rapport contre une Femme, ils effaroucheroient les autres, & les destourneroient de prendre telle voie, de peur qu'il ne leur en arrivast de mesme.

Or, ceste Visitation de la Femme estant aujourd'huy de telle consequence, que j'ay dit, en ces Procès de Séparation: l'Homme qui est en peine & poursuivi comme impuissant, y doit bien adviser, & ne permettre que le plus tard qu'il pourra (s'il n'est impuissant se devant juger le prémier) que sa partie soit visitée, consentant l'estre de sa part: & ne pouvant l'empescher, faire en sorte que la Visitation se face par Experts les plus renommez, & non suspects d'avoir interest de ne faire rapport contre une Femme, pour ne destourner les autres de semblables entreprises, y ayant à Paris grand nombre de Médecins, Chirurgiens, & Sages-Femmes, qui ne manquent de prud'homie, sçavoir, & experience, & ne sont en rien moindres que ceux de l'Officialité. Vray est, que l'on va si viste en ceste procédure, que la Visitation souvent est faite (comme dedans le huit ou dixies-

A quoi doit prendre garde principalement l'Homme en ces Procès d'Impuissance.

dixiesme jour du Procès) auparavant qu'un Homme, ordinairement bien troublé en cest affaire, qui ne lui arrive pas seul à la fois, estant aussi poursuivi, ou poursuivant sa partie par devant le Juge Royal, en consequence du Procès de Séparation, ait peu se resoudre, ni prendre advis comment il s'y doibt gouverner: joint que s'il reculoit & refusoit d'estre visité, il se rendroit suspect d'estre impuissant: & lors qu'il se veut défendre, il n'est plus tems, & ne peut eviter sa condamnation, sa partie estant rapportée vierge & non corrompuë, ainsi que tousjours il advient: & la meilleure résolution qu'il peut prendre en ce cas est d'en sortir comme d'un mauvais passage le plus tost & avec moins de perte qu'il pourra, & de prendre patience.

La Femme qui use d'Artifice pour se resserrer, le juge elle mesme n'estre vierge, ains corrompue.

Car, de demander une autre Visitation, on ne l'ordonnera pas, & quand on l'ordonneroit, difficilement conviendroit-on d'autres Experts: puis le prémier rapport seroit un préjudice & préjugé pour le second; & ce ne seroit jamais fait. D'alleguer aussi que la Femme auroit usé d'artifice pour se restrecir & deguiser la vérité (comme l'on dit qu'aucunes Femmes font) l'on n'y auroit aucun esgard; parce qu'ils tiennent, que rien ne les peut empescher de cognoistre si une Femme est vierge ou non: nonobstant que cela seul devroit suffire, estant verifié, pour la convaincre, qu'elle ne se recognoist pas elle mesme vierge ni entiere, autrement

ment pourquoi eſt-ce qu'elle taſche de ſe rendre eſtroicte & reſerrée? Mais, on fait tant de cas & d'eſtime de la Viſitation & du rapport de l'intégrité de la Femme, que l'on n'a eſgard à choſe quelconque, ſinon que l'Homme face paroiſtre du contraire au Congrès, paſſant outre, & y faiſant l'intromiſſion; choſe impoſſible, comme je diray. Somme, que par ceſte façon de procéder, il n'y a Homme, quelque valeur qui ſoit en lui, s'il n'eſt quand & quand impudent extrémement, voire brutal, & ſans ratiocination ni appréhenſion pour executer le Congrès, qui puiſſe parer ce coup, ni eviter d'eſtre déclaré impuiſſant, & ſéparé comme tel, ſi ſa Femme veut l'entreprendre, & ait eſté mariée pour vierge ſans avoir eu enfant. Auſſi, depuis que l'on a practiqué ceſte forme, & que l'on a quitté l'ancienne, comme trop longue & difficile (les bonnes gens du tems paſſé ne voulans ſéparer légérement les Mariages, ni ſans grande cognoiſſance de cauſe, les parties meſmes en eſtans d'accord :) les Séparations, qui arrivoient ſi rarement, que l'on n'en parloit comme point, ont eſté rendues fréquentes, & ſont à préſent fort communes, parce qu'elles ſe font aiſément, & en peu de tems, & dépendent quaſi de la volonté & conſcience des Femmes : leſquelles, n'eſtans mariées à leur gré, ains mal contentes de leurs Maris ; comme aucunes en prennent mille ocaſions, conſeillées auſſi le plus

Les Séparations ſont communes, parce qu'elles ſe font aiſément : où elles eſtoient rares, quand on y apportoit de la difficulté.

Les Séparations sont faciles & profitables aux Femmes, ce qui est cause qu'elles les entreprennent plus volontiers.

vent par leurs meres & autres, sçachans des affaires du monde, & comment l'on s'y gouverne, qui poussent à la rouë & les asseurent; leur répresentant, outre la facilité, les profits & commoditez qu'elles auront estans séparées: entreprennent librement tels procès, s'estans garnies auparauant, & ayant emporté leurs bagues & joyaux, l'or & l'argent monnoyé, & autres meubles précieux aysez à transporter & cacher, qui sont ordinairement perdus pour les Hommes, faute de preuve, & parce qu'elles jurent que non: & ainsi ne se faut esbahïr, si l'on void tant de Séparations, estans si faciles & si advantageuses pour les Femmes. Et que l'on differe de les visiter, qu'elles n'ayent demeuré trois ans avec leurs Maris: ou qu'on ne leur adjuge aucuns dommages ni intérests, sinon les Hommes estans manifestement impuissans pour quelque default recogneu en eux par la Visitation: on ne verra pas le tiers des Séparations qui se voyent; & cesseront beaucoup de murmures & scandales, dont elles sont cause, lors mesmement que les Hommes, séparez comme impuissans, se remarient à autres Filles ou Femmes, & en ont des enfans.

Le Congrès deshonneste & impossible à executer, & partant inutile.

Quant au Congrès, introduit depuis trente-cinq ou quarante ans, encores qu'il semble de prime-face pouvoir servir à l'esclaircissement de la vérité en ces Procès d'Impuissance de l'Homme, & (par maniere de dire) réparer la faute qui pour-

pourroit avoir esté faite en la Visitation, sans lequel (peut-estre) on ne l'eust si tost ordonnée. Néantmoins, cest acte estant bien considéré, non à la volée ou avec passion, outre ce qu'il est deshonnesté, voire brutal, est aussi inutile, à cause de ses Circonstances qui en rendent l'effect & execution impossibles.

L'Homme est loüé de ce qu'entre tous les animaux il a cela de particulier, que la pudeur est en lui. *Hoc solum animal natum est pudoris & verecundiæ particeps*, (dit Ciceron.) C'est pourquoi, il ne descouvre pas volontiers, ains cache tant qu'il peut, les parties de son corps que l'on appelle honteuses, jusques à là que ceste louable honte a accompagné plusieurs grands personnages mesmes à la mort, ayans esté soigneux en mourant de les cacher, afin qu'on ne les veist après leur mort, comme Suetone récite que fit Jules Cæsar quand il fut tué au Senat, *ut honestius caderet.* Et Justin, au Livre quatriesme de son Histoire, en dit autant d'Olympias mere d'Alexandre le Grand, lors qu'elle fut tuée par le commandement de Cassander, se servant en ceste extrémité de ses cheveux mesmes: & le Seigneur de Montaigne, au prémier Livre, chapitre quatre, de ses Essais, dit, que l'Empereur Maximilian, surnommé Cœur d'Acier, Pere grand de Charles le Quint, nonobstant qu'il fust doüé de plusieurs bonnes qualitez, entre autres d'une beauté de corps singuliere; neant-

moins estoit si honteux & vergongneux, qu'il ne se laissa jamais voir nud à personne, & se cachoit quand il vouloit faire de l'eaue; mesmes ordonna par testament, qu'on lui laissast ses caleçons après sa mort. Ceste honte doit estre bien plus grande en un tel acte que le Congrès, qui se fait en presence de tant de gens, & avec des visites & recherches si curieuses & si sales, que ceux, qui sont bien nez & nourris, baissent les yeux, & ont honte, quand ils en entendent seulement parler.

Ah pudet! obscœnas pars habet ista notas.

L'expédient du Congrès mis en avant pour prouver la puissance d'un Homme, trouvé ridicule & rejetté.

Lucian racompte, *in Eunucho*, que s'estant meue une Question, assavoir si un nommé Bagoas, ayant la mine & la voix d'un Eunuque, estoit Homme, & s'il pouvoit estre admis comme tel au nombre des Lecteurs & Professeurs de Philosophie, aucuns mirent en avant, qu'il le falloit despouiller & visiter, dont on se mocqua: il y en eut d'autres (dit-il) qui proposérent une chose bien plus ridicule, qui fut, que l'on fist venir des Femmes publiques; & qu'on lui enjoingnist de faire le devoir, & se monstrer Homme avec elles, en présence du plus apparent des juges, dont on se mocqua encores davantage, & fut telle Proposition rejettée comme vilaine & deshonneste. Nature nous enseigne à nous cacher

cher en la conjonction, bien que permise & légitime.

Tum quoque cum solem nundum prohiberet & imbrem
Tegula, sed quercus tecta cibumque dabant:
In nemore atque antris, non sub Jove, juncta voluptas;
Tanta rudi populo cura pudoris erat.

Et, comme dit Saint Augustin, *Libr. 2. cap. 37. de Gratia Dei, & Peccato originali. Ubi ad hoc opus venitur, secreta quæruntur, arbitri removentur, filiorum quoque ipsorum, si jam inde aliqui nati sunt præsentia devitatur.* Pour ces raisons, le Congrès est deshonneste, & plus convenable aux Bestes qu'aux Hommes.

L'execution du Congrès est impossible à cause de ses Circonstances.

Mais, outre cela, ses Circonstances empeschent du tout l'effect & execution d'icelui, & le rendent impossible. Assavoir: la Crainte qu'un Homme a des Officiers de Justice & des Experts presens, & aussi de faillir à ce qu'il a en entrepris, où il va de sa réputation & du sien beaucoup: La Fascherie, en laquelle il est ordinairement à l'occasion du Procès scandaleux & ruyneux pour lui: & la Haine qu'il porte à sa partie, qui lui procure ce scandale & ceste ruine, au lieu qu'elle lui devroit procurer son honneur & son bien. Toutes lesquelles choses, pour estre les souverains remedes d'amour, & formelle-

ment contraires à telle action, qui requiert une asseurance, un secret, une amitié, & un esprit non traversé de crainte, de haine, & de fascherie, rendent indubitablement l'effect & execution du Congrès impossibles, & partant la practique d'icelui inutile en ces procès. Parce mesmement, que les Parties destinées à celte action n'obéïssent pas à nostre volonté, comme nos mains, nos pieds, & nos autres membres, ains se meuvent par une concupiscence & volupté honteuse, qui a esté donnée pour punition de la desobéïssance de nos prémiers parens. *Non voluntate, sed libidine, commoventur*, dit le mesme S. Augustin au Livre 14. chap. 23. de la Cité de Dieu.

Il y a encores deux Considérations au Congrès, qui le rendent inutile : l'une est, que la Femme, qui ne voudra perdre sa Cause, en estant venuë si avant, empeschera facilement l'execution d'icelui, notamment l'intromission, sans laquelle l'erection & emission ne servent de rien: se jugeant l'Impuissance de l'Homme, & la Séparation, à faute de l'intromission, que l'on suppose n'avoir esté faite, la Femme estant rapportée vierge & non corrompuë, sans lequel rapport nuls Mariages ne se sépareroient : &, de fait, on ne void point séparer ceux contractez avec des veufves, parce qu'on ne les visite point, combien que les Hommes estans impuissans, il y eschée aussi bien Séparation

La Séparation se fait à faute de l'intromission seulement, & partant la Dispute de la va-

ration qu'aux Mariages contractez avec des vierges, y ayant pareille raison: & ainsi, c'est perdre tems, que de s'amuser à disputer de la valleur de la semence, & *an sit prolificum?* le Procès ne se jugeant pas par-là. L'autre Considération est, que les Experts, qui assistent & sont présens au Congrès, sont ordinairement ceux mesmes qui ont visité la Femme, & rapporté qu'elle est vierge & entiere, lesquels partant n'ont garde de se contredire, ni rapporter qu'elle a esté corrompuë au Congrès; n'estant croyable, qu'un Homme y eust plus fait, qu'en cinq ou six mois auparavant qu'il auroit couché en toute asseurance avec sa Femme: on n'a point aussi veu qu'ils ayent rapporté, *mulierem fuisse carnaliter à viro cognitam*, au Congrès: bien dit-on, estre arrivé en un ou deux, que la Femme crioit comme si son Mari lui eust fait grande douleur, & que les assistans oyans cela, conseillérent aux parties de s'accorder & retourner ensemble, ce qu'elles firent, & oncques puis la Femme ne se plaignit; qui est à dire, que les parties s'estans accordées depuis le Procès intenté, & la Visitation faite, on leur enseigna cest expédient, par le moyen duquel il parut que la Femme ne s'estoit plainte sans raison estant encores vierge & rapportée telle; & que le Mari aussi n'avoit tort d'avoir soustenu qu'il n'estoit impuissant: & le rapport de l'intégrité

leur de la semence ne sert de rien.

On n'a point veu rapporter que les Hommes ayent passé outre, & fait l'intromission au Congrès.

de la Femme estoit sauvé & tenu pour véritable, & ainsi chacun fut content.

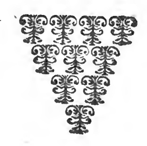
Le Congrès ne sert de rien aux Procès de Séparation pour Impuissance, partant doit estre rejetté.

Le Congrès donc estant deshonneste & impossible à éxécuter, ne peut de rien servir à l'esclaircissement de la vérité en ces Procès de Séparation : ayant esté premierement introduit (comme il est vrai semblable) parce que quelque Impudent & Effronté, poursuivi comme impuissant, auroit offert faire preuve de sa valleur en presence de gens : ce que les Juges lui auroient permis, voyans quelque apparence à cela, sans bien considerer l'acte en soi, ni la consequence à l'advenir en pareils affaires; ou pensans par ce honteux moyen destourner les Femmes de telles poursuittes : comme il se lit en Plutarque, que les Milesiens destournerent le reste de leurs Filles de se pendre, & mourir volontairement, ainsi qu'avoient fait les autres, ayans ordonné, que s'il s'en pendoit plus aucune, elle seroit portée toute nuë à la veuë de tout le monde au travers de la grande place; ce qui arresta du tout la fureur de ces Filles, qui avoient tant envie de mourir, & eust plus de force en elles l'appréhension de la honte d'estre veuës nuës de tout le monde après leur mort, que les prieres & remonstrances n'avoient eu envers celles qui s'estoient fait mourir. Mais, tant s'en faut que le Congrès ait empesché les Femmes de se plaindre & faire telles poursuittes, qu'au contraire elles

elles se sont fortifiées & enhardies par là, *impedimentum pro ocasione arripientes*; sçachant bien, qu'il n'y a Homme, quel qu'il soit, qui leur puisse rien faire de ceste façon, si elles ne le veulent & consentent: & dès l'instant qu'elles sont rapportées vierges, se tiennent asseurées de gaigner leur Cause, sans se soucier du Congrès. Lequel estant tel, nous espérons, qu'il sera rejetté (comme l'on n'en use desia pas tant que l'on a fait;) & que les Procès, qui se presenteront desormais sur telle matiere, seront instruits & jugés selon l'Ordonnance de l'Eglise contenuë és Saints Canons & Décrets sans y rien changer ni adjouster. *Cum Canonum Statuta custodiri debeant ab omnibus, & nemo in Actionibus vel Judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum antboritate duci, debeat. Cap. 1. de Constitutionibus.*

Un Homme, quel qu'il soit, ne peut rien faire à une Femme au Congrès, si elle le veut empescher.

F I N.



T A-



TABLE

DES

CAUSES CELEBRES

DE CE

SEIZIEME TOME.

Por-

ADDI-

ADDITION FAITE À L'EDITION DE HOLLANDE.

Fin de la Table du Seizieme Tome.

